



**RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE  
LA COLLECTIVITE DE CORSE**

**TOME III**

**MOIS DE  
NOVEMBRE  
2021**

# RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS NOVEMBRE 2021

## SOMMAIRE

*Les contrats, conventions, marchés, actes et documents de toute nature annexés aux délibérations de l'Assemblée de Corse ou du Conseil Exécutif mais non publiés au Recueil des Actes Administratifs peuvent être consultés dans les services et directions concernés.*

### ARRETES

#### DIRECTION GENERALE ADJOINTE EN CHARGE DES AFFAIRES SOCIALES ET SANITAIRES.

- Arrêté n°2021-15894 en date du 09 novembre 2021, modificatif de fonctionnement de la structure d'accueil d'enfants de moins de six ans de type multi-accueil dénommé « LES MINI LOUPS D'ORTALE » sise sur la commune de Biguglia.....p10
- Arrêté n°2021-16510 en date du 19 novembre 2021, relatif au prix de journée, du lieu de vie et d'accueil « LIEU DE VIE L'OLMARELLI » à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2021.....p14
- Arrêté n°2021-16511 en date du 19 novembre 2021, relatif au prix de journée, du lieu de vie et d'accueil « LIEU DE VIE CASA DI RICCI » à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2021.....p16
- Arrêté n°2021-16512 en date du 19 novembre 2021, portant notification de la décision d'autorisation budgétaire et portant fixation de la dotation globale, du service d'accompagnement famille enfance « Service d'Accompagnement Famille Enfance ASAF » pour l'année 2021.....p18
- Arrêté n°2021-17163 en date du 30 novembre 2021, portant notification de la décision d'autorisation budgétaire et portant fixation des tarifs journaliers afférents à l'hébergement et aux appartements extérieurs, de la MECS A Scalinata, pour l'année 2021.....p20
- Arrêté n°2021-17164 en date du 30 novembre 2021, portant notification de la décision d'autorisation budgétaire et portant fixation des tarifs journaliers afférents à l'hébergement et aux appartements extérieurs, du foyer éducatif FALEP, pour l'année 2021.....p23

**DIRECTION GENERALE ADJOINTE EN CHARGE DES  
INFRASTRUCTURES DE TRANSPORTS, DE LA MOBILITE ET DES  
BATIMENTS.**

- Permission de voirie n° 2021-15379 en date du 02 novembre 2021, autorisant l'exécution de travaux sur le domaine public, sur la RD 80A au PK 0.050, commune de Ville di Pietrabugno.....p27
- Permission de voirie n° 2021-15380 en date du 02 novembre 2021, autorisant l'exécution de travaux sur le domaine public, sur la RD 84 au PK 53.450, commune d'Albertacce.....p31
- Permission de voirie n° 2021-15381 en date du 02 novembre 2021, autorisant l'exécution de travaux sur le domaine public, sur la RD 151 du PK 24.182 au PK 24.255, commune de Zilia.....p35
- Permission de voirie n° 2021-15382 en date du 02 novembre 2021, autorisant l'exécution de travaux sur le domaine public, sur la RD 351A du PK 0.141 au PK 0.164, commune de Galéria.....p39
- Arrêté n°2021-15407 en date du 02 novembre 2021, portant réglementation de la circulation et du stationnement des véhicules, sur la RD 12 du PK 0.000 au PK 2.800, pour des essais et des entraînements au sens de l'article R 331-18 du Code du sport.....p43
- Arrêté n°2021-15408 en date du 02 novembre 2021, autorisant la mise en place d'un ralentisseur dans l'agglomération de Borgo, sur la RD 207 au PK 0.250.....p45
- Arrêté n°2021-15409 en date 02 novembre 2021, portant interdiction de la circulation à tous les véhicules, sur la RD 63 du PK 25.200 au PK 28.210.....p48
- Arrêté n°2021-15410 en date 02 novembre 2021, portant interdiction de la circulation à tous les véhicules, sur la RD63 du PK 19.100 au PK 25.200.....p50
- Arrêté de voirie n°2021-15435 en date du 03 novembre 2021, autorisant l'alignement, sur la RD 351A du PK 0.272 au PK 0.299, commune de Galéria.....p52
- Permission de voirie n°2021-15841 en date du 08 novembre 2021, autorisant l'exécution de travaux sur le domaine public, sur la RD 107 au PK 7.700, commune de Lucciana.....p54
- Permission de voirie n°2021-15842 en date du 08 novembre 2021, autorisant l'exécution de travaux sur le domaine public, sur la RT 180 au PK 3.530, commune de Luri.....p58
- Permission de voirie n°2021-15843 en date du 08 novembre 2021, autorisant l'exécution de travaux sur le domaine public, sur la RT 80 au PK 11.800, commune de Brando.....p62
- Permission de voirie n°2021-15844 en date du 08 novembre 2021, autorisant l'exécution de travaux sur le domaine public, sur la RD 63 du PK 3.260 au PK 3.320, commune de Monticello.....p66
- Arrêté n°2021-15845 en date du 08 novembre 2021, portant restriction temporaire de la circulation, sur la RT 10 du PR 144+050 au PR 145+650, commune de Vescovato.....p70
- Arrêté n°2021-15846 en date du 08 novembre 2021, portant restriction temporaire de la circulation à tous les véhicules, sur la RD 81 B du PK 24.000 au PK 30.700.....p72
- Arrêté 2021-15847 en date du 08 novembre 2021, portant restriction de la circulation à tous les véhicules, sur la RD 81 du PK 143.210 au PK 147.430.....p74
- Arrêté 2021-15848 en date du 08 novembre 2021, portant réglementation de la circulation et du stationnement des véhicules, sur les RD 62, 81, 82 et 262.....p76

- Arrêté 2021-15849 en date du 08 novembre 2021, portant interdiction de la circulation à tous les véhicules, sur la RD 213 du PK 1.000 au PK 1.230.....p79
- Arrêté 2021-15850 en date du 08 novembre 2021, portant restriction temporaire de la circulation, sur la RT 10 du PR 144+050 au PR 145+650, commune de Vescovato.....p81
- Permission de voirie n°2021-15971 en date du 10 novembre 2021, autorisant l'exécution de travaux sur le domaine public, sur la RD 151 A du PK 1.156 au PK 1.169, commune de Calenzana.....p83
- Permission de voirie n°2021-15972 en date du 10 novembre 2021, autorisant l'exécution de travaux sur le domaine public, sur la RT 10 du PK 68.200 au PK 68.337, commune de Solaro.....p87
- Permission de voirie n°2021-15973 en date du 10 novembre 2021, autorisant l'exécution de travaux sur le domaine public, sur la RT 43 du PK 15.832 au PK 17.632, commune de Vezzani.....p91
- Arrêté n°2021-15974 en date du 10 novembre 2021, portant réglementation de la circulation, sur la RT 10 du PK 77.000 au PK 79.000.....p94
- Arrêté n°2021-15975 en date du 10 novembre 2021, portant réglementation de la circulation, sur la RD 343 du PK 40.000 au PK 44.350.....p96
- Arrêté n°2021-15976 en date du 10 novembre 2021, portant réglementation de la circulation, sur la RT 50 du PK 37.500 au PK 44.600.....p98
- Arrêté n°2021-15977 en date du 10 novembre 2021, portant réglementation de la circulation, sur la RT 10 du PK 91.000 au PK 97.400 et du PK 98.500 au PK 100.500.....p100
- Arrêté n°2021-15978 en date du 10 novembre 2021, portant restriction temporaire de la circulation, sur la RT 11 du PR 6+500G au PR 10+000 G sens nord/sud, commune de Borgo.....p102
- Arrêté n°2021-15995 en date du 10 novembre 2021, portant restriction de la circulation à tous les véhicules, sur la RT 30 du PK 58.430 au PK 59.250.....p104
- Arrêté n°2021-16003 en date du 10 novembre 2021, portant interdiction de la circulation, sur la RD 62, entre San Gavinu di Tenda et San Pietru di Tenda.....p106
- Arrêté n°2021-16004 en date du 10 novembre 2021, portant réglementation de la circulation, sur la RD 42 du PK 35.000 au PK 43.075.....p108
- Arrêté n°2021-16005 en date du 10 novembre 2021, portant réglementation de la circulation, sur la RD 43 A du PK 0.000 au PK 0.950.....p110
- Arrêté n°2021-16006 en date du 10 novembre 2021, portant réglementation de la circulation, sur la RD 43 au PK 37.479.....p112
- Permission de voirie n°2021-16224 en date du 17 novembre 2021, autorisant l'exécution de travaux sur le domaine public, sur la RD 80 du PK 24.500 au PK 26.830 et sur la RD 35 du PK 9.200 au PK 9.346, communes de Luri, Meria et Morsiglia.....p114
- Permission de voirie n°2021-16225 en date du 17 novembre 2021, autorisant l'exécution de travaux sur le domaine public, sur la RD 151 du PK 27.533 au PK 28.080, commune de Calenzana.....p119
- Arrêté n°2021-16226 en date du 17 novembre 2021, portant réglementation de la circulation, sur la RD 80 du PK 24.500 au PK 26.830 et sur la RD 35 du PK 9.200 au PK 9.345, communes de Luri, Meria et Morsiglia.....p124

- Permission de voirie n°2021-16269 en date du 17 novembre 2021, autorisant l'exécution de travaux sur le domaine public, sur la RD 80 A au PK 0.050, commune de Ville di Pietrabugno.....p126
- Permission de voirie n°2021-16270 en date du 17 novembre 2021, autorisant l'exécution de travaux sur le domaine public, sur la RT 43 au PK 41.423, commune d'Aleria.....p130
- Permission de voirie n°2021-16271 en date du 17 novembre 2021, autorisant l'exécution de travaux sur le domaine public, sur la RT 43 au PK 20.197, commune d'Antisanti.....p134
- Arrêté n°2021-16272 en date du 17 novembre 2021, portant réglementation de la circulation, sur la RT 10 du PK 82.400 au PK 86.300.....p138
- Arrêté n°2021-16273 en date du 17 novembre 2021, portant interdiction de la circulation et du stationnement, sur la RD 764 du PK 0.000 au PK 0.700, commune de Furiani.....p140
- Arrêté n°2021-16386 en date du 18 novembre 2021, portant restriction de la circulation à tous les véhicules, sur la RT 302 du PK 0.000 au PK 1.365.....p142
- Arrêté n°2021-16387 en date du 18 novembre 2021, portant restriction de la circulation à tous les véhicules, sur la RT 30 du PK 10.100 au PK 14.040.....p144
- Arrêté n°2021-16388 en date du 18 novembre 2021, portant restriction de la circulation à tous les véhicules, sur la RD 71 du PK 10.100 au PK 12.650.....p146
- Arrêté n°2021-16389 en date du 18 novembre 2021, portant restriction de la circulation à tous les véhicules, sur la RD 13 du PK 11.140 au PK 14.050.....p148
- Arrêté n°2021-16390 en date du 18 novembre 2021, portant restriction de la circulation à tous les véhicules, sur la RD 71 du PK 20.360 au PK 24.900.....p150
- Arrêté n°2021-16391 en date du 18 novembre 2021, portant restriction de la circulation à tous les véhicules, sur la RD 213 du PK 1.330 au PK 1.480.....p152
- Arrêté n°2021-16392 en date du 18 novembre 2021, portant interdiction de la circulation et du stationnement, sur la RD 39 au PK 10.600, route de San Lorenzo.....p154
- Arrêté n°2021-16393 en date du 18 novembre 2021, portant restriction de la circulation à tous les véhicules, sur la RT 30 du PK 14.040 au PK 15.790.....p156
- Arrêté n°2021-16394 en date du 18 novembre 2021, portant restriction de la circulation à tous les véhicules, sur la RD 13 du PK 7.550 au PK 8.730.....p158
- Arrêté n°2021-16395 en date du 18 novembre 2021, portant restriction de la circulation à tous les véhicules, sur la RD 413 du PK 0.000 au PK 2.300.....p160
- Arrêté n°2021-16396 en date du 18 novembre 2021, portant restriction de la circulation à tous les véhicules, sur la RD 151 du PK 7.230 au PK 7.830.....p162
- Arrêté n°2021-16397 en date du 18 novembre 2021, portant réglementation de la circulation à tous les véhicules, sur la RD 81 du PK 208.860 au PK 210.860, commune de Santo Pietro di Tenda.....p164
- Arrêté n°2021-16398 en date du 18 novembre 2021, portant réglementation de la circulation, sur la RD 42 du PK 8.500 au PK 13.036.....p166
- Arrêté n°2021-16399 en date du 18 novembre 2021, portant réglementation de la circulation, sur la RD 142 du PK 0.000 au PK 4.534.....p168

- Arrêté n°2021-16400 en date du 18 novembre 2021, portant réglementation de la circulation, sur la RD 16 du PK 21.000 au PK 26.800.....p170
- Arrêté n°2021-16401 en date du 18 novembre 2021, portant réglementation de la circulation, sur la RD 17 du PK 0.000 au PK 4.500.....p172
- Arrêté n°2021-16402 en date du 18 novembre 2021, portant réglementation de la circulation, sur la RD 552 du PK 0.000 au PK 0.956.....p174
- Arrêté n°2021-16449 en date du 18 novembre 2021, portant réglementation de la circulation, du stationnement et du dépassement, sur la RD 71 au PK 87.750.....p176
- Arrêté n°2021-16450 en date du 18 novembre 2021, portant réglementation de la circulation, sur la RD 71 du PK 140.000 au PK 146.578.....p178
- Arrêté n°2021-16451 en date du 18 novembre 2021, portant réglementation de la circulation, sur la RD 152 du PK 1.000 au PK 2.300.....p180
- Arrêté n°2021-16692 en date du 22 novembre 2021, portant réglementation de la circulation, sur la RD 151 du PK 24.000 au PK 24.400.....p182
- Arrêté n°2021-16693 en date du 22 novembre 2021, portant restriction de la circulation, sur la RT 10 du PR 128+600 au PR 132+700.....p184
- Arrêté n°2021-16694 en date du 22 novembre 2021, portant réglementation de la circulation, sur la RD 84 du PK 35.150 au PK 39.020.....p186
- Arrêté n°2021-16695 en date du 22 novembre 2021, portant restriction de la circulation, sur la RD 344 A du PK 1.100 au PK 1.500.....p188
- Arrêté n°2021-16696 en date du 22 novembre 2021, portant restriction de la circulation, sur la RT 10 au PR 120+000.....p190
- Arrêté n°2021-16697 en date du 22 novembre 2021, portant restriction de la circulation, sur la RT 10 du PR 128.600 au PR 129.600.....p192
- Permission de voirie n°2021-16699 en date du 23 novembre 2021, autorisant l'exécution de travaux sur le domaine public, sur la RT 43 du PK 31.156 au PK 32.856, commune d'Antisanti.....p194
- Permission de voirie n°2021-16700 en date du 23 novembre 2021, autorisant l'exécution de travaux sur le domaine public, sur la RT 245 au PK 3.717, commune d'Isolaccio di Fiumorbu.....p198
- Permission de voirie n°2021-16701 en date du 23 novembre 2021, autorisant l'exécution de travaux sur le domaine public, sur la RD 251 au PK 6.400, commune de Calenzana.....p202
- Permission de voirie n°2021-16702 en date du 23 novembre 2021, autorisant l'exécution de travaux sur le domaine public, sur la RD 351 A du PK 0.141 au PK 0.164, commune de Galéria.....p205
- Permission de voirie n°2021-16703 en date du 23 novembre 2021, autorisant l'exécution de travaux sur le domaine public, sur la RD 208 du PK 1.970 au PK 2.748, commune d'Urtaca.....p209
- Permission de voirie n°2021-16704 en date du 23 novembre 2021, autorisant l'exécution de travaux sur le domaine public, sur la RD 8 du PK 5.010 au PK 7.140, commune de Lama.....p214
- Permission de voirie n°2021-16705 en date du 23 novembre 2021, autorisant l'exécution de travaux sur le domaine public, sur la RT 30 du PK 11.590 au PK 11.630, commune de Lumio.....p218

- Autorisation de voirie n°2021-16706 en date du 23 novembre 2021, sur la RT 11 au PR 16+100 D, commune de Biguglia.....p222
- Arrêté n°2021-16707 en date du 23 novembre 2021, d'autorisation d'occupation temporaire, sur la RT 11 commune de Furiani.....p225
- Arrêté d'alignement n°2021-16708 en date du 23 novembre 2021, autorisant l'exécution de travaux sur l'alignement, sur la RD 82, commune d'Oletta.....p227
- Permission de voirie n°2021-16709 en date du 23 novembre 2021, autorisant l'exécution de travaux sur le domaine public, sur la RD 43 A du PK 0.000 au PK 0.950 et sur la RD 43 du PK 40.284 au PK 40.384, commune d'Aleria.....p229
- Permission de voirie n°2021-16781 en date du 23 novembre 2021, autorisant l'exécution de travaux sur le domaine public, sur la RD 110 du PK 7.300 au PK 10.750, commune de Prunelli di Casaconi.....p233
- Arrêté n°2021-16782 en date du 23 novembre 2021, portant réglementation de la circulation, sur la RD 39 du PK 37.650 au PK 37.750, commune de Sant Andria di Boziu.....p238
- Arrêté n°2021-16783 en date du 23 novembre 2021, portant réglementation de la circulation, sur la RD 39 du PK 11.000 au PK 11.100, commune de San Lorenzu.....p240
- Arrêté n°2021-16853 en date du 25 novembre 2021, portant restriction de la circulation à tous les véhicules, sur la RD 81 du PK 110.100 au PK 135.000.....p242
- Arrêté n°2021-16854 en date du 25 novembre 2021, portant restriction de la circulation à tous les véhicules, sur la RT 30 du PK 5.000 au PK 8.000.....p244
- Arrêté n°2021-16855 en date du 25 novembre 2021, portant interdiction de la circulation à tous les véhicules, sur la RD 63 du PK 25.200 au PK 28.210.....p246
- Arrêté n°2021-16856 en date du 25 novembre 2021, portant restriction de la circulation à tous les véhicules, sur la RD 351 B du PK 0.000 au PK 8.200.....p248
- Arrêté n°2021-16857 en date du 25 novembre 2021, portant restriction de la circulation à tous les véhicules, sur la RD 351 du PK 1.090 au PK 10.000.....p250
- Arrêté n°2021-16858 en date du 25 novembre 2021, portant restriction de la circulation à tous les véhicules, sur la RD 81 B du PK 0.000 au PK 23.880.....p252
- Arrêté n°2021-16934 en date du 25 novembre 2021, portant réglementation de la circulation, sur la RD 142 du PK 1.800 au PK 4.320, commune de Chiatra et Canale di Verde.....p254
- Arrêté n°2021-16935 en date du 25 novembre 2021, portant réglementation de la circulation, sur la RD 244 du PK 3.200 au PK 12.000, commune de Prunelli di Fiumorbu.....p256
- Arrêté n°2021-16936 en date du 25 novembre 2021, portant réglementation de la circulation, sur la RD 945 du PK 1.500 au PK 7.924, communes de Serra et San Gavinu di Fiumorbu.....p258
- Arrêté n°2021-16937 en date du 25 novembre 2021, portant restriction de la circulation à tous les véhicules, sur la RD 71 du PK 18.270 au PK 20.360.....p260
- Arrêté n°2021-17045 en date du 25 novembre 2021, portant autorisation d'outillage privé, obligation de service public, sur le port d'Aiacciu avec la société ENGIE.....p262
- Arrêté n°2021-17083 en date du 29 novembre 2021, portant réglementation de la circulation, sur la RD 84 du PK 66.200 au PK 72.680, communes de Corscia et Castirla.....p266

- Arrêté n°2021-17098 en date du 29 novembre 2021, portant interdiction de la circulation, sur la RD 623 du PK 6.000 au PK 15.260, route de la Restonica.....p268
- Arrêté n°2021-17258 en date du 30 novembre 2021, portant réglementation de la circulation, sur la RD 645 au PK 2.470, commune de Chisa.....p270

**DIRECTION GENERALE ADJOINTE EN CHARGE DU PATRIMOINE DE LA COLLECTIVITE DES MOYENS GENERAUX ET DE LA COMMANDE PUBLIQUE.**

- Arrêté 20321-15774 en date du 04 novembre 2021, portant ouverture d'une enquête publique préalable à l'approbation du plan d'alignement au droit des propriétés, contigües à la contre-allée ouest de la RT 11, sises sur le territoire de la commune de Biguglia.....p273



**DIRECTION GENERALE ADJOINTE**  
**EN CHARGE DES AFFAIRES**  
**SOCIALES ET SANITAIRES.**



Cunsigliu Esecutivu di Corsica

Conseil Exécutif de Corse

**ARRETE N° 2021-15894 EN DATE DU 09 NOV. 2021**  
**MODIFICATIF DU FONCTIONNEMENT**  
**DE LA STRUCTURE D'ACCUEIL D'ENFANTS DE MOINS DE SIX ANS DE**  
**TYPE MULTI-ACCUEIL DENOMMEE « LES MINI LOUPS D'ORTALE »**  
**SISE SUR LA COMMUNE DE BIGUGLIA**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE,**

**VU** l'article L.3141.1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** le Code la Santé Publique, partie législative, notamment les articles L.2111-1, L.2324-1 à L.2324-4, et partie réglementaire, notamment les articles R.2324-16 à R.2324-48 ;

**VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment ses articles L.214-1, L.214-4 et L.214-7 ;

**VU** l'arrêté portant autorisation d'ouverture de l'établissement d'accueil d'enfants de moins de six ans « LES MINI LOUPS D'ORTALE » n°1399 en date du 08 juin 2016 ;

**VU** l'arrêté de fonctionnement de l'établissement d'accueil d'enfants de moins de six ans « LES MINI LOUPS D'ORTALE », n° 2020-10638 en date du 28 juillet 2020 ;

**VU** le changement de personnel de la structure ;

**VU** le projet d'établissement et le règlement de fonctionnement actualisés ;

**VU** l'avis favorable du Médecin-Cheffe de la protection maternelle et infantile (PMI) en date du 21 Octobre 2021 ;

**SUR** proposition de Madame la Directrice générale des Services ;

.../...

Accusé de réception en préfecture  
02A-200076958-20211109-2021-15894-AR  
Date de télétransmission : 09/11/2021  
Date de réception préfecture : 09/11/2021

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : L'arrêté n° 2020-10638 en date du 28 juillet 2020 est modifié dans son article 1<sup>er</sup> ainsi qu'il suit :

Compte tenu des volumes, surfaces et aménagements des locaux, une modification de fonctionnement est donnée à l'établissement d'accueil d'enfants de moins de six ans dénommé « LES MINI LOUPS DE BIGUGLIA », sis sur la commune de Biguglia (extension de capacité et changement de personnel), dans les conditions suivantes :

1. Etablissement d'accueil : Etablissement de type multi-accueil à gestion privée, situé route d'Ortale 20620 Biguglia ;
2. Gestionnaire : Madame CIOSI Marie-Paule, gérante de la SARL « The Kids » dont le siège social se situe : Résidence Bella Vista – Bt B – Route Royale – 20600 BASTIA ;
3. Direction administrative : Madame Priscilla SOUTO, titulaire du CAP Petite Enfance est désignée directrice administrative de la structure ;
4. Jours et heures d'ouverture de l'établissement : Du lundi au vendredi de 7h à 19h. L'établissement est fermé entre Noël et le 1<sup>er</sup> janvier inclus ainsi que le mois d'août. Les 24 et 31 décembre, la structure fermera exceptionnellement à 17h. La direction se réserve le droit de fermer un jour par an pour temps pédagogique et les familles seront prévenues au moins un mois à l'avance.
5. Capacité maximale d'accueil : 15 places en simultané pour les enfants de 2 mois à 6 ans en accueil régulier, occasionnel ou d'urgence.

*Des enfants peuvent être accueillis certains jours en surnombre, dans la limite de 10 % de la capacité d'accueil autorisée et à condition que le taux d'occupation n'excède pas 100% en moyenne hebdomadaire.*

6. Direction de l'établissement : Madame Charlotte DONSIMONI, titulaire de diplôme d'Etat d'éducatrice spécialisée et disposant de l'expérience requise est désignée Directrice de l'établissement ;
7. Continuité de direction : En l'absence de la Directrice titulaire, Madame BUSTORI Benedicte, titulaire du diplôme d'Etat d'auxiliaire de puériculture assure la continuité de la fonction de direction ;
8. Le personnel de l'équipe d'accueil encadrant les enfants est en nombre suffisant et dispose des qualifications requises conformément aux dispositions des articles R.2324-33 et suivants du Code de la Santé Publique ;
9. Le médecin de l'établissement : Madame Andrea Maria TONDERA, qualifiée en pédiatrie, est autorisée à assurer la surveillance sanitaire dans l'établissement ci-dessus désigné ;

DIRECTION				
NOM	PRENOM	FONCTION OU RÔLE	QUALIFICATION	ETP
DONSIMONI	Charlotte	Directrice	Educatrice spécialisée	33%
BUSTORI	Benedicte	Continuité de direction	Auxiliaire de puériculture	-
TONDERA	Andrea Maria	Médecin référent	Qualifiée en pédiatrie	2 heures par mois

ENCADREMENT DES ENFANTS				
NOM	PRENOM	FONCTION OU RÔLE	QUALIFICATION	ETP
BUSTORI	Benedicte	Encadrement direct des enfants	Auxiliaire de puériculture	100%
LUNGARELLA	Maeva	Encadrement direct des enfants	Auxiliaire de puériculture	100%
BIAGGI	Vanina	Encadrement direct des enfants	CAP Petite Enfance	100%
BERNARDINI	Christina	Encadrement direct des enfants	CAP Petite Enfance	100%
LOUBIC	Carole	Encadrement direct des enfants	CAP Petite Enfance	100%
PIANELLI	Serena	Encadrement direct des enfants	CAP Petite Enfance	100 %

Une entreprise extérieure assure l'entretien de la structure ;

**ARTICLE 2 :** Toutes les mesures de sécurité prescrites par les règlements en vigueur et la Commission de sécurité et d'accessibilité seront observées.

**ARTICLE 3 :** Toutes modifications envisagées au niveau du personnel, du règlement de fonctionnement, du projet d'établissement ou des locaux seront portées sans délai à la connaissance de la Collectivité de Corse pour avis.

**ARTICLE 4 :** Le projet d'établissement et règlement de fonctionnement devront être affichés dans l'établissement, accessibles aux familles et un exemplaire du règlement de fonctionnement devra être communiqué aux familles.

**ARTICLE 5 :** Le contrôle et la surveillance institués par l'article L. 2324-1 du Code de la santé publique ont lieu sur place et sur pièces, par la Médecin-Chef de la protection maternelle et infantile, ou par un agent de la même Direction qu'elle délègue. Celui-ci aura libre accès aux locaux et toute facilité doit lui être accordée pour le contrôle des éléments définis dans la présente autorisation.

**ARTICLE 6 :** La copie du présent arrêté sera transmise à Madame CIOSI Marie-Paule, gérante de la SARL « The Kids » et à Madame Priscilla SOUTO, Directrice administrative de la structure « LES MINI LOUPS D'ORTALE ».

Accusé de réception en préfecture  
02A-200076958-20211109-2021-15894-AR  
Date de télétransmission : 09/11/2021  
Date de réception préfecture : 09/11/2021

**ARTICLE 7 :** Tout recours contre le présent arrêté devra être porté devant le Tribunal Administratif de Bastia, dans le délai de deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication.

**ARTICLE 8 :** La Directrice Générale des services est chargée de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 9 :** Le présent arrêt sera publié au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

BASTIA, le **09 Nov. 2021**

P/ Le Président du Conseil exécutif de Corse et par délégation,

Pè u Presidente di u Consigliu Esecutivu di Corsica è per delegazione  
Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse et par délégation

L'aghjunta à a Direttrice generale aghjunta /  
L'adjointe à la Directrice générale adjointe  
Catherine MILLET

**ARRETE N° 2021-16510 EN DATE DU 19 NOVEMBRE 2021  
RELATIF AU PRIX DE JOURNEE  
DU LIEU DE VIE ET D'ACCUEIL « LIEU DE VIE "L'OLMARELLI" » A COMPTER DU 1<sup>ER</sup>  
OCTOBRE 2021**

Le Président,

- VU** le code de l'action sociale et des familles ;
  - VU** le code civil notamment les articles 375 à 375.8 relatifs à l'assistance éducative ;
  - VU** le code général des collectivités territoriales notamment les articles L 4421-1, L 4421-2 et L 4422-25 ;
  - VU** la loi n°2002-2 du 02 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
  - VU** la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation du territoire de la République ;
  - VU** la délibération de l'Assemblée de Corse n°21/052 du 25 mars 2021 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses (OED) des établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESSMS) pour 2021 ;
- Considérant :** les propositions budgétaires relatives à l'exercice 2021 en date du 09 mars 2021 adressées par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement, modifiées suite à la procédure contradictoire prévue par les articles R 314-21 et suivants du CASF ;
- Considérant :** le rapport et ses annexes émis par le service instructeur de la Direction de la protection de l'enfance en date du 19 octobre 2021 ;
- SUR** proposition de la Directrice Générale des Services ;

## ARRETE

**ARTICLE 1 :** Pour l'exercice budgétaire 2021 les charges prévisionnelles du Lieu de vie et d'accueil « Lieu de vie "L'Olmarelli" » sont autorisées comme suit :

339 570,17 €

**ARTICLE 2 :** Pour l'exercice budgétaire 2021 le prix de journée du lieu de vie et d'accueil "Lieu de vie "L'Olmarelli" " en année pleine est fixé à 148,35 €.

Un forfait journalier de 148,35 € (soit 14,47 x 10,25 valeur du SMIC horaire au 1<sup>er</sup> janvier 2017)

Un forfait complémentaire de 0,00 € (soit 0,00 x 10,25 valeur du SMIC horaire au 1<sup>er</sup> janvier 2017)

Le prix de journée est indexé chaque année sur l'évolution du SMIC horaire.

**ARTICLE 3 :** Pour l'exercice budgétaire 2021, le prix de journée du lieu de vie et d'accueil "Lieu de vie "L'Olmarelli"" est fixé à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2021 à 168,62 €.

**ARTICLE 4 :** Le tarif en année pleine, mentionné à l'article 2 sera reconduit au 1<sup>er</sup> janvier 2022, jusqu'à la fixation des nouveaux tarifs.

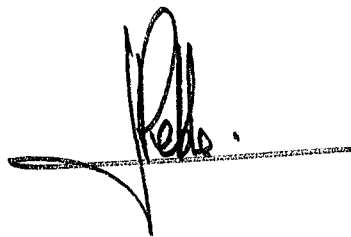
**ARTICLE 5 :** Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement qui devra conformément aux dispositions de l'article R 314-37 du code de l'action sociale et des familles , établir et transmettre, pour information, à l'autorité de tarification le budget exécutoire correspondant.

**ARTICLE 6 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (TITSS) – 184 rue Duguesclin - 69433 LYON cedex 3, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification aux personnes et organismes auxquels il a été notifié.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du Conseil exécutif de Corse dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification aux personnes et organismes auxquels il a été notifié.

**ARTICLE 7 :** La Directrice Générale des Services, la personne ayant qualité pour représenter le LVA « Lieu de vie "L'Olmarelli" » et le Payeur régional sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse  
et par délégation  
La Directrice Générale des Services par intérim



**ARRETE N° 2021-16511 EN DATE DU 19 NOVEMBRE 2021  
RELATIF AU PRIX DE JOURNEE  
DU LIEU DE VIE ET D'ACCUEIL « LIEU DE VIE "CASA DI RICCI" » A COMPTER DU 1<sup>ER</sup>  
OCTOBRE 2021**

Le Président,

- VU** le code de l'action sociale et des familles ;
- VU** le code civil notamment les articles 375 à 375.8 relatifs à l'assistance éducative ;
- VU** le code général des collectivités territoriales notamment les articles L 4421-1, L 4421-2 et L 4422-25 ;
- VU** la loi n°2002-2 du 02 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- VU** la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation du territoire de la République ;
- VU** la délibération de l'Assemblée de Corse n°21/052 du 25 mars 2021 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses (OED) des établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESSMS) pour 2021 ;

**Considérant** : les propositions budgétaires relatives à l'exercice 2021 en date du 17 novembre 2020 adressées par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement, modifiées suite à la procédure contradictoire prévue par les articles R 314-21 et suivants du CASF ;

**Considérant** : le rapport et ses annexes émis par le service instructeur de la Direction de la protection de l'enfance en date du 27 septembre 2021 ;

**SUR** proposition de la Directrice Générale des Services ;



## ARRETE

**ARTICLE 1 :** Pour l'exercice budgétaire 2021 les charges prévisionnelles du Lieu de vie et d'accueil « Lieu de vie "Casa di Ricci" » sont autorisées comme suit :

450 105,39 €

**ARTICLE 2 :** Pour l'exercice budgétaire 2021 le prix de journée du lieu de vie et d'accueil "Lieu de vie "Casa di Ricci" " en année pleine est fixé à 221,73 €.

Un forfait journalier de 148,63 € (soit 14,50 x 10,25 valeur du SMIC horaire au 1<sup>er</sup> janvier 2017)

Un forfait complémentaire de 73,11 € (soit 7,13 x 10,25 valeur du SMIC horaire au 1<sup>er</sup> janvier 2017)

Le prix de journée est indexé chaque année sur l'évolution du SMIC horaire.

**ARTICLE 3 :** Pour l'exercice budgétaire 2021, le prix de journée du lieu de vie et d'accueil "Lieu de vie "Casa di Ricci"" est fixé à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2021 à 302,77 €.

**ARTICLE 4 :** Le tarif en année pleine, mentionné à l'article 2 sera reconduit au 1<sup>er</sup> janvier 2022, jusqu'à la fixation des nouveaux tarifs.

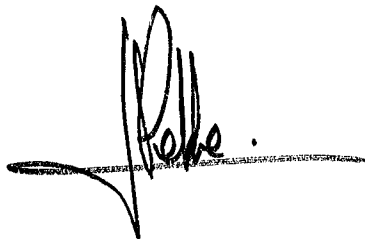
**ARTICLE 5 :** Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement qui devra conformément aux dispositions de l'article R 314-37 du code de l'action sociale et des familles , établir et transmettre, pour information, à l'autorité de tarification le budget exécutoire correspondant.

**ARTICLE 6 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (TITSS) – 184 rue Duguesclin - 69433 LYON cedex 3, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification aux personnes et organismes auxquels il a été notifié.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du Conseil exécutif de Corse dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification aux personnes et organismes auxquels il a été notifié.

**ARTICLE 7 :** La Directrice Générale des Services, la personne ayant qualité pour représenter le LVA « Lieu de vie "Casa di Ricci" » et le Payeur régional sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse  
et par délégation  
La Directrice Générale des Services par intérim



**ARRETE N° 2021-16512**

**en date du 19 novembre 2021**

**Portant notification de la décision d'autorisation budgétaire et portant fixation de la  
« dotation globale »  
du service d'accompagnement famille enfance « Service d'Accompagnement Famille  
Enfance ASAF » pour l'année 2021.**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE,**

- VU** la loi n°2002-2 du 02 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- VU** la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation du territoire de la République ;
- VU** le code général des collectivités territoriales notamment les articles L 4421-1, L 4421-2 et L 4422-25 ;
- VU** le code de l'action sociale et des familles notamment les articles R 314 et suivants ;
- VU** le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;
- VU** la délibération de l'Assemblée de Corse n°21/052 du 25 mars 2021 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses (OED) des établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESSMS) pour 2021 ;

**Considérant :** les propositions budgétaires relatives à l'exercice 2021 en date du 18 décembre 2020 adressées par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement, modifiées suite à la procédure contradictoire prévue par les articles R 314-21 et suivants du CASF ;

**Considérant :** le rapport et ses annexes émis par le service instructeur de la Direction de la protection de l'enfance en date du 27 septembre 2021 ;

**SUR** proposition de la Directrice générale des services ;

**ARTICLE 1 :** La participation financière de la Collectivité de Corse au budget de fonctionnement du service d'accompagnement famille enfance « 2021 » est fixée pour l'année 2021 à 505 231,54 €.

**ARTICLE 2 :** La dotation globalisée précitée est effectuée par acomptes mensuels égaux au douzième de son montant, le 20<sup>ème</sup> jour du mois (si le jour est non ouvré, dernier jour ouvré précédent cette date), sera payée par douzièmes.

**ARTICLE 3 :** Après déduction des versements mensuels de 37 798,96 €, effectués de janvier à septembre soit : 340 190,64 €. La dotation de fonctionnement s'élèvera à : 165 040,90 € et s'organisera comme suit : **3 versements de 55 013,63 € du 1<sup>er</sup> octobre au 31 décembre 2021.**

**ARTICLE 4 :** Dans le cas où la dotation globale de financement n'a pas été arrêtée avant le 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice en cause, et jusqu'à l'intervention de la décision qui la fixe, l'autorité chargée du versement règle des acomptes mensuels égaux par 12<sup>ème</sup> du montant de la dotation globalisée de l'exercice antérieur, conformément à l'article R 314-108 du CASF d'un montant de : **(505 231,54/12 = 42 102,63 €).**

**ARTICLE 5 :** Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement qui devra conformément aux dispositions de l'article R 314-37 du code de l'action sociale et des familles, établir et transmettre, pour information, à l'autorité de tarification le budget exécutoire correspondant.

**ARTICLE 6 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (TITSS) – 184 rue Duguesclin - 69433 LYON cedex 3, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification aux personnes et organismes auxquels il a été notifié.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du Conseil exécutif de Corse dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification aux personnes et organismes auxquels il a été notifié.

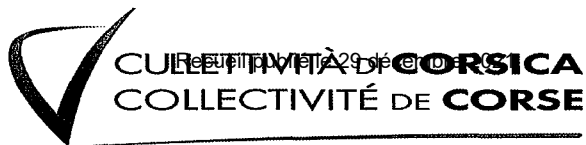
**ARTICLE 7 :** La Directrice générale des services, la personne ayant qualité pour représenter l'établissement « Service d'Accompagnement Famille Enfance ASAF » et le Payeur régional sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse  
et par délégation  
La Directrice Générale des Services par intérim





Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



ARRETE N° 2021-17163

en date du 30 novembre 2021

**Portant notification de la décision d'autorisation budgétaire et portant fixation des « tarifs journaliers afférents à l'hébergement et aux appartements extérieurs » de la MECS A Scalinata pour l'année 2021.**

**LE PREFET DE LA HAUTE CORSE ET LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE,**

- VU le code général des collectivités territoriales notamment les articles L 4421-1, L 4421-2 et L 4422-25 ;
- VU le code de l'action sociale et des familles ;
- VU le code civil notamment l'article 375 à 375-8 ;
- VU l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante ;
- VU la loi n°2002-2 du 02 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation du territoire de la République ;
- VU le décret n° 75-96 du 18 février 1975 fixant les modalités de mise en œuvre d'une action judiciaire en faveur des jeunes majeurs ;
- VU le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU la délibération de l'Assemblée de Corse n°21/052 du 25 mars 2021 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses (OED) des établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESSMS) pour 2021 ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2001/970 en date du par 5/02/2018 portant renouvellement de l'habilitation de la maison d'enfants à caractère social (MECS) « MECS A Scalinata » à recevoir 25 mineurs, garçons et filles à partir de 13 ans ;

**Considérant :** les propositions budgétaires relatives à l'exercice 2021 en date du 5 novembre 2020 adressées par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement, modifiées pour donner suite à la procédure contradictoire prévue par les articles R 314-21 et suivants du CASF ;

Palazzu di a Cullettività di Corsica  
Giratoghju di u Marisciale Leclerc  
20405 Bastia cedex

Hôtel de la Collectivité de Corse  
Rond-point du Maréchal Leclerc  
20405 Bastia cedex

Accusé de réception en préfecture  
562A-200076958-20211130-2021-17163-AR  
Date de télétransmission : 30/11/2021  
Date de réception préfecture : 30/11/2021

**Considérant** : le rapport et ses annexes émis par le service instructeur de la Direction de la protection de l'enfance en date du 1<sup>er</sup> octobre 2021 ;

**Considérant** : l'avis et sur proposition du Directeur territorial de la protection judiciaire de la jeunesse de Corse ;

**SUR** proposition de la Directrice générale des services ;

### ARRETE

#### ARTICLE 1<sup>er</sup> :

Pour l'exercice budgétaire 2021, les produits et les charges prévisionnels de la MECS A Scalinata sont autorisés comme suit :

	HEBERGEMENT
Total des charges (classe 6)	1 371 751,30
Produits en atténuation (classe 7)	20 000,00
Produits refusés	0,00
Charges refusées	0,00
Intégration du résultat (+/-)	108 039,17
Total des charges nettes	1 243 712,13

Les tarifs journaliers afférents à un ensemble de prestations relatives à l'hébergement et aux appartements extérieurs applicables pour l'exercice 2021 sont fixés à :

SECTIONS	Tarifs 2021 en année pleine	Tarifs applicables du 1 <sup>er</sup> octobre 2021 au 31 décembre 2021	Tarifs en année pleine applicables à compter du 1 <sup>er</sup> janvier 2022 <b>dans l'attente d'une nouvelle tarification</b>
HEBERGEMENT	177,67	180,93	177,67

Accusé de réception en préfecture  
02A-200076958-20211130-2021-17163-AR  
Date de télétransmission : 30/11/2021  
Date de réception préfecture : 30/11/2021

**ARTICLE 2 :** Les tarifs en année pleine, mentionnés à l'article 1 seront reconduits au 1<sup>er</sup> janvier 2022, jusqu'à la fixation des nouveaux tarifs.

**ARTICLE 3 :** Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement qui devra conformément aux dispositions de l'article R 314-37 du code de l'action sociale et des familles, établir et transmettre, pour information, à l'autorité de tarification le budget exécutoire correspondant.

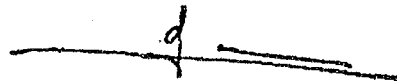
**ARTICLE 4 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (TITSS) – 184 rue Duguesclin - 69433 LYON cedex 3, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification aux personnes et organismes auxquels il a été notifié.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du Conseil exécutif de Corse dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification aux personnes et organismes auxquels il a été notifié.

**ARTICLE 5 :** La Directrice générale des services par intérim, la personne ayant qualité pour représenter l'établissement MECS A Scalinata et le Payeur régional sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

**LE PREFET**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE**



Gilles SIMEONI



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



ARRETE N° 2021-17164

en date du 30 novembre 2021

**Portant notification de la décision d'autorisation budgétaire et portant fixation des « tarifs journaliers afférents à l'hébergement et aux appartements extérieurs » du Foyer éducatif FALEP pour l'année 2021.**

**LE PREFET DE CORSE DU SUD ET LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE,**

- VU le code général des collectivités territoriales notamment les articles L 4421-1, L 4421-2 et L 4422-25 ;
- VU le code de l'action sociale et des familles ;
- VU le code civil notamment l'article 375 à 375-8 ;
- VU l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante ;
- VU la loi n°2002-2 du 02 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation du territoire de la République ;
- VU le décret n° 75-96 du 18 février 1975 fixant les modalités de mise en œuvre d'une action judiciaire en faveur des jeunes majeurs ;
- VU le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU la délibération de l'Assemblée de Corse n°21/052 du 25 mars 2021 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses (OED) des établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESSMS) pour 2021 ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2001/970 en date du par 5/02/2018 portant renouvellement de l'habilitation de la maison d'enfants à caractère social (MECS) « Foyer éducatif FALEP » à recevoir 14 mineurs garçons ;

**Considérant :** les propositions budgétaires relatives à l'exercice 2021 en date du 28 octobre 2020 adressées par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement, modifiées pour donner suite à la procédure contradictoire prévue par les articles R 314-21 et suivants du CASF ;

**Considérant :** le rapport et ses annexes émis par le service instructeur de la Direction de la protection de l'enfance en date du 27 septembre 2021 ;

Palazzu di a Cullettività di Corsica  
Giratoghju di u Marisciale Leclerc  
20405 Bastia cedex

Hôtel de la Collectivité de Corse  
Rond-point du Maréchal Leclerc  
20405 Bastia cedex

Tél. : 04 95 20 25 25 – Indirizzu elettronicu / Courriel : siège.ase@isula.corsica

Accusé de réception en préfecture  
02A-200076958-20211130-2021-17164-AR  
Date de télétransmission : 30/11/2021  
Date de réception préfecture : 30/11/2021

**Considérant** : l'avis et sur proposition du Directeur territorial de la protection judiciaire de la jeunesse de Corse ;

**SUR** proposition de la Directrice générale des services ;

### ARRETE

#### ARTICLE 1<sup>er</sup> :

Pour l'exercice budgétaire 2021, les produits et les charges prévisionnels de la Foyer éducatif FALEP sont autorisés comme suit :

	HEBERGEMENT
Total des charges (classe 6)	1 105 106,76
Produits en atténuation (classe 7)	13 500,00
Produits refusés	0,00
Charges refusées	0,00
Intégration du résultat (+/-)	50 000,00
Total des charges nettes	1 041 606,76

Les tarifs journaliers afférents à un ensemble de prestations relatives à l'hébergement et aux appartements extérieurs applicables pour l'exercice 2021 sont fixés à :

SECTIONS	Tarifs 2021 en année pleine	Tarifs applicables du 1 <sup>er</sup> octobre 2021 au 31 décembre 2021	Tarifs en année pleine applicables à compter du 1 <sup>er</sup> janvier 2022 <b>dans l'attente d'une nouvelle tarification</b>
HEBERGEMENT	221,62	226,04	221,62

Accusé de réception en préfecture  
02A-200076958-20211130-2021-17164-AR  
Date de télétransmission : 30/11/2021  
Date de réception préfecture : 30/11/2021



**ARTICLE 2 :** Les tarifs en année pleine, mentionnés à l'article 1 seront reconduits au 1<sup>er</sup> janvier 2022, jusqu'à la fixation des nouveaux tarifs. Recueil publié le 29 décembre 2021

**ARTICLE 3 :** Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement qui devra conformément aux dispositions de l'article R 314-37 du code de l'action sociale et des familles, établir et transmettre, pour information, à l'autorité de tarification le budget exécutoire correspondant.


**ARTICLE 4 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (TITSS) – 184 rue Duguesclin - 69433 LYON cedex 3, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification aux personnes et organismes auxquels il a été notifié.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du Conseil exécutif de Corse dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification aux personnes et organismes auxquels il a été notifié.

**ARTICLE 5 :** La Directrice générale des services par intérim, la personne ayant qualité pour représenter l'établissement Foyer éducatif FALEP et le Payeur régional sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

**LE PREFET**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE**



Gilles SIMEONI

**DIRECTION GENERALE ADJOINTE EN**  
**CHARGE DES INFRASTRUCTURES DE**  
**TRANSPORTS, DE LA MOBILITE**  
**ET DES BATIMENTS**

**Cullettività di Corsica**  
Collectivité de Corse

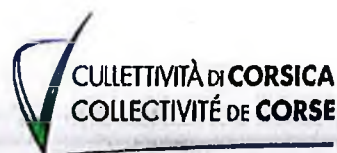
**Direzzione Generale di i Servizi**  
Direction Générale des Services

**Direzzione Generale Aghjunta in carica di l'infrastrutture, di i  
Trasporti, di a mubilità è di i casali**  
Direction Générale Adjointe en charge des Infrastructures de  
Transports, de la mobilité et des bâtiments

**Direzzione di a spluttazione stradale Cismonte**  
Direction de l'exploitation routière de Haute-Corse

**Agenza Bastia Balagna**  
Agence de Bastia Balagne

**Rughjone Bastia Capicorsu Golu**  
Antenne de Bastia Cap Golo



**PERMISSION DE VOIRIE**  
*Exécution de travaux sur domaine public 1*

Route territoriale RD n° 80a

Point kilométrique : 0,050

Commune : **VILLE DI PIETRABUGNO**

Nom et adresse du pétitionnaire :  
**ACQUA PUBLICA**  
**M. Blaise MALTESE**  
**Route Maréchal Juin**  
**Clos Mimosas Lot 4**  
**202600 BASTIA**

**Le Président du Conseil Exécutif de Corse,**

**Vu** les courriers électroniques en date du 08 octobre et du 20 octobre 2021 par lesquels le pétitionnaire ci-dessus référencé demande l'autorisation d'effectuer un dévoiement provisoire puis une remise en lieu et place du réseau d'eau potable D300mm sur la route territoriale RD 80a, au PK 0,050, au droit de l'ouvrage cadre en cours de réalisation pour le recalibrage du ruisseau de TOGA ;

**Vu** la loi n°2015-99 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;

**Vu** le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L 2125-1, L. 2122-1 à L. 2122-4 et l'article L3111.1 ;

**Vu** le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L 113-2 à L 113-7 et L 131-3 ;

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles 4421-1 ;

**Vu** le règlement de voirie approuvé par délibération n° 2017-2206, en date du 16 octobre 2017, par la Commission permanente de l'ex CD2A ;

**Vu** les redevances pour occupation du domaine public routier figurant en annexe 12 du règlement de voirie ;

**Vu** l'état des lieux ;

**Vu** les plans joints à la demande ;

<sup>1</sup> Une copie conforme du présent arrêté sera adressée au bénéficiaire, au Président du Conseil Exécutif de Corse (service comptabilité), au maire de la commune concernée si les travaux sont effectués en agglomération, et au responsable du service chargé de l'arrêté.

**ARRETE :**

**ARTICLE 1 : LES PRESCRIPTIONS TECHNIQUES**

Le bénéficiaire est autorisé à exécuter les travaux énoncés ci-dessous à charge pour lui de se conformer aux dispositions du Règlement Général visé ci-dessus et aux conditions spéciales suivantes :

- L'entreprise chargée des travaux est tenue à un repérage des canalisations déjà existantes en sous-sol.
- Le réseau provisoire (dévoisement) sera réalisé et implanté conformément aux indications données dans la demande, et suivant les plans joints.
- La remise en place du réseau définitif (tracé actuel) sera réalisée immédiatement après la pose des éléments cadres de l'ouvrage de recalibrage du ruisseau de TOGA, la réouverture de la chaussée n'étant pas autorisée.

**TRANCHEES SOUS CHAUSSEE :**

- La circulation ne devra en aucun cas être interrompue pendant la durée des travaux.
- Les traversées seront réalisées impérativement de nuit.
- Le chantier sera balisé de jour comme de nuit.
- Les tranchées devront être impérativement remblayées à chaque arrêt de chantier.
- L'ensemble des déblais sera évacué du domaine public.
- Dans tous les cas, avant ouverture des tranchées, il sera procédé à un pré-découpage soigné du revêtement avec une scie à disque, sur les deux alignements.
- Les tranchées auront une profondeur de 1,70m maximum, le pétitionnaire est tenu de satisfaire aux écarts entre réseaux.
- La conduite en PEHD sera de dimension D300mm et sera posée à une profondeur de 1.20m mesurée à partir de sa génératrice supérieure.
- Le matériau d'enrobage sera de granulométrie 0/6.3 sur 0,20m au-dessus de la génératrice supérieure du réseau.
- Il sera disposé un grillage avertisseur de couleur bleue, conforme à la norme NFT 54080, au minimum à 0,20m au-dessus de la génératrice supérieure du réseau.
- Le remblaiement sera constitué sur la profondeur restante, par du béton C 150 arasé à la cote -0,10m du revêtement existant.
- Après découpage ou rabotage du revêtement, sur une largeur débordant de 20 cm de part et d'autre de la tranchée, le revêtement sera constitué sur les 10 derniers centimètres par des enrobés denses à chaud méthodiquement compactés et complétés par un enduit de scellement à l'émulsion de bitume. Le remblaiement ne devra présenter par rapport au revêtement existant, ni flache ni saillie.
- Les ouvrages franchis seront reconstitués dans les règles de l'art, avec des matériaux similaires.
- Les tampons de voirie s'ils venaient à être découverts, seront traités conformément aux règles de l'art sans flache ni saillie, et à la charge du pétitionnaire.

**TRANCHEE SOUS TROTTOIR :**

- L'implantation et les dimensions de la tranchée seront réalisées conformément aux indications données dans la demande, et suivant les plans joints.
- Dans tous les cas, avant ouverture de la fouille sous trottoir, il sera procédé à une dépose soignée du dallage en pierre existant, ainsi que des bordures de trottoir et des barrières garde-corps.
- La conduite D300mm sera posée sur un lit de sable en fond de fouille, puis enrobée de sable de granulométrie 0/6.3 sur une épaisseur de 20 cm au-dessus de la génératrice supérieure du réseau. Il sera disposé un grillage

avertisseur de couleur **bleue**, conforme à la norme NFT 54080, au minimum à 0,20m au-dessus de la génératrice supérieure du réseau.

- Le remblaiement de la fouille sera constitué par du béton maigre C150 jusqu'à la cote -10cm.
- Le revêtement du trottoir, dallage en pierres, sera reconstitué à l'identique.
- Les bordures déposées, ou endommagées, seront remplacées à l'identique (les confections de bordures maçonnées en place ne sont pas autorisées).
- Les barrières garde-corps seront remises en lieu et place.
- L'ensemble des déblais sera évacué du domaine public.
- Les tranchées devront être impérativement remblayées à chaque arrêt de chantier.

**Les travaux seront réalisés de nuit entre 21h00 et 6h00.**

L'entreprise en charge des travaux devra adresser une demande d'arrêté de circulation auprès de la commune de **VILLE DI PIETRABUGNO**.

#### **ARTICLE 2 : LA CIRCULATION**

Le pétitionnaire devra satisfaire à la réglementation en vigueur concernant les autorisations en matière de police de circulation.

La circulation ne devra pas être interrompue.

#### **ARTICLE 3 : L'OUVERTURE DU CHANTIER**

Le bénéficiaire informera du début des travaux, au moins HUIT jours ouvrables avant l'ouverture du chantier, le service technique agissant pour le compte de la Collectivité de Corse à l'adresse suivante :

**M. Philippe ARENAS**  
Antenne de BASTIA CAP GOLO  
Immeuble PASTINATO  
20620 BIGUGLIA  
☐ 04.95.30.07.10

#### **ARTICLE 4 : LA SIGNALISATION**

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour comme de nuit, et sera tenu pour responsable des accidents pouvant survenir du fait de sa négligence.

La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté.

#### **ARTICLE 5 : LES CONDITIONS FINANCIERES**

Redevance annuelle au titre de l'occupation du domaine public routier.

#### **ARTICLE 6 : LE DROIT FIXE**

Sans objet.

#### **ARTICLE 7 : LE PERMIS DE CONSTRUIRE**

Le présent arrêté ne dispense pas le permissionnaire d'obtenir, si nécessaire, le permis de construire prévu par le code de l'urbanisme, article L. 421-1 et suivants.

**ARTICLE 8 : LE DELAI D'EXECUTION**

La présente autorisation n'est valable que pour la durée d'un an à compter de ce jour. Elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.

**ARTICLE 9 : LA RESPONSABILITE**

Le pétitionnaire pourra être tenu pour responsable de toutes dégradations occasionnées à l'ensemble des ouvrages constitutifs de la voirie territoriale.

Le permissionnaire sera rendu responsable de tout accident de toute nature pendant la durée des travaux.

La présente autorisation n'est donnée que sous réserve des droits des tiers et règlements en vigueur.

**ARTICLE 10 : LE RECOLEMENT**

Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'informer l'Antenne de BASTIA CAP GOLO de la fin des travaux et ce dans un délai maximal de QUINZE jours.

Un récolement sera opéré en sa présence ou en la présence d'un représentant dûment mandaté.

*Conformément à l'article R 421- 1 code de la justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia- villa Montepiano 20407 Bastia Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.*

U Presidente di u Cunsigliu Esecutivu di Corsica  
Le Président du Conseil Exécutif de Corse,

Pè u Presidente di u Cunsigliu Esecutivu di Corsica è per delegazione  
Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse et par délégation

U Direttore / Le directeur  
Christian LONGIMOTTI

---

**RECOLEMENT**

Le Chef de Secteur soussigné certifie que le bénéficiaire :

S'est conformé aux prescriptions du présent arrêté

Fait-le :

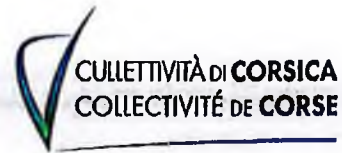
Signature du responsable

ARRETE N° 2021-15380 DU 02/11/2021

Cullettività di Corsica  
Collectivité de Corse

Direzzione Generale di I Servizi  
Direction Générale des Services

Rughjone Centru  
Antenne du Centre



**PERMISSION DE VOIRIE**

**Travaux sur le domaine public<sup>1</sup>**

**Route départementale n° 84**

**Points kilométriques : 53,450**

**Commune : Albertacce**

**Nom et adresse du pétitionnaire :**

**Monsieur le directeur de l'Office  
d'Équipement Hydraulique de Corse  
Avenue Paul Giacobbi  
BP 697  
20 601 Bastia CEDEX**

**Le Président du Conseil Exécutif de Corse,**

**Vu** la lettre en date du 13 septembre 2021 par laquelle le pétitionnaire ci-dessus référencé demande l'autorisation d'implanter un capteur de niveau d'eau sur le Pont'Altu, sur la RD 84, commune d'Albertacce.

**Vu** la loi n° 2015-99 du 07 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 4421-1 ;

**Vu** le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment ses articles L 2122-1 à L 2122-4, L 2125-1 et L 3111-1 ;

**Vu** le Code de la Voirie Routière et notamment ses articles L 113-2 à L 113-7 et L 131-3 ;

**Vu** les redevances pour occupation du domaine public routier, figurant dans le règlement de voirie (annexe 12), approuvé par délibération n° 2017-2206, en date du 16 octobre 2017, par la Commission permanente de l'ex CD2A ;

**Vu** l'état des lieux ;

**Vu** les plans joints à la demande ;

<sup>1</sup> Une copie conforme du présent arrêté sera adressée au bénéficiaire, au Président du Conseil Exécutif de Corse (service comptabilité), au maire de la commune concernée et au responsable du service chargé de l'arrêté.

## **ARRÊTE :**

### **Article 1 : Les prescriptions techniques et générales**

Le bénéficiaire est autorisé à exécuter les travaux énoncés ci-dessous à charge pour lui de se conformer aux dispositions du règlement général visé ci-dessus et aux conditions spéciales suivantes :

- La potence sera fixée mécaniquement côté amont du pont franchissant le fleuve U Golu au PK 53,450 de la RD 84.
- L'ensemble du dispositif (supports et capteurs) aura un poids inférieur à 5 kg et ne devra pas provoquer de saillie sous l'ouvrage.
- Les travaux de fixation ne devront en aucun cas dégrader l'ouvrage.
- Le capteur sera mis en place avec une fixation au-dessus de la corniche et au plus près de cette dernière.
- Le pétitionnaire doit indiquer sur le capteur un numéro de téléphone joignable à tout moment afin de pouvoir venir retirer le dispositif si besoin.
- Les dépôts de matériaux et les échafaudages nécessités pour l'exécution des travaux ne pourront former sur la voie publique une saillie excédant un (1) mètre ; ils devront être disposés de manière à ne pas entraver l'écoulement des eaux sur la voie publique.
- La confection du mortier ou béton sur la chaussée est formellement interdite.

### **Article 2 : La circulation**

Le pétitionnaire devra satisfaire à la réglementation en vigueur concernant les autorisations en matière de police de circulation.

La circulation ne devra pas être interrompue.

### **Article 3 : L'ouverture du chantier**

Le bénéficiaire informera du début des travaux, au moins huit jours ouvrables avant l'ouverture du chantier, le service technique agissant pour le compte de la Collectivité de Corse à l'adresse suivante :

Monsieur le Chef d'Antenne  
D.E.R.C. - Antenne du Centre  
34 Cours Paoli  
20250 Corte  
☎ 04.95.45.21.10 Fax : 04.95.45.21.90

### **Article 4 : La signalisation**

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour comme de nuit, et sera tenu pour responsable des accidents pouvant survenir du fait de sa négligence. La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté.

### **Article 5 : Les conditions financières**

Sans objet.

### **Article 6 : Le droit fixe**

En application de la décision de la Commission permanente de l'ex CD2A en date du 16 octobre 2017, une redevance annuelle au titre de l'occupation du domaine public routier



territorial sera versée à la caisse de Monsieur le payeur régional au vu d'un titre de recouvrement émis par le Président du Conseil Exécutif de Corse.  
Son montant est actuellement fixé à 0 euros.

### **Article 7: Le délai d'exécution**

La présente autorisation n'est valable que pour un an à compter de ce jour. Elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.

### **Article 8 : Le permis de construire**

Le présent arrêté ne dispense pas le pétitionnaire d'obtenir, si nécessaire, le permis de construire prévu par le code de l'urbanisme, article L. 421-1 et suivants.

### **Article 9 : La responsabilité**

La présente autorisation n'est donnée que sous réserve des droits des tiers et des règlements en vigueur.

Le pétitionnaire pourra être tenu responsable de toutes dégradations occasionnées à l'ensemble des ouvrages constitutifs de la voirie territoriale.

### **Article 10 : Les conditions d'octroi de l'autorisation**

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révoquant, et ne confère aucun droit réel à son titulaire ; elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que les travaux de voirie s'avèreront nécessaires.

## **Article 11 : Le récolement**

Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'informer le responsable territorial de l'antenne du Centre de la fin des travaux et ce dans un délai maximal de quinze jours.  
Un récolement sera opéré en sa présence ou en la présence d'un représentant dûment mandaté.

*Conformément à l'article R 421-1 du Code de la Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia - Villa Montepiano - 20407 Bastia cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.*

### **Le Président du Conseil Exécutif de Corse**

*Pè u Presidente di u Cunsigliu Esecutivu di Corsica è per delegazione  
Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse et par délégation*

Il Direttore / Le directeur  
Christian LONGINOTTI

---

## **RECOLEMENT**

Le : (qualité du signataire)  
soussigné, certifie que le bénéficiaire :  
s'est conformé aux prescriptions du présent arrêté.

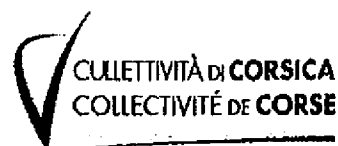
Fait le :

Signature du responsable.

Cullettività di Corsica  
Collectivité de Corse

Direzzione Generale di i Servizi  
Direction Générale des Services

Rughjoni di Balagna  
Antenne de Balagne



## **PERMISSION DE VOIRIE**

### **Travaux sur le domaine public<sup>1</sup>**

#### **Nom et adresse du pétitionnaire :**

**Route territoriale n° R.D. 151**

**Points kilométriques : 24,182 à 24,255**

**Commune : Zilia**

**S.I.E.E.P.H.C.  
Route impériale C 5 stadium  
Z.A.E. d'Erbajolo  
20600 Bastia**

### **Le Président du Conseil exécutif de Corse,**

**Vu** la lettre en date du 15 octobre 2021 par laquelle le pétitionnaire ci-dessus référencé demande l'autorisation de réaliser une traversée de chaussée et une tranchée longitudinale, en vue d'enfouir le réseau public électrique basse tension.

**Vu** la loi n° 2015-99 du 07 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles R 3333-4 à R 3333-8 et L 4421-1 ;

**Vu** le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment ses articles L 2122-1 à L 2122-4, L 2125-1 et L 3111-1 ;

**Vu** le Code de la Voirie Routière et notamment ses articles L 113-2 à L 113-7 et L 131-3 ;

**Vu** les redevances pour occupation du domaine public routier, figurant dans le règlement de voirie (annexe 12), approuvé par délibération n° 2017-2206, en date du 16 octobre 2017, par la Commission permanente de l'ex CD2A ;

**Vu** l'état des lieux ;

**Vu** les plans joints à la demande ;

<sup>1</sup> Une copie conforme du présent arrêté sera adressée au bénéficiaire, au Président du Conseil exécutif de Corse (service comptabilité), au maire de la commune concernée et au responsable du service chargé de l'arrêté.

**ARRETE :****Article 1 : Les prescriptions techniques et générales**

Le bénéficiaire est autorisé à exécuter les travaux énoncés ci-dessous à charge pour lui de se conformer aux dispositions du règlement général visé ci-dessus et aux conditions spéciales suivantes :

- Le revêtement de la chaussée sera découpé à la scie.
- L'ouverture de la tranchée transversale se fera par demi-chaussée pour ne pas interrompre la circulation des véhicules.
- La traversée de chaussée sera obligatoirement oblique et fera avec l'axe de la route un angle de 30° à 45°.
- Les câbles seront posés de façon à ce que la distance entre leur génératrice supérieure et la surface du sol ne soit pas inférieure à 0,65 m sous les accotements ou trottoirs, et à 0,85 m sous la chaussée (arrêté interministériel du 17 mai 2001) exception faite du passage au-dessus des ouvrages d'évacuation des eaux pluviales où la pose s'effectuera en fourreau si la profondeur de 0,85 m ne peut être respectée.
- Les câbles, les canalisations, les ouvrages pluviaux d'évacuation, éventuellement rencontrés, ne devront en aucun cas être détériorés ; le cas échéant, ils seront remis dans leur état initial, à la charge du pétitionnaire.
- Un grillage avertisseur de couleur adéquate devra être placé à 0,20 m de la génératrice supérieure des câbles.
- La réutilisation des matériaux extraits n'est pas autorisée.
- Les dépôts de matériaux et les échafaudages nécessités pour l'exécution des travaux ne pourront former sur la voie publique une saillie excédant un (1) mètre ; ils devront être disposés de manière à ne pas entraver l'écoulement des eaux sur la voie publique.
- La confection du mortier ou béton sur la chaussée est formellement interdite.
- Le remblaiement sera effectué conformément aux prescriptions suivantes :

➤ Pour la partie sous chaussée :

- Le remblaiement sera constitué de grave ciment 0/315 dosée à 150 kg / m<sup>3</sup> méthodiquement compactée par couches de 20 cm jusqu'à moins 6 cm du revêtement existant.
- Les 6 cm restants seront traités par :
  - ✓ Un rabotage d'un (1) mètre de large sur 6 cm de profondeur centré sur l'axe de la tranchée.
  - ✓ La mise en œuvre d'une couche d'accrochage à l'émulsion de bitume à raison de 0,5 kg de bitume résiduel au mètre carré.
  - ✓ La mise en œuvre d'un **enrobé à chaud** réglé et compacté jusqu'au niveau du revêtement existant qui recevra un enduit de scellement à l'émulsion de bitume et grains de riz.

➤ Pour la partie sous accotement :

- Le remblaiement sera constitué de grave ciment 0/315 dosée à 150 kg / m<sup>3</sup> méthodiquement compactée par couches de 20 cm jusqu'à moins 10 cm du revêtement existant.
- Les 10 cm restants y compris un débord de 10 cm de part et d'autre de la tranchée seront traités en **béton C30/37 taloché**.

- **Position de la tranchée longitudinale :**

Du Pk 24,182 au Pk 24,255 la tranchée sera située en aval de la voie publique, sous accotement.

- **La tranchée transversale sera située au Pk 24,255.**

❖ **Le total du linéaire concerné par l'occupation du domaine public routier territorial représente 81,00 mètres.**

**Article 2 : La circulation**

Le pétitionnaire devra satisfaire à la réglementation en vigueur concernant les autorisations en matière de police de circulation.

La circulation ne devra pas être interrompue.

**Article 3 : L'ouverture du chantier**

Le bénéficiaire informera du début des travaux, au moins huit jours ouvrables avant l'ouverture du chantier, le service technique agissant pour le compte de la Collectivité de Corse à l'adresse suivante :

Monsieur le Chef de service  
D.E.R. de Haute-Corse - Antenne de Balagne  
Lotissement Les Collines  
20260 Calvi  
☎ 04.95.65.08.13 Fax : 04.95.65.93.26

**Article 4 : La signalisation**

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour comme de nuit, et sera tenu pour responsable des accidents pouvant survenir du fait de sa négligence. La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté.

**Article 5 : Les conditions financières**

Sans objet.

**Article 6 : Le droit fixe**

En application de la décision de la Commission permanente de l'ex CD2A en date du 16 octobre 2017, une redevance annuelle au titre de l'occupation du domaine public routier territorial sera versée à la caisse de Monsieur le payeur régional au vu d'un titre de recouvrement émis par le Président du Conseil exécutif de Corse.

**Article 7: Le permis de construire**

Le présent arrêté ne dispense pas le permissionnaire d'obtenir, si nécessaire, le permis de construire prévu par le code de l'urbanisme, article L. 421-1 et suivants.

**Article 8 : Le délai d'exécution**

La présente autorisation n'est valable que pour la durée d'un an à compter de ce jour. Elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.

### **Article 9 : La responsabilité**

La présente autorisation n'est donnée que sous réserve des droits des tiers et règlements en vigueur.

Le pétitionnaire pourra être tenu pour responsable de toutes dégradations occasionnées à l'ensemble des ouvrages constitutifs de la voirie territoriale.

### **Article 10 : Les conditions d'octroi de l'autorisation**

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire ; elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avéreront nécessaires.

### **Article 11 : Le récolement**

Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'informer le Chef de service de l'Antenne de Balagne de la fin des travaux et ce dans un délai maximal de quinze jours.

Un récolement sera opéré en sa présence ou en la présence d'un représentant dûment mandaté.

*Conformément à l'article R 421-1 du Code de la Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia - Villa Montepiano - 20407 Bastia cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.*

Le Président du Conseil exécutif de Corse  
Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse et par délégation

U Direttore / Le directeur  
Christian LONZINOTTI

### **RECOLEMENT**

Le : (qualité du signataire)  
soussigné, certifie que le bénéficiaire :  
s'est conformé aux prescriptions du présent arrêté.

Fait le :

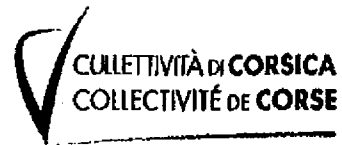
Signature du responsable.

ARRETE N° 2021-15382 DU 02/11/2021

Cullettività di Corsica  
Collectivité de Corse

Direzzione Generale di I Servizi  
Direction Générale des Services

Rughjoni di Balagna  
Antenne de Balagne



**PERMISSION DE VOIRIE**

**Travaux sur le domaine public<sup>1</sup>**

**Nom et adresse du pétitionnaire :**

**Route territoriale n° R.D. 351 A**

**Points kilométriques : 0,141 à 0,164**

**Commune : Galéria**

**Axione - Agence de Corse  
Z.I. de Lucciana - Chemin de Torra  
Lieu-dit Brancale  
20290 Lucciana**

**Le Président du Conseil exécutif de Corse,**

**Vu** la lettre en date du 15 octobre 2021 par laquelle le pétitionnaire ci-dessus référencé demande l'autorisation de réaliser une traversée de chaussée, une tranchée longitudinale, ainsi que les implantations d'une armoire électrique et d'une chambre souterraine, en vue d'installer la fibre optique.

**Vu** la loi n° 2015-99 du 07 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 4421-1 ;

**Vu** le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment ses articles L 2122-1 à L 2122-4, L 2125-1 et L 3111-1 ;

**Vu** le Code de la Voirie Routière et notamment ses articles L 113-2 à L 113-7 et L 131-3 ;

**Vu** les redevances pour occupation du domaine public routier, figurant dans le règlement de voirie (annexe 12), approuvé par délibération n° 2017-2206, en date du 16 octobre 2017, par la Commission permanente de l'ex CD2A ;

**Vu** l'état des lieux ;

**Vu** les plans joints à la demande ;

<sup>1</sup> Une copie conforme du présent arrêté sera adressée au bénéficiaire, au Président du Conseil exécutif de Corse (service comptabilité), au maire de la commune concernée et au responsable du service chargé de l'arrêté.

**ARRETE :****Article 1 : Les prescriptions techniques et générales**

Le bénéficiaire est autorisé à exécuter les travaux énoncés ci-dessous à charge pour lui de se conformer aux dispositions du règlement général visé ci-dessus et aux conditions spéciales suivantes :

- Le revêtement de la chaussée sera découpé à la micro trancheuse.
- La traversée de chaussée sera obligatoirement oblique et fera avec l'axe de la route un angle de 30° à 45°.
- Les câbles seront posés de façon à ce que la distance entre leur génératrice supérieure et la surface du sol ne soit pas inférieure à 30 cm et d'une largeur située entre 5 cm et 30 cm, sous chaussée ou rive.
- Les câbles, les canalisations, les ouvrages pluviaux d'évacuation, éventuellement rencontrés, ne devront en aucun cas être détériorés ; le cas échéant, ils seront remis dans leur état initial, à la charge du pétitionnaire.
- Un grillage avertisseur de couleur adéquate devra être placé au-dessus de la génératrice supérieure des câbles.
- La réutilisation des matériaux extraits n'est pas autorisée.
- Les dépôts de matériaux et les échafaudages nécessités pour l'exécution des travaux ne pourront former sur la voie publique une saillie excédant un (1) mètre ; ils devront être disposés de manière à ne pas entraver l'écoulement des eaux sur la voie publique.
- La confection du mortier ou béton sur la chaussée est formellement interdite.
- Le remblaiement sera effectué conformément aux prescriptions suivantes :

➤ Pour la partie sous chaussée :

- Le remblaiement sera constitué de béton autocompactant excavable et pourra être coloré, afin d'être détecté en cas de travaux de reprise de voirie.
- La reprise du revêtement **en enrobé à chaud** se fera sur une plus grande largeur que la tranchée elle-même, avec un épaulement minimum de 10 cm de part et d'autre de la tranchée, suivie d'une fermeture des joints à l'aide d'une émulsion bitumeuse.

➤ Pour la partie rive :

- Le remblaiement sera constitué de béton autocompactant excavable et pourra être coloré, afin d'être détecté en cas de travaux de reprise de voirie.
- La reprise du revêtement se fera à l'identique de celui présent sur site.

- Position de la tranchée longitudinale :

Du Pk 0,141 au Pk 0,164 la tranchée sera située en amont de la voie publique, sous chaussée.

- La tranchée transversale sera située au Pk 0,164.

- ❖ **L'armoire électrique** sera implantée en amont de la voie publique, sous rive, au Pk 0,164, comme indiqué sur la photomontage jointe en annexe. La dalle en béton supportant ladite armoire électrique sera conforme aux dimensions transmises.



- ❖ **La chambre souterraine** sera positionnée en amont de la voie publique, sous chaussée, au Pk 0,161, comme indiqué sur la photomontage jointe en annexe. Ladite chambre souterraine de type K2C devra être au même niveau que la chaussée et les finitions autour de celle-ci seront réalisées en **béton teinté**.

### **Article 2 : La circulation**

Le pétitionnaire devra satisfaire à la réglementation en vigueur concernant les autorisations en matière de police de circulation.

La circulation ne devra pas être interrompue.

### **Article 3 : L'ouverture du chantier**

Le bénéficiaire informera du début des travaux, au moins huit jours ouvrables avant l'ouverture du chantier, le service technique agissant pour le compte de la Collectivité de Corse à l'adresse suivante :

Monsieur le Chef de service  
D.E.R. de Haute-Corse - Antenne de Balagne  
Lotissement Les Collines  
20260 Calvi  
☎ 04.95.65.08.13 Fax : 04.95.65.93.26

### **Article 4 : La signalisation**

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour comme de nuit, et sera tenu pour responsable des accidents pouvant survenir du fait de sa négligence. La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté.

### **Article 5 : Les conditions financières**

Sans objet.

### **Article 6 : Le droit fixe**

En application de la décision de la Commission permanente de l'ex CD2A en date du 16 octobre 2017, une redevance annuelle au titre de l'occupation du domaine public routier territorial sera versée à la caisse de Monsieur le payeur régional au vu d'un titre de recouvrement émis par le Président du Conseil exécutif de Corse.

Cette redevance annuelle est actuellement fixée à **40 euros par kilomètre par câble enterré (y compris les chambres de tirage)**.

La redevance due s'établit donc comme suit :

- 25,00 ml d'infrastructures souterraines.
- 9 câbles enterrés.

Calcul : 0,025 Km x 40,00 € x 9 câbles = 9,00 €.

La redevance annuelle sera d'un montant de **9,00 euros**.

Cette redevance est fixée pour l'année en cours et révisable annuellement.

### **Article 7: Le délai d'exécution**

La présente autorisation n'est valable que pour un an à compter de ce jour. Elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.

### **Article 8 : Le permis de construire**

Le présent arrêté ne dispense pas le pétitionnaire d'obtenir, si nécessaire, le permis de construire prévu par le code de l'urbanisme, article L. 421-1 et suivants.

### **Article 9 : La responsabilité**

La présente autorisation n'est donnée que sous réserve des droits des tiers et des règlements en vigueur.

Le pétitionnaire pourra être tenu responsable de toutes dégradations occasionnées à l'ensemble des ouvrages constitutifs de la voirie territoriale.

### **Article 10 : Les conditions d'octroi de l'autorisation**

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire ; elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation.

Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que les travaux de voirie s'avéreront nécessaires.

### **Article 11 : Le récolement**

Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'informer le Chef de service de l'Antenne de Balagne de la fin des travaux et ce dans un délai maximal de quinze jours.

Un récolement sera opéré en sa présence ou en la présence d'un représentant dûment mandaté.

*Conformément à l'article R 421-1 du Code de la Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia - Villa Montepiano - 20407 Bastia cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.*

**Le Président du Conseil exécutif de Corse**  
Pè u Presidente di u Consigliu Esecutivu di Corsica per Delegatione  
Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse et par délégation

U Direttore / Le directeur  
**Christian LONGINOTTI**

### **RECOLEMENT**

Le : (qualité du signataire)  
soussigné, certifie que le bénéficiaire :  
s'est conformé aux prescriptions du présent arrêté.

Fait le :

Signature du responsable.

ARRÊTE N2021-15407DU

02/11/2021

**PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT DES VEHICULES  
SUR LA ROUTE DEPARTEMENTALE n° 12  
du P.K. 0,000 au P.K. 2,800  
POUR DES ESSAIS ET DES ENTRAÎNEMENTS AU SENS DE L'ARTICLE R 331-18 DU CODE DU SPORT**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE,**

VU le Code de la route,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de la voirie routière,

VU le Code du sport, notamment en son article R 331-18,

VU le décret n° 86-475 du 14 Mars 1986, relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 - 8<sup>ème</sup> partie), approuvée par l'arrêté interministériel du 15 juillet 1974,

VU l'arrêté n° 1457 du 6 Octobre 1988, du Président du Conseil Général de la Haute-Corse, portant réglementation générale sur la conservation et la surveillance des routes départementales,

VU la demande de l'association Mutori Corsica Events, représentée par Monsieur Lucien Marsicano, en date du 28 octobre 2021,

**CONSIDERANT** que pour permettre l'exécution d'essais techniques automobiles et assurer la sécurité des personnes chargées de leur réalisation et des usagers des voies, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement sur la route départementale n° 12,

**CONSIDERANT** l'avis technique conforme émis par le responsable de l'Antenne de Balagne,

## ARRÊTE

**ARTICLE 1** : La circulation sera temporairement réglementée hors agglomération, sur la route départementale n° 12, du P.K. 0,000 au P.K. 2,800, le **jeudi 9 décembre 2021, de 9 heures à 19 heures** et le **vendredi 10 décembre 2021, de 9 heures à 14 heures**, dans le cadre d'essais techniques automobiles définis comme « une préparation ou un test, préalable ou non à une compétition, destiné à évaluer ou à améliorer les performances du conducteur ou du véhicule », au sens de l'article R 321-18 du Code du sport.

**ARTICLE 2** : Concernant les essais techniques proprement dits, les dispositions suivantes devront être respectées :

- Pendant ces essais, le pétitionnaire pourra interrompre la circulation par période de quinze minutes, de manière à assurer la sécurité de son personnel et celle des usagers de la route.
- L'intervention de véhicules prioritaires (pompiers, samu, gendarmerie) entrainera l'arrêt immédiat du rassemblement automobile afin de leur garantir l'accès à la route départementale précitée.
- Les véhicules d'essais seront conformes à la réglementation FISA.
- Une reconnaissance du domaine public routier utilisé en vue des essais sera opérée, avant et après l'épreuve, en relation avec un représentant de l'Antenne de Balagne (☎ : 04.95.65.08.13).
- Cette reconnaissance aura pour but de constater, contradictoirement, les dégâts matériellement occasionnés aux parties constitutives du domaine public routier.
- **A la fin de chaque épreuve d'essais, les voies seront balayées et nettoyées par le pétitionnaire.**
- **Seul le personnel encadrant est autorisé à assister aux essais sur la portion de route privatisée.**

**ARTICLE 3** : Le pétitionnaire devra mettre en place une signalisation appropriée ainsi que le personnel nécessaire pour informer correctement les usagers de la route.

Des signaleurs munis de baudriers ou de gilets fluorescents seront placés à chacune des intersections, des voies privées et sorties de lotissement, ainsi qu'aux accès des habitations isolées.

**Aucun spectateur ne devra assister aux séances d'essais.**

**ARTICLE 4** : Le pétitionnaire sera responsable tant vis à vis de la Collectivité que vis à vis des tiers des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ces essais.

**De plus, la réparation des dégâts éventuellement causés au domaine public, à l'occasion de ces essais, sera prise en charge par le pétitionnaire.**

**A ce titre, le pétitionnaire souscrira au titre de ces essais, une assurance Responsabilité Civile organisateurs et participants.**

**ARTICLE 5** : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du Code de la justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bastia, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de sa publication.

**ARTICLE 6** : Le Directeur Général Adjoint, le Directeur des Routes, le Directeur de l'Exploitation Routière de Haute-Corse, le Chef de d'Agence de Bastia, le Chef de l'Antenne de Balagne, le Colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Haute-Corse et le Maire de la commune de Novella, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché dans la commune susvisée et publié au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

**Le Président du Conseil exécutif de Corse**

Pè u Presidente di u Consigliu Esecutivu di Corsica è per delegazione  
Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse et par délégation

Il Direttore / Le directeur  
Christian LONGINOTTI

Cullettività di Corsica  
Collectivité de Corse

Direzzione Generale di i Servizi  
Direction Générale des Services

Direzzione Generale Aghjunta in carica di l'infrastrutture, di i  
Trasporti, di a mubilità è di i casali  
Direction Générale Adjointe en charge des infrastructures de  
Transports, de la mobilité et des bâtiments

Direzzione di a spluttazione stradale Cismonte  
Direction de l'exploitation routière de Haute-Corse

Agenza Bastia Balagna  
Agence de Bastia Balagne

Rughjone Bastia Capicorsu Golu  
Antenne de Bastia Cap Golo



**ARRETE N°2021-15408 DU 02/11/2021  
AUTORISANT LA MISE EN PLACE D'UN RALENTISSEUR DANS  
L'AGGLOMERATION DE BORG  
SUR LA ROUTE TERRITORIALE RD 207  
AU PK 0,250.**

**Le Président du Conseil Exécutif de Corse,**

**VU** le Code de la Route,

**VU** le Code général des collectivités territoriales,

**VU** le Code de la Voirie Routière,

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation de danger et de prescription (livre 1 - 2ème, 4ème partie et 8ème partie), approuvée par l'arrêté interministériel du 06 juin 1977 modifié le 13 avril 1979 et de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 15 juillet 1974,

**VU** l'arrêté n° 1457 du 06 Octobre 1988 portant réglementation générale sur la conservation et la surveillance des routes départementales,

**VU** le décret n° 86-475 du 14 Mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la route,

**VU** l'arrêté n°273 du 04 Avril 1995 portant modification du règlement particulier de voirie concernant la construction de ralentisseurs type dos d'âne et de passages surélevés pour piétons sur routes départementales,

**VU** la demande de Madame le Maire de la commune de Borgo, en date du 27 octobre 2021 et de la délibération du Conseil Municipal N°33/2021,

**CONSIDERANT** que la mise en place de 1 ralentisseur de type plateaux traversant doit permettre d'améliorer la sécurité dans la traversée d'agglomération de la commune de BORG,

**CONSIDERANT** l'avis technique conforme émis par le responsable de l'Antenne de Bastia Cap Golo,

## **ARRETE**

**ARTICLE 1** : La commune de Borgo est autorisée à réaliser la pose de 1 ralentisseur de type plateaux traversant sur la chaussée dans la traversée de l'agglomération de BORGEO de la route territoriale **RD 207 au PK 0,250**.

**ARTICLE 2** : Pour l'exécution des travaux correspondants et la mise en œuvre de la signalisation d'accompagnement, le pétitionnaire devra se conformer à la réglementation susvisée,

**ARTICLE 3** : Les ralentisseurs seront implantés conformément aux recommandations techniques du CERTU (Guide des coussins et plateaux) et notamment :

### **- Les signalisations verticales et horizontales d'accompagnement.**

Elles seront mises en place avant la construction des ralentisseurs.

Un panneau B 14 (30 km/h) et un panneau A 2b seront mis en œuvre à une distance de 50 mètres du premier ralentisseur, dans le cas de ralentisseurs successifs implantés sur une même section limitée à 30 km/h, les panneaux susmentionnés sont complétés par un panneau de type M2.

Au droit de chaque ralentisseur, et pour chaque sens de circulation, il sera mis en œuvre un panneau de type C 27 (signalisation de position).

En outre, il sera mis en œuvre au droit des ralentisseurs et ce, sur au minimum 10 mètres de part et d'autre, une ligne axiale continue.

Ces bandes seront réalisées soit en marquage traditionnel (peinture blanche), soit en matériaux thermocollés.

Les bordures lorsqu'elles existent, ou les rives des chaussées, seront marquées conformément aux articles 114-4 et 118-2 de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

### **- La signalisation nocturne**

Les ralentisseurs ne peuvent être implantés que dans des zones éclairées la nuit.

### **-L'écoulement des eaux**

L'implantation des ralentisseurs ne doit pas nuire au bon écoulement des eaux, ni a fortiori entraîner de stagnation ou d'accumulation d'eaux de ruissellement.

### **-Les mesures de police**

Le domaine d'emploi des ralentisseurs étant strictement limité à l'intérieur des agglomérations, ainsi qu'au sections de routes dont la vitesse normale d'utilisation est de 30 km/h, il en résulte que la réalisation des 2 dispositifs ralentisseurs est subordonnée à une prescription de limitation de vitesse à 30 km/h dans les zones concernées.

**ARTICLE 4** : L'entretien de l'ouvrage et de la signalisation de police sont à la charge exclusive de la commune de BORGEO.

**ARTICLE 5 :** La commune de BORGIO sera civilement responsable de tout accident ou dommage qui pourrait se produire du fait de l'exécution des travaux et la responsabilité de la commune pourrait être éventuellement recherchée en raison de l'existence et du fonctionnement de ces ouvrages implantés le domaine public territorial.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés et la commune ne pourra notamment pas se prévaloir de l'autorisation qui lui est accordée en vertu du présent arrêté, au cas où elle produirait un préjudice aux tiers.

**ARTICLE 6 :** Le pétitionnaire devra informer, au moins huit jours à l'avance, le Chef de l'Antenne Bastia Cap Golo de la date de signature du présent arrêté.

**ARTICLE 7 :** La présente autorisation sera caduque de plein droit, s'il n'en est pas fait usage dans le délai d'un an décompté à la date de signature du présent arrêté.

**ARTICLE 8 :** la Directrice Générale des Services par intérim, le Directeur Général Adjoint, le Directeur des Routes, le Directeur de l'Exploitation Routière Cismonte, le Chef de l'Agence Bastia-Balagne, le Chef de l'Antenne Bastia Cap-Golo, le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Haute-Corse et le maire de la commune de BORGIO sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché dans la commune susvisée, et publié au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

**Le Président du Conseil Exécutif de Corse,**

Pè u Presidente di u Cunsigliu Esecutivu di Corsica è per delegazione  
Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse et par délégation

U Direttore / Le directeur  
Christian LONGINOTTI

ARRÊTE N2021-15409DU 02/11/2021

**PORTANT INTERDICTION DE LA CIRCULATION  
A TOUS LES VEHICULES SUR LA ROUTE TERRITORIALE n° R.D. 63  
du P.K. 25,200 au P.K. 28,210**

**ANNULE ET REMPLACE L'ARRÊTE N° 2021-15119 DU 26/10/2021**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE,**

VU le Code de la route,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de la voirie routière,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation de danger et de prescription (livre 1 - 2ème, 4ème partie), approuvée par l'arrêté interministériel du 06 juin 1977, modifié le 13 avril 1979 et de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 15 juillet 1974,

VU l'arrêté n° 1457 du 06 Octobre 1988, portant réglementation générale sur la conservation et la surveillance des routes départementales,

VU le décret n° 86-475 du 14 Mars 1986, relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la route,

VU la demande transmise par courriel par la S.A.S. Antoniotti, représentée par Monsieur Cédric Fernandez, en date du 19 octobre 2021,

**CONSIDERANT** que les travaux d'enfouissement concernant respectivement les réseaux électrique EDF et fibre optique sur la route territoriale n° R.D. 63 nécessitent compte tenu des risques liés à ces travaux tant pour les ouvriers de l'entreprise que pour les usagers de la route la mise en place d'une interdiction de la circulation,

**CONSIDERANT** l'avis technique conforme émis par le responsable de l'Antenne de Balagne,



## ARRÊTE

**ARTICLE 1** : En raison des travaux précités, empêchant une circulation normale et en toute sécurité des usagers empruntant cette voie, la circulation de tous les véhicules sera interdite sur la route territoriale n° R.D. 63, du P.K. 25,200 au P.K. 28,210, sur le territoire de la commune de Pioggiola, à compter du **lundi 8 novembre 2021** et jusqu'au **vendredi 19 novembre 2021 au plus tard**.

**Cette interdiction ne s'appliquera pas les week-ends et jours fériés.**

En vue d'informer les usagers empruntant cette voie :

- Un premier panneau de type KC1 mentionnant « **route barrée à 2,3 kms** » devra être installé à l'intersection des routes territoriales n° R.D. 963 et n° R.D. 63 (P.K. 30,500).
- Un deuxième panneau de type KC1 mentionnant « **route barrée** » devra être installé à la sortie du hameau de Calchisalti (en direction de Speloncato), sur la route territoriale n° R.D. 63.  
Cette signalisation sera complétée par la pose de séparateur de voies de type K 16.
- Un troisième panneau de type KC1 mentionnant « **route barrée** » devra être installé au P.K. 25,200 (limites communales de Pioggiola & Speloncato), sur la route territoriale n° R.D. 63.  
Cette signalisation sera complétée par la pose de séparateur de voies de type K 16.

**ARTICLE 2** : La signalisation réglementaire devra être conforme à l'instruction interministérielle susvisée. La pose, la fourniture et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins de la S.A.S. Antoniotti, chargée des travaux.

**ARTICLE 3** : Les riverains seront autorisés à circuler durant ces restrictions, sous réserve de justifier auprès des autorités compétentes de l'adresse de leur domicile ou de leur lieu de travail exclusivement situés dans la zone de travaux précitée.

**ARTICLE 4** : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 5** : Le Directeur Général Adjoint, le Directeur des Routes, le Directeur de l'Exploitation Routière de Haute-Corse, le Chef de l'Agence de Bastia, le Chef de l'Antenne de Balagne, le Colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Haute-Corse et le Maire de la commune de Pioggiola sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché dans la commune susvisée et publié au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

**Le Président du Conseil exécutif de Corse**

Pè u Presidente di u Consigliu Esecutivu di Corsica è per delegazione  
Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse et par délégation

U Direttore / Le directeur  
Christian LONGINOTTI

ARRÊTE N2021-15410DU 02/11/2021

**PORTANT INTERDICTION DE LA CIRCULATION  
A TOUS LES VEHICULES SUR LA ROUTE TERRITORIALE n° R.D. 63  
du P.K. 19,100 au P.K. 25,200**

**ANNULE ET REMPLACE L'ARRÊTE N° 2021-15121 DU 26/10/2021**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE,**

VU le Code de la route,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de la voirie routière,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation de danger et de prescription (livre 1 - 2ème, 4ème partie), approuvée par l'arrêté interministériel du 06 juin 1977, modifié le 13 avril 1979 et de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 15 juillet 1974,

VU l'arrêté n° 1457 du 06 Octobre 1988, portant réglementation générale sur la conservation et la surveillance des routes départementales,

VU le décret n° 86-475 du 14 Mars 1986, relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la route,

VU la demande transmise par courriel par la S.A.S. Antoniotti, représentée par Monsieur Cédric Fernandez, en date du 19 octobre 2021,

**CONSIDERANT** que les travaux d'enfouissement concernant respectivement les réseaux électrique EDF et fibre optique sur la route territoriale n° R.D. 63 nécessitent compte tenu des risques liés à ces travaux tant pour les ouvriers de l'entreprise que pour les usagers de la route la mise en place d'une interdiction de la circulation,

**CONSIDERANT** l'avis technique conforme émis par le responsable de l'Antenne de Balagne,

## ARRÊTE

**ARTICLE 1** : En raison des travaux précités, empêchant une circulation normale et en toute sécurité des usagers empruntant cette voie, la circulation de tous les véhicules sera interdite sur la route territoriale n° R.D. 63, du P.K. 19,100 au P.K. 25,200, sur le territoire de la commune de Speloncato, à compter du **mercredi 27 octobre 2021** et jusqu'au **vendredi 12 novembre 2021 au plus tard**.

**Cette interdiction ne s'appliquera pas les week-ends et jours fériés.**

En vue d'informer les usagers empruntant cette voie :

- Un premier panneau de type KC1 mentionnant « **route barrée à 300 mètres** » devra être installé à l'intersection des routes territoriales n° R.D. 663 et n° R.D. 63 (**P.K. 18,800**).
- Un deuxième panneau de type KC1 mentionnant « **route barrée** » devra être installé à l'intersection des routes territoriales n° R.D. 63 A et n° R.D. 63 (**P.K. 19,100**). Cette signalisation sera complétée par la pose de séparateur de voies de type K 16.
- Un troisième panneau de type KC1 mentionnant « **route barrée** » devra être installé au **P.K. 25,200** (limites communales de Speloncato & Pioggiola), sur la route territoriale n° R.D. 63. Cette signalisation sera complétée par la pose de séparateur de voies de type K 16.
- Un quatrième panneau de type KC1 mentionnant « **route barrée à 3 kms** » devra être installé à la sortie du hameau de Calchisalti (en direction de Speloncato), sur la route territoriale n° R.D. 63.

**ARTICLE 2** : La signalisation réglementaire devra être conforme à l'instruction interministérielle susvisée. La pose, la fourniture et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins de la S.A.S. Antoniotti, chargée des travaux.

**ARTICLE 3** : Les riverains seront autorisés à circuler durant ces restrictions, sous réserve de justifier auprès des autorités compétentes de l'adresse de leur domicile ou de leur lieu de travail exclusivement situés dans la zone de travaux précitée.

**ARTICLE 4** : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 5** : Le Directeur Général Adjoint, le Directeur des Routes, le Directeur de l'Exploitation Routière de Haute-Corse, le Chef de l'Agence de Bastia, le Chef de l'Antenne de Balagne, le Colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Haute-Corse et le Maire de la commune de Speloncato sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché dans la commune susvisée et publié au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

**Le Président du Conseil exécutif de Corse**

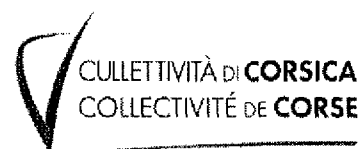
Pè u Presidente di u Cunsigliu Esecutivu di Corsica è per delegazione:  
Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse et par délégation

U Direttore / Le directeur  
Christian LONGINOTTI

Cullettività di Corsica  
Collectivité de Corse

Direzione Generale di i Servizi  
Direction Générale des Services

Rughjoni di Balagna  
Antenne de Balagne



## **ARRÊTE DE VOIRIE**

### **Alignement<sup>1</sup>**

Route territoriale n° R.D. 351 A

Points kilométriques : 0,272 à 0,299

Commune : Galéria

Nom et adresse du pétitionnaire :

**Géomètre Expert Foncier  
André Legrand-Vittori  
Résidence Domaine de L'Île Rousse  
Bâtiment B, route de Calvi, R.T. 30  
20220 L'Île Rousse**

### **Le Président du Conseil exécutif de Corse,**

**Vu** la lettre en date du 22 octobre 2021 par laquelle le pétitionnaire ci-dessus référencé demande l'alignement des propriétés appartenant à Messieurs Lucien Loisy & Franck Pechu (parcelles AC 355, AC 576 & AC 577).

**Vu** la loi n° 2015-99 du 07 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 4421-1 ;

**Vu** le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment ses articles L 2122-1 à L 2122-4, L 2125-1 et L 3111-1 ;

**Vu** le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L 421-1 et suivants ;

**Vu** le Code de la Voirie Routière et notamment ses articles L 113-2 à L 113-7 et L 131-3 ;

**Vu** les redevances pour occupation du domaine public routier, figurant dans le règlement de voirie (annexe 12), approuvé par délibération n° 2017-2206, en date du 16 octobre 2017, par la Commission permanente de l'ex CD2A ;

**Vu** l'état des lieux ;

**Vu** le plan d'alignement joint à la demande ;

<sup>1</sup> Une copie conforme du présent arrêté sera adressée au bénéficiaire, au Président du Conseil exécutif de Corse (service comptabilité), au maire de la commune concernée et au responsable du service chargé de l'arrêté.

## ARRETE :

### **Article 1 : L'alignement**

L'alignement des propriétés situées en bordure du chemin territorial n° R.D. 351 A précité et appartenant à Messieurs Lucien Loisy & Franck Pechu (parcelles AC 355, AC 576 & AC 577) est déterminé par la ligne définie par les points de repère B1 - A1 - A et J tracée en rouge sur le plan annexé au présent arrêté.

### **Article 2 : La responsabilité**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **Article 3 : Les conditions financières**

Sans objet.

### **Article 4 : Le droit fixe**

Sans objet.

### **Article 5 : Les formalités d'urbanisme**

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le Code de l'Urbanisme notamment dans ses articles L 421-1 et suivants.

**Si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin.**

### **Article 6 : La publication et l'affichage**

Le présent arrêté sera affiché dans la commune de Galéria et publié au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

*Conformément à l'article R 421-1 du Code de la Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia - Villa Montepiano - 20407 Bastia cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.*

**Le Président du Conseil exécutif de Corse**

Il a été Président du Consiglio Esecutivo di Corsica è per delegazione  
pour le Président du Conseil Exécutif de Corse et par délégation

Il Direttore / Le Directeur  
Christian LONGINOTTI

Cullettività di Corsica  
Collectivité de Corse

Direzzione Generale di i Servizi  
Direction Générale des Services

Direzzione Generale Aghjunta in carica di l'Infrastrutture, di i  
Trasporti, di a mubilità è di i casali  
Direction Générale Adjointe en charge des infrastructures de  
Transports, de la mobilité et des bâtiments

Direzzione di a spluttazione stradale Cismonte  
Direction de l'exploitation routière de Haute-Corse

Agenza Bastia Balagna  
Agence de Bastia Balagne

Rughjone Bastia Capicorsu Golu  
Antenne de Bastia Cap Golo



## PERMISSION DE VOIRIE

*Exécution de travaux sur domaine public 1*

Route territoriale RD 107

Point kilométrique : PK 7,700

Commune : LUCCIANA

Nom et adresse du pétitionnaire :

**ORANGE - UI CORSE**

**A l'attention de :**

**Emmanuel ROTTA**

**Chemin Ranuchietto – BP 584**

**20186 AJACCIO 2**

**Vos Réf : 927652**

### Le Président du Conseil Exécutif de Corse,

**Vu** le courrier électronique en date du 25/10/2021 par lequel le pétitionnaire ci-dessus référencé demande l'autorisation de créer une artère aérienne en implantant 3 poteaux (réf. : 927652) sur la route Territoriale RD 107 au PK 7,700 pour un raccordement individuel au réseau de télécommunications ; les interventions respecteront les alignements existants.

**Vu** la loi n° 2015-99 du 07 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 4421-1, ainsi que les articles R.3333-4 R 3333- 8 relatifs à la distribution et le transport de l'électricité ;

**Vu** le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L 2125-1, L. 2122-1 à L. 2122-4 et l'article L 3111.1;

**Vu** le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L 113-2 à L 113-7 et L 131-3 ;

**Vu** le règlement de voirie approuvé par délibération n° 2017-2206, en date du 16 octobre 2017, par la Commission permanente de l'ex CD2A ;

**Vu** les redevances pour occupation du domaine public routier figurant en annexe 12 du règlement de voirie ;

<sup>1</sup> Une copie conforme du présent arrêté sera adressée au bénéficiaire, au Président du Conseil Exécutif de Corse (service comptabilité), au maire de la commune concernée si les travaux sont effectués en agglomération, et au responsable du service chargé de l'arrêté.

**Vu l'état des lieux**

**Vu le plan joint à la demande.**

**ARRETE :**

**ARTICLE 1 : LES PRESCRIPTIONS TECHNIQUES ET GENERALES**

Le bénéficiaire est autorisé à exécuter les travaux énoncés ci-dessous à charge pour lui de se conformer aux dispositions du Règlement Général visé ci-dessus et aux conditions spéciales suivantes :

**RESEAU AERIEN**

Les supports relatifs aux reprises, remontées et soutiens de câbles aériens seront disposés à une distance minimale de **2,00 m** du bord de chaussée actuelle afin de permettre la construction future de trottoirs et d'aménagements urbains.

Le bénéficiaire devra en outre respecter les dispositions particulières suivantes : les dépôts de matériaux et la confection de mortier ou béton sur la chaussée sont formellement interdits.

**TRANCHEE SOUS ACCOTEMENT (à moins d'1 mètre du bord de chaussée)**

- L'ensemble des déblais sera évacué du domaine public.
- Les câbles seront posés sur un lit de sable en fond de tranchée, à une profondeur minimale de **0,80 m** comptée depuis leur génératrice supérieure jusqu'à la côte supérieure de l'accotement existant, puis enrobés de sable sur une épaisseur de **20 cm**.
- La tranchée devra être impérativement remblayée à chaque arrêt de chantier.
- Le remblaiement sera constitué par du béton maigre C150 sur **30 cm**. Un grillage avertisseur de couleur **vert** sera posé sur le béton. Le reste de la tranchée sera remblayée par les matériaux extraits de l'accotement existant.
- La finition de la tranchée sera réalisée à l'identique.

**TRANCHEE SOUS ACCOTEMENT (à plus d'1 mètre du bord de chaussée)**

- L'ensemble des déblais sera évacué du domaine public.
- Les câbles seront posés sur un lit de sable en fond de tranchée, à une profondeur minimale de **0,80 m** comptée depuis leur génératrice supérieure jusqu'à la côte supérieure de l'accotement existant, puis enrobés de sable sur une épaisseur de **20 cm**.
- La tranchée devra être impérativement remblayée à chaque arrêt de chantier.
- Le remblaiement sera constitué par des graves naturelles de granulométrie **0/31.5** sur **30 cm**. Un grillage avertisseur de couleur **vert** sera installé à ce niveau de l'ouvrage. Le reste de la tranchée sera remblayée par les matériaux extraits de l'accotement existant.
- La finition de la tranchée sera réalisée à l'identique.

Le bénéficiaire devra en outre respecter les dispositions particulières suivantes : les dépôts de matériaux et la confection de mortier ou béton sur la chaussée sont formellement interdits.

## **ARTICLE 2 : LA CIRCULATION**

Le pétitionnaire devra satisfaire à la réglementation en vigueur concernant les autorisations en matière de police de circulation.

## **ARTICLE 3 : L'OUVERTURE DE CHANTIER**

Le bénéficiaire informera du début des travaux, au moins HUIT jours ouvrables avant l'ouverture du chantier, le service technique agissant pour le compte de la Collectivité de Corse à l'adresse suivante :

**M. Michel ADDESA**  
ANTENNE de BASTIA CAP GOLO  
Immeuble PASTINATO  
20620 BIGUGLIA  
☐ 04.95.30.07.10

## **ARTICLE 4 : LA SIGNALISATION**

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour comme de nuit, et sera tenu pour responsable des accidents pouvant survenir du fait de sa négligence.  
La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté.

## **ARTICLE 5 : LES CONDITIONS FINANCIERES**

Redevance annuelle au titre de l'occupation du domaine public routier.

## **ARTICLE 6 : LE DROIT FIXE**

Sans objet.

## **ARTICLE 7 : LE PERMIS DE CONSTRUIRE**

Le présent arrêté ne dispense pas le permissionnaire d'obtenir, si nécessaire, le permis de construire prévu par le code de l'urbanisme, article L. 421-1 et suivants.

## **ARTICLE 8 : LE DELAI D'EXECUTION**

La présente autorisation n'est valable que pour la durée d'un an à compter de ce jour. Elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.

## **ARTICLE 9 : LA RESPONSABILITE**

Le pétitionnaire pourra être tenu pour responsable de toutes dégradations occasionnées à l'ensemble des ouvrages constitutifs de la voirie départementale.

Le permissionnaire sera rendu responsable de tout accident de toute nature pendant la durée des travaux.

La présente autorisation n'est donnée que sous réserve des droits des tiers et règlements en vigueur.



**ARTICLE 10 : LE RECOLEMENT**

Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'informer le Chef d'Antenne de Bastia Cap Golo de la fin des travaux et ce dans un délai maximal de QUINZE jours.  
Un récolement sera opéré en sa présence ou en la présence d'un représentant dûment mandaté.

*Conformément à l'article R 421- 1 code de la justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia- villa Montepiano 20407 Bastia Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.*

**Le Président du Conseil Exécutif de Corse,**

*Pè u Presidente di u Consigliu Esecutivu di Corsica è per delegazione  
Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse et par délégation:*

U Direttore / Le directeur  
Christian LONGINOTTI

---

**RECOLEMENT**

Le Chef de Secteur soussigné certifie que le bénéficiaire :

S'est conformé aux prescriptions du présent arrêté

Fait-le :

Signature du responsable

Cullettività di Corsica  
Collectivité de Corse



Direzzione Generale di i Servizi  
Direction Générale des Services

Direzzione Generale Aghjunta In carica di l'Infrastrutture, di i  
Trasporti, di a mubilità è di i casali  
Direction Générale Adjointe en charge des Infrastructures de  
Transports, de la mobilité et des bâtiments

Direzzione di a spluttazione stradale Cismonte  
Direction de l'exploitation routière de Haute-Corse

Agenza Bastia Balagna  
Agence de Bastia Balagne

Rughjone Bastia Capicorsu Golu  
Antenne de Bastia Cap Golo

## PERMISSION DE VOIRIE

*Exécution de travaux sur domaine public*

Route territoriale n° 180

Point kilométrique : PK 3,530

Commune : LURI

Nom et adresse du pétitionnaire :  
**EDF CORSE**  
**(À l'attention de Deydier Nicolas)**  
**Rue Marcel Paul**  
**20407 BASTIA Cedex**  
**Ref : 451 33 275**

### Le Président du Conseil Exécutif de Corse,

**Vu** le courriel en date du 26/10/2021 par lequel le pétitionnaire ci-dessus référencé demande l'autorisation de réaliser une traversée aérienne en surplomb de la Route Territoriale RD 180 au PK 3,530 de 10 mètres linéaires et la pose d'un poteau au lieu-dit 'Campo' Commune de LURI afin de procéder à un raccordement au réseau EDF.

**Vu** la loi n° 2015-99 du 07 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 4421-1, ainsi que les articles R.3333-4 R 3333- 8 relatifs à la distribution et le transport de l'électricité ;

**Vu** le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L 2125-1, L. 2122-1 à L. 2122-4 et l'article L 3111.1;

**Vu** le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L 113-2 à L 113-7 et L 131-3 ;

**Vu** le règlement de voirie approuvé par délibération n° 2017-2206, en date du 16 octobre 2017, par la Commission permanente de l'ex CD2A ;

**Vu** les redevances pour occupation du domaine public routier figurant en annexe 12 du règlement de voirie ;

**Vu** l'état des lieux

<sup>1</sup> Une copie conforme du présent arrêté sera adressée au bénéficiaire, au Président de la Collectivité de Corse (service comptabilité), au maire de la commune concernée si les travaux sont effectués en agglomération, et au responsable du service chargé de l'arrêté.

**Vu le plan joint à la demande.**

**ARRETE :**

**ARTICLE 1 : LES PRESCRIPTIONS TECHNIQUES ET GENERALES**

Le bénéficiaire est autorisé à exécuter les travaux énoncés ci-dessous à charge pour lui de se conformer aux dispositions du Règlement Général visé ci-dessus et aux conditions spéciales suivantes :

**TRANCHEE SOUS ACCOTEMENT (à moins d'1 mètre du bord de chaussée)**

- L'ensemble des déblais sera évacué du domaine public.
- Les câbles seront posés sur un lit de sable en fond de tranchée, à une profondeur minimale de 0,80 m comptée depuis leur génératrice supérieure jusqu'à la côte supérieure de l'accotement existant, puis enrobés de sable sur une épaisseur de 20 cm.
- La tranchée devra être impérativement remblayée à chaque arrêt de chantier.
- Le remblaiement sera constitué par du béton maigre C150 sur 30 cm. Un grillage avertisseur de couleur **rouge** sera posé sur le béton. Le reste de la tranchée sera remblayée par les matériaux extraits de l'accotement existant.
- La finition de la tranchée sera réalisée à l'identique.

**TRANCHEE SOUS ACCOTEMENT (à plus d'1 mètre du bord de chaussée)**

- L'ensemble des déblais sera évacué du domaine public.
- Les câbles seront posés sur un lit de sable en fond de tranchée, à une profondeur minimale de 0,80 m comptée depuis leur génératrice supérieure jusqu'à la côte supérieure de l'accotement existant, puis enrobés de sable sur une épaisseur de 20 cm.
- La tranchée devra être impérativement remblayée à chaque arrêt de chantier.
- Le remblaiement sera constitué par des graves naturelles de granulométrie 0/31,5 sur 30 cm. Un grillage avertisseur de couleur **rouge** sera installé à ce niveau de l'ouvrage. Le reste de la tranchée sera remblayée par les matériaux extraits de l'accotement existant.
- La finition de la tranchée sera réalisée à l'identique.

Le bénéficiaire devra en outre respecter les dispositions particulières suivantes : les dépôts de matériaux et la confection de mortier ou béton sur la chaussée sont formellement interdits.

**Fourniture et pose de poteaux en aérien : Cette opération sera effectuée conformément au dossier technique joint établi par le concessionnaire en termes d'emprise et de charge en aérien (hauteur minimale de 6 mètres, espacement...)**

## **ARTICLE 2 : LA CIRCULATION**

Le pétitionnaire devra satisfaire à la réglementation en vigueur concernant les autorisations en matière de police de circulation.

## **ARTICLE 3 : L'OUVERTURE DE CHANTIER**

Le bénéficiaire informera du début des travaux, au moins HUIT jours ouvrables avant l'ouverture du chantier, le service technique agissant pour le compte de la Collectivité de Corse à l'adresse suivante :

M. Frédéric SALAZAR  
Antenne BASTIA CAP GOLO  
Immeuble PASTINATO  
20620 BIGUGLIA  
☎ 04.95.30.07.10

## **ARTICLE 4 : LA SIGNALISATION**

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour comme de nuit, et sera tenu pour responsable des accidents pouvant survenir du fait de sa négligence.

La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté.

## **ARTICLE 5 : LES CONDITIONS FINANCIERES**

Redevance annuelle au titre de l'occupation du domaine public routier.

## **ARTICLE 6 : LE DROIT FIXE**

Sans objet.

## **ARTICLE 7 : LE PERMIS DE CONSTRUIRE**

Le présent arrêté ne dispense pas le permissionnaire d'obtenir, si nécessaire, le permis de construire prévu par le code de l'urbanisme, article L. 421-1 et suivants.

## **ARTICLE 8 : LE DELAI D'EXECUTION**

La présente autorisation n'est valable que pour la durée d'un an à compter de ce jour. Elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.

## **ARTICLE 9 : LA RESPONSABILITE**

Le pétitionnaire pourra être tenu pour responsable de toutes dégradations occasionnées à l'ensemble des ouvrages constitutifs de la voirie départementale.

Le permissionnaire sera rendu responsable de tout accident de toute nature pendant la durée des travaux.

La présente autorisation n'est donnée que sous réserve des droits des tiers et règlements en vigueur.

**ARTICLE 10 : LE RECOLEMENT**

Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'informer l'Antenne Territoriale de Bastia Cap Golo de la fin des travaux et ce dans un délai maximal de QUINZE jours.  
Un récolement sera opéré en sa présence ou en la présence d'un représentant dûment mandaté.

*Conformément à l'article R 421- 1 code de la justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia- villa Montepiano 20407 Bastia Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.*

**U Presidente di u Cunsigliu Esecutivu di Corsica  
Le Président du Conseil Exécutif de Corse,**

*Pe u Presidente di u Cunsigliu Esecutivu di Corsica è per delegazione  
Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse et par délégation*

**U Direttore / Le directeur  
Christian LONGINOTTI**

---

**RECOLEMENT**

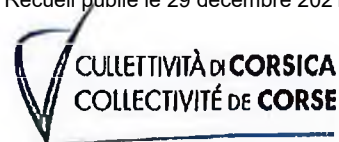
Le :  
Soussigné certifie que le bénéficiaire :

S'est conformé aux prescriptions du présent arrêté

Fait le

Signature du responsable

Cullettività di Corsica  
Collectivité de Corse



Direzzione Generale di i Servizi  
Direction Générale des Services

Direzzione Generale Aghjunta In carica di l'infrastrutture, di i  
Trasporti, di a mubilità è di i casali  
Direction Générale Adjointe en charge des Infrastructures de  
Transports, de la mobilité et des bâtiments

Direzzione di a spluttazione stradale Cismonte  
Direction de l'exploitation routière de Haute-Corse

Agenza Bastia Balagna  
Agence de Bastia Balagne

Rughjone Bastia Capicorsu Golu  
Antenne de Bastia Cap Golo

## PERMISSION DE VOIRIE

*Exécution de travaux sur domaine public*<sup>1</sup>

Route territoriale n° 80

Point kilométrique : PK 11,800

Commune : BRANDO

Nom et adresse du pétitionnaire :  
**ORANGE - UI CORSE**  
**[sebastien.montisci@orange.com](mailto:sebastien.montisci@orange.com)**  
**Chemin RANUCHIETTO BP 584**  
**20186 AJACCIO**  
**Dossier N° : BAS100682/2101032**

### Le Président du Conseil Exécutif de Corse,

**Vu** le courriel en date du 26/10/2021 par lequel le pétitionnaire ci-dessus référencé demande l'autorisation de réaliser une tranchée transversale de 6 mètres linéaires **sous chaussée et accotement** de la Route Territoriale RD 80 au PK 11,800 afin de procéder à un raccordement au réseau Télécom.

**Vu** la loi n° 2015-99 du 07 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 4421-1, ainsi que les articles R.3333-4 R 3333- 8 relatifs à la distribution et le transport de l'électricité ;

**Vu** le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L 2125-1, L. 2122-1 à L. 2122-4 et l'article L 3111.1;

**Vu** le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L 113-2 à L 113-7 et L 131-3 ;

**Vu** le règlement de voirie approuvé par délibération n° 2017-2206, en date du 16 octobre 2017, par la Commission permanente de l'ex CD2A ;

**Vu** les redevances pour occupation du domaine public routier figurant en annexe 12 du règlement de voirie ;

<sup>1</sup> Une copie conforme du présent arrêté sera adressée au bénéficiaire, au Président de la Collectivité de Corse (service comptabilité), au maire de la commune concernée si les travaux sont effectués en agglomération, et au responsable du service chargé de l'arrêté.

**Vu l'état des lieux**

**Vu le plan joint à la demande.**

**ARRETE :**

**Article 1 : Les prescriptions techniques**

Le bénéficiaire est autorisé à exécuter les travaux énoncés ci-dessous à charge pour lui de se conformer aux dispositions du Règlement Général visé ci-dessus et aux conditions spéciales suivantes :

**TRANCHEE SOUS CHAUSSEE**

- La circulation ne devra en aucun cas être interrompue pendant la durée des travaux.
- La traversée sera réalisée impérativement par demi-chaussée.
- L'entreprise chargée des travaux est tenue à un repérage des canalisations déjà existantes en sous-sol.
- Le chantier sera balisé de jour comme de nuit.
- La tranchée devra être impérativement remblayée à chaque arrêt de chantier.
- L'ensemble des déblais sera évacué du domaine public.
- Dans tous les cas, avant ouverture de la tranchée, il sera procédé à un pré-découpage soigné du revêtement avec une scie à disque, sur les deux alignements.
- La tranchée aura une profondeur minimale de 0,80m, le pétitionnaire est tenu de satisfaire aux écarts entre réseaux.
- La canalisation sera posée sous fourreau normalisé. Les raccords sous chaussée sont interdits.
- Le matériau d'enrobage sera de granulométrie 0/6,3 sur 0,20m au-dessus de la génératrice supérieure du réseau.
- Il sera disposé un grillage avertisseur de couleur vert conforme à la norme NFT 54080, au minimum à 0,20m au-dessus de la génératrice supérieure du réseau.
- Le remblaiement sera constitué sur la profondeur restante, par du béton C 150 arasé à la côte - 0,10m du revêtement existant.
- Après découpage ou rabotage du revêtement, sur une largeur débordant de 15 cm de part et d'autre de la tranchée, le revêtement sera constitué sur les 10 derniers centimètres par des enrobés denses à chaud méthodiquement compactés et complétés par un enduit de **scellement à l'émulsion de bitume**. Le remblaiement ne devra présenter par rapport au revêtement existant, ni flache ni saillie.
- Les ouvrages franchis seront reconstitués dans les règles de l'art, avec des matériaux similaires.
- Les tampons de voirie s'ils venaient à être découverts, seront traités conformément aux règles de l'art sans flache ni saillie, et à la charge du pétitionnaire.

**TRANCHEE SOUS ACCOTEMENT (à moins d'1 mètre du bord de chaussée)**

- L'ensemble des déblais sera évacué du domaine public.

- Les conduites seront posées sur un lit de sable en fond de tranchée, à une profondeur minimale de 0,80 m comptée depuis leur génératrice supérieure jusqu'à la côte supérieure de l'accotement existant, puis enrobés(es) de sable sur une épaisseur de 20 cm.
- La tranchée devra être impérativement remblayée à chaque arrêt de chantier.
- Le remblaiement sera constitué par du béton maigre C150 sur 30 cm. Un grillage avertisseur de couleur vert sera posé sur le béton. Le reste de la tranchée sera remblayée par les matériaux extraits de l'accotement existant.
- La finition de la tranchée sera réalisée à l'identique.

#### **TRANCHEE SOUS ACCOTEMENT** (à plus d'1 mètre du bord de chaussée)

- L'ensemble des déblais sera évacué du domaine public.
- Les conduites seront posées sur un lit de sable en fond de tranchée, à une profondeur minimale de 0,80 m comptée depuis leur génératrice supérieure jusqu'à la côte supérieure de l'accotement existant, puis enrobés(es) de sable sur une épaisseur de 20 cm.
- La tranchée devra être impérativement remblayée à chaque arrêt de chantier.
- Le remblaiement sera constitué par des graves naturelles de granulométrie 0/31.5 sur 30 cm. Un grillage avertisseur de couleur vert sera installé à ce niveau de l'ouvrage. Le reste de la tranchée sera remblayée par les matériaux extraits de l'accotement existant.
- La finition de la tranchée sera réalisée à l'identique.

Le bénéficiaire devra en outre respecter les dispositions particulières suivantes : les dépôts de matériaux et la confection de mortier ou béton sur la chaussée sont formellement interdits.

#### **Article 2 : La circulation**

Le pétitionnaire devra satisfaire à la réglementation en vigueur concernant les autorisations en matière de police de circulation.

M. Frédéric SALAZAR  
Antenne BASTIA CAP GOLO  
Immeuble PASTINATO  
20620 BIGUGLIA  
☎ 04.95.30.07.10

#### **ARTICLE 4 : LA SIGNALISATION**

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour comme de nuit, et sera tenu pour responsable des accidents pouvant survenir du fait de sa négligence. La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté.

#### **ARTICLE 5 : LES CONDITIONS FINANCIÈRES**

Redevance annuelle au titre de l'occupation du domaine public routier.

#### **ARTICLE 6 : LE DROIT FIXE**

Sans objet.



**ARTICLE 7 : LE PERMIS DE CONSTRUIRE**

Le présent arrêté ne dispense pas le permissionnaire d'obtenir, si nécessaire, le permis de construire prévu par le code de l'urbanisme, article L. 421-1 et suivants.

**ARTICLE 8 : LE DELAI D'EXECUTION**

La présente autorisation n'est valable que pour la durée d'un an à compter de ce jour. Elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.

**ARTICLE 9 : LA RESPONSABILITE**

Le pétitionnaire pourra être tenu pour responsable de toutes dégradations occasionnées à l'ensemble des ouvrages constitutifs de la voirie départementale.

Le permissionnaire sera rendu responsable de tout accident de toute nature pendant la durée des travaux.

La présente autorisation n'est donnée que sous réserve des droits des tiers et règlements en vigueur.

**ARTICLE 10 : LE RECOLEMENT**

Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'informer l'Antenne Territoriale de Bastia Cap Golo de la fin des travaux et ce dans un délai maximal de QUINZE jours.

Un récolement sera opéré en sa présence ou en la présence d'un représentant dûment mandaté.

*Conformément à l'article R 421- 1 code de la justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia- villa Montepiano 20407 Bastia Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.*

U Presidente di u Cunsigliu Esecutivu di Corsica  
Le Président du Conseil Exécutif de Corse,

Pè u Presidente di u Cunsigliu Esecutivu di Corsica è per delegazione  
Pdur le Président du Conseil Exécutif de Corse et par délégation



U Direttore / Le directeur  
Christian LONGINOTTI

---

**RECOLEMENT**

Le :  
Soussigné certifie que le bénéficiaire :

S'est conformé aux prescriptions du présent arrêté

Fait le

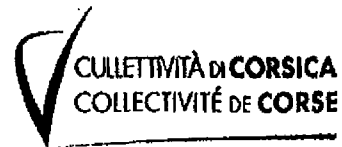
Signature du responsable

ARRETE N° 2021-15844 DU 08/11/2021

Cullettività di Corsica  
Collectivité de Corse

Direzzione Generale di i Servizi  
Direction Générale des Services

Rughjoni di Balagna  
Antenne de Balagne



**PERMISSION DE VOIRIE**

**Travaux sur le domaine public<sup>1</sup>**

**Nom et adresse du pétitionnaire :**

**Route territoriale n° R.D. 63**

**C.C.I.R.B.**

**Points kilométriques : 3,260 à 3,320**

**Lieu-dit E Padule**

**Commune : Monticello**

**20220 L'Île Rousse**

**Le Président du Conseil exécutif de Corse,**

**Vu** la lettre en date du 29 octobre 2021 par laquelle le pétitionnaire ci-dessus référencé demande l'autorisation de réaliser une traversée de chaussée et une tranchée longitudinale avec l'implantation de trois regards de visite, en vue de remplacer le réseau public d'assainissement.

**Vu** la loi n° 2015-99 du 07 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 4421-1 ;

**Vu** le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment ses articles L 2122-1 à L 2122-4, L 2125-1 et L 3111-1 ;

**Vu** le Code de la Voirie Routière et notamment ses articles L 113-2 à L 113-7 et L 131-3 ;

**Vu** les redevances pour occupation du domaine public routier, figurant dans le règlement de voirie (annexe 12), approuvé par délibération n° 2017-2206, en date du 16 octobre 2017, par la Commission permanente de l'ex CD2A ;

**Vu** l'état des lieux ;

**Vu** le plan et la photomontage joints à la demande ;

<sup>1</sup> Une copie conforme du présent arrêté sera adressée au bénéficiaire, au Président du Conseil exécutif de Corse (service comptabilité), au maire de la commune concernée et au responsable du service chargé de l'arrêté.

**ARRETE :****Article 1 : Les prescriptions techniques et générales**

Le bénéficiaire est autorisé à exécuter les travaux énoncés ci-dessous à charge pour lui de se conformer aux dispositions du règlement général visé ci-dessus et aux conditions spéciales suivantes :

- Le revêtement de la chaussée sera découpé à la scie.
- L'ouverture de la tranchée transversale se fera par demi-chaussée pour ne pas interrompre la circulation des véhicules.
- La traversée de chaussée sera obligatoirement oblique et fera avec l'axe de la route un angle de 30° à 45°.
- La conduite sera posée à une profondeur de 0,80 m, comptée à partir de la génératrice supérieure de la canalisation.
- Les câbles, les canalisations, les ouvrages pluviaux d'évacuation, éventuellement rencontrés, ne devront en aucun cas être détériorés ; le cas échéant, ils seront remis dans leur état initial, à la charge du pétitionnaire.
- Un grillage avertisseur de couleur adéquate devra être placé à 0,20 m de la génératrice supérieure de la conduite.
- La réutilisation des matériaux extraits n'est pas autorisée.
- Les dépôts de matériaux et les échafaudages nécessités pour l'exécution des travaux ne pourront former sur la voie publique une saillie excédant un (1) mètre ; ils devront être disposés de manière à ne pas entraver l'écoulement des eaux sur la voie publique.
- La confection du mortier ou béton sur la chaussée est formellement interdite.
- Le remblaiement sera effectué conformément aux prescriptions suivantes :

➤ Pour la partie sous chaussée :

- Le remblaiement sera constitué de grave ciment 0/315 dosée à 150 kg / m<sup>3</sup> méthodiquement compactée par couches de 20 cm jusqu'à moins 6 cm du revêtement existant.
- Les 6 cm restants seront traités par :
  - ✓ Un rabotage d'un (1) mètre de large sur 6 cm de profondeur centré sur l'axe de la tranchée.
  - ✓ La mise en œuvre d'une couche d'accrochage à l'émulsion de bitume à raison de 0,5 kg de bitume résiduel au mètre carré.
  - ✓ La mise en œuvre d'un **enrobé à chaud** réglé et compacté jusqu'au niveau du revêtement existant qui recevra un enduit de scellement à l'émulsion de bitume et grains de riz.
- Position de la tranchée longitudinale :  
Du Pk 3,260 au Pk 3,320 la tranchée sera située en aval de la voie publique, sous chaussée.
- La tranchée transversale sera située au Pk 3,320.
- **Les regards de visite** à créer devront être au même niveau que la chaussée et seront positionnés en aval de la voie publique, respectivement aux Pk 3,260 3,290 et 3,320.

Le pétitionnaire devra satisfaire à la réglementation en vigueur concernant les autorisations en matière de police de circulation.  
La circulation ne devra pas être interrompue.

**Article 3 : L'ouverture du chantier**

Le bénéficiaire informera du début des travaux, au moins huit jours ouvrables avant l'ouverture du chantier, le service technique agissant pour le compte de la Collectivité de Corse à l'adresse suivante :

Monsieur le Chef de service  
D.E.R. de Haute-Corse - Antenne de Balagne  
Lotissement Les Collines  
20260 Calvi  
☎ 04.95.65.08.13 Fax : 04.95.65.93.26

**Article 4 : La signalisation**

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour comme de nuit, et sera tenu pour responsable des accidents pouvant survenir du fait de sa négligence. La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté.

**Article 5 : Les conditions financières**

Sans objet.

**Article 6 : Le droit fixe**

En application de la décision de la Commission permanente de l'ex CD2A en date du 16 octobre 2017, une redevance annuelle au titre de l'occupation du domaine public routier territorial sera versée à la caisse de Monsieur le payeur régional au vu d'un titre de recouvrement émis par le Président du Conseil exécutif de Corse.

Cette redevance annuelle est actuellement fixée à **2 euros par mètre linéaire** concernant les canalisations en sous-sol.

La redevance due s'établit donc comme suit :

- 68,00 ml d'infrastructures souterraines : 68,00 ml x 2,00 € = 136,00 €.

La redevance annuelle sera d'un montant de **136,00 euros**.

Cette redevance pourra faire l'objet d'un droit exonérable à partir de la 2<sup>ème</sup> année, si les prescriptions techniques sont respectées (article 1).

**Article 7: Le délai d'exécution**

La présente autorisation n'est valable que pour un an à compter de ce jour. Elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.

**Article 8 : Le permis de construire**

Le présent arrêté ne dispense pas le pétitionnaire d'obtenir, si nécessaire, le permis de construire prévu par le code de l'urbanisme, article L. 421-1 et suivants.

La présente autorisation n'est donnée que sous réserve des droits des tiers et des règlements en vigueur.

Le pétitionnaire pourra être tenu responsable de toutes dégradations occasionnées à l'ensemble des ouvrages constitutifs de la voirie territoriale.

**Article 10 : Les conditions d'octroi de l'autorisation**

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire ; elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que les travaux de voirie s'avéreront nécessaires.

**Article 11 : Le récolement**

Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'informer le Chef de service de l'Antenne de Balagne de la fin des travaux et ce dans un délai maximal de quinze jours.

Un récolement sera opéré en sa présence ou en la présence d'un représentant dûment mandaté.

*Conformément à l'article R 421-1 du Code de la Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia - Villa Montepiano - 20407 Bastia cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.*

**Le Président du Conseil exécutif de Corse**

Pè u Presidente di u Cunsigliu Esecutivu di Corsica è per delegazione  
Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse et par délégation

  
U Direttore / Le directeur  
Christian LONGINOTTI

**RECOLEMENT**

Le : (qualité du signataire)  
soussigné, certifie que le bénéficiaire :  
s'est conformé aux prescriptions du présent arrêté.

Fait le :

Signature du responsable.



**COLLECTIVITE DE CORSE**  
**Conseil Exécutif**

ARRETE N° 2021-15845 DU 08/11/2021

**ARRETE**  
**PORTANT RESTRICTION TEMPORAIRE**  
**DE CIRCULATION**  
**SUR LA ROUTE TERRITORIALE 10**  
**DU PR 144+050 au PR 145+650**  
**COMMUNE DE VESCOVATO**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE,**

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU** le Code de la route,
- VU** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée (Livre 1 1ère à 9<sup>ème</sup> parties),
- VU** la demande, en date du 29/10/21, par courriel, de la commune de Vescovato, relative au remplacement des luminaires d'éclairage public, sur la RT 10, du du PR 144+050 au PR 145+650, commune de Vescovato.

**CONSIDERANT** que la bonne exécution des interventions sur la route territoriale RT 10, sur la commune de Vescovato, nécessite des mesures de restriction de la circulation,

**CONSIDERANT** que la sécurité des usagers justifie pleinement la limitation temporaire ainsi apportée au libre usage de cette section par les conducteurs de véhicules,

Sur proposition de l'Adjoint au DGA en charge des Routes

**A R R E T E**

**ARTICLE 1 :**

Une restriction temporaire de circulation est mise en place, sur la route territoriale RT 10, du PR 144+050 au PR 145+650, sur la commune de Vescovato, pendant 1 jour.

La signalisation temporaire adéquate sera mise en place au niveau du chantier conformément aux schémas de signalisation du guide SETRA (routes bidirectionnelles).

Les travaux seront réalisés à partir du 15/11/21.

La vitesse sera limitée à 50 km/h au droit du chantier.

Le panneau AK5 "Travaux" sera équipé de trois feux à éclats type R2.  
Le dépassement des véhicules sera interdit.  
L'alternat sera réalisé manuellement.

**ARTICLE 2 :**

L'ensemble de la signalisation sera conforme aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle modifiée sur la signalisation routière (livre I-1<sup>er</sup> partie à 9<sup>e</sup> partie).  
La circulation sera maintenue conformément à l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière à la date du présent arrêté et devra se conformer aux prescriptions du manuel du Chef de chantier (édition 2002 SETRA).  
Elle sera mise en place et maintenue par la Commune de Vescovato et sous son entière responsabilité.

**ARTICLE 3 :**

Les mesures prévues par le présent arrêté sont applicables pendant la durée des travaux et dès la mise en place de la signalisation temporaire.

**ARTICLE 4 :**

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 5 :**

Le Directeur de l'Exploitation Routière de Haute-Corse,  
Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de Haute-Corse,  
Le Commandant du Groupement de Gendarmerie de Haute-Corse,  
Le Chef d'Agence Bastia Balagne,  
Le Chef d'Antenne Bastia Cap Golo,  
Le Maire de Vescovato,

Sont chargés, chacun pour ce qui, le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

A AJACCIO, le  
Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse,  
Et par délégation,

Le Directeur de l'Exploitation Routière Cismonte,  
Christian Longinotti

ARRÊTE N2021-15846DU

08/11/2021

**PORTANT RESTRICTION DE LA CIRCULATION  
A TOUS LES VEHICULES SUR LA ROUTE TERRITORIALE n° R.D. 81 B  
du P.K. 24,000 au P.K. 30,700**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE,**

VU le Code de la route,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de la voirie routière,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation de danger et de prescription (livre 1 - 2ème, 4ème partie), approuvée par l'arrêté interministériel du 06 juin 1977, modifié le 13 avril 1979 et de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 15 juillet 1974,

VU l'arrêté n° 1457 du 06 Octobre 1988, portant réglementation générale sur la conservation et la surveillance des routes départementales,

VU le décret n° 86-475 du 14 Mars 1986, relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la route,

VU la demande transmise par courriel par la société Corsica Rete Tecnologiche, représentée par Monsieur Jean-Marc Giammari, en date du 2 novembre 2021,

**CONSIDERANT** que les travaux de déploiement de la fibre optique nécessitent compte tenu des risques liés à ces travaux tant pour les ouvriers de l'entreprise que pour les usagers de la route la mise en place d'une restriction de la circulation,

**CONSIDERANT** l'avis technique conforme émis par le responsable de l'Antenne de Balagne,



## ARRÊTE

**ARTICLE 1** : En raison des travaux ci-dessus mentionnés, des restrictions seront apportées à la réglementation générale de la circulation sur la route territoriale n° R.D. 81 B, hors agglomération, du P.K. 24,000 au P.K. 30,700, sur le territoire de la commune de Calvi, à compter du **mardi 16 novembre 2021** et jusqu'à l'achèvement des travaux.

Cependant, ces restrictions porteront exclusivement selon les jours et le créneau horaire suivants :  
Du lundi au vendredi, de 7 h 30 à 16 h 30.

**ARTICLE 2** : Durant cette période :

- Il sera interdit de dépasser et de stationner sur le chantier.
- La vitesse sera limitée à 50 km/h.
- La circulation sera réglementée par alternat manuel.

**ARTICLE 3** : La signalisation réglementaire devra être conforme à l'instruction interministérielle susvisée. La pose, la fourniture et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins de la société Corsica Rete Tecnologiche, chargée des travaux.

**ARTICLE 4** : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 5** : Le Directeur Général Adjoint, le Directeur des Routes, le Directeur de l'Exploitation Routière de Haute-Corse, le Chef de l'Agence de Bastia, le Chef de l'Antenne de Balagne, le Colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Haute-Corse et le Maire de la commune de Calvi, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché dans la commune susvisée et publié au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

**Le Président du Conseil exécutif de Corse**

Pè u Presidente di u Consigliu Esecutivu di Corsica è per delegazione  
Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse et par délégation

U Direttore / Le directeur  
Christian LONGINOTTI

ARRÊTE N°2021-15847DU

08/11/2021

**PORTANT RESTRICTION DE LA CIRCULATION  
A TOUS LES VEHICULES SUR LA ROUTE TERRITORIALE n° R.D. 81  
du P.K. 143,210 au P.K. 147,430**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE,**

VU le Code de la route,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de la voirie routière,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation de danger et de prescription (livre 1 - 2ème, 4ème partie), approuvée par l'arrêté interministériel du 06 juin 1977, modifié le 13 avril 1979 et de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 15 juillet 1974,

VU l'arrêté n° 1457 du 06 Octobre 1988, portant réglementation générale sur la conservation et la surveillance des routes départementales,

VU le décret n° 86-475 du 14 Mars 1986, relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la route,

VU la demande transmise par courriel par la société Corsica Rete Tecnologiche, représentée par Monsieur Jean-Marc Giammari, en date du 2 novembre 2021,

**CONSIDERANT** que les travaux de déploiement de la fibre optique nécessitent compte tenu des risques liés à ces travaux tant pour les ouvriers de l'entreprise que pour les usagers de la route la mise en place d'une restriction de la circulation,

**CONSIDERANT** l'avis technique conforme émis par le responsable de l'Antenne de Balagne,

## ARRÊTE

**ARTICLE 1** : En raison des travaux ci-dessus mentionnés, des restrictions seront apportées à la réglementation générale de la circulation sur la route territoriale n° R.D. 81, hors agglomération, du P.K. 143,210 au P.K. 147,430, sur le territoire de la commune de Calvi, à compter du **mardi 16 novembre 2021** et jusqu'à l'achèvement des travaux.

Cependant, ces restrictions porteront exclusivement selon les jours et le créneau horaire suivants :  
Du lundi au vendredi, de 7 h 30 à 16 h 30.

**ARTICLE 2** : Durant cette période :

- Il sera interdit de dépasser et de stationner sur le chantier.
- La vitesse sera limitée à 50 km/h.
- La circulation sera réglementée par alternat manuel.

**ARTICLE 3** : La signalisation réglementaire devra être conforme à l'instruction interministérielle susvisée. La pose, la fourniture et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins de la société Corsica Rete Tecnologiche, chargée des travaux.

**ARTICLE 4** : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 5** : Le Directeur Général Adjoint, le Directeur des Routes, le Directeur de l'Exploitation Routière de Haute-Corse, le Chef de l'Agence de Bastia, le Chef de l'Antenne de Balagne, le Colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Haute-Corse et le Maire de la commune de Calvi, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché dans la commune susvisée et publié au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

**Le Président du Conseil exécutif de Corse**

Pè u Presidente di u Consigliu Esecutivu di Corsica è per delegazione  
Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse et par délégation

U Direttore / Le directeur  
Christian LONGINOTTI



Cullettività di Corsica  
Collectivité de Corse

Direzione Generale di i Servizi  
Direction Générale des Services

Direzione Generale Aghjunta in carica di l'Infrastrutture,  
di i Trasporti, di a mubilità è di i casali  
Direction Générale Adjointe en charge des infrastructures  
de Transports, de la mobilité et des bâtiments

Direzione di a spluttazione stradale Cismonte  
Direction de l'exploitation –routière de Haute-Corse

Agenza Bastia Balagna  
Agence de Bastia - Balagne

**ARRETE N° 2021-15848 DU 08/11/2021**

**PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU  
STATIONNEMENT DES VEHICULES SUR LES ROUTES  
DEPARTEMENTALES N° :  
62,81,82,262.**

**DUATHLON DU NEBBIU  
12 décembre 2021**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE**

**VU** le Code de la Route,

**VU** le Code général des collectivités territoriales,

**VU** le Code de la Voirie Routière,

**VU** le Décret N° 55.1365 du 18 Octobre 1955, modifié, portant réglementation générale des épreuves et compétitions sportives sur la voie publique,

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation de danger et de prescription (livre 1 - 2ème, 4ème partie), approuvée par l'arrêté interministériel du 06 juin 1977 modifié le 13 avril 1979 et de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 15 juillet 1974,

**VU** l'arrêté n° 1457 du 06 Octobre 1988 portant réglementation générale sur la conservation et la surveillance des routes départementales,

**VU** le décret n° 86-475 du 14 Mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

**VU** la demande d'arrêté de réglementation de la circulation et de stationnement formulée par le Saint-Florent triathlon, associé à la Fédération Française Cyclisme, pendant les épreuves sportives du duathlon du Nebbiu du 12 décembre 2021,

**CONSIDERANT** l'avis technique conforme émis par le responsable de l'antenne de Bastia-Cap Corse-Golo,

**CONSIDERANT** que la circulation des véhicules et des engins à deux roues doit être réglementée pour des raisons de sécurité sur les routes Départementales ou sections de routes Départementales et Territoriales N° 62, 81, 82, 262 empruntées lors de l'épreuve sportive du duathlon du Nebbiu

### ARRETE

**ARTICLE 1** La circulation et le stationnement des véhicules et des engins à deux roues sont réglementés sur les routes départementales susvisées dans les conditions indiquées ci-après :

Les itinéraires suivants feront l'objet d'une priorité de passage aux participants de la manifestation :

- RD 81 du PK 211.410 au PK 215.700
- RD 82 du PK 15.490 au PK 21.590
- RD 62 du PK 28.700 au PK 36.500
- RD 262 du PK 0.00 au PK 4.700

Les participants à la manifestation sont prioritaires **uniquement** aux intersections et lors des traversées de routes **mais** ils ne sont pas autorisés à occuper toute la chaussée. Sur le reste de l'itinéraire, ils respectent le code de la route.

Les signaleurs agréés facilitent le déroulement des épreuves, dans le cadre de la priorité de passage et peuvent être fixes ou mobiles.

#### Rappels du code de la route

Les coureurs circulent sur les trottoirs ou accotements ou en l'absence d'emplacements réservés, près de l'un des bords de la chaussée.

Les cyclistes ne circulent pas à plus de deux de front sur la chaussée et doivent se mettre en file simple dès la chute du jour et dans tous les cas où les conditions de la circulation l'exigent, notamment lorsqu'un véhicule voulant les dépasser annonce son approche.

**ARTICLE 2** : L'organisateur prendra toutes les dispositions nécessaires pour assurer la protection des cyclistes et du public pendant le déroulement de l'épreuve, il sera responsable tant vis à vis de la Collectivité que vis à vis des tiers des accidents de toute nature qui pourraient résulter de cette compétition sportive.

**ARTICLE 3** : Une reconnaissance du circuit sera opérée, avant et après l'épreuve, en relation avec un représentant de l'antenne territorialement compétente, afin de procéder à un état des lieux contradictoire des dégâts éventuels occasionnés aux parties constitutives du domaine public routier. La validité du présent arrêté dépend de ces visites et des états des lieux rédigés à cette occasion. La non-réalisation de ces contrôles rend l'arrêté obsolète.

Les réparations des dégâts éventuellement causés au domaine public à l'occasion de l'épreuve seront prises en charge par l'organisateur. **A la fin de l'épreuve, les routes devront être convenablement nettoyées par les organisateurs.**

**ARTICLE 4 :** La signalisation sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire susvisée, elle sera mise en place et maintenue pendant toute la durée de l'épreuve par les organisateurs de la compétition en liaison avec les antennes territorialement compétentes.

**ARTICLE 5 :** Les dispositions définies par l'article 1 prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 4 ci-dessus.

**ARTICLE 6 :** La Directrice Générale des Services par intérim, le Directeur Général Adjoint en charge des infrastructures de Transports, de la mobilité et des bâtiments, le Directeur des Routes, le Directeur de l'Exploitation Routière – Haute-Corse, le Chef d'Agence Bastia, Balagne, le Chef de l'Antenne Bastia Cap Golo, le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Haute-Corse et les maires des communes de Saint Florent, Oletta, Santo Pietro Di Tenda sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché dans les communes susvisées, et publié au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

U Presidente di u Cunsigliu Esecutivu di Corsica  
Le Président du Conseil Exécutif de Corse,

~~Pè u Presidente di u Cunsigliu Esecutivu di Corsica è per delegazione  
Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse et par délégation~~

U Direttore / Le directeur  
Christian LONGINOTTI

ARRÊTE N°2021-15849DU 08/11/2021

**PORTANT INTERDICTION DE LA CIRCULATION  
A TOUS LES VEHICULES SUR LA ROUTE TERRITORIALE n° R.D. 213  
du P.K. 1,000 au P.K. 1,230**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE,**

VU le Code de la route,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de la voirie routière,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation de danger et de prescription (livre 1 - 2ème, 4ème partie), approuvée par l'arrêté interministériel du 06 juin 1977, modifié le 13 avril 1979 et de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 15 juillet 1974,

VU l'arrêté n° 1457 du 06 Octobre 1988, portant réglementation générale sur la conservation et la surveillance des routes départementales,

VU le décret n° 86-475 du 14 Mars 1986, relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la route,

VU la demande transmise par courriel par la société Corse Travaux, représentée par Monsieur Fabien Masse, en date du 2 novembre 2021,

**CONSIDERANT** que les travaux de confortement d'un talus situé en aval de la route territoriale n° R.D. 213 à réaliser pour le compte de la Collectivité de Corse nécessitent compte tenu des risques liés à ces travaux tant pour les ouvriers de l'entreprise que pour les usagers de la route la mise en place d'une interdiction de la circulation,

**CONSIDERANT** l'avis technique conforme émis par le responsable de l'Antenne de Balagne,

## ARRÊTE

**ARTICLE 1 :** En raison des travaux précités, empêchant une circulation normale et en toute sécurité des usagers empruntant cette voie, la circulation de tous les véhicules sera interdite sur la route territoriale n° R.D. 213, du P.K. 1,000 au P.K. 1,230, sur les territoires des communes de Feliceto et Muro, à compter du **jeudi 4 novembre 2021** et jusqu'à l'achèvement des travaux.

Cette interdiction portera exclusivement selon les jours et le créneau horaire suivants :

**Du lundi au vendredi, de 7 h 30 à 17 h 00.**

Cette interdiction ne s'appliquera pas les week-ends et jours fériés.

En vue d'informer les usagers empruntant cette voie :

- Un premier panneau de type KC1 mentionnant « route barrée à 1 km de 7 h 30 à 17 h 00 » devra être installé à l'intersection des routes territoriales n° R.D. 71 et n° R.D. 213 (P.K. 0,000).
- Un deuxième panneau de type KC1 mentionnant « route barrée de 7 h 30 à 17 h 00 » devra être installé sur la route territoriale n° R.D. 213, à 100 mètres du chantier (en provenance de Feliceto).  
Cette signalisation sera complétée par la pose de séparateur de voies de type K 16.
- Un troisième panneau de type KC1 mentionnant « route barrée de 7 h 30 à 17 h 00 » devra être installé sur la route territoriale n° R.D. 213, à 100 mètres du chantier (en provenance de la route territoriale n° R.D. 13).  
Cette signalisation sera complétée par la pose de séparateur de voies de type K 16.
- Un quatrième panneau de type KC1 mentionnant « route barrée à 250 mètres de 7 h 30 à 17 h 00 » devra être installé à l'intersection des routes territoriales n° R.D. 13 et n° R.D. 213 (P.K. 1,480).

**ARTICLE 2 :** La signalisation réglementaire devra être conforme à l'instruction interministérielle susvisée. La pose, la fourniture et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins de la société Corse Travaux, chargée des travaux.

**ARTICLE 3 :** Aucun riverain ne sera autorisé à circuler durant ces restrictions dans la zone de travaux précitée.

**ARTICLE 4 :** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 5 :** Le Directeur Général Adjoint, le Directeur des Routes, le Directeur de l'Exploitation Routière de Haute-Corse, le Chef de l'Agence de Bastia, le Chef de l'Antenne de Balagne, le Colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Haute-Corse et les Maires des communes de Feliceto et Muro sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché dans les communes susvisées et publié au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

Le Président du Conseil exécutif de Corse

Pè u Presidente di u Cunsigliu Esecutivu di Corsica à per delegazione  
Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse et par délégation

U Direttore / Le directeur  
Christian LONGINOTTI





**COLLECTIVITE DE CORSE**  
**Conseil Exécutif**

ARRETE N° 2021-15850 DU 08/11/2021

**ARRETE**  
**PORTANT RESTRICTION TEMPORAIRE**  
**DE CIRCULATION**  
**SUR LA ROUTE TERRITORIALE 10**  
**DU PR 144+050 au PR 145+650**  
**COMMUNE DE VESCOVATO**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE,**

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU** le Code de la route,
- VU** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée (Livre 1 1<sup>ère</sup> à 9<sup>ème</sup> parties),
- VU** la demande, en date du 29/10/21, par courriel, de la commune de Vescovato, relative à la mise en place de décorations de Noël, sur la RT 10, du du PR 144+050 au PR 145+650, commune de Vescovato.

**CONSIDERANT** que la bonne exécution des interventions sur la route territoriale RT 10, sur la commune de Vescovato, nécessite des mesures de restriction de la circulation,

**CONSIDERANT** que la sécurité des usagers justifie pleinement la limitation temporaire ainsi apportée au libre usage de cette section par les conducteurs de véhicules,

Sur proposition de l'Adjoint au DGA en charge des Routes

**A R R E T E**

**ARTICLE 1 :**

Une restriction temporaire de circulation est mise en place, sur la route territoriale RT 10, du PR 144+050 au PR 145+650, sur la commune de Vescovato, pendant 1 jour.

La signalisation temporaire adéquate sera mise en place au niveau du chantier conformément aux schémas de signalisation du guide SETRA (routes bidirectionnelles).

Les travaux seront réalisés à partir du 15/11/21.

La vitesse sera limitée à 50 km/h au droit du chantier.

Le panneau AK5 "Travaux" sera équipé de trois feux à éclats type R2.  
Le dépassement des véhicules sera interdit.  
L'alternat sera réalisé manuellement.

**ARTICLE 2 :**

L'ensemble de la signalisation sera conforme aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle modifiée sur la signalisation routière (livre I-1<sup>er</sup> partie à 9<sup>e</sup> partie).  
La circulation sera maintenue conformément à l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière à la date du présent arrêté et devra se conformer aux prescriptions du manuel du Chef de chantier (édition 2002 SETRA).  
Elle sera mise en place et maintenue par la Commune de Vescovato et sous son entière responsabilité.

**ARTICLE 3 :**

Les mesures prévues par le présent arrêté sont applicables pendant la durée des travaux et dès la mise en place de la signalisation temporaire.

**ARTICLE 4 :**

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 5 :**

Le Directeur de l'Exploitation Routière de Haute-Corse,  
Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de Haute-Corse,  
Le Commandant du Groupement de Gendarmerie de Haute-Corse,  
Le Chef d'Agence Bastia Balagne,  
Le Chef d'Antenne Bastia Cap Golo,  
Le Maire de Vescovato,

Sont chargés, chacun pour ce qui, le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

A AJACCIO, le  
Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse,  
Et par délégation,

Le Directeur de l'Exploitation Routière Cismonte,  
Christian Longinotti

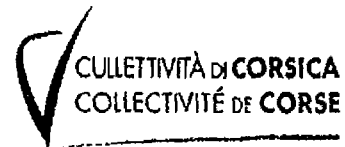


ARRETE N° 2021-15971 DU 10/11/2021

Cullettività di Corsica  
Collectivité de Corse

Direzzione Generale di i Servizi  
Direction Générale des Services

Rughjoni di Balagna  
Antenne de Balagne



**PERMISSION DE VOIRIE**

**Travaux sur le domaine public<sup>1</sup>**

**Nom et adresse du pétitionnaire :**

**Route territoriale n° R.D. 151 A**

**Points kilométriques : 1,156 à 1,169**

**Commune : Calenzana**

**La S.A.R.L. Poggiale  
Route des Sanguinaires  
Résidence de Barbicaja, bâtiment D  
20000 Ajaccio**

**Le Président du Conseil exécutif de Corse,**

**Vu** la lettre en date du 20 octobre 2021 par laquelle le pétitionnaire ci-dessus référencé demande l'autorisation de réaliser une tranchée longitudinale sous accotement, en vue de raccorder son lotissement au réseau téléphonique Orange.

**Vu** la loi n° 2015-99 du 07 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 4421-1 ;

**Vu** le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment ses articles L 2122-1 à L 2122-4, L 2125-1 et L 3111-1 ;

**Vu** le Code de la Voirie Routière et notamment ses articles L 113-2 à L 113-7 et L 131-3 ;

**Vu** les redevances pour occupation du domaine public routier, figurant dans le règlement de voirie (annexe 12), approuvé par délibération n° 2017-2206, en date du 16 octobre 2017, par la Commission permanente de l'ex CD2A ;

**Vu** l'état des lieux ;

**Vu** l'autorisation émanant de l'entreprise de télécommunications Orange jointe en annexe ;

**Vu** les plans joints à la demande ;

<sup>1</sup> Une copie conforme du présent arrêté sera adressée au bénéficiaire, au Président du Conseil exécutif de Corse (service comptabilité), au maire de la commune concernée et au responsable du service chargé de l'arrêté.

## ARRETE :

### Article 1 : Les prescriptions techniques et générales

Le bénéficiaire est autorisé à exécuter les travaux énoncés ci-dessous à charge pour lui de se conformer aux dispositions du règlement général visé ci-dessus et aux conditions spéciales suivantes :

- Les câbles seront posés à une profondeur de 0,80 m, comptés à partir de leur génératrice supérieure.
- Les câbles, les canalisations, les ouvrages pluviaux d'évacuation, éventuellement rencontrés, ne devront en aucun cas être détériorés ; le cas échéant, ils seront remis dans leur état initial, à la charge du pétitionnaire.
- Un grillage avertisseur de couleur adéquate devra être placé à 0,20 m de la génératrice supérieure des câbles.
- La réutilisation des matériaux extraits n'est pas autorisée.
- Les dépôts de matériaux et les échafaudages nécessités pour l'exécution des travaux ne pourront former sur la voie publique une saillie excédant un (1) mètre ; ils devront être disposés de manière à ne pas entraver l'écoulement des eaux sur la voie publique.
- La confection du mortier ou béton sur la chaussée est formellement interdite.
- Le remblaiement sera effectué conformément aux prescriptions suivantes :

➤ Pour la partie sous accotement :

- Le remblaiement sera constitué de grave ciment 0/315 dosée à 150 kg / m<sup>3</sup> méthodiquement compactée par couches de 20 cm jusqu'à moins 10 cm du revêtement existant.
- Les 10 cm restants y compris un débord de 10 cm de part et d'autre de la tranchée seront traités en **béton C30/37 taloché**.

Position de la tranchée longitudinale :

Du Pk 1,156 au Pk 1,169 la tranchée sera située en aval de la voie publique, sous accotement.

### Article 2 : La circulation

Le pétitionnaire devra satisfaire à la réglementation en vigueur concernant les autorisations en matière de police de circulation.

La circulation ne devra pas être interrompue.

### Article 3 : L'ouverture du chantier

Le bénéficiaire informera du début des travaux, au moins huit jours ouvrables avant l'ouverture du chantier, le service technique agissant pour le compte de la Collectivité de Corse à l'adresse suivante :

Monsieur le Chef de service  
D.E.R. de Haute-Corse - Antenne de Balagne  
Lotissement Les Collines  
20260 Calvi  
☎ 04.95.65.08.13 Fax : 04.95.65.93.26

#### **Article 4 : La signalisation**

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour comme de nuit, et sera tenu pour responsable des accidents pouvant survenir du fait de sa négligence. La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté.

#### **Article 5 : Les conditions financières**

Sans objet.

#### **Article 6 : Le droit fixe**

En application de la décision de la Commission permanente de l'ex CD2A en date du 16 octobre 2017, une redevance annuelle au titre de l'occupation du domaine public routier territorial sera versée à la caisse de Monsieur le payeur régional au vu d'un titre de recouvrement émis par le Président du Conseil exécutif de Corse.

Cette redevance annuelle est actuellement fixée à **2 euros par mètre linéaire** concernant les canalisations ou câbles en sous-sol.

La redevance due s'établit donc comme suit :

- 13,00 ml d'infrastructures souterraines : 13,00 ml x 2,00 € = 26,00 €.

La redevance annuelle sera d'un montant de **26,00 euros**.

Cette redevance pourra faire l'objet d'un droit exonérable à partir de la 2<sup>ème</sup> année, si les prescriptions techniques sont respectées (article 1).

#### **Article 7: Le délai d'exécution**

La présente autorisation n'est valable que pour un an à compter de ce jour. Elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.

#### **Article 8 : Le permis de construire**

Le présent arrêté ne dispense pas le pétitionnaire d'obtenir, si nécessaire, le permis de construire prévu par le code de l'urbanisme, article L. 421-1 et suivants.

#### **Article 9 : La responsabilité**

La présente autorisation n'est donnée que sous réserve des droits des tiers et des règlements en vigueur.

Le pétitionnaire pourra être tenu responsable de toutes dégradations occasionnées à l'ensemble des ouvrages constitutifs de la voirie territoriale.

#### **Article 10 : Les conditions d'octroi de l'autorisation**

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire ; elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation.

Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisé aux frais de l'occupant, dès lors que les travaux de voirie s'avéreront nécessaires.

### **Article 11 : Le récolement**

Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'informer le Chef de service de l'Antenne de Balagne de la fin des travaux et ce dans un délai maximal de quinze jours.

Un récolement sera opéré en sa présence ou en la présence d'un représentant dûment mandaté.

*Conformément à l'article R 421-1 du Code de la Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia - Villa Montepiano - 20407 Bastia cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.*

### **Le Président du Conseil exécutif de Corse**

Pè u Presidente di u Consigliu Esecutivu di Corsica è per delegazione:  
Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse et par délégation

U Direttore / Le directeur  
Christian LONGINOTTI

---

### **RECOLEMENT**

Le : (qualité du signataire)  
soussigné, certifie que le bénéficiaire :  
s'est conformé aux prescriptions du présent arrêté.

Fait le :

Signature du responsable.

Cullettività di Corsica  
Collectivité de Corse

Direzzione Generale di i Servizi  
Direction Générale des Services

Suddivisione di Suttana  
Subdivision Sud



**PERMISSION DE VOIRIE**  
*Exécution de travaux sur domaine public 1*

---

Route territoriale n° 10	Nom et adresse du pétitionnaire :
Point kilométrique : DU PK 68.200 AU PK 68.337	<b>CORSICA FIBRA</b> <b>3 RUE JEAN PIERRE GAFFORY</b>
Commune : <b>SOLARO</b>	<b>20600 BASTIA</b>

---

**Le Président du Conseil Exécutif de Corse,**

**Vu** la demande de permission de voirie par laquelle, Corsica Fibra demande l'autorisation d'effectuer des travaux de pose d'un câble en bordure et sous la chaussée de la RT 10 du PK 68.200 au PK 68.337.

**Vu** le code général des collectivités territoriales ;

**Vu** la loi n° 2015-99 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment l'article 4421-1;

**Vu** le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2125-1, L.2122-1 à L.2122-4 et l'article L.3111-1 ;

**Vu** le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L 113-2 à L 113-7 et L 131-3 ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment les articles R.3333-4 à R.3333-8 relatifs à la distribution et le transport d'électricité ;

**Vu** les redevances pour occupation du domaine public routier figurant dans le règlement de voirie (annexe 12) approuvé par délibération n° 2017-2206 de la Commission permanente de l'ex CD2A.

**Vu** l'état des lieux

**Vu** le plan joint à la demande.

---

<sup>1</sup> Une copie conforme du présent arrêté sera adressée au bénéficiaire, au Président du Conseil Départemental (service comptabilité), au maire de la commune concernée si les travaux sont effectués en agglomération, et au responsable du service chargé de l'arrêté.

## **ARRETE :**

### **ARTICLE 1 : LES PRESCRIPTIONS TECHNIQUES ET GENERALES**

Le bénéficiaire est autorisé à exécuter les travaux énoncés ci-dessous à charge pour lui de se conformer aux dispositions du règlement général visé ci-dessus et aux conditions spéciales suivantes :

#### **A - Pose du câble sous accotement à moins d'un mètre du bord de chaussée**

Le câble sera enrobé de l'épaisseur de sable réglementaire, y compris grillage avertisseur de couleur verte placé à 0,20 ml au-dessus du câble.

La génératrice supérieure du câble sera à 0,80 ml de la surface.

La tranchée sera remblayée en grave 0/31,5 soigneusement compactée tous les 0,30 ml.

Les 20 derniers centimètres seront remblayés en béton vibré dosé à 150Kg/m<sup>3</sup>, cela jusqu'au bord de la chaussée.

#### **B - Pose du câble sous accotement à plus d'un mètre du bord de chaussée**

Le câble sera enrobé de l'épaisseur de sable réglementaire, y compris grillage avertisseur de couleur verte placé à 0,20 ml au-dessus du câble.

La génératrice supérieure du câble sera à 0,80 ml de la surface.

La tranchée sera remblayée de matériaux extraits soigneusement compactée tous les 0,30 ml.

#### **C – Traversée de route**

Les travaux de traversée de route se feront par fonçage, la chaussée ne devra en aucun cas être détériorée.

#### **D - Prescriptions générales**

L'accès des propriétés riveraines, l'écoulement des eaux de la route et de ses dépendances demeureront constamment assurés.

Le chantier devra être parfaitement nettoyé après les travaux.

Les dépôts de matériaux sur la voie publique sont rigoureusement interdits.

Le pétitionnaire devra prendre contact, avant le début des travaux, avec les différents gestionnaires des réseaux publics existants dans l'emprise du projet.

En fin de chantier, le pétitionnaire devra remettre les lieux en état et faire évacuer tous matériaux ou matériels.

Tous ces travaux sont à la charge intégrale du pétitionnaire.

Il est rappelé que l'entretien permanent du passage est à la charge du pétitionnaire.

### **ARTICLE 2 : LA CIRCULATION**

Le pétitionnaire devra satisfaire à la réglementation en vigueur concernant les autorisations en matière de police de circulation.

La circulation ne devra pas être interrompue.



### **ARTICLE 3 : L'OUVERTURE DU CHANTIER**

Le bénéficiaire informera du début des travaux, au moins HUIT jours ouvrables avant l'ouverture du chantier, le service technique agissant pour le compte de la Collectivité de Corse à l'adresse suivante : Monsieur Christophe COPPOLANI

SUBDIVISION du Sud  
Avenue du 9 Septembre  
20240 GHISONACCIA  
☎ 06.07.68.47.60

### **ARTICLE 4 : LA SIGNALISATION**

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour comme de nuit, et sera tenu pour responsable des accidents pouvant survenir du fait de sa négligence.

La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté.

### **ARTICLE 5 : LES CONDITIONS FINANCIERES**

Le bénéficiaire devra verser au profit de la Collectivité de Corse, une redevance annuelle au titre de l'occupation du domaine public routier, son montant est fixé à : 40,00 € x 0,116 km = 4.64 €.

### **ARTICLE 6 : LE PERMIS DE CONSTRUIRE**

Le présent arrêté ne dispense pas le permissionnaire d'obtenir, si nécessaire, le permis de construire prévu par le code de l'urbanisme, article L. 421-1 et suivants.

### **ARTICLE 7 : LE DELAI D'EXECUTION**

La présente autorisation n'est valable que pour la durée d'un an à compter de ce jour. Elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.

### **ARTICLE 8 : LA RESPONSABILITE**

Le pétitionnaire pourra être tenu pour responsable de toutes dégradations occasionnées à l'ensemble des ouvrages constitutifs de la voirie départementale.

Le permissionnaire sera rendu responsable de tout accident de toute nature pendant la durée des travaux.

La présente autorisation n'est donnée que sous réserve des droits des tiers et règlements en vigueur.

## **ARTICLE 9 : LE RECOLEMENT**

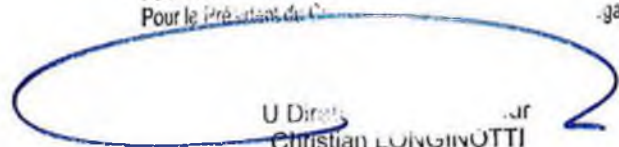
Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'informer le subdivisionnaire territorial de la subdivision du Sud de la fin des travaux et ce dans un délai maximal de QUINZE jours.  
Un récolement sera opéré en sa présence ou en la présence d'un représentant dûment mandaté.

*Conformément à l'article R 421-1 du code de la justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia Villa Montépiano 20407 Bastia cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou publication.*

**Fait le**

Le Président du Conseil Exécutif de Corse,

Père u Presidente di u Cunsigliu Esecutivu di Corsica  
Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse



U Direttore  
Christian LONGINOTTI

Divisione  
Legazione

---

## **RECOLEMENT**

Le :  
soussigné certifie que le bénéficiaire :  
s'est conformé aux prescriptions du présent arrêté

Fait le

signature du responsable

ARRETE N° 2021-15973 DU 10/11/2021

Cullettività di Corsica  
Collectivité de Corse

Direzzione Generale di i Servizi  
Direction Générale des Services

Suddivisione di Suttana  
Subdivision Sud



**PERMISSION DE VOIRIE**  
*Exécution de travaux sur domaine public 1*

Route territoriale n° 43

Nom et adresse du pétitionnaire :

Point kilométrique : **DU PK 15.832**  
**AU PK 17.632**

**ORANGE UI CORSE**  
**CHE RANUCHIETTO**  
**BP 584**  
**20186 AJACCIO**

Commune : **VEZZANI**

**Le Président du Conseil Exécutif de Corse,**

**Vu** la demande de permission de voirie par laquelle, Orange demande l'autorisation d'effectuer des travaux de pose de supports, en bordure de la RD 43 du PK 15.832 au PK 17.632.

**Vu** le code général des collectivités territoriales ;

**Vu** la loi n° 2015-99 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment l'article 4421-1;

**Vu** le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2125-1, L.2122-1 à L.2122-4 et l'article L.3111-1;

**Vu** le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L 113-2 à L 113-7 et L 131-3;

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment les articles R.3333-4 à R.3333-8 relatifs à la distribution et le transport d'électricité ;

**Vu** les redevances pour occupation du domaine public routier figurant dans le règlement de voirie (annexe 12) approuvé par délibération n° 2017-2206 de la Commission permanente de l'ex CD2A.

**Vu** l'état des lieux

**Vu** le plan joint à la demande.

<sup>1</sup> Une copie conforme du présent arrêté sera adressée au bénéficiaire, au Président du Conseil Départemental (service comptabilité), au maire de la commune concernée si les travaux sont effectués en agglomération, et au responsable du service chargé de l'arrêté.

## **ARRETE :**

### **ARTICLE 1 : LES PRESCRIPTIONS TECHNIQUES ET GENERALES**

Le bénéficiaire est autorisé à exécuter les travaux énoncés ci-dessous à charge pour lui de se conformer aux dispositions du règlement général visé ci-dessus et aux conditions spéciales suivantes :

#### **A - Pose des supports**

Les supports seront implantés à l'amont de la RD, dans le talus, au-delà de l'accotement.

#### **B - Traversée de route aérienne**

La pose du câble aérien devra se faire à une hauteur minimale de 4.50m au-dessus de la chaussée.

#### **C - Prescriptions générales**

L'accès des propriétés riveraines, l'écoulement des eaux de la route et de ses dépendances demeureront constamment assurés.

Le chantier devra être parfaitement nettoyé après les travaux.

Les dépôts de matériaux sur la voie publique sont rigoureusement interdits.

Le pétitionnaire devra prendre contact, avant le début des travaux, avec les différents gestionnaires des réseaux publics existants dans l'emprise du projet.

En fin de chantier, le pétitionnaire devra remettre les lieux en état et faire évacuer tous matériaux ou matériels.

Tous ces travaux sont à la charge intégrale du pétitionnaire.

Il est rappelé que l'entretien permanent du passage est à la charge du pétitionnaire.

### **ARTICLE 2 : LA CIRCULATION**

Le pétitionnaire devra satisfaire à la réglementation en vigueur concernant les autorisations en matière de police de circulation.

La circulation ne devra pas être interrompue.

### **ARTICLE 3 : L'OUVERTURE DU CHANTIER**

Le bénéficiaire informera du début des travaux, au moins HUIT jours ouvrables avant l'ouverture du chantier, le service technique agissant pour le compte de la Collectivité de Corse à l'adresse suivante :

Monsieur Christophe COPPOLANI

SUBDIVISION du Sud

Avenue du 9 Septembre

20240 GHISONACCIA

☎ 06.07.68.47.60

### **ARTICLE 4 : LA SIGNALISATION**

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour comme de nuit, et sera tenu pour responsable des accidents pouvant survenir du fait de sa négligence.

La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté.

## **ARTICLE 5 : LES CONDITIONS FINANCIERES**

Sans objet

## **ARTICLE 6 : LE PERMIS DE CONSTRUIRE**

Le présent arrêté ne dispense pas le permissionnaire d'obtenir, si nécessaire, le permis de construire prévu par le code de l'urbanisme, article L. 421-1 et suivants.

## **ARTICLE 7 : LE DELAI D'EXECUTION**

La présente autorisation n'est valable que pour la durée d'un an à compter de ce jour. Elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.

## **ARTICLE 8 : LA RESPONSABILITE**

Le pétitionnaire pourra être tenu pour responsable de toutes dégradations occasionnées à l'ensemble des ouvrages constitutifs de la voirie départementale.

Le permissionnaire sera rendu responsable de tout accident de toute nature pendant la durée des travaux.

La présente autorisation n'est donnée que sous réserve des droits des tiers et règlements en vigueur.

## **ARTICLE 9 : LE RECOLEMENT**

Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'informer le subdivisionnaire territorial de la subdivision du Sud de la fin des travaux et ce dans un délai maximal de QUINZE jours.

Un récolement sera opéré en sa présence ou en la présence d'un représentant dûment mandaté.

*Conformément à l'article R 421-1 du code de la justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia Villa Montépiano 20407 Bastia cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou publication.*

Fait le

Le Président du Conseil Exécutif de Corse,

*Pè u Presidente di u Consigliu Esecutivu di Corsica è per delegazione.  
Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse et par délégation.*

*U Direttore / Le directeur  
Christian LONGINOTTI*

---

## **RECOLEMENT**

Le :

Soussigné certifie que le bénéficiaire :

S'est conformé aux prescriptions du présent arrêté

Fait le

signature du responsable

ARRETE N° 2021-15974 DU 10/11/2021

PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION SUR LA  
RT 10 – DU PK 77.000 AU PK 79.000

**LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE,**

VU le Code de la Route,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - 8 ème partie ), approuvée par l'arrêté interministériel du 15 juillet 1974,

VU l'arrêté n°1457 du 6 octobre 1988 du Président du Conseil Général de la HAUTE-CORSE portant réglementation générale sur la conservation et la surveillance des routes départementales,

**CONSIDERANT** que les travaux de mise en oeuvre d'un revêtement en enrobés devant être entrepris sur la RT 10, du PK 77.000 au PK 79.000, nécessitent, compte tenu, des contraintes techniques ne permettant pas de travailler route ouverte à la circulation, et des risques encourus, tant par les ouvriers de l'entreprise que par les usagers de la route, une réglementation de la circulation,

**CONSIDERANT** l'avis technique conforme émis par le responsable de la Subdivision du SUD.

## ARRETE

**ARTICLE 1 :** La circulation des véhicules sera règlementée de 07h30 à 17h00 sur la RT 10, du PK 77.000 au PK 79.000, la circulation se fera par alternat, soit réglée par des feux tricolores, soit manuellement, à compter du Lundi 15 novembre 2021 et jusqu'à la fin des travaux.

**ARTICLE 2 :** La signalisation règlementaire, conforme à l'instruction interministérielle susvisée, sera mise en place et maintenue par la Société Corse Travaux, sous le contrôle de la Subdivision Territoriale du Sud.

**ARTICLE 3 :** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 4 :** Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bastia, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**ARTICLE 5 :** La Directrice Générale des Services, le Directeur Général Adjoint, le Directeur des Routes, le Directeur de l'Exploitation des Routes Cismonte, le Chef de l'Agence Corte Sud Plaine Orientale, le Chef de l'Antenne Sud, le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Haute-Corse et les maires des communes de Prunelli di Fiumorbu et de Serrra di Fiumorbu sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché dans les communes susvisées, et publié au recueil des actes administratifs de la collectivité de Corse.

Le Président du Conseil Exécutif de Corse

Pà u Presidente di u Cunsigliu Esecutivu di Corsica è per delega  
Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse et par délégation

U Direttore / Le directeur  
Christian LONGINOTTI

Cullettività di Corsica  
Collectivité de Corse

Direzione Generale di i Servizi  
Direction Générale des Services

Suddivisione di Suttana  
Subdivision Sud



**ARRETE N° 2021-15975 DU 10/11/2021**

**PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION SUR LA  
RD 343 DU PK 40.000 AU PK 44.350**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE,**

**VU** le Code de la Route,

**VU** le Code général des collectivités territoriales,

**VU** le Code de la Voirie Routière,

**VU** le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - 8 ème partie ), approuvée par l'arrêté interministériel du 15 juillet 1974,

**VU** l'arrêté n°1457 du 6 octobre 1988 du Président du Conseil Général de la HAUTE-CORSE portant réglementation générale sur la conservation et la surveillance des routes départementales,

**CONSIDERANT** que les travaux de déploiement de la fibre optique devant être réalisés par la société SAS CORSICA RETE TECNOLOGICHE sur la RD 343 du PK 40.000 au PK 44.350, nécessitent, compte tenu, des risques encouru, tant par les ouvriers de l'entreprise que par les usagers de la route, une limitation de la vitesse, et la mise en place d'un alternat.

**CONSIDERANT** l'avis technique conforme émis par le responsable de l'antenne SUD.



## ARRETE

**ARTICLE 1** : La circulation des véhicules sera règlementée sur la RD 343 du PK 40.000 au PK 44.350 à compter du Lundi 15 novembre 2021 et jusqu'à la fin des travaux.

**ARTICLE 2** : La vitesse sera limitée à 30 Kms/h, la circulation se fera par alternat, soit réglée par feux tricolores, soit manuellement.

**ARTICLE 3** : La signalisation règlementaire, conforme à l'instruction interministérielle susvisée, sera mise en place et maintenue par la société SAS CORSICA RETE TECNOLOGICHE, sous le contrôle de l'Antenne Sud.

**ARTICLE 4** : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 5** : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bastia, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**ARTICLE 6** : La Directrice Générale des Services, le Directeur Général Adjoint, le Directeur des Routes, le Directeur de l'Exploitation des Routes Cismonte, le Chef de l'Agence Corte Sud Plaine Orientale, le Chef de l'Antenne Sud, le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Haute-Corse et les maires des communes d'Aghione et de Pietroso, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché dans les communes susvisées, et publié au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

**Le Président du Conseil Exécutif de Corse**

Pè u Presidente di u Cunsigliu Esecutivu di Corsica è per delega.  
Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse et par délégation.

  
U Direttore / Le directeur  
Christian LONGINOTTI

**ARRETE N° 2021-15976 DU 10/11/2021**

**PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION SUR LA  
RT 50 DU PK 37.500 AU PK 44.600**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE,**

**VU** le Code de la Route,

**VU** le Code général des collectivités territoriales,

**VU** le Code de la Voirie Routière,

**VU** le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - 8<sup>ème</sup> partie ), approuvée par l'arrêté interministériel du 15 juillet 1974,

**VU** l'arrêté n°1457 du 6 octobre 1988 du Président du Conseil Général de la HAUTE-CORSE portant réglementation générale sur la conservation et la surveillance des routes départementales,

**CONSIDERANT** que les travaux de déploiement de la fibre optique devant être réalisés par la société SAS CORSICA RETE TECNOLOGICHE sur la RT 50 du PK 37.500 au PK 44.600, nécessitent, compte tenu, des risques encouru, tant par les ouvriers de l'entreprise que par les usagers de la route, une limitation de la vitesse, et la mise en place d'un alternat.

**CONSIDERANT** l'avis technique conforme émis par le responsable de l'antenne SUD.

## ARRETE

**ARTICLE 1** : La circulation des véhicules sera règlementée sur la RT 50 du PK 37.500 au PK 44.600 à compter du Lundi 15 novembre 2021 et jusqu'à la fin des travaux.

**ARTICLE 2** : La vitesse sera limitée à 30 Kms/h, la circulation se fera par alternat, soit réglée par feux tricolores, soit manuellement.

**ARTICLE 3** : La signalisation règlementaire, conforme à l'instruction interministérielle susvisée, sera mise en place et maintenue par la société SAS CORSICA RETE TECNOLOGICHE, sous le contrôle de l'Antenne Sud.

**ARTICLE 4** : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 5** : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bastia, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**ARTICLE 6** : La Directrice Générale des Services, le Directeur Général Adjoint, le Directeur des Routes, le Directeur de l'Exploitation des Routes Cismonte, le Chef de l'Agence Corte Sud Plaine Orientale, le Chef de l'Antenne Sud, le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Haute-Corse et les maires des communes d'Aleria et Pancheraccia, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché dans les communes susvisées, et publié au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

### **Le Président du Conseil Exécutif de Corse**

Pè u Presidente di u Consigliu Esecutivu di Corsica è per delegazione  
Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse et par délégation

U Direttore / Le directeur  
Christian LONGINOTTI

**ARRETE N° 2021-15977 DU 10/11/2021**

**PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION SUR LA  
RT 10 DU PK 91.000 AU PK 97.400  
ET DU PK 98.500 AU PK 100.500**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE,**

VU le Code de la Route,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - 8 ème partie ), approuvée par l'arrêté interministériel du 15 juillet 1974,

VU l'arrêté n°1457 du 6 octobre 1988 du Président du Conseil Général de la HAUTE-CORSE portant réglementation générale sur la conservation et la surveillance des routes départementales,

**CONSIDERANT** que les travaux de déploiement de la fibre optique devant être réalisés par la société SAS CORSICA RETE TECNOLOGICHE sur la RT 10 du PK 91.000 au PK 97.400 et du PK 98.500 au PK 100.500, nécessitent, compte tenu, des risques encouru, tant par les ouvriers de l'entreprise que par les usagers de la route, une limitation de la vitesse, et la mise en place d'un alternat.

**CONSIDERANT** l'avis technique conforme émis par le responsable de l'antenne SUD.

## ARRETE

**ARTICLE 1** : La circulation des véhicules sera règlementée sur la RT 10 du PK 91.000 au PK 97.400 et du PK 98.500 au PK 100.500 à compter du Lundi 15 novembre 2021 et jusqu'à la fin des travaux.

**ARTICLE 2** : La vitesse sera limitée à 30 Kms/h, la circulation se fera par alternat, soit réglée par feux tricolores, soit manuellement.

**ARTICLE 3** : La signalisation règlementaire, conforme à l'instruction interministérielle susvisée, sera mise en place et maintenue par la société SAS CORSICA RETE TECNOLOGICHE, sous le contrôle de l'Antenne Sud.

**ARTICLE 4** : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 5** : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bastia, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**ARTICLE 6** : La Directrice Générale des Services, le Directeur Général Adjoint, le Directeur des Routes, le Directeur de l'Exploitation des Routes Cismonte, le Chef de l'Agence Corte Sud Plaine Orientale, le Chef de l'Antenne Sud, le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Haute-Corse et le maire de la commune d'Aleria, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché dans les communes susvisées, et publié au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

**Le Président du Conseil Exécutif de Corse**

Pè u Presidente di u Cunsigliu Esecutivu di Corsica è per delegatu  
Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse et par délégué

U Direttore / Le directeur  
Christian LONGINOTTI



**COLLECTIVITE DE CORSE**  
**Conseil Exécutif**

ARRETE N° 2021-15978 DU 10/11/2021

**ARRETE**  
**PORTANT RESTRICTION TEMPORAIRE**  
**DE CIRCULATION**  
**SUR LA ROUTE TERRITORIALE 11**  
**DU PR 6+500 G au PR 10+000 G Sens Nord/Sud**  
**COMMUNE DE BORGIO**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE,**

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU** le Code de la route,
- VU** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée (Livre 1 1ère à 9<sup>ème</sup> parties),
- VU** les travaux de reprise du revêtement de chaussée réalisés par la COLLECTIVITE DE CORSE sur la RT 11, entre les PR 6+500 et PR 10+000, sens Nord/Sud, sur la commune de Borgio,

**CONSIDERANT** que la bonne exécution des interventions sur la route territoriale 11, sur la commune de Borgio, nécessite des mesures de restriction de la circulation,

**CONSIDERANT** que la sécurité des usagers justifie pleinement la limitation temporaire ainsi apportée au libre usage de cette section par les conducteurs de véhicules,

Sur proposition de l'Adjoint au DGA en charge des Routes

**A R R E T E**

**ARTICLE 1 :**

Une restriction temporaire de circulation sera mise en place, sur la route territoriale 11, du PR 6+500 G au PR 10+000 G, sens Nord/Sud, sur la commune de Borgio, pendant la durée des travaux.

Un itinéraire de déviation sera mis en place à partir de l'échangeur de BORGIO, dans le sens Nord/Sud à partir du 18 novembre 2021 et jusqu'à la fin des travaux, la date limite étant arrêtée au 19 novembre 2021 à 6h00.

Les travaux s'effectueront de nuit, entre 21h00 et 6h00.

La signalisation temporaire adéquate sera mise en place au niveau du chantier conformément aux schémas de signalisation du guide SETRA (routes à chaussées séparées).

**ARTICLE 2 :**

L'ensemble de la signalisation sera conforme aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle modifiée sur la signalisation routière (livre I-1<sup>er</sup> partie à 9<sup>e</sup> partie).

La circulation sera maintenue conformément à l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière à la date du présent arrêté et devra se conformer aux prescriptions du manuel du Chef de chantier (édition 2002 SETRA).

Elle sera mise en place et maintenue par la COLLECTIVITE DE CORSE, et sera sous son entière responsabilité.

**ARTICLE 3 :**

Les mesures prévues par le présent arrêté sont applicables pendant la durée des travaux et dès la mise en place de la signalisation temporaire.

**ARTICLE 4 :**

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 5 :**

Le Directeur de l'Exploitation Routière de Haute-Corse,  
Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de Haute-Corse,  
Le Commandant du Groupement de Gendarmerie de Haute-Corse,  
Le Chef d'Agence Bastia Balagne,  
Le Chef d'Antenne Bastia Cap Golo  
Le Maire de Borgo,

Sont chargés, chacun pour ce qui, le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

A AJACCIO, le  
Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse,  
Et par délégation,

Le Directeur de l'Exploitation Routière Cismonte,  
Christian Longinotti

ARRÊTE N2021-15995DU 10/11/2021

**PORTANT RESTRICTION DE LA CIRCULATION  
A TOUS LES VEHICULES SUR LA ROUTE TERRITORIALE n° 30  
du P.K. 58,430 au P.K. 59,250**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE,**

**VU** le Code de la route,

**VU** le Code général des collectivités territoriales,

**VU** le Code de la voirie routière,

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation de danger et de prescription (livre 1 - 2ème, 4ème partie), approuvée par l'arrêté interministériel du 06 juin 1977, modifié le 13 avril 1979 et de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 15 juillet 1974,

**VU** l'arrêté n° 1457 du 06 Octobre 1988, portant réglementation générale sur la conservation et la surveillance des routes départementales,

**VU** le décret n° 86-475 du 14 Mars 1986, relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la route,

**VU** la demande transmise par courriel par l'E.T.P. Johnston Clark, représentée par Monsieur Dominique Mallamaci, en date du 5 novembre 2021,

**CONSIDERANT** que les travaux d'enfouissement du réseau de télécommunications nécessitent compte tenu des risques liés à ces travaux tant pour les ouvriers de l'entreprise que pour les usagers de la route la mise en place d'une restriction de la circulation,

**CONSIDERANT** l'avis technique conforme émis par le responsable de l'Antenne de Balagne,



## ARRÊTE

**ARTICLE 1** : En raison des travaux ci-dessus mentionnés, des restrictions seront apportées à la réglementation générale de la circulation sur la route territoriale n° 30, hors agglomération, du P.K. 58,430 au P.K. 59,250, sur le territoire de la commune de Castifao, à compter du **mercredi 10 novembre 2021** et jusqu'à l'achèvement des travaux.

Cependant, ces restrictions porteront exclusivement selon les jours et le créneau horaire suivants :  
Du lundi au vendredi, de 8 h 00 à 16 h 30.

Ces restrictions ne s'appliqueront pas les week-ends et jours fériés.

**ARTICLE 2** : Durant cette période :

- Il sera interdit de dépasser et de stationner sur le chantier.
- La vitesse sera limitée à 30 km/h.
- La circulation sera réglementée par feux tricolores.

**ARTICLE 3** : La signalisation réglementaire devra être conforme à l'instruction interministérielle susvisée. La pose, la fourniture et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins de l'E.T.P. Johnston Clark, chargée des travaux.

**ARTICLE 4** : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 5** : Le Directeur Général Adjoint, le Directeur des Routes, le Directeur de l'Exploitation Routière de Haute-Corse, le Chef de l'Agence de Bastia, le Chef de l'Antenne de Balagne, le Colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Haute-Corse et le Maire de la commune de Castifao sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché dans la commune susvisée et publié au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

**Le Président du Conseil exécutif de Corse**

Pe u Presidente di u Consigliu Esecutivu di Corsica è per delegazioni  
Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse et par délégation

Il Direttore / Le directeur  
Christian LONGINOTTI

Direzzione Generale di i Servizi  
Direction Générale des Services

Direzzione Generale Aghjunta in carica di l'infrastrutture, di i  
Trasporti, di a mubilità è di l casali  
Direction Générale Adjointe en charge des infrastructures de  
Transports, de la mobilité et des bâtiments

Direzzione di a spluttazione stradale Cismonte  
Direction de l'exploitation routière de Haute-Corse

Agenza Bastia Balagna  
Agence de Bastia Balagne

Rughjone Bastia Capicorsu Golu  
Antenne de Bastia Cap Golo

**ARRETE N°2021-16003 DU 10/11/2021**

**PORTANT INTERDICTION DE LA CIRCULATION  
SUR LA ROUTE DEPARTEMENTALE N° 62**

**entre San Gavinu di Tenda et Santu Pietru di Tenda**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE,**

**VU** le Code de la Route,

**VU** le Code général des collectivités territoriales,

**VU** le Code de la Voirie Routière,

**VU** le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - 8 ème partie), approuvée par l'arrêté interministériel du 15 juillet 1974,

**VU** l'arrêté n°1457 du 6 octobre 1988 du Président du Conseil Général de la HAUTE-CORSE portant règlementation générale sur la conservation et la surveillance des routes départementales,

**VU** les difficultés à circuler sur cette section de route Départementale fortement impactée par la chute de blocs rocheux sur la chaussée ainsi que l'effondrement de la demi-chaussée aval liés aux intempéries des 09 et 10/11/2021 (Alerte Orange Météo)

**CONSIDERANT** que pour assurer la sécurité des usagers, il y a lieu d'interdire la circulation aux véhicules sur la RD 62 entre les villages de Santu Pietru di Tenda et San Gavinu di Tenda

**CONSIDERANT** l'avis technique conforme émis par le responsable de l'Antenne Bastia Cap-Golo,

## **ARRETE**

**ARTICLE 1** : La circulation des véhicules (sauf véhicules de service) sera interdite sur la RD 62 entre le village de San Gavino di Tenda et le village de Santu Pietru di Tenda à compter de la date de signature de cet arrêté.

**ARTICLE 2** : La signalisation réglementaire, conforme à l'instruction interministérielle susvisée, sera assurée de jour comme de nuit par l'antenne Bastia Cap-Golo, et la mise en place de panneaux temporaire de type KC1 '**Route Barrée**' et de panneaux AK14 '**Danger Particulier**' équipé d'un cartouche de type A 19 '**Chute de Pierres**'.

**ARTICLE 3** : L'accès à Santu petru di tenda se fait par la RD 262 route du lac de Padula à partir de la RD 82 (route de Saint Florent/ Oletta). L'accès au village de San Gavino di Tenda se fait par la RD 62 à partir du Col San Stefanu.

**ARTICLE 4** : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 5** : La Directrice Générale des Services par Interim, le Directeur Général Adjoint, le Directeur des Routes, le Directeur de l'Exploitation Routière Cismonte, le Chef de l'Agence Bastia-Balagne, le Chef de l'Antenne Bastia Cap-Golo, le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Haute-Corse et les maires des communes de San Gavino di Tenda et Santu Pietru di Tenda sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché dans les communes susvisées, et publié au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

U Presidente di u Cunsigliu Esecutivu di Corsica  
Le Président du Conseil Exécutif de Corse,

Pè u Presidente di u Cunsigliu Esecutivu di Corsica è per delegazione  
Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse et par délégation

  
U Direttore/ Le Directeur  
Christian LONGINOTTI

**ARRETE N° 2021-16004 DU 10/11/2021**

**PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION SUR LA  
RD 43 DU PK 35.000 AU PK 43.075**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE,**

**VU** le Code de la Route,

**VU** le Code général des collectivités territoriales,

**VU** le Code de la Voirie Routière,

**VU** le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - 8 ème partie ), approuvée par l'arrêté interministériel du 15 juillet 1974,

**VU** l'arrêté n°1457 du 6 octobre 1988 du Président du Conseil Général de la HAUTE-CORSE portant réglementation générale sur la conservation et la surveillance des routes départementales,

**CONSIDERANT** que les travaux de déploiement de la fibre optique devant être réalisés par la société SAS CORSICA RETE TECNOLOGICHE sur la RD 43 du PK 35.000 au PK 43.075, nécessitent, compte tenu, des risques encouru, tant par les ouvriers de l'entreprise que par les usagers de la route, une limitation de la vitesse, et la mise en place d'un alternat.

**CONSIDERANT** l'avis technique conforme émis par le responsable de l'antenne SUD.

## ARRETE

**ARTICLE 1** : La circulation des véhicules sera règlementée sur la RD 43 du PK 35.000 au PK 43.075 à compter du Lundi 15 novembre 2021 et jusqu'à la fin des travaux.

**ARTICLE 2** : La vitesse sera limitée à 30 Kms/h, la circulation se fera par alternat, soit réglée par feux tricolores, soit manuellement.

**ARTICLE 3** : La signalisation réglementaire, conforme à l'instruction interministérielle susvisée, sera mise en place et maintenue par la société SAS CORSICA RETE TECNOLOGICHE, sous le contrôle de l'Antenne Sud.

**ARTICLE 4** : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 5** : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bastia, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**ARTICLE 6** : La Directrice Générale des Services, le Directeur Général Adjoint, le Directeur des Routes, le Directeur de l'Exploitation des Routes Cismonte, le Chef de l'Agence Corte Sud Plaine Orientale, le Chef de l'Antenne Sud, le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Haute-Corse et les maires des communes d'Aleria et d'Antisanti, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché dans les communes susvisées, et publié au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

**Le Président du Conseil Exécutif de Corse**

Pè u Presidente di u Cunsigliu Esecutivu di Corsica è per delegazione:  
Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse et par délégation:

U Direttore / Le directeur  
Christian LONGINOTTI

Cullettività di Corsica  
Collectivité de Corse

Direzione Generale di i Servizi  
Direction Générale des Services

Suddivisione di Suttana  
Subdivision Sud



**ARRETE N° 2021-16005 DU 10/11/2021**

**PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION SUR LA  
RD 43a DU PK 0.000 AU PK 0.950**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE,**

**VU** le Code de la Route,

**VU** le Code général des collectivités territoriales,

**VU** le Code de la Voirie Routière,

**VU** le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - 8 ème partie ), approuvée par l'arrêté interministériel du 15 juillet 1974,

**VU** l'arrêté n°1457 du 6 octobre 1988 du Président du Conseil Général de la HAUTE-CORSE portant réglementation générale sur la conservation et la surveillance des routes départementales,

**CONSIDERANT** que les travaux de déploiement de la fibre optique devant être réalisés par la société SAS CORSICA RETE TECNOLOGICHE sur la RD 43a du PK 0.000 au PK 0.950, nécessitent, compte tenu, des risques encouru, tant par les ouvriers de l'entreprise que par les usagers de la route, une limitation de la vitesse, et la mise en place d'un alternat.

**CONSIDERANT** l'avis technique conforme émis par le responsable de l'antenne SUD.

## ARRETE

**ARTICLE 1** : La circulation des véhicules sera règlementée sur la RD 43a du PK 0.000 au PK 0.950 à compter du Lundi 15 novembre 2021 et jusqu'à la fin des travaux.

**ARTICLE 2** : La vitesse sera limitée à 30 Kms/h, la circulation se fera par alternat, soit réglée par feux tricolores, soit manuellement.

**ARTICLE 3** : La signalisation règlementaire, conforme à l'instruction interministérielle susvisée, sera mise en place et maintenue par la société SAS CORSICA RETE TECNOLOGICHE, sous le contrôle de l'Antenne Sud.

**ARTICLE 4** : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 5** : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bastia, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**ARTICLE 6** : La Directrice Générale des Services, le Directeur Général Adjoint, le Directeur des Routes, le Directeur de l'Exploitation des Routes Cismonte, le Chef de l'Agence Corte Sud Plaine Orientale, le Chef de l'Antenne Sud, le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Haute-Corse et les maires des communes d'Aleria et d'Antisanti, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché dans les communes susvisées, et publié au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

**Le Président du Conseil Exécutif de Corse**

Pè u Presidente di u Consigliu Esecutivu di Corsica è per delegazione  
Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse et par délégation

U Direttore / Le directeur  
Christian LONGINOTTI

Cullettività di Corsica  
Collectivité de Corse

Direzione Generale di i Servizi  
Direction Générale des Services

Suddivisione di Suttana  
Subdivision Sud



ARRETE N° 2021-16006DU 10/11/2021

PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION  
SUR LA RD 43 AU PK 37.479

**LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE,**

VU le Code de la Route,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - 8<sup>ème</sup> partie ), approuvée par l'arrêté interministériel du 15 juillet 1974,

VU l'arrêté n°1457 du 6 octobre 1988 du Président du Conseil Général de la HAUTE-CORSE portant réglementation générale sur la conservation et la surveillance des routes départementales,

**CONSIDERANT** que les travaux de pose de câbles en bordure et sous la chaussée de la RD 43 au PK 37.479, nécessitent, compte tenu, des risques encourus, tant par les ouvriers de l'entreprise que par les usagers de la route, une limitation de la vitesse, et la mise en place d'un alternat.

- **CONSIDERANT** l'avis technique conforme émis par le responsable de l'Antenne Sud.



## ARRETE

**ARTICLE 1** : La circulation des véhicules sera réglementée sur la RD 43 au PK 37.479 à compter du lundi 15 novembre 2021 et jusqu'à la fin des travaux.

**ARTICLE 2** : La vitesse sera limitée à 30 Kms/h, la circulation se fera par alternat, soit réglée par feux tricolores, soit manuellement.

**ARTICLE 3** : La signalisation règlementaire, conforme à l'instruction interministérielle susvisée, sera mise en place et maintenue par la Société COVIAG, sous le contrôle de l'Antenne Sud.

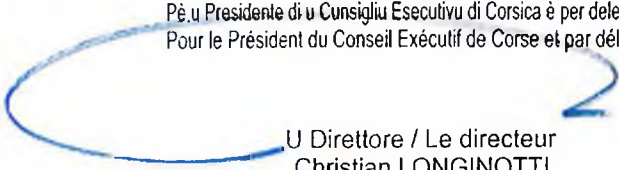
**ARTICLE 4** : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 5** : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bastia, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**ARTICLE 6** : La Directrice Générale des Services, le Directeur Général Adjoint, le Directeur des Routes, le Directeur de l'Exploitation des Routes Cismonte, le Chef de l'Agence Corte Sud Plaine Orientale, le Chef de l'Antenne Sud, le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Haute-Corse et le maire de la commune d'Aléria, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché dans la commune susvisée, et publié au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

Le Président du Conseil Exécutif de Corse

Pè u Presidente di u Cunsigliu Esecutivu di Corsica è per delegazione  
Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse et par délégation

  
U Direttore / Le directeur  
Christian LONGINOTTI

ARRETE N° 2021-16224 DU 17/11/2021

Cullettività di Corsica  
Collectivité de Corse



Direzione Generale di i Servizi  
Direction Générale des Services

Direzione Generale Aghjunta in carica di l'infrastrutture, di i  
Trasporti, di a mubilità è di i casali  
Direction Générale Adjointe en charge des infrastructures de  
Transports, de la mobilité et des bâtiments

Direzione di a spluttazione stradale Cismonte  
Direction de l'exploitation routière de Haute-Corse

Agenza Bastia Balagna  
Agence de Bastia Balagne

Rughjone Bastia Capicorsu Golu  
Antenne de Bastia Cap Golo

**PERMISSION DE VOIRIE**

*Exécution de travaux sur domaine public 1*

---

Route territoriale  
**RD 80 PK 24,500 au PK 26,830**  
**RD 35 PK 9,200 au PK 9,346**

Nom et adresse du pétitionnaire :

**SAS TENESA EDF Renouvelables France**  
**100, Esplanade du Général de Gaulle**  
**92932 PARIS La Défense Cedex**

Commune : **LURI-MERIA-MORSIGLIA**

---

**Le Président du Conseil Exécutif de Corse,**

**Vu** le courriel en date du 21/07/2021 par lequel le pétitionnaire ci-dessus référencé demande l'autorisation de réaliser 2230 mètres linéaires de tranchée **sous chaussée et accotement de la RD 80 du PK 24,500 au PK 26,830** et une tranchée de 146 mètres linéaire de tranchée **sous chaussée et accotement de la RD 35 du PK 9,200 au PK 9,346** sur les Communes de **LURI, MERIA et MORSIGLIA** afin de procéder à un raccordement au réseau éolien d'EDF.

**Vu** la loi n° 2015-99 du 07 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 4421-1, ainsi que les articles R.3333-4 R 3333- 8 relatifs à la distribution et le transport de l'électricité ;

**Vu** le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L 2125-1, L. 2122-1 à L. 2122-4 et l'article L 3111.1;

**Vu** le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L 113-2 à L 113-7 et L 131-3 ;

**Vu** le règlement de voirie approuvé par délibération n° 2017-2206, en date du 16 octobre 2017, par la Commission permanente de l'ex CD2A ;

**Vu** les redevances pour occupation du domaine public routier figurant en annexe 12 du règlement de voirie ;

**Vu** l'état des lieux

---

<sup>1</sup> Une copie conforme du présent arrêté sera adressée au bénéficiaire, au Président de la Collectivité de Corse (service comptabilité), au maire de la commune concernée si les travaux sont effectués en agglomération, et au responsable du service chargé de l'arrêté.

**Vu** les plans joints à la demande.

**Vu les pièces complémentaires fournies par le pétitionnaire (mail du 29/10/2021) concernant la traverse d'Ouvrage d'Art en encorbellement sur la RD 80, validées par le Service Ouvrage d'Art.**

**ARRETE :**

**ARTICLE 1 : LES PRESCRIPTIONS TECHNIQUES ET GENERALES**

Le bénéficiaire est autorisé à exécuter les travaux énoncés ci-dessous à charge pour lui de se conformer aux dispositions du Règlement Général visé ci-dessus et aux conditions spéciales suivantes :

**TRANCHEE SOUS CHAUSSEE**

- La circulation ne devra en aucun cas être interrompue pendant la durée des travaux.
- La traversée sera réalisée impérativement par demi-chaussée.
- L'entreprise chargée des travaux est tenue à un repérage des canalisations déjà existantes en sous-sol.
- Le chantier sera balisé de jour comme de nuit.
- La tranchée devra être impérativement remblayée à chaque arrêt de chantier.
- L'ensemble des déblais sera évacué du domaine public.
- Dans tous les cas, avant ouverture de la tranchée, il sera procédé à un pré-découpage soigné du revêtement avec une scie à disque, sur les deux alignements.
- La tranchée aura une profondeur minimale de 0,80m, le pétitionnaire est tenu de satisfaire aux écarts entre réseaux.
- Le câble sera posé sous fourreau normalisé. Les raccords sous chaussée sont interdits.
- Le matériau d'enrobage sera de granulométrie 0/6.3 sur 0,20m au-dessus de la génératrice supérieure du réseau.
- Il sera disposé un grillage avertisseur de couleur **rouge**, conforme à la norme NFT 54080, au minimum à 0,20m au-dessus de la génératrice supérieure du réseau.
- Le remblaiement sera constitué sur la profondeur restante, par du béton C 150 arasé à la côte - 0,10m du revêtement existant.
- Après découpage ou rabotage du revêtement, sur une largeur débordant de 15 cm de part et d'autre de la tranchée, le revêtement sera constitué sur les 10 derniers centimètres par des enrobés denses à chaud méthodiquement compactés et complétés par un enduit de **scellement à l'émulsion de bitume**. Le remblaiement ne devra présenter par rapport au revêtement existant, ni flache ni saillie.
- Les ouvrages franchis seront reconstitués dans les règles de l'art, avec des matériaux similaires.
- Les tampons de voirie s'ils venaient à être découverts, seront traités conformément aux règles de l'art sans flache ni saillie, et à la charge du pétitionnaire.

**TRANCHEE SOUS ACCOTEMENT (à moins d'1 mètre du bord de chaussée)**

- L'ensemble des déblais sera évacué du domaine public.

- Les câbles seront posés sur un lit de sable en fond de tranchée, à une profondeur minimale de 0,80 m comptée depuis leur génératrice supérieure jusqu'à la côte supérieure de l'accotement existant, puis enrobés de sable sur une épaisseur de 20 cm.
- La tranchée devra être impérativement remblayée à chaque arrêt de chantier.
- Le remblaiement sera constitué par du béton maigre C150 sur 30 cm. Un grillage avertisseur de couleur **rouge** sera posé sur le béton. Le reste de la tranchée sera remblayée par les matériaux extraits de l'accotement existant.
- La finition de la tranchée sera réalisée à l'identique.

#### TRANCHEE SOUS ACCOTEMENT (à plus d'1 mètre du bord de chaussée)

- L'ensemble des déblais sera évacué du domaine public.
- Les câbles seront posés sur un lit de sable en fond de tranchée, à une profondeur minimale de 0,80 m comptée depuis leur génératrice supérieure jusqu'à la côte supérieure de l'accotement existant, puis enrobés de sable sur une épaisseur de 20 cm.
- La tranchée devra être impérativement remblayée à chaque arrêt de chantier.
- Le remblaiement sera constitué par des graves naturelles de granulométrie 0/31.5 sur 30 cm. Un grillage avertisseur de couleur **rouge** sera installé à ce niveau de l'ouvrage. Le reste de la tranchée sera remblayée par les matériaux extraits de l'accotement existant.
- La finition de la tranchée sera réalisée à l'identique.

Le bénéficiaire devra en outre respecter les dispositions particulières suivantes : les dépôts de matériaux et la confection de mortier ou béton sur la chaussée sont formellement interdits.

#### TRANCHEE SOUS TROTTOIR

- L'ensemble des déblais sera évacué du domaine public.
- Les câbles seront posés sur un lit de sable en fond de tranchée, à une profondeur minimale de 0,80 m comptée depuis leur génératrice supérieure jusqu'à la côte supérieure de l'accotement existant, puis enrobés de sable sur une épaisseur de 20 cm.
- La tranchée devra être impérativement remblayée à chaque arrêt de chantier.
- Le remblaiement sera constitué par des graves naturelles de granulométrie 0/31.5 sur 30 cm. Un grillage avertisseur de couleur **rouge** sera installé à ce niveau de l'ouvrage. Le reste de la tranchée sera remblayée par les matériaux extraits de l'accotement existant.
- La finition de la tranchée sera réalisée à l'identique.

Le bénéficiaire devra en outre respecter les dispositions particulières suivantes : les dépôts de matériaux et la confection de mortier ou béton sur la chaussée sont formellement interdits.

#### **PRESCRIPTIONS PARTICULIERES**

**L'ensemble des prescriptions techniques liées à la présence d'amiante et imposées par la DREAL et LA DPGR seront à prendre intégralement en compte.**

#### **ARTICLE 2 : LA CIRCULATION**

Le pétitionnaire devra satisfaire à la réglementation en vigueur concernant les autorisations en matière de police de circulation.

#### **ARTICLE 3 : L'OUVERTURE DE CHANTIER**<sup>6</sup>

Le bénéficiaire informera du début des travaux, au moins HUIT jours ouvrables avant l'ouverture du chantier, le service technique agissant pour le compte de la Collectivité de Corse à l'adresse suivante:

M. Frédéric SALAZAR  
Antenne BASTIA CAP GOLO  
Immeuble PASTINATO  
20620 BIGUGLIA  
☎ 04.95.30.07.10

#### **ARTICLE 4 : LA SIGNALISATION**

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour comme de nuit, et sera tenu pour responsable des accidents pouvant survenir du fait de sa négligence. La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté.

#### **ARTICLE 5 : LES CONDITIONS FINANCIERES**

Redevance annuelle au titre de l'occupation du domaine public routier.

#### **ARTICLE 6: LE DROIT FIXE**

Sans objet.

#### **ARTICLE 7 : LE PERMIS DE CONSTRUIRE**

Le présent arrêté ne dispense pas le permissionnaire d'obtenir, si nécessaire, le permis de construire prévu par le code de l'urbanisme, article L. 421-1 et suivants.

#### **ARTICLE 8: LE DELAI D'EXECUTION**

La présente autorisation n'est valable que pour la durée d'un an à compter de ce jour. Elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.

#### **ARTICLE 9 : LA RESPONSABILITE**

Le pétitionnaire pourra être tenu pour responsable de toutes dégradations occasionnées à l'ensemble des ouvrages constitutifs de la voirie départementale.

Le permissionnaire sera rendu responsable de tout accident de toute nature pendant la durée des travaux.

La présente autorisation n'est donnée que sous réserve des droits des tiers et règlements en vigueur.

#### **ARTICLE 10 : LE RECOLEMENT**

Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'informer l'Antenne Territoriale de Bastia Cap Golo de la fin des travaux et ce dans un délai maximal de QUINZE jours.

Un récolement sera opéré en sa présence ou en la présence d'un représentant dûment mandaté.

*Conformément à l'article R 421- 1 code de la justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia- villa Montepiano 20407 Bastia Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.*

Pè u Presidente di u Cunsigliu Esecutivu di Corsica è per delegazione  
Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse et par délégation U Cunsigliu Esecutivu di Corsica  
117 Le Président du Conseil Exécutif de Corse,

---

**RECOLEMENT**

Le :

Soussigné certifie que le bénéficiaire :

S'est conformé aux prescriptions du présent arrêté

Fait le

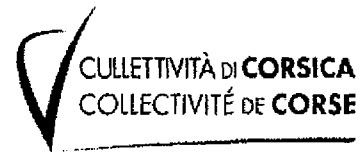
Signature du responsable

ARRETE N° 2021-16225 DU 17/11/2021

Cullettività di Corsica  
Collectivité de Corse

Direzzione Generale di i Servizi  
Direction Générale des Services

Rughjoni di Balagna  
Antenne de Balagne



**PERMISSION DE VOIRIE**

**Travaux sur le domaine public<sup>1</sup>**

Nom et adresse du pétitionnaire :

Route territoriale n° R.D. 151

**Mairie de Calenzana**

Points kilométriques : 27,533 à 28,080

**20214 Calenzana**

Commune : Calenzana

**Le Président du Conseil exécutif de Corse,**

**Vu** la lettre en date du 11 octobre 2021 par laquelle le pétitionnaire ci-dessus référencé demande l'autorisation de réaliser des traversées de chaussée, des tranchées longitudinales, les poses respectives d'une canalisation en encorbellement puis dans un coffrage béton, ainsi que des implantations de regards de visite, en vue de créer un réseau public d'assainissement.

**Vu** la loi n° 2015-99 du 07 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 4421-1 ;

**Vu** le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment ses articles L 2122-1 à L 2122-4, L 2125-1 et L 3111-1 ;

**Vu** le Code de la Voirie Routière et notamment ses articles L 113-2 à L 113-7 et L 131-3 ;

**Vu** les redevances pour occupation du domaine public routier, figurant dans le règlement de voirie (annexe 12), approuvé par délibération n° 2017-2206, en date du 16 octobre 2017, par la Commission permanente de l'ex CD2A ;

**Vu** l'état des lieux ;

**Vu** les plans joints à la demande ;

**ARRETE :****Article 1 : Les prescriptions techniques et générales**

Le bénéficiaire est autorisé à exécuter les travaux énoncés ci-dessous à charge pour lui de se conformer aux dispositions du règlement général visé ci-dessus et aux conditions spéciales suivantes :

- Le revêtement de la chaussée sera découpé à la scie.
- L'ouverture de chaque tranchée transversale se fera par demi-chaussée pour ne pas interrompre la circulation des véhicules.
- Chaque traversée de chaussée sera obligatoirement oblique et fera avec l'axe de la route un angle de 30° à 45°.
- La conduite sera posée à une profondeur de 0,80 m, comptée à partir de la génératrice supérieure de la canalisation.
- Les câbles, les canalisations, les ouvrages pluviaux d'évacuation, éventuellement rencontrés, ne devront en aucun cas être détériorés ; le cas échéant, ils seront remis dans leur état initial, à la charge du pétitionnaire.
- Un grillage avertisseur de couleur adéquate devra être placé à 0,20 m de la génératrice supérieure de la conduite.
- La réutilisation des matériaux extraits n'est pas autorisée.
- **La longueur maximum pouvant rester ouverte avant remblaiement est fixée à 100 mètres. La tranchée devra être impérativement remblayée à chaque arrêt de chantier.**
- Les dépôts de matériaux et les échafaudages nécessités pour l'exécution des travaux ne pourront former sur la voie publique une saillie excédant un (1) mètre ; ils devront être disposés de manière à ne pas entraver l'écoulement des eaux sur la voie publique.
- La confection du mortier ou béton sur la chaussée est formellement interdite.
- Le remblaiement sera effectué conformément aux prescriptions suivantes :

➤ Pour la partie à réaliser sous l'axe de la chaussée :

- Le remblaiement sera constitué de grave ciment 0/315 dosée à 150 kg / m<sup>3</sup> méthodiquement compactée par couches de 20 cm jusqu'à moins 6 cm du revêtement existant.
- Les 6 cm restants seront traités par :
  - ✓ Un rabotage d'un (1) mètre de large sur 6 cm de profondeur centré sur l'axe de la tranchée.
  - ✓ La mise en œuvre d'une couche d'accrochage à l'émulsion de bitume à raison de 0,5 kg de bitume résiduel au mètre carré.
  - ✓ La mise en œuvre d'un **enrobé à chaud** réglé et compacté jusqu'au niveau du revêtement existant qui recevra un enduit de scellement à l'émulsion de bitume et grains de riz.

➤ Pour la partie à réaliser en coffrage béton :

- La pose de la canalisation sera conforme au schéma (vue en coupe) joint en annexe.

➤ Pour la partie à réaliser en encorbellement :

- La pose de la canalisation sera conforme à la photomontage et au schéma (vue en coupe) joints en annexe.



- Positions des tranchées longitudinales à réaliser sous l'axe de la chaussée :

Du Pk 27,533 au Pk 27,673.  
Du Pk 27,750 au Pk 27,975.

- Positions de la canalisation à réaliser en coffrage béton :

Du Pk 27,998 au Pk 28,027 (en aval de la voie publique).  
Du Pk 28,063 au Pk 28,080 (en aval de la voie publique).

- Position de la canalisation à réaliser en encorbellement :

Du Pk 28,027 au Pk 28,063 (en aval de la voie publique).

- Les tranchées transversales seront situées respectivement aux Pk 27,533  
27,750 et 27,975.

- **Les regards de visite** à créer devront être au même niveau que la chaussée.

## **Article 2 : La circulation**

Le pétitionnaire devra satisfaire à la réglementation en vigueur concernant les autorisations en matière de police de circulation.

La circulation ne devra pas être interrompue.

## **Article 3 : L'ouverture du chantier**

Le bénéficiaire informera du début des travaux, au moins huit jours ouvrables avant l'ouverture du chantier, le service technique agissant pour le compte de la Collectivité de Corse à l'adresse suivante :

Monsieur le Chef de service  
D.E.R. de Haute-Corse - Antenne de Balagne  
Lotissement Les Collines  
20260 Calvi  
☎ 04.95.65.08.13 Fax : 04.95.65.93.26

## **Article 4 : La signalisation**

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour comme de nuit, et sera tenu pour responsable des accidents pouvant survenir du fait de sa négligence.

La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté.

## **Article 5 : Les conditions financières**

Sans objet.

## **Article 6 : Le droit fixe**

En application de la décision de la Commission permanente de l'ex CD2A en date du 16 octobre 2017, une redevance annuelle au titre de l'occupation du domaine public routier territorial sera versée à la caisse de Monsieur le payeur régional au vu d'un titre de recouvrement émis par le Président du Conseil exécutif de Corse.

Cette redevance annuelle est actuellement fixée à **2 euros par mètre linéaire** concernant les canalisations en sous-sol.

La redevance due s'établit donc comme suit :

- 456,00 ml d'infrastructures souterraines : 456,00 ml x 2,00 € = 912,00 €.

La redevance annuelle sera d'un montant de **912,00 euros**.

Cette redevance pourra faire l'objet d'un droit exonérable à partir de la 2<sup>ème</sup> année, si les prescriptions techniques sont respectées (article 1).

### **Article 7: Le délai d'exécution**

La présente autorisation n'est valable que pour un an à compter de ce jour. Elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.

### **Article 8 : Le permis de construire**

Le présent arrêté ne dispense pas le pétitionnaire d'obtenir, si nécessaire, le permis de construire prévu par le code de l'urbanisme, article L. 421-1 et suivants.

### **Article 9 : La responsabilité**

La présente autorisation n'est donnée que sous réserve des droits des tiers et des règlements en vigueur.

Le pétitionnaire pourra être tenu responsable de toutes dégradations occasionnées à l'ensemble des ouvrages constitutifs de la voirie territoriale.

### **Article 10 : Les conditions d'octroi de l'autorisation**

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire ; elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation.

Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que les travaux de voirie s'avéreront nécessaires.

### **Article 11 : Le récolement**

Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'informer le Chef de service de l'Antenne de Balagne de la fin des travaux et ce dans un délai maximal de quinze jours.

Un récolement sera opéré en sa présence <sup>122</sup> ou en la présence d'un représentant dûment mandaté.

*Conformément à l'article R 421-1 du Code de la Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia - Villa Montepiano - 20407 Bastia cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.*

## Le Président du Conseil exécutif de Corse

Pè u Presidente di u Consigliu Esecutivu di Corsica è per delegazione  
Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse et par délégation

U Direttore / Le directeur  
Christian LONGINOTTI

---

### RECOLEMENT

Le : (qualité du signataire)  
soussigné, certifie que le bénéficiaire :  
s'est conformé aux prescriptions du présent arrêté.

Fait le :

Signature du responsable.

Cullettività di Corsica  
Collectivité de Corse

Direzione Generale di i Servizi  
Direction Générale des Services

Direzione Generale Aghjunta in carica di l'infrastrutture, di i  
Trasporti, di a mubilità è di i casali  
Direction Générale Adjointe en charge des infrastructures de  
Transports, de la mobilité et des bâtiments

Direzione di a spluttazione stradale Cismonte  
Direction de l'exploitation routière de Haute-Corse

Agenza Bastia Balagna  
Agence de Bastia Balagne

Rughjone Bastia Capicorsu Golu  
Antenne de Bastia Cap Golo

**ARRETE N°2021-16226 DU 17/11/2021**

**PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION SUR  
les Routes Territoriales RD 80 du PK 24,500 au PK 26,830  
et RD 35 du PK 9,200 au PK 9,345  
Communes de LURI, MERIA et MORSIGLIA**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE,**

**VU** le Code de la Route,

**VU** le Code général des collectivités territoriales,

**VU** le Code de la Voirie Routière,

**VU** le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - 8 ème partie), approuvée par l'arrêté interministériel du 15 juillet 1974,

**VU** l'arrêté n°1457 du 6 octobre 1988 du Président du Conseil Général de la HAUTE-CORSE portant réglementation générale sur la conservation et la surveillance des routes départementales,

**VU** la demande formulée par courrier électronique en date du 29/10/2021, par la Société EDF Energies Renouvelables représentée par Monsieur CALCET Christophe, en vue d'effectuer des travaux de raccordement au Parc Eolien de TENESA,

**CONSIDERANT** que les travaux à réaliser sur les route territoriales concernées, nécessitent, compte tenu des risques liés à ces travaux tant pour les ouvriers de l'entreprise que pour les usagers de la route, une limitation de vitesse et si les raisons de sécurité l'imposent, la mise en place d'un alternat ou l'interruption temporaire de la circulation de dix minutes,

**CONSIDERANT** l'avis technique conforme émis par le Chef de l'Antenne Bastia Cap Golo,

## ARRETE

**ARTICLE 1 :** La circulation des véhicules sera réglementée sur les routes territoriales **RD 80 du PK 24,500 au PK 26,830 et RD 35 du PK 9,200 au PK 9,345**, à compter de la signature du présent arrêté et jusqu'à la date de réception des travaux.

**ARTICLE 2 :** La vitesse sera limitée à **30 km/h** au droit du chantier.

**ARTICLE 3 :** Lorsque cela sera nécessaire, la circulation se fera par alternat, soit à l'aide de feux tricolores, soit manuellement par des piquets K 10.

**ARTICLE 4 :** Il n'y a pas d'itinéraire de déviation prévu. L'entreprise exécutante a obligation de limiter les interruptions de circulation à dix minutes.

**ARTICLE 5 :** La signalisation réglementaire, conforme à l'instruction interministérielle susvisée, sera assurée de jour comme de nuit par l'entreprise titulaire du marché pour le compte d'EDF Energies Renouvelables, sous le contrôle de l'Antenne de Bastia Cap Golo.

**ARTICLE 6 :** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 7 :** La Directrice Générale des services par Intérim, le Directeur Général Adjoint en charge des infrastructures de Transports, de la mobilité et des bâtiments, le Directeur des Routes, le Directeur de l'Exploitation Routière Haute-Corse, le Chef de l'Agence Bastia Balagne, le Chef de l'Antenne Bastia Cap Golo, le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Haute-Corse et les Maires des Communes de LURI, MERIA et MORSIGLIA sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché dans les communes susvisées et publié au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

U Presidente di u Cunsigliu Esecutivu di Corsica  
Le Président du Conseil Exécutif de Corse,

Pè u Presidente di u Cunsigliu Esecutivu di Corsica è per delegazione  
Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse et par délégation

U Direttore / Le directeur  
Christian LONGINOTTI

## ARRETE N° 2021-16269 DU 17/11/2021

**Cullettività di Corsica**  
Collectivité de Corse

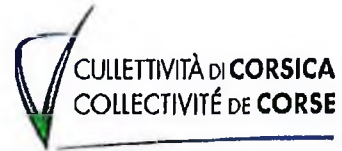
**Direzzione Generale di I Servizi**  
Direction Générale des Services

**Direzzione Generale Aghjunta in carica di l'infrastrutture, di i  
Trasporti, di a mubilità è di i casali**  
Direction Générale Adjointe en charge des infrastructures de  
Transports, de la mobilité et des bâtiments

**Direzzione di a spluttazione stradale Cismonte**  
Direction de l'exploitation routière de Haute-Corse

**Agenza Bastia Balagna**  
Agence de Bastia Balagne

**Rughjone Bastia Capicorsu Golu**  
Antenne de Bastia Cap Golo



**PERMISSION DE VOIRIE**  
*Exécution de travaux sur domaine public 1*

Route territoriale RD n° 80a

Point kilométrique : 0,050

Commune : **VILLE DI PIETRABUGNO**

Nom et adresse du pétitionnaire :  
**ACQUA PUBLICA**  
**M. Cédric PASQUALINI**  
**Route Maréchal Juin**  
**Clos Mimosas Lot 4**  
**202600 BASTIA**

**Le Président du Conseil Exécutif de Corse,**

**Vu** les courriers électroniques en date du 21 octobre et du 25 octobre 2021 par lesquels le pétitionnaire ci-dessus référencé demande l'autorisation d'effectuer une déconnexion provisoire puis une remise en lieu et place du réseau d'eau potable D150mm sur la route territoriale RD 80a, au PK 0,050, au droit de l'ouvrage cadre en cours de réalisation pour le recalibrage du ruisseau de TOGA ;

**Vu** la loi n°2015-99 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;

**Vu** le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L 2125-1, L. 2122-1 à L. 2122-4 et l'article L3111.1 ;

**Vu** le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L 113-2 à L 113-7 et L 131-3 ;

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles 4421-1 ;

**Vu** le règlement de voirie approuvé par délibération n° 2017-2206, en date du 16 octobre 2017, par la Commission permanente de l'ex CD2A ;

**Vu** les redevances pour occupation du domaine public routier figurant en annexe 12 du règlement de voirie ;

**Vu** l'état des lieux ;

**Vu** les plans joints à la demande ;

<sup>1</sup> Une copie conforme du présent arrêté sera adressée au bénéficiaire, au Président du Conseil Exécutif de Corse (service comptabilité), au maire de la commune concernée si les travaux sont effectués en agglomération, et au responsable du service chargé de l'arrêté.

**ARRETE :**

**ARTICLE 1 : LES PRESCRIPTIONS TECHNIQUES**

Le bénéficiaire est autorisé à exécuter les travaux énoncés ci-dessous à charge pour lui de se conformer aux dispositions du Règlement Général visé ci-dessus et aux conditions spéciales suivantes :

- L'entreprise chargée des travaux est tenue à un repérage des canalisations déjà existantes en sous-sol.
- Les fouilles nord et sud seront réalisées conformément aux indications données dans la demande, aux emplacements indiqués et suivant les plans joints.
- La remise en place du réseau définitif (tracé actuel) sera réalisée immédiatement après la pose des éléments cadres de l'ouvrage de recalibrage du ruisseau de TOGA, la réouverture de la chaussée n'étant pas autorisée.

**TRANCHEES SOUS CHAUSSEE :**

- La circulation ne devra en aucun cas être interrompue pendant la durée des travaux.
- Les travaux seront réalisés impérativement de nuit.
- Le chantier sera balisé de jour comme de nuit.
- Les tranchées devront être impérativement remblayées à chaque arrêt de chantier.
- L'ensemble des déblais sera évacué du domaine public.
- Dans tous les cas, avant ouverture des tranchées, il sera procédé à un pré-découpage soigné du revêtement avec une scie à disque, sur les deux alignements.
- Les tranchées auront une profondeur de 1,00m maximum, le pétitionnaire est tenu de satisfaire aux écarts entre réseaux.

**- Concernant la phase provisoire:**

- Les deux fouilles auront pour dimensions L 1,50m, l 1,00m et Prof. 1,00m.
- Deux plaques pleines et deux brides stop 150 seront posées de part et d'autre du réseau déconnecté.
- Le matériau d'enrobage sera de granulométrie 0/6,3 sur 0,20m.
- Le remblaiement sera constitué, sur la profondeur restante, par de la GNT 0/315 jusqu'à la cote -0,30 puis par du béton C 150 arasé à la cote -0,10m du revêtement existant.
- Le revêtement sera constitué sur les 10 derniers centimètres par des enrobés denses à chaud méthodiquement compactés et complétés par un enduit de scellement à l'émulsion de bitume. Le remblaiement ne devra présenter par rapport au revêtement existant, ni flache ni saillie.

**- Concernant la phase remise en place définitive du réseau :**

- La conduite Fonte sera de dimension D150mm et sera posée à une profondeur de 1,00m.
- Le matériau d'enrobage sera de granulométrie 0/6,3 sur 0,20m au-dessus de la génératrice supérieure du réseau.
- Il sera disposé un grillage avertisseur de couleur **bleue**, conforme à la norme NFT 54080, au minimum à 0,20m au-dessus de la génératrice supérieure du réseau.
- Le remblaiement sera constitué sur la profondeur restante, par du béton C 150 arasé à la cote -0,10m du revêtement existant.
- Après découpage ou rabotage du revêtement, sur une largeur débordant de 20 cm de part et d'autre de la tranchée, le revêtement sera constitué sur les 10 derniers centimètres par des enrobés denses à chaud méthodiquement compactés et complétés par un enduit de scellement à l'émulsion de bitume. Le remblaiement ne devra présenter par rapport au revêtement existant, ni flache ni saillie.

- Les ouvrages franchis seront reconstitués dans les règles de l'art, avec des matériaux similaires.
- Les tampons de voirie s'ils venaient à être découverts, seront traités conformément aux règles de l'art sans flache ni saillie, et à la charge du pétitionnaire.

**Les travaux seront réalisés de nuit entre 21h00 et 6h00.**

L'entreprise en charge des travaux devra adresser une demande d'arrêté de circulation auprès de la commune de VILLE DI PIETRABUGNO.

#### **ARTICLE 2 : LA CIRCULATION**

Le pétitionnaire devra satisfaire à la réglementation en vigueur concernant les autorisations en matière de police de circulation.

La circulation ne devra pas être interrompue.

#### **ARTICLE 3 : L'OUVERTURE DU CHANTIER**

Le bénéficiaire informera du début des travaux, au moins HUIT jours ouvrables avant l'ouverture du chantier, le service technique agissant pour le compte de la Collectivité de Corse à l'adresse suivante :

**M. Philippe ARENAS**  
Antenne de BASTIA CAP GOLO  
Immeuble PASTINATO  
20620 BIGUGLIA  
☐ 04.95.30.07.10

#### **ARTICLE 4 : LA SIGNALISATION**

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour comme de nuit, et sera tenu pour responsable des accidents pouvant survenir du fait de sa négligence.

La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté.

#### **ARTICLE 5 : LES CONDITIONS FINANCIERES**

Redevance annuelle au titre de l'occupation du domaine public routier.

#### **ARTICLE 6 : LE DROIT FIXE**

Sans objet.

#### **ARTICLE 7 : LE PERMIS DE CONSTRUIRE**

Le présent arrêté ne dispense pas le permissionnaire d'obtenir, si nécessaire, le permis de construire prévu par le code de l'urbanisme, article L. 421-1 et suivants.

#### **ARTICLE 8 : LE DELAI D'EXECUTION**

La présente autorisation n'est valable que pour la durée d'un an à compter de ce jour. Elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.

#### **ARTICLE 9 : LA RESPONSABILITE**

Le pétitionnaire pourra être tenu pour responsable de toutes dégradations occasionnées à l'ensemble des ouvrages constitutifs de la voirie territoriale.

Le permissionnaire sera rendu responsable de tout accident de toute nature pendant la durée des travaux.

La présente autorisation n'est donnée que sous réserve des droits des tiers et règlements en vigueur.

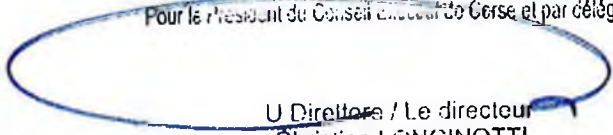


**ARTICLE 10 : LE RECOLEMENT**

Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'informer l'Antenne de BASTIA CAP GOLO de la fin des travaux et ce dans un délai maximal de QUINZE jours.  
Un récolement sera opéré en sa présence ou en la présence d'un représentant dûment mandaté.

*Conformément à l'article R 421- 1 code de la justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia- villa Montepiano 20407 Bastia Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.*

U Presidente di u Cunsigliu Esecutivu di Corsica  
Le Président du Conseil Exécutif de Corse,  
Pè u Presidente di u Cunsigliu Esecutivu di Corsica  
Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse et par délégation



U Direttore / Le directeur  
Christian LONGINOTTI

---

**RECOLEMENT**

Le Chef de Secteur soussigné certifie que le bénéficiaire :

s'est conformé aux prescriptions du présent arrêté

Fait-le :

Signature du responsable

Cullettività di Corsica  
Collectivité de Corse

Direzzione Generale di i Servizi  
Direction Générale des Services

Suddivisione di Suttana  
Subdivision Sud



**PERMISSION DE VOIRIE**  
*Exécution de travaux sur domaine public 1*

Route territoriale n° 43

Nom et adresse du pétitionnaire :

Point kilométrique : 41.423

**ORANGE UI CORSE  
CHE RANUCHIETTO  
BP 584  
20186 AJACCIO**

Commune : **ALERIA**

**Le Président du Conseil Exécutif de Corse,**

**Vu** la demande de permission de voirie par laquelle, Orange demande l'autorisation d'effectuer des travaux de pose d'un support et d'un câble, en bordure de la RD 43 au PK 41.423.

**Vu** le code général des collectivités territoriales ;

**Vu** la loi n° 2015-99 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment l'article 4421-1;

**Vu** le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2125-1, L.2122-1 à L.2122-4 et l'article L.3111-1;

**Vu** le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L 113-2 à L 113-7 et L 131-3;

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment les articles R.3333-4 à R.3333-8 relatifs à la distribution et le transport d'électricité ;

**Vu** les redevances pour occupation du domaine public routier figurant dans le règlement de voirie (annexe 12) approuvé par délibération n° 2017-2206 de la Commission permanente de l'ex CD2A.

**Vu** l'état des lieux

**Vu** le plan joint à la demande.

<sup>1</sup> Une copie conforme du présent arrêté sera adressée au bénéficiaire, au Président du Conseil Départemental (service comptabilité), au maire de la commune concernée si les travaux sont effectués en agglomération, et au responsable du service chargé de l'arrêté.

## **ARRETE :**

### **ARTICLE 1 : LES PRESCRIPTIONS TECHNIQUES ET GENERALES**

Le bénéficiaire est autorisé à exécuter les travaux énoncés ci-dessous à charge pour lui de se conformer aux dispositions du règlement général visé ci-dessus et aux conditions spéciales suivantes :

#### **A - Pose du support**

Le support sera implanté à l'amont de la RD, dans le talus, dans l'alignement des supports existants.

#### **B - Pose de la conduite sous accotement à moins d'un mètre du bord de chaussée**

La conduite sera enrobée de l'épaisseur de sable réglementaire, y compris grillage avertisseur de couleur verte placé à 0,20 ml au-dessus du câble.

La génératrice supérieure de la conduite sera à 0,80 ml de la surface.

La tranchée sera remblayée en grave 0/31,5 soigneusement compactée tous les 0,30 ml.

Les 20 derniers centimètres seront remblayés en béton vibré dosé à 150Kg/m<sup>3</sup>, cela jusqu'au bord de la chaussée.

#### **C - Pose de la conduite sous accotement à plus d'un mètre du bord de chaussée**

La conduite sera enrobée de l'épaisseur de sable réglementaire, y compris grillage avertisseur de couleur verte placé à 0,20 ml au-dessus du câble.

La génératrice supérieure du câble sera à 0,80 ml de la surface.

La tranchée sera remblayée de matériaux extraits soigneusement compactée tous les 0,30 ml.

#### **D - Prescriptions générales**

L'accès des propriétés riveraines, l'écoulement des eaux de la route et de ses dépendances demeureront constamment assurés.

Le chantier devra être parfaitement nettoyé après les travaux.

Les dépôts de matériaux sur la voie publique sont rigoureusement interdits.

Le pétitionnaire devra prendre contact, avant le début des travaux, avec les différents gestionnaires des réseaux publics existants dans l'emprise du projet.

En fin de chantier, le pétitionnaire devra remettre les lieux en état et faire évacuer tous matériaux ou matériels.

Tous ces travaux sont à la charge intégrale du pétitionnaire.

Il est rappelé que l'entretien permanent du passage est à la charge du pétitionnaire.

### **ARTICLE 2 : LA CIRCULATION**

Le pétitionnaire devra satisfaire à la réglementation en vigueur concernant les autorisations en matière de police de circulation.

La circulation ne devra pas être interrompue.

### **ARTICLE 3 : L'OUVERTURE DU CHANTIER**

Le bénéficiaire informera du début des travaux, au moins HUIT jours ouvrables avant l'ouverture du chantier, le service technique agissant pour le compte de la Collectivité de Corse à l'adresse suivante : Monsieur Christophe COPPOLANI

SUBDIVISION du Sud

Avenue du 9 Septembre  
20240 GHISONACCIA  
☎ 06.07.68.47.60

### **ARTICLE 4 : LA SIGNALISATION**

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour comme de nuit, et sera tenu pour responsable des accidents pouvant survenir du fait de sa négligence.

La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté.

### **ARTICLE 5 : LES CONDITIONS FINANCIERES**

Sans objet

### **ARTICLE 6 : LE PERMIS DE CONSTRUIRE**

Le présent arrêté ne dispense pas le permissionnaire d'obtenir, si nécessaire, le permis de construire prévu par le code de l'urbanisme, article L. 421-1 et suivants.

### **ARTICLE 7 : LE DELAI D'EXECUTION**

La présente autorisation n'est valable que pour la durée d'un an à compter de ce jour. Elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.

### **ARTICLE 8 : LA RESPONSABILITE**

Le pétitionnaire pourra être tenu pour responsable de toutes dégradations occasionnées à l'ensemble des ouvrages constitutifs de la voirie départementale.

Le permissionnaire sera rendu responsable de tout accident de toute nature pendant la durée des travaux.

La présente autorisation n'est donnée que sous réserve des droits des tiers et règlements en vigueur.

## **ARTICLE 9 : LE RECOLEMENT**

Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'informer le subdivisionnaire territorial de la subdivision du Sud de la fin des travaux et ce dans un délai maximal de QUINZE jours.  
Un récolement sera opéré en sa présence ou en la présence d'un représentant dûment mandaté.

*Conformément à l'article R 421-1 du code de la justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia Villa Montépiano 20407 Bastia cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou publication.*

**Fait le**

Le Président du Conseil Exécutif de Corse,

*Pe u Presidente di u Consigliu Esecutivu di Corsica è per delegazione  
Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse et par délégation*

*U Direttore / Le directeur  
Christian LONGINOTTI*

---

## **RECOLEMENT**

Le :

Soussigné certifie que le bénéficiaire :  
S'est conformé aux prescriptions du présent arrêté

Fait le

signature du responsable

Cullettività di Corsica  
Collectivité de Corse

Direzzione Generale di i Servizi  
Direction Générale des Services

Suddivisione di Suttana  
Subdivision Sud



**PERMISSION DE VOIRIE**  
*Exécution de travaux sur domaine public 1*

Route territoriale n° 43

Nom et adresse du pétitionnaire :

Point kilométrique : 20.197

**EDF GDF CORSE**  
**Opérateur réseau électricité**  
**Rue Marcel Paul**  
**20407 BASTIA**

Commune : **ANTISANTI**

**Le Président du Conseil Exécutif de Corse,**

**Vu** la lettre par laquelle, EDF GDF Corse demande l'autorisation d'effectuer des travaux de pose d'un compteur, et d'un câble en bordure et sous la chaussée de la RD 43, au PK 20.197.

**Vu** le code général des collectivités territoriales ;

**Vu** la loi n° 2015-99 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République;

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment l'article 4421-1 ;

**Vu** le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2125-1, L.2122-1 à L.2122-4 et l'article L.3111-1 ;

**Vu** le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L 113-2 à L 113-7 et L 131-3 ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment les articles R.3333-4 à R.3333-8 relatifs à la distribution et le transport d'électricité ;

**Vu** les redevances pour occupation du domaine public routier figurant dans le règlement de voirie (annexe 12) approuvé par délibération n° 2017-2206 de la Commission permanente de l'ex CD2A.

**Vu** l'état des lieux

**Vu** le plan joint à la demande.

<sup>1</sup> Une copie conforme du présent arrêté sera adressée au bénéficiaire, au Président du Conseil Départemental (service comptabilité), au maire de la commune concernée si les travaux sont effectués en agglomération, et au responsable du service chargé de l'arrêté.

## **ARRETE :**

### **ARTICLE 1 : LES PRESCRIPTIONS TECHNIQUES ET GENERALES**

Le bénéficiaire est autorisé à exécuter les travaux énoncés ci-dessous à charge pour lui de se conformer aux dispositions du règlement général visé ci-dessus et aux conditions spéciales suivantes :

#### **A – Traversée de route**

Les travaux de traversée de route devront être effectués en 1 journée maximum.

La tranchée ne sera ouverte que par demi-largueur, l'autre moitié restant accessible à la circulation.

Le tapis d'enrobés sera scié soigneusement.

Le câble sera enfoui à une profondeur telle que la distance entre la génératrice supérieure de celui-ci et la surface du sol ne soit pas inférieure à 0,80 ml. Le câble sera enrobé de l'épaisseur de sable réglementaire, y compris grillage avertisseur de couleur rouge, placé à 0,20 ml au-dessus du câble.

La tranchée sera remblayée en béton vibré dosé à 150 kgs/m<sup>3</sup> sur toute sa hauteur hormis l'épaisseur de sable et celle du revêtement.

#### **B - Pose du câble sous accotement à plus d'un mètre du bord de chaussée**

Le câble sera enrobé de l'épaisseur de sable réglementaire, y compris grillage avertisseur de couleur rouge placé à 0,20 ml au-dessus du câble.

La génératrice supérieure du câble sera à 0,80 ml de la surface.

La tranchée sera remblayée de matériaux extraits soigneusement compactée tous les 0,30 ml.

#### **C - Pose du câble sous accotement à moins d'un mètre du bord de chaussée**

Le câble sera enrobé de l'épaisseur de sable réglementaire, y compris grillage avertisseur de couleur rouge placé à 0,20 ml au-dessus du câble.

La génératrice supérieure du câble sera à 0,80 ml de la surface.

La tranchée sera remblayée en grave 0/31,5 soigneusement compactée tous les 0,30 ml.

Les 20 derniers centimètres seront remblayés en béton vibré dosé à 150Kg/m<sup>3</sup>, cela jusqu'au bord de la chaussée.

#### **D - Pose du compteur**

Le compteur sera implanté en limite du domaine public et du domaine privé

#### **E - Prescriptions générales**

L'accès des propriétés riveraines, l'écoulement des eaux de la route et de ses dépendances demeureront constamment assurés.

Le chantier devra être parfaitement nettoyé après les travaux.

Les dépôts de matériaux sur la voie publique sont rigoureusement interdits.

Le pétitionnaire devra prendre contact, avant le début des travaux, avec les différents gestionnaires des réseaux publics existants dans l'emprise du projet.

En fin de chantier, le pétitionnaire devra remettre les lieux en état et faire évacuer tous matériaux ou matériels.

Tous ces travaux sont à la charge intégrale du pétitionnaire.

Il est rappelé que l'entretien permanent du passage est à la charge du pétitionnaire.

## **ARTICLE 2 : LA CIRCULATION**

Le pétitionnaire devra satisfaire à la réglementation en vigueur concernant les autorisations en matière de police de circulation.

La circulation ne devra pas être interrompue.

## **ARTICLE 3 : L'OUVERTURE DU CHANTIER**

Le bénéficiaire informera du début des travaux, au moins HUIT jours ouvrables avant l'ouverture du chantier, le service technique agissant pour le compte de la Collectivité de Corse à l'adresse suivante :

Monsieur Christophe COPPOLANI

SUBDIVISION du Sud

Avenue du 9 Septembre

20240 GHISONACCIA

☎ 06.07.68.47.60

## **ARTICLE 4 : LA SIGNALISATION**

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour comme de nuit, et sera tenu pour responsable des accidents pouvant survenir du fait de sa négligence.

La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté.

## **ARTICLE 5 : LES CONDITIONS FINANCIERES**

Le bénéficiaire devra verser au profit de la Collectivité de Corse, une redevance annuelle au titre de l'occupation du domaine public routier.

## **ARTICLE 6 : LE PERMIS DE CONSTRUIRE**

Le présent arrêté ne dispense pas le permissionnaire d'obtenir, si nécessaire, le permis de construire prévu par le code de l'urbanisme, article L. 421-1 et suivants.

## **ARTICLE 7 : LE DELAI D'EXECUTION**

La présente autorisation n'est valable que pour la durée d'un an à compter de ce jour. Elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.

## **ARTICLE 8 : LA RESPONSABILITE**

Le pétitionnaire pourra être tenu pour responsable de toutes dégradations occasionnées à l'ensemble des ouvrages constitutifs de la voirie départementale.

Le permissionnaire sera rendu responsable de tout accident de toute nature pendant la durée des travaux.

La présente autorisation n'est donnée que sous réserve des droits des tiers et règlements en vigueur.



## **ARTICLE 9 : LE RECOLEMENT**

Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'informer le subdivisionnaire territorial de la subdivision du Sud de la fin des travaux et ce dans un délai maximal de QUINZE jours.  
Un récolement sera opéré en sa présence ou en la présence d'un représentant dûment mandaté.

*Conformément à l'article R 421-1 du code de la justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia Villa Montépiano 20407 Bastia cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou publication.*

**Fait le**

Le Président du Conseil Exécutif de Corse,

Pè u Presidente di u Cunsigliu di Corsica è per delegazione  
Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse et par délégation

U Direttore / Le directeur  
Christian LONGINOTTI

---

## **RECOLEMENT**

Le :  
soussigné certifie que le bénéficiaire :  
s'est conformé aux prescriptions du présent arrêté

Fait le

signature du responsable

Cullettività di Corsica  
Collectivité de Corse

Direzione Generale di i Servizi  
Direction Générale des Services

Suddivisione di Suttana  
Subdivision Sud



**ARRETE N° 2021-16272 DU 17/11/2021**

**PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION SUR LA  
RT 10 DU PK 82.400 AU PK 86.300**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE,**

**VU** le Code de la Route,

**VU** le Code général des collectivités territoriales,

**VU** le Code de la Voirie Routière,

**VU** le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - 8 ème partie ), approuvée par l'arrêté interministériel du 15 juillet 1974,

**VU** l'arrêté n°1457 du 6 octobre 1988 du Président du Conseil Général de la HAUTE-CORSE portant réglementation générale sur la conservation et la surveillance des routes départementales,

**CONSIDERANT** que les travaux d'ouverture de chambres et d'aiguillage devant être réalisés par l'entreprise DELTACOM, sur la RT 10 du PK 82.400 au PK 86.300, nécessitent, compte tenu, des risques encouru, tant par les ouvriers de l'entreprise que par les usagers de la route, une limitation de la vitesse, et la mise en place d'un alternat.

**CONSIDERANT** l'avis technique conforme émis par le responsable de l'antenne SUD.

## ARRETE

**ARTICLE 1** : La circulation des véhicules sera règlementée sur la RT 10 du PK 82.400 au PK 86.300 à compter du Lundi 15 novembre 2021 et jusqu'à la fin des travaux.

**ARTICLE 2** : La vitesse sera limitée à 30 Kms/h, la circulation se fera par alternat, soit réglée par feux tricolores, soit manuellement.

**ARTICLE 3** : La signalisation règlementaire, conforme à l'instruction interministérielle susvisée, sera mise en place et maintenue par l'entreprise DELTACOM, sous le contrôle de l'Antenne Sud.

**ARTICLE 4** : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 5** : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bastia, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**ARTICLE 6** : La Directrice Générale des Services, le Directeur Général Adjoint, le Directeur des Routes, le Directeur de l'Exploitation des Routes Cismonte, le Chef de l'Agence Corte Sud Plaine Orientale, le Chef de l'Antenne Sud, le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Haute-Corse et le maire de la commune de Ghisonaccia, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché dans la commune susvisée, et publié au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

**Le Président du Conseil Exécutif de Corse**

Pè u Presidenta di u Consigliu Esecutivu di Corsica è per delegazione  
Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse et par délégation

U Direttore / Le directeur  
Christian LONGINOTTI

Cullettività di Corsica  
Collectivité de Corse



Direzzione Generale di i Servizi  
Direction Générale des Services

Direzzione Generale Aghjunta in carica di l'infrastrutture, di i  
Trasporti, di a mubilità è di i casali  
Direction Générale Adjointe en charge des infrastructures de  
Transports, de la mobilité et des bâtiments

Direzzione di a spluttazione stradale Cismonte  
Direction de l'exploitation routière de Haute-Corse

Agenza Bastia Balagna  
Agence de Bastia Balagne

Rughjone Bastia Capicorsu Golu  
Antenne de Bastia Cap Golo

**ARRETE N°2021-16273 DU 17/11/2021**

**PORTANT INTERDICTION DE LA CIRCULATION ET DU  
STATIONNEMENT SUR LA ROUTE TERRITORIALE  
RD 764 entre le PK 0.000 et le PK 0.700**

**Commune de Furiani**

**Le Président du Conseil Exécutif de Corse,**

**VU** le Code de la Route,

**VU** le Code général des collectivités territoriales,

**VU** le Code de la Voirie Routière,

**VU** le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - 8<sup>ème</sup> partie), approuvée par l'arrêté interministériel du 15 juillet 1974,

**VU** l'arrêté n° 1457 du 6 octobre 1988 du Président du Conseil Général de la HAUTE-CORSE portant réglementation générale sur la conservation et la surveillance des routes départementales,

**CONSIDERANT** la demande des services de la préfecture de la Haute-Corse sollicitant l'interdiction de la circulation et du stationnement des véhicules sur la route départementale N° 764 du fait de la rencontre de football S.C.Bastia/ Niort,

**CONSIDERANT** l'avis technique conforme émis par le responsable de l'antenne de Bastia Cap Golo,

## **ARRETE**

**ARTICLE 1** : La circulation et le stationnement des véhicules seront interdits (sauf riverains) le **samedi 20 novembre 2021 à partir de 17 heures et jusqu'à 23 heures** sur décision de l'autorité de police et sous la responsabilité du Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sur la **RD 764, entre le PK 0.000 et le PK 0.700, et plus précisément suivant les secteurs ci-après définis** :

- **RD 764 PK 0.000 à PK 0.250** (intersection route du cordon lagunaire/RD 764 à intersection RD 764/Allée des Fleurs) : **interdiction de stationnement** dans les deux sens de circulation.
- **RD 764 PK 0.250 à PK 0.450** (intersection RD 764/Allée des Fleurs à intersection RD 764/Allée des Mûriers) : **interdiction de stationnement et de circulation** dans les deux sens.
- **RD 764 PK 0.450 à PK 0.700** (intersection RD 764/Allée des Mûriers à intersection RD 764/Chemin "Ardisson") : **interdiction de stationnement et de circulation** dans les deux sens **sauf riverains**.

**ARTICLE 2** : En cas de nécessité ponctuelle, les véhicules de sécurité, de secours et de police, pourront circuler ou stationner.

**ARTICLE 3** : La signalisation réglementaire, conforme à l'instruction interministérielle susvisée, sera mise en place par la Police Nationale de Bastia.

**ARTICLE 4** : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 5** : La Directrice Générale des Services par intérim, le Directeur Général Adjoint en charge des infrastructures de transports, de la mobilité et des bâtiments, le Directeur de l'Exploitation Routière de la Haute-Corse, le Chef d'agence Bastia-Balagne, le Chef de l'antenne de Bastia Cap Golo, le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Haute-Corse, le Commissariat de Bastia et le maire de la commune de Furiani, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché dans la commune susvisée, inséré dans la presse régionale et publié au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse

**U Presidente di u Cunsigliu Esecutivu di Corsica  
Le Président du Conseil Exécutif de Corse,**

Pè u Presidente di u Cunsigliu Esecutivu di Corsica è per delegazione  
Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse et par délégation

U Direttore / Le directeur  
Christian LONGINOTTI

**ARRÊTE N2021-16386DU**

**18/11/2021**

**PORTANT RESTRICTION DE LA CIRCULATION  
A TOUS LES VEHICULES SUR LA ROUTE TERRITORIALE n° 302  
du P.K. 0,000 au P.K. 1,365**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE,**

**VU** le Code de la route,

**VU** le Code général des collectivités territoriales,

**VU** le Code de la voirie routière,

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation de danger et de prescription (livre 1 - 2ème, 4ème partie), approuvée par l'arrêté interministériel du 06 juin 1977, modifié le 13 avril 1979 et de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 15 juillet 1974,

**VU** l'arrêté n° 1457 du 06 Octobre 1988, portant réglementation générale sur la conservation et la surveillance des routes départementales,

**VU** le décret n° 86-475 du 14 Mars 1986, relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la route,

**VU** la demande transmise par courriel par la société Corsica Rete Tecnologiche, représentée par Monsieur Jean-Marc Giammari, en date du 8 novembre 2021,

**CONSIDERANT** que les travaux de déploiement de la fibre optique nécessitent compte tenu des risques liés à ces travaux tant pour les ouvriers de l'entreprise que pour les usagers de la route la mise en place d'une restriction de la circulation,

**CONSIDERANT** l'avis technique conforme émis par le responsable de l'Antenne de Balagne,

## **ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :** En raison des travaux ci-dessus mentionnés, des restrictions seront apportées à la réglementation générale de la circulation sur la route territoriale n° 302, du P.K. 0,000 au P.K. 1,365, sur le territoire de la commune d'Algajola, à compter du **lundi 22 novembre 2021** et jusqu'à l'achèvement des travaux.

Cependant, ces restrictions porteront exclusivement selon les jours et le créneau horaire suivants :  
Du lundi au vendredi, de 7 h 30 à 16 h 30.

Ces restrictions ne s'appliqueront pas les week-ends et jours fériés.

**ARTICLE 2 :** Durant cette période :

- Il sera interdit de dépasser et de stationner sur le chantier.
- La vitesse sera limitée à 30 km/h.
- La circulation sera réglementée par alternat manuel.

**ARTICLE 3 :** La signalisation réglementaire devra être conforme à l'instruction interministérielle susvisée. La pose, la fourniture et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins de la société Corsica Rete Tecnologiche, chargée des travaux.

**ARTICLE 4 :** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 5 :** Le Directeur Général Adjoint, le Directeur des Routes, le Directeur de l'Exploitation Routière de Haute-Corse, le Chef de l'Agence de Bastia, le Chef de l'Antenne de Balagne, le Colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Haute-Corse et le Maire de la commune d'Algajola, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché dans la commune susvisée et publié au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

**Le Président du Conseil exécutif de Corse**

Pè u Presidente di u Consiglio Esecutivu di Corsica è per delegazione  
Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse et par délégation

U Direttore / Le directeur  
Christian LONGINOTTI

**ARRÊTE N2021-16387DU**      18/11/2021

**PORTANT RESTRICTION DE LA CIRCULATION  
A TOUS LES VEHICULES SUR LA ROUTE TERRITORIALE n° 30  
du P.K. 10,100 au P.K. 14,040**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE,**

**VU** le Code de la route,

**VU** le Code général des collectivités territoriales,

**VU** le Code de la voirie routière,

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation de danger et de prescription (livre 1 - 2ème, 4ème partie), approuvée par l'arrêté interministériel du 06 juin 1977, modifié le 13 avril 1979 et de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 15 juillet 1974,

**VU** l'arrêté n° 1457 du 06 Octobre 1988, portant réglementation générale sur la conservation et la surveillance des routes départementales,

**VU** le décret n° 86-475 du 14 Mars 1986, relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la route,

**VU** la demande transmise par courriel par la société Corsica Rete Tecnologiche, représentée par Monsieur Jean-Marc Giammari, en date du 8 novembre 2021,

**CONSIDERANT** que les travaux de déploiement de la fibre optique nécessitent compte tenu des risques liés à ces travaux tant pour les ouvriers de l'entreprise que pour les usagers de la route la mise en place d'une restriction de la circulation,

**CONSIDERANT** l'avis technique conforme émis par le responsable de l'Antenne de Balagne,



## ARRÊTE

**ARTICLE 1** : En raison des travaux ci-dessus mentionnés, des restrictions seront apportées à la réglementation générale de la circulation sur la route territoriale n° 30, hors agglomération, du P.K. 10,100 au P.K. 14,040, sur le territoire de la commune de Lumio, à compter du **lundi 22 novembre 2021** et jusqu'à l'achèvement des travaux.

Cependant, ces restrictions porteront exclusivement selon les jours et le créneau horaire suivants :  
Du lundi au vendredi, de 7 h 30 à 16 h 30.

Ces restrictions ne s'appliqueront pas les week-ends et jours fériés.

**ARTICLE 2** : Durant cette période :

- Il sera interdit de dépasser et de stationner sur le chantier.
- La vitesse sera limitée à 50 km/h.
- La circulation sera réglementée par alternat manuel.

**ARTICLE 3** : La signalisation réglementaire devra être conforme à l'instruction interministérielle susvisée. La pose, la fourniture et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins de la société Corsica Rete Tecnologiche, chargée des travaux.

**ARTICLE 4** : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 5** : Le Directeur Général Adjoint, le Directeur des Routes, le Directeur de l'Exploitation Routière de Haute-Corse, le Chef de l'Agence de Bastia, le Chef de l'Antenne de Balagne, le Colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Haute-Corse et le Maire de la commune de Lumio, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché dans la commune susvisée et publié au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

**Le Président du Conseil exécutif de Corse**

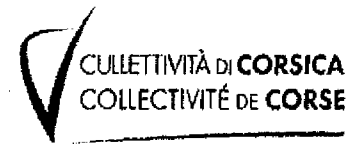
Pè u Presidenta di u Consigliu Esecutivu di Corsica è par delegazione  
Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse et par délégation

U Direttore / Le directeur  
Christian LONGINOTTI

Cullettività di Corsica  
Collectivité de Corse

Direzzione Generale di i Servizi  
Direction Générale des Services

Rughjoni di Balagna  
Antenne de Balagne



ARRÊTE N° 2021-16388 DU 18/11/2021

**PORTANT RESTRICTION DE LA CIRCULATION  
A TOUS LES VEHICULES SUR LA ROUTE TERRITORIALE n° R.D. 71  
du P.K. 10,100 au P.K. 12,650**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE,**

VU le Code de la route,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de la voirie routière,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation de danger et de prescription (livre 1 - 2ème, 4ème partie), approuvée par l'arrêté interministériel du 06 juin 1977, modifié le 13 avril 1979 et de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 15 juillet 1974,

VU l'arrêté n° 1457 du 06 Octobre 1988, portant réglementation générale sur la conservation et la surveillance des routes départementales,

VU le décret n° 86-475 du 14 Mars 1986, relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la route,

VU la demande transmise par courriel par la société Corsica Rete Tecnologiche, représentée par Monsieur Jean-Marc Giammari, en date du 8 novembre 2021,

**CONSIDERANT** que les travaux de déploiement de la fibre optique nécessitent compte tenu des risques liés à ces travaux tant pour les ouvriers de l'entreprise que pour les usagers de la route la mise en place d'une restriction de la circulation,

**CONSIDERANT** l'avis technique conforme émis par le responsable de l'Antenne de Balagne,

## ARRÊTE

**ARTICLE 1** : En raison des travaux ci-dessus mentionnés, des restrictions seront apportées à la réglementation générale de la circulation sur la route territoriale n° R.D. 71, hors agglomération, du P.K. 10,100 au P.K. 12,650, sur le territoire de la commune de Lumio, à compter du **lundi 22 novembre 2021** et jusqu'à l'achèvement des travaux.

Cependant, ces restrictions porteront exclusivement selon les jours et le créneau horaire suivants : Du lundi au vendredi, de 7 h 30 à 16 h 30.

Ces restrictions ne s'appliqueront pas les week-ends et jours fériés.

**ARTICLE 2** : Durant cette période :

- Il sera interdit de dépasser et de stationner sur le chantier.
- La vitesse sera limitée à 50 km/h.
- La circulation sera réglementée par alternat manuel.

**ARTICLE 3** : La signalisation réglementaire devra être conforme à l'instruction interministérielle susvisée. La pose, la fourniture et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins de la société Corsica Rete Tecnologiche, chargée des travaux.

**ARTICLE 4** : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 5** : Le Directeur Général Adjoint, le Directeur des Routes, le Directeur de l'Exploitation Routière de Haute-Corse, le Chef de l'Agence de Bastia, le Chef de l'Antenne de Balagne, le Colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Haute-Corse et le Maire de la commune de Lumio, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché dans la commune susvisée et publié au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

**Le Président du Conseil exécutif de Corse**

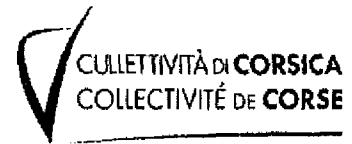
Pè u Presidente di u Cunsigliu Esecutivu di Corsica à per delegazione  
Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse et par délégation

U Direttore / Le directeur  
Christian LONGINOTTI

Cullettività di Corsica  
Collectivité de Corse

Direzzione Generale di i Servizi  
Direction Générale des Services

Rughjoni di Balagna  
Antenne de Balagne



**ARRÊTE N2021-16389DU**

**18/11/2021**

**PORTANT RESTRICTION DE LA CIRCULATION  
A TOUS LES VEHICULES SUR LA ROUTE TERRITORIALE n° R.D. 13  
du P.K. 11,140 au P.K. 14,050**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE,**

**VU** le Code de la route,

**VU** le Code général des collectivités territoriales,

**VU** le Code de la voirie routière,

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation de danger et de prescription (livre 1 - 2ème, 4ème partie), approuvée par l'arrêté interministériel du 06 juin 1977, modifié le 13 avril 1979 et de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 15 juillet 1974,

**VU** l'arrêté n° 1457 du 06 Octobre 1988, portant réglementation générale sur la conservation et la surveillance des routes départementales,

**VU** le décret n° 86-475 du 14 Mars 1986, relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la route,

**VU** la demande transmise par courriel par la société Corsica Rete Tecnologiche, représentée par Monsieur Jean-Marc Giammari, en date du 8 novembre 2021,

**CONSIDERANT** que les travaux de déploiement de la fibre optique nécessitent compte tenu des risques liés à ces travaux tant pour les ouvriers de l'entreprise que pour les usagers de la route la mise en place d'une restriction de la circulation,

**CONSIDERANT** l'avis technique conforme émis par le responsable de l'Antenne de Balagne,

## ARRÊTE

**ARTICLE 1** : En raison des travaux ci-dessus mentionnés, des restrictions seront apportées à la réglementation générale de la circulation sur la route territoriale n° R.D. 13, hors agglomération, du P.K. 11,140 au P.K. 14,050, sur le territoire de la commune de Muro, à compter du **lundi 22 novembre 2021** et jusqu'à l'achèvement des travaux.

Cependant, ces restrictions porteront exclusivement selon les jours et le créneau horaire suivants : Du lundi au vendredi, de 7 h 30 à 16 h 30.

Ces restrictions ne s'appliqueront pas les week-ends et jours fériés.

**ARTICLE 2** : Durant cette période :

- Il sera interdit de dépasser et de stationner sur le chantier.
- La vitesse sera limitée à 50 km/h.
- La circulation sera réglementée par alternat manuel.

**ARTICLE 3** : La signalisation réglementaire devra être conforme à l'instruction interministérielle susvisée. La pose, la fourniture et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins de la société Corsica Rete Tecnologiche, chargée des travaux.

**ARTICLE 4** : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 5** : Le Directeur Général Adjoint, le Directeur des Routes, le Directeur de l'Exploitation Routière de Haute-Corse, le Chef de l'Agence de Bastia, le Chef de l'Antenne de Balagne, le Colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Haute-Corse et le Maire de la commune de Muro, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché dans la commune susvisée et publié au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

Le Président du Conseil exécutif de Corse

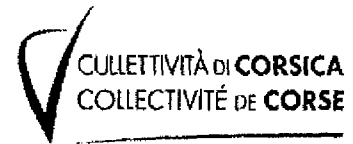
Pè u Presidente di u Consigliu Esecutivu di Corsica è per delegazione  
Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse et par délégation

U Direttore / Le directeur  
Christian LONGINOTTI

Cullettività di Corsica  
Collectivité de Corse

Direzzione Generale di i Servizi  
Direction Générale des Services

Rughjoni di Balagna  
Antenne de Balagne



ARRÊTE N°2021-16390DU

18/11/2021

**PORTANT RESTRICTION DE LA CIRCULATION  
A TOUS LES VEHICULES SUR LA ROUTE TERRITORIALE n° R.D. 71  
du P.K. 20,360 au P.K. 24,900**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE,**

**VU** le Code de la route,

**VU** le Code général des collectivités territoriales,

**VU** le Code de la voirie routière,

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation de danger et de prescription (livre 1 - 2ème, 4ème partie), approuvée par l'arrêté interministériel du 06 juin 1977, modifié le 13 avril 1979 et de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 15 juillet 1974,

**VU** l'arrêté n° 1457 du 06 Octobre 1988, portant réglementation générale sur la conservation et la surveillance des routes départementales,

**VU** le décret n° 86-475 du 14 Mars 1986, relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la route,

**VU** la demande transmise par courriel par la société Corsica Rete Tecnologiche, représentée par Monsieur Jean-Marc Giammari, en date du 8 novembre 2021,

**CONSIDERANT** que les travaux de déploiement de la fibre optique nécessitent compte tenu des risques liés à ces travaux tant pour les ouvriers de l'entreprise que pour les usagers de la route la mise en place d'une restriction de la circulation,

**CONSIDERANT** l'avis technique conforme émis par le responsable de l'Antenne de Balagne,

## ARRÊTE

**ARTICLE 1 :** En raison des travaux ci-dessus mentionnés, des restrictions seront apportées à la réglementation générale de la circulation sur la route territoriale n° R.D. 71, du P.K. 20,360 au P.K. 24,900, sur le territoire de la commune de Muro, à compter du **lundi 22 novembre 2021** et jusqu'à l'achèvement des travaux.

Cependant, ces restrictions porteront exclusivement selon les jours et le créneau horaire suivants :  
Du lundi au vendredi, de 7 h 30 à 16 h 30.

Ces restrictions ne s'appliqueront pas les week-ends et jours fériés.

**ARTICLE 2 :** Durant cette période :

- Il sera interdit de dépasser et de stationner sur le chantier.
- La vitesse sera limitée à 50 km/h.
- La circulation sera réglementée par alternat manuel.

**ARTICLE 3 :** La signalisation réglementaire devra être conforme à l'instruction interministérielle susvisée. La pose, la fourniture et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins de la société Corsica Rete Tecnologiche, chargée des travaux.

**ARTICLE 4 :** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 5 :** Le Directeur Général Adjoint, le Directeur des Routes, le Directeur de l'Exploitation Routière de Haute-Corse, le Chef de l'Agence de Bastia, le Chef de l'Antenne de Balagne, le Colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Haute-Corse et le Maire de la commune de Muro, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché dans la commune susvisée et publié au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

**Le Président du Conseil exécutif de Corse**

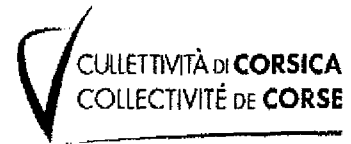
Pè u Presidente di u Cunsigliu Esecutivu di Corsica è per delegazione  
Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse et par délégation

U Direttore / Le directeur  
Christian LONGINOTTI

Cullettività di Corsica  
Collectivité de Corse

Direzione Generale di i Servizi  
Direction Générale des Services

Rughjoni di Balagna  
Antenne de Balagne



ARRÊTE N2021-16391DU

18/11/2021

**PORTANT RESTRICTION DE LA CIRCULATION  
A TOUS LES VEHICULES SUR LA ROUTE TERRITORIALE n° R.D. 213  
du P.K. 1,330 au P.K. 1,480**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE,**

VU le Code de la route,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de la voirie routière,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation de danger et de prescription (livre 1 - 2ème, 4ème partie), approuvée par l'arrêté interministériel du 06 juin 1977, modifié le 13 avril 1979 et de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 15 juillet 1974,

VU l'arrêté n° 1457 du 06 Octobre 1988, portant réglementation générale sur la conservation et la surveillance des routes départementales,

VU le décret n° 86-475 du 14 Mars 1986, relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la route,

VU la demande transmise par courriel par la société Corsica Rete Tecnologiche, représentée par Monsieur Jean-Marc Giammari, en date du 8 novembre 2021,

**CONSIDERANT** que les travaux de déploiement de la fibre optique nécessitent compte tenu des risques liés à ces travaux tant pour les ouvriers de l'entreprise que pour les usagers de la route la mise en place d'une restriction de la circulation,

**CONSIDERANT** l'avis technique conforme émis par le responsable de l'Antenne de Balagne,



## ARRÊTE

**ARTICLE 1** : En raison des travaux ci-dessus mentionnés, des restrictions seront apportées à la réglementation générale de la circulation sur la route territoriale n° R.D. 213, hors agglomération, du P.K. 1,330 au P.K. 1,480, sur le territoire de la commune de Muro, à compter du **lundi 22 novembre 2021** et jusqu'à l'achèvement des travaux.

Cependant, ces restrictions porteront exclusivement selon les jours et le créneau horaire suivants :  
Du lundi au vendredi, de 7 h 30 à 16 h 30.

Ces restrictions ne s'appliqueront pas les week-ends et jours fériés.

**ARTICLE 2** : Durant cette période :

- Il sera interdit de dépasser et de stationner sur le chantier.
- La vitesse sera limitée à 50 km/h.
- La circulation sera réglementée par alternat manuel.

**ARTICLE 3** : La signalisation réglementaire devra être conforme à l'instruction interministérielle susvisée. La pose, la fourniture et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins de la société Corsica Rete Tecnologiche, chargée des travaux.

**ARTICLE 4** : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 5** : Le Directeur Général Adjoint, le Directeur des Routes, le Directeur de l'Exploitation Routière de Haute-Corse, le Chef de l'Agence de Bastia, le Chef de l'Antenne de Balagne, le Colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Haute-Corse et le Maire de la commune de Muro, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché dans la commune susvisée et publié au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

**Le Président du Conseil exécutif de Corse**

Pè u Presidentia di u Consigliu Esecutivu di Corsica è per delegazione  
Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse et par délégation

U Direttore / Le directeur  
Christian LONGINOTTI

**ARRETE N° 2021-16392 DU 18/11/2021**

**PORTANT INTERDICTION DE LA CIRCULATION ET DU  
STATIONNEMENT SUR  
LA RD N°39 AU PK 10,600  
Route de San Lorenzo**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE,**

**VU** le Code de la Route,

**VU** le Code général des collectivités territoriales,

**VU** le Code de la Voirie Routière,

**VU** le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - 8 ème partie), approuvée par l'arrêté interministériel du 15 juillet 1974,

**VU** l'arrêté n°1457 du 6 octobre 1988 du Président du Conseil Général de la HAUTE-CORSE portant réglementation générale sur la conservation et la surveillance des routes départementales,

**VU** la demande formulée par la société Garelli, en date du 15 novembre 2021, concernant des travaux de réparation d'un mur de soutènement sur la RD n° 39 de 8h30 à 16h30, à compté du 22 novembre 2021.

**CONSIDERANT** que pour permettre l'exécution des travaux et assurer la sécurité des personnes chargées de leur réalisation et des usagers des voies, il y a lieu de régler la circulation sur la RD n° 39, au PK 10,600.

**CONSIDERANT** l'avis technique conforme émis par le responsable de l'Antenne du Centre,

## ARRETE

**ARTICLE 1** : La circulation des véhicules et leur stationnement sera interdit sur la RD n° 39 au PK 10,600 (entre l'embranchement avec la RD 139 et l'embranchement avec la RD 239) de 8h30 à 16h30, du lundi au vendredi inclus, pour les périodes du 29 novembre 2021 au 17 décembre 2021 ainsi que du 3 janvier 2022 au 7 janvier 2022.

**ARTICLE 2** : L'itinéraire de déviation prévu se fera par la RD 139, puis la RD 639 et la RD 39.

**ARTICLE 3** : La circulation des véhicules sera réglementée, leur stationnement et le dépassement seront interdits en dehors des périodes mentionnées à l'article 1 du présent arrêté à partir du 22 novembre 2021 jusqu'à la date de réception du chantier

**ARTICLE 4** : La vitesse sera limitée à 50 km/h au droit du chantier.

**ARTICLE 5** : Lorsque cela sera nécessaire, la circulation se fera par alternat, soit à l'aide de feux tricolores, soit manuellement par des piquets K 10, soit la circulation sera interrompue par tranche de quinze (15) minutes au droit de chaque poste de travail.

**ARTICLE 6** : La signalisation réglementaire, conforme à l'instruction interministérielle susvisée, sera assurée de jour comme de nuit par la Société Garelli, sous le contrôle de l'Antenne du Centre.

**ARTICLE 7** : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 8** : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bastia, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**ARTICLE 9** : La Directrice Générale des Services, le Directeur Général Adjoint, le Directeur des Routes, le Directeur de l'Exploitation Routière Cismonte, le Chef de l'Agence Corte Sud et Plaine Orientale, le Chef de l'Antenne du Centre, le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Haute-Corse et les maires des communes d'Aiti, de Cambia, de Carticasi, de Castinetta, d'Erone, de Gavignano, de Lano, de Morosaglia, de Rusio, de Saliceto et de San Lorenzo sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché dans la commune susvisée, et publié au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

**LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE,**

*Per il Presidente di u Consigliu Esecutivu di Corsica è per delegazione*  
Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse et par délégation

U Direttore / Le directeur  
Christian LONGINOTTI

**ARRÊTE N2021-16393DU 18/11/2021**

**PORTANT RESTRICTION DE LA CIRCULATION  
A TOUS LES VEHICULES SUR LA ROUTE TERRITORIALE n° 30  
du P.K. 14,040 au P.K. 15,790**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE,**

**VU** le Code de la route,

**VU** le Code général des collectivités territoriales,

**VU** le Code de la voirie routière,

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation de danger et de prescription (livre 1 - 2ème, 4ème partie), approuvée par l'arrêté interministériel du 06 juin 1977, modifié le 13 avril 1979 et de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 15 juillet 1974,

**VU** l'arrêté n° 1457 du 06 Octobre 1988, portant réglementation générale sur la conservation et la surveillance des routes départementales,

**VU** le décret n° 86-475 du 14 Mars 1986, relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la route,

**VU** la demande transmise par courriel par la société Corsica Rete Tecnologiche, représentée par Monsieur Jean-Marc Giammari, en date du 8 novembre 2021,

**CONSIDERANT** que les travaux de déploiement de la fibre optique nécessitent compte tenu des risques liés à ces travaux tant pour les ouvriers de l'entreprise que pour les usagers de la route la mise en place d'une restriction de la circulation,

**CONSIDERANT** l'avis technique conforme émis par le responsable de l'Antenne de Balagne,

## ARRÊTE

**ARTICLE 1** : En raison des travaux ci-dessus mentionnés, des restrictions seront apportées à la réglementation générale de la circulation sur la route territoriale n° 30, hors agglomération, du P.K. 14,040 au P.K. 15,790, sur le territoire de la commune d'Algajola, à compter du **lundi 22 novembre 2021** et jusqu'à l'achèvement des travaux.

Cependant, ces restrictions porteront exclusivement selon les jours et le créneau horaire suivants : Du lundi au vendredi, de 7 h 30 à 16 h 30.

Ces restrictions ne s'appliqueront pas les week-ends et jours fériés.

**ARTICLE 2** : Durant cette période :

- Il sera interdit de dépasser et de stationner sur le chantier.
- La vitesse sera limitée à 50 km/h.
- La circulation sera réglementée par alternat manuel.

**ARTICLE 3** : La signalisation réglementaire devra être conforme à l'instruction interministérielle susvisée. La pose, la fourniture et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins de la société Corsica Rete Tecnologiche, chargée des travaux.

**ARTICLE 4** : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 5** : Le Directeur Général Adjoint, le Directeur des Routes, le Directeur de l'Exploitation Routière de Haute-Corse, le Chef de l'Agence de Bastia, le Chef de l'Antenne de Balagne, le Colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Haute-Corse et le Maire de la commune d'Algajola, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché dans la commune susvisée et publié au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

Le Président du Conseil exécutif de Corse

~~Pè u Presidente di u Consigliu Esecutivu di Corsica à par delegazione~~  
Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse et par délégation

U Direttore / Le directeur  
Christian LONGINOTTI

ARRÊTE N2021-16394DU

18/11/2021

**PORTANT RESTRICTION DE LA CIRCULATION  
A TOUS LES VEHICULES SUR LA ROUTE TERRITORIALE n° R.D. 13  
du P.K. 7,550 au P.K. 8,730**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE,**

VU le Code de la route,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de la voirie routière,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation de danger et de prescription (livre 1 - 2ème, 4ème partie), approuvée par l'arrêté interministériel du 06 juin 1977, modifié le 13 avril 1979 et de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 15 juillet 1974,

VU l'arrêté n° 1457 du 06 Octobre 1988, portant réglementation générale sur la conservation et la surveillance des routes départementales,

VU le décret n° 86-475 du 14 Mars 1986, relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la route,

VU la demande transmise par courriel par la société Corsica Rete Tecnologiche, représentée par Monsieur Jean-Marc Giammari, en date du 8 novembre 2021,

**CONSIDERANT** que les travaux de déploiement de la fibre optique nécessitent compte tenu des risques liés à ces travaux tant pour les ouvriers de l'entreprise que pour les usagers de la route la mise en place d'une restriction de la circulation,

**CONSIDERANT** l'avis technique conforme émis par le responsable de l'Antenne de Balagne,

## ARRÊTE

**ARTICLE 1** : En raison des travaux ci-dessus mentionnés, des restrictions seront apportées à la réglementation générale de la circulation sur la route territoriale n° R.D. 13, hors agglomération, du P.K. 7,550 au P.K. 8,730, sur le territoire de la commune de Sant'Antonino, à compter du **lundi 22 novembre 2021** et jusqu'à l'achèvement des travaux.

Cependant, ces restrictions porteront exclusivement selon les jours et le créneau horaire suivants : Du lundi au vendredi, de 7 h 30 à 16 h 30.

Ces restrictions ne s'appliqueront pas les week-ends et jours fériés.

**ARTICLE 2** : Durant cette période :

- Il sera interdit de dépasser et de stationner sur le chantier.
- La vitesse sera limitée à 50 km/h.
- La circulation sera réglementée par alternat manuel.

**ARTICLE 3** : La signalisation réglementaire devra être conforme à l'instruction interministérielle susvisée. La pose, la fourniture et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins de la société Corsica Rete Tecnologiche, chargée des travaux.

**ARTICLE 4** : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 5** : Le Directeur Général Adjoint, le Directeur des Routes, le Directeur de l'Exploitation Routière de Haute-Corse, le Chef de l'Agence de Bastia, le Chef de l'Antenne de Balagne, le Colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Haute-Corse et le Maire de la commune de Sant'Antonino, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché dans la commune susvisée et publié au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

**Le Président du Conseil exécutif de Corse**

Pè u Presidente di u Consigliu Esecutivu di Corsica è per delegazione  
Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse et par délégation

U Direttore / Le directeur  
Christian LONGINOTTI

ARRÊTE N2021-16395DU

18/11/2021

**PORTANT RESTRICTION DE LA CIRCULATION  
A TOUS LES VEHICULES SUR LA ROUTE TERRITORIALE n° R.D. 413  
du P.K. 0,000 au P.K. 2,300**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE,**

**VU** le Code de la route,

**VU** le Code général des collectivités territoriales,

**VU** le Code de la voirie routière,

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation de danger et de prescription (livre 1 - 2ème, 4ème partie), approuvée par l'arrêté interministériel du 06 juin 1977, modifié le 13 avril 1979 et de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 15 juillet 1974,

**VU** l'arrêté n° 1457 du 06 Octobre 1988, portant réglementation générale sur la conservation et la surveillance des routes départementales,

**VU** le décret n° 86-475 du 14 Mars 1986, relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la route,

**VU** la demande transmise par courriel par la société Corsica Rete Tecnologiche, représentée par Monsieur Jean-Marc Giammari, en date du 8 novembre 2021,

**CONSIDERANT** que les travaux de déploiement de la fibre optique nécessitent compte tenu des risques liés à ces travaux tant pour les ouvriers de l'entreprise que pour les usagers de la route la mise en place d'une restriction de la circulation,

**CONSIDERANT** l'avis technique conforme émis par le responsable de l'Antenne de Balagne,



## ARRÊTE

**ARTICLE 1** : En raison des travaux ci-dessus mentionnés, des restrictions seront apportées à la réglementation générale de la circulation sur la route territoriale n° R.D. 413, hors agglomération, du P.K. 0,000 au P.K. 2,300, sur le territoire de la commune de Sant'Antonino, à compter du **lundi 22 novembre 2021** et jusqu'à l'achèvement des travaux.

Cependant, ces restrictions porteront exclusivement selon les jours et le créneau horaire suivants : Du lundi au vendredi, de 7 h 30 à 16 h 30.

Ces restrictions ne s'appliqueront pas les week-ends et jours fériés.

**ARTICLE 2** : Durant cette période :

- Il sera interdit de dépasser et de stationner sur le chantier.
- La vitesse sera limitée à 50 km/h.
- La circulation sera réglementée par alternat manuel.

**ARTICLE 3** : La signalisation réglementaire devra être conforme à l'instruction interministérielle susvisée. La pose, la fourniture et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins de la société Corsica Rete Tecnologiche, chargée des travaux.

**ARTICLE 4** : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 5** : Le Directeur Général Adjoint, le Directeur des Routes, le Directeur de l'Exploitation Routière de Haute-Corse, le Chef de l'Agence de Bastia, le Chef de l'Antenne de Balagne, le Colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Haute-Corse et le Maire de la commune de Sant'Antonino, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché dans la commune susvisée et publié au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

**Le Président du Conseil exécutif de Corse**

Pè u Prèsidente di u Cunsigliu Esecutivu di Corsica è per delegazione  
Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse et par délégation

U Direttore / Le directeur  
Christian LONGINOTTI

ARRÊTE N2021-16396DU

18/11/2021

**PORTANT RESTRICTION DE LA CIRCULATION  
A TOUS LES VEHICULES SUR LA ROUTE TERRITORIALE n° R.D. 151  
du P.K. 7,230 au P.K. 7,830**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE,**

**VU** le Code de la route,

**VU** le Code général des collectivités territoriales,

**VU** le Code de la voirie routière,

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation de danger et de prescription (livre 1 - 2ème, 4ème partie), approuvée par l'arrêté interministériel du 06 juin 1977, modifié le 13 avril 1979 et de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 15 juillet 1974,

**VU** l'arrêté n° 1457 du 06 Octobre 1988, portant réglementation générale sur la conservation et la surveillance des routes départementales,

**VU** le décret n° 86-475 du 14 Mars 1986, relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la route,

**VU** la demande transmise par courriel par la société Corsica Rete Tecnologiche, représentée par Monsieur Jean-Marc Giammari, en date du 8 novembre 2021,

**CONSIDERANT** que les travaux de déploiement de la fibre optique nécessitent compte tenu des risques liés à ces travaux tant pour les ouvriers de l'entreprise que pour les usagers de la route la mise en place d'une restriction de la circulation,

**CONSIDERANT** l'avis technique conforme émis par le responsable de l'Antenne de Balagne,

## ARRÊTE

**ARTICLE 1** : En raison des travaux ci-dessus mentionnés, des restrictions seront apportées à la réglementation générale de la circulation sur la route territoriale n° R.D. 151, hors agglomération, du P.K. 7,230 au P.K. 7,830, sur le territoire de la commune de Sant'Antonino, à compter du **lundi 22 novembre 2021** et jusqu'à l'achèvement des travaux.

Cependant, ces restrictions porteront exclusivement selon les jours et le créneau horaire suivants : Du lundi au vendredi, de 7 h 30 à 16 h 30.

Ces restrictions ne s'appliqueront pas les week-ends et jours fériés.

**ARTICLE 2** : Durant cette période :

- Il sera interdit de dépasser et de stationner sur le chantier.
- La vitesse sera limitée à 50 km/h.
- La circulation sera réglementée par alternat manuel.

**ARTICLE 3** : La signalisation réglementaire devra être conforme à l'instruction interministérielle susvisée. La pose, la fourniture et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins de la société Corsica Rete Tecnologiche, chargée des travaux.

**ARTICLE 4** : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 5** : Le Directeur Général Adjoint, le Directeur des Routes, le Directeur de l'Exploitation Routière de Haute-Corse, le Chef de l'Agence de Bastia, le Chef de l'Antenne de Balagne, le Colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Haute-Corse et le Maire de la commune de Sant'Antonino, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché dans la commune susvisée et publié au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

**Le Président du Conseil exécutif de Corse**

Pè u Presidente di u Cunsigliu Esecutivu di Corsica à per delegazione  
Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse et par délégation

U Direttore / Le directeur  
Christian LONGINOTTI

Cullettività di Corsica  
Collectivité de Corse

Direzzione Generale di i Servizi  
Direction Générale des Services

Direzzione Generale Aghjunta in carica di l'infrastrutture, di i  
Trasporti, di a mubilità è di i casali  
Direction Générale Adjointe en charge des infrastructures de  
Transports, de la mobilité et des bâtiments

Direzzione di a spluttazione stradale Cismonte  
Direction de l'exploitation –routière de Haute-Corse

Agenza Bastia Balagna  
Agence de Bastia Balagne

Rughjone Bastia Capicorsu Golu  
Antenne de Bastia Cap Golo

**ARRETE N°2021-16397DU 18/11/2021**

**PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION SUR  
LA ROUTE TERRITORIALE :  
RD 81 DU PK 208.860 au PK 210.860  
Commune de Santo Pietro Di Tenda**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE,**

VU le Code de la Route,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - 8 ème partie), approuvée par l'arrêté interministériel du 15 juillet 1974,

VU l'arrêté n°1457 du 6 octobre 1988 du Président du Conseil Général de la HAUTE-CORSE portant règlementation générale sur la conservation et la surveillance des routes départementales,

VU la demande présentée par CRT Grimaldi, en date du 08/11/2021

**CONSIDERANT** que les travaux à réaliser sur la RD 81 entre les PK 208.860 et 210.860 ,nécessitent, compte tenu des risques liés à ces travaux tant pour les ouvriers de l'entreprise que pour les usagers de la route, la mise en place d'une règlementation au droit du chantier.

**CONSIDERANT** l'avis technique conforme émis par le responsable de l'Antenne de Bastia Cap Golo,

## ARRETE

**ARTICLE 1** : La circulation des véhicules sera réglementée sur les routes territoriales **RD 81 entre les PK 208.860 et 210.860** , à compter du 22 Décembre 2021 jusqu'à la fin des travaux

**ARTICLE 2** : La vitesse sera limitée à **30 km/h** au droit du chantier.

**ARTICLE 3** : La circulation se fera si besoin par alternat à l'aide de feux tricolores, soit manuellement par des piquets K10.

**ARTICLE 4** : il n'y a pas d'itinéraire de déviation prévu. L'entreprise exécutante a obligation de limiter les interruption de circulation à dix minutes.

**ARTICLE 5** : La signalisation réglementaire, conforme à l'instruction interministérielle susvisée sera mise en place par l'entreprise effectuant les travaux, sous contrôle de l'antenne Bastia Cap Golo.

**ARTICLE 6** : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 7** : : La Directrice Générale des Services par intérim , le Directeur Général Adjoint en charge des infrastructures de transports, de la mobilité et des bâtiments, le Directeur des Routes, le Directeur de l'Exploitation Routière – Haute-Corse, le Chef d'Agence Bastia, Balagne, le Chef de l'Antenne de Bastia Cap Golo, le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Haute-Corse et le maire de la commune de Santo Pietro Di Tenda sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché dans la commune susvisée, et publié au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

U Presidente di u Cunsigliu Esecutivu di Corsica  
Le Président du Conseil Exécutif de Corse,

Pè u Presidente di u Cunsigliu Esecutivu di Corsica è per delegazione  
Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse et par délégation

U Direttore / Le directeur  
Christian LONGINOTTI

**ARRETE N° 2021-16398 DU 18/11/2021**

**PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION SUR LA  
RD 42 DU PK 8.500 AU PK 13.036**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE,**

**VU** le Code de la Route,

**VU** le Code général des collectivités territoriales,

**VU** le Code de la Voirie Routière,

**VU** le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - 8<sup>ème</sup> partie ), approuvée par l'arrêté interministériel du 15 juillet 1974,

**VU** l'arrêté n°1457 du 6 octobre 1988 du Président du Conseil Général de la HAUTE-CORSE portant réglementation générale sur la conservation et la surveillance des routes départementales,

**CONSIDERANT** que les travaux de déploiement de la fibre optique devant être réalisés par la société SAS CORSICA RETE TECNOLOGICHE sur la RD 42 du PK 8.500 au PK 13.036, nécessitent, compte tenu, des risques encouru, tant par les ouvriers de l'entreprise que par les usagers de la route, une limitation de la vitesse, et la mise en place d'un alternat.

**CONSIDERANT** l'avis technique conforme émis par le responsable de l'antenne SUD.

## ARRETE

**ARTICLE 1** : La circulation des véhicules sera règlementée sur la RD 42 du PK 8.500 au PK 13.036 à compter du Lundi 22 novembre 2021 et jusqu'à la fin des travaux.

**ARTICLE 2** : La vitesse sera limitée à 30 Kms/h, la circulation se fera par alternat, soit réglée par feux tricolores, soit manuellement.

**ARTICLE 3** : La signalisation règlementaire, conforme à l'instruction interministérielle susvisée, sera mise en place et maintenue par la société SAS CORSICA RETE TECNOLOGICHE, sous le contrôle de l'Antenne Sud.

**ARTICLE 4** : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 5** : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bastia, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**ARTICLE 6** : La Directrice Générale des Services, le Directeur Général Adjoint, le Directeur des Routes, le Directeur de l'Exploitation des Routes Cismonte, le Chef de l'Agence Corte Sud Plaine Orientale, le Chef de l'Antenne Sud, le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Haute-Corse et les maires des communes de Linguizzetta et Canale di Verde sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché dans les communes susvisées, et publié au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

### **Le Président du Conseil Exécutif de Corse**

Pè u Presidente di u Cunsigliu Esecutivu di Corsica è per delegazione  
Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse et par délégation

U Direttore / Le directeur  
Christian LONGINOTTI

**ARRETE N° 2021-16399 DU 18/11/2021**

**PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION SUR LA  
RD 142 DU PK 0.000 AU PK 4.534**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE,**

VU le Code de la Route,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - 8 ème partie ), approuvée par l'arrêté interministériel du 15 juillet 1974,

VU l'arrêté n°1457 du 6 octobre 1988 du Président du Conseil Général de la HAUTE-CORSE portant réglementation générale sur la conservation et la surveillance des routes départementales,

**CONSIDERANT** que les travaux de déploiement de la fibre optique devant être réalisés par la société SAS CORSICA RETE TECNOLOGICHE sur la RD 142 du PK 0.000 au PK 4.534, nécessitent, compte tenu, des risques encouru, tant par les ouvriers de l'entreprise que par les usagers de la route, une limitation de la vitesse, et la mise en place d'un alternat.

**CONSIDERANT** l'avis technique conforme émis par le responsable de l'antenne SUD.



## **ARRETE**

**ARTICLE 1** : La circulation des véhicules sera règlementée sur la RD 142 du PK 0.000 au PK 4.534 à compter du Lundi 22 novembre 2021 et jusqu'à la fin des travaux.

**ARTICLE 2** : La vitesse sera limitée à 30 Kms/h, la circulation se fera par alternat, soit réglée par feux tricolores, soit manuellement.

**ARTICLE 3** : La signalisation règlementaire, conforme à l'instruction interministérielle susvisée, sera mise en place et maintenue par la société SAS CORSICA RETE TECNOLOGICHE, sous le contrôle de l'Antenne Sud.

**ARTICLE 4** : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 5** : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bastia, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**ARTICLE 6** : La Directrice Générale des Services, le Directeur Général Adjoint, le Directeur des Routes, le Directeur de l'Exploitation des Routes Cismonte, le Chef de l'Agence Corte Sud Plaine Orientale, le Chef de l'Antenne Sud, le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Haute-Corse et le maire de la commune de Canale di Verde, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché dans la commune susvisée, et publié au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

**Le Président du Conseil Exécutif de Corse**

Pè u Presidente di u Consigliu Esecutivu di Corsica è per delegazione  
Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse et par délégation

U Direttore / Le directeur  
Christian LONGINOTTI

**ARRETE N° 2021-16400 DU 18/11/2021**

**PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION SUR LA  
RD 16 DU PK 21.000 AU PK 26.800**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE,**

**VU** le Code de la Route,

**VU** le Code général des collectivités territoriales,

**VU** le Code de la Voirie Routière,

**VU** le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - 8 ème partie ), approuvée par l'arrêté interministériel du 15 juillet 1974,

**VU** l'arrêté n°1457 du 6 octobre 1988 du Président du Conseil Général de la HAUTE-CORSE portant réglementation générale sur la conservation et la surveillance des routes départementales,

**CONSIDERANT** que les travaux de déploiement de la fibre optique devant être réalisés par la société SAS CORSICA RETE TECNOLOGICHE sur la RD 16 du PK 21.000 au PK 26.800, nécessitent, compte tenu, des risques encouru, tant par les ouvriers de l'entreprise que par les usagers de la route, une limitation de la vitesse, et la mise en place d'un alternat.

**CONSIDERANT** l'avis technique conforme émis par le responsable de l'antenne SUD.

## **ARRETE**

**ARTICLE 1** : La circulation des véhicules sera règlementée sur la RD 16 du PK 21.000 au PK 26.800 à compter du Lundi 22 novembre 2021 et jusqu'à la fin des travaux.

**ARTICLE 2** : La vitesse sera limitée à 30 Kms/h, la circulation se fera par alternat, soit réglée par feux tricolores, soit manuellement.

**ARTICLE 3** : La signalisation règlementaire, conforme à l'instruction interministérielle susvisée, sera mise en place et maintenue par la société SAS CORSICA RETE TECNOLOGICHE, sous le contrôle de l'Antenne Sud.

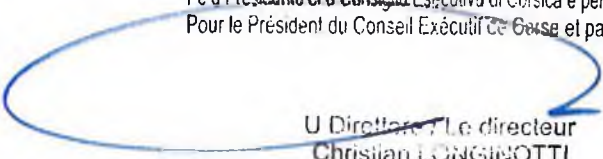
**ARTICLE 4** : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 5** : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bastia, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**ARTICLE 6** : La Directrice Générale des Services, le Directeur Général Adjoint, le Directeur des Routes, le Directeur de l'Exploitation des Routes Cismonte, le Chef de l'Agence Corte Sud Plaine Orientale, le Chef de l'Antenne Sud, le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Haute-Corse et les maires des communes de Campi, Moita et de Matra, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché dans les communes susvisées, et publié au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

**Le Président du Conseil Exécutif de Corse**

Pè u Presidenta di u Cunsigliu Esecutivu di Corsica è per delegazione.  
Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse et par délégation



U Direttore / Le directeur  
Christian LONGINOTTI

**ARRETE N° 2021-16401 DU 18/11/2021**

**PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION SUR LA  
RD 17 DU PK 0.000 AU PK 4.500**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE,**

**VU** le Code de la Route,

**VU** le Code général des collectivités territoriales,

**VU** le Code de la Voirie Routière,

**VU** le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - 8<sup>ème</sup> partie ), approuvée par l'arrêté interministériel du 15 juillet 1974,

**VU** l'arrêté n°1457 du 6 octobre 1988 du Président du Conseil Général de la HAUTE-CORSE portant réglementation générale sur la conservation et la surveillance des routes départementales,

**CONSIDERANT** que les travaux de déploiement de la fibre optique devant être réalisés par la société SAS CORSICA RETE TECNOLOGICHE sur la RD 17 du PK 0.000 au PK 4.500, nécessitent, compte tenu, des risques encouru, tant par les ouvriers de l'entreprise que par les usagers de la route, une limitation de la vitesse, et la mise en place d'un alternat.

**CONSIDERANT** l'avis technique conforme émis par le responsable de l'antenne SUD.

## ARRETE

**ARTICLE 1** : La circulation des véhicules sera règlementée sur la RD 17 du PK 0.000 au PK 4.500 à compter du Lundi 22 novembre 2021 et jusqu'à la fin des travaux.

**ARTICLE 2** : La vitesse sera limitée à 30 Kms/h, la circulation se fera par alternat, soit réglée par feux tricolores, soit manuellement.

**ARTICLE 3** : La signalisation règlementaire, conforme à l'instruction interministérielle susvisée, sera mise en place et maintenue par la société SAS CORSICA RETE TECNOLOGICHE, sous le contrôle de l'Antenne Sud.

**ARTICLE 4** : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 5** : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bastia, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**ARTICLE 6** : La Directrice Générale des Services, le Directeur Général Adjoint, le Directeur des Routes, le Directeur de l'Exploitation des Routes Cismonte, le Chef de l'Agence Corte Sud Plaine Orientale, le Chef de l'Antenne Sud, le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Haute-Corse et les maires des communes de Chiatra et de Canale di Verde, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché dans les communes susvisées, et publié au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

**Le Président du Conseil Exécutif de Corse**

*Per il Presidente di u Consigliu Esecutivu di Corsica è per delegazione...*  
Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse et par délégation.

U Direttore / Le directeur  
Christian LONGINOTTI

**ARRETE N° 2021-16402 DU 18/11/2021**

**PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION SUR LA  
RD 552 DU PK 0.000 AU PK 0.956**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE,**

VU le Code de la Route,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - 8 ème partie ), approuvée par l'arrêté interministériel du 15 juillet 1974,

VU l'arrêté n°1457 du 6 octobre 1988 du Président du Conseil Général de la HAUTE-CORSE portant réglementation générale sur la conservation et la surveillance des routes départementales,

**CONSIDERANT** que les travaux de déploiement de la fibre optique devant être réalisés par la société SAS CORSICA RETE TECNOLOGICHE sur la RD 552 du PK 0.000 au PK 0.956, nécessitent, compte tenu, des risques encouru, tant par les ouvriers de l'entreprise que par les usagers de la route, une limitation de la vitesse, et la mise en place d'un alternat.

**CONSIDERANT** l'avis technique conforme émis par le responsable de l'antenne SUD.

## ARRETE

**ARTICLE 1** : La circulation des véhicules sera règlementée sur la RD 552 du PK 0.000 au PK 0.956 à compter du Lundi 22 novembre 2021 et jusqu'à la fin des travaux.

**ARTICLE 2** : La vitesse sera limitée à 30 Kms/h, la circulation se fera par alternat, soit réglée par feux tricolores, soit manuellement.

**ARTICLE 3** : La signalisation réglementaire, conforme à l'instruction interministérielle susvisée, sera mise en place et maintenue par la société SAS CORSICA RETE TECNOLOGICHE, sous le contrôle de l'Antenne Sud.

**ARTICLE 4** : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 5** : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bastia, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**ARTICLE 6** : La Directrice Générale des Services, le Directeur Général Adjoint, le Directeur des Routes, le Directeur de l'Exploitation des Routes Cismonte, le Chef de l'Agence Corte Sud Plaine Orientale, le Chef de l'Antenne Sud, le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Haute-Corse et le maire de la commune de Cervione, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché dans la commune susvisée, et publié au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

**Le Président du Conseil Exécutif de Corse**

Pè u Presidente di u Consiglio Esecutivu di Corsica è per delegazione  
Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse et par délégation

Il Direttore / Le directeur  
Christian LONGINOTTI

**ARRETE N° 2021-16449 DU 18/11/2021**

**PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION, DU  
STATIONNEMENT ET DU DEPASSEMENT  
SUR LA ROUTE DEPARTEMENTALE N°71 AU PK 87,750**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE,**

**VU** le Code de la Route,

**VU** le Code général des collectivités territoriales,

**VU** le Code de la Voirie Routière,

**VU** le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

**VU** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée (Livre 1 1ère à 9<sup>ème</sup> parties),

**CONSIDERANT** la demande formulée par la Société Routière de Haute-Corse en date du 17 novembre 2021 concernant des travaux sur la RD n° 71 de 08h00 à 17h00, à compter du 22 novembre 2021 jusqu'à la date de réception des travaux.

**CONSIDERANT** que pour permettre l'exécution des travaux et assurer la sécurité des personnes chargées de leur réalisation et des usagers des voies, il y a lieu de réglementer la circulation sur la RD n° 71 au PK 87,750.

**CONSIDERANT** l'avis technique conforme émis par le responsable de l'Agence de Corte,



## ARRETE

**ARTICLE 1** : La circulation des véhicules sera réglementée, leur stationnement et le dépassement seront interdits sur la RD n° 71 au PK 87,750, au droit du chantier de 8h00 à 17h00, à compter du 22 novembre 2021 jusqu'à la date de réception des travaux.

**ARTICLE 2** : La vitesse sera limitée à 30 km/h au droit du chantier.

**ARTICLE 3** : Lorsque cela sera nécessaire, la circulation se fera par alternat, soit à l'aide de feux tricolores, soit manuellement par des piquets K 10, soit la circulation sera interrompue par tranche de quinze (15) minutes au droit de chaque poste de travail.

**ARTICLE 4** : La signalisation réglementaire, conforme à l'instruction interministérielle susvisée, sera assurée de jour comme de nuit par la Société Routière de Haute-Corse sous le contrôle de l'Antenne du Centre.

**ARTICLE 5** : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 6** : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bastia, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**ARTICLE 7** : : La Directrice Générale des Services, le Directeur Général Adjoint, le Directeur des Routes, le Directeur de l'Exploitation Routière Cismonte, le Chef de l'Agence Corte Sud et Plaine Orientale, le Chef de l'Antenne du Centre, le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Haute-Corse et le maire de la commune de Morosaglia sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché dans les communes susvisées, et publié au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

**LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE**

U Presidente di u Consigliu Esecutivu di Corsica è per delegazione  
Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse et par délégation

U Direttore / Le directeur  
Christian LONGINOTTI

**ARRETE N° 2021-16450 DU 18/11/2021**

**PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION SUR LA  
RD 71 DU PK 140.000 AU PK 146.578**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE,**

VU le Code de la Route,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - 8 ème partie ), approuvée par l'arrêté interministériel du 15 juillet 1974,

VU l'arrêté n°1457 du 6 octobre 1988 du Président du Conseil Général de la HAUTE-CORSE portant réglementation générale sur la conservation et la surveillance des routes départementales,

**CONSIDERANT** que les travaux de déploiement de la fibre optique devant être réalisés par la société SAS CORSICA RETE TECNOLOGICHE sur la RD 71 du PK 140.000 au PK 146.578, nécessitent, compte tenu, des risques encouru, tant par les ouvriers de l'entreprise que par les usagers de la route, une limitation de la vitesse, et la mise en place d'un alternat.

**CONSIDERANT** l'avis technique conforme émis par le responsable de l'antenne SUD.

## ARRETE

**ARTICLE 1** : La circulation des véhicules sera règlementée sur la RD 71 du PK 140.000 au PK 146.578 à compter du Lundi 22 novembre 2021 et jusqu'à la fin des travaux.

**ARTICLE 2** : La vitesse sera limitée à 30 Kms/h, la circulation se fera par alternat, soit réglée par feux tricolores, soit manuellement.

**ARTICLE 3** : La signalisation règlementaire, conforme à l'instruction interministérielle susvisée, sera mise en place et maintenue par la société SAS CORSICA RETE TECNOLOGICHE, sous le contrôle de l'Antenne Sud.

**ARTICLE 4** : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 5** : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bastia, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**ARTICLE 6** : La Directrice Générale des Services, le Directeur Général Adjoint, le Directeur des Routes, le Directeur de l'Exploitation des Routes Cismonte, le Chef de l'Agence Corte Sud Plaine Orientale, le Chef de l'Antenne Sud, le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Haute-Corse et le maire de la commune de Cervione, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché dans la commune susvisée, et publié au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

**Le Président du Conseil Exécutif de Corse**

Pè u Presidenta di u Cunsigliu Esecutivu di Corsica ò per delegazione  
Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse et par délégation

  
U Direttore / Le directeur  
Christian LONGINOTTI

**ARRETE N° 2021-16451 DU 18/11/2021**

**PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION SUR LA  
RD 152 DU PK 1.000 AU PK 2.300**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE,**

**VU** le Code de la Route,

**VU** le Code général des collectivités territoriales,

**VU** le Code de la Voirie Routière,

**VU** le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - 8 ème partie ), approuvée par l'arrêté interministériel du 15 juillet 1974,

**VU** l'arrêté n°1457 du 6 octobre 1988 du Président du Conseil Général de la HAUTE-CORSE portant réglementation générale sur la conservation et la surveillance des routes départementales,

**CONSIDERANT** que les travaux de déploiement de la fibre optique devant être réalisés par la société SAS CORSICA RETE TECNOLOGICHE sur la RD 152 du PK 1.000 au PK 2.300, nécessitent, compte tenu, des risques encouru, tant par les ouvriers de l'entreprise que par les usagers de la route, une limitation de la vitesse, et la mise en place d'un alternat.

**CONSIDERANT** l'avis technique conforme émis par le responsable de l'antenne SUD.

## ARRETE

**ARTICLE 1** : La circulation des véhicules sera règlementée sur la RD 152 du PK 1.000 au PK 2.300 à compter du Lundi 22 novembre 2021 et jusqu'à la fin des travaux.

**ARTICLE 2** : La vitesse sera limitée à 30 Kms/h, la circulation se fera par alternat, soit réglée par feux tricolores, soit manuellement.

**ARTICLE 3** : La signalisation règlementaire, conforme à l'instruction interministérielle susvisée, sera mise en place et maintenue par la société SAS CORSICA RETE TECNOLOGICHE, sous le contrôle de l'Antenne Sud.

**ARTICLE 4** : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 5** : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bastia, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**ARTICLE 6** : La Directrice Générale des Services, le Directeur Général Adjoint, le Directeur des Routes, le Directeur de l'Exploitation des Routes Cismonte, le Chef de l'Agence Corte Sud Plaine Orientale, le Chef de l'Antenne Sud, le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Haute-Corse et le maire de la commune de Cervione, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché dans la commune susvisée, et publié au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

**Le Président du Conseil Exécutif de Corse**

Pè u Presidente di u Consigliu Esecutivu di Corsica è per delegazione  
Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse et par délégation

U Direttore / Le directeur  
Christian LONGINOTTI

Cullettività di Corsica  
Collectivité de Corse

Direzzione Generale di i Servizi  
Direction Générale des Services

Direzzione Generale Aghjunta in carica di l'infrastrutture, di i  
Trasporti, di a mubilità è di i casali  
Direction Générale Adjointe en charge des infrastructures de  
Transports, de la mobilité et des bâtiments

Direzzione di a spluttazione stradale Cismonte  
Direction de l'exploitation –routière de Haute-Corse

Agenza Bastia Balagna  
Agence de Bastia Balagne

Rughjone Balagna  
Agence de Balagne

**ARRETE N° 2021-16692DU 22/11/2021**

**PORTANT RESTRICTION DE LA CIRCULATION  
SUR LA RD 151 DU PK 24.000 AU PK 24.400**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE,**

**VU** le Code de la Route,

**VU** le Code général des collectivités territoriales,

**VU** le Code de la Voirie Routière,

**VU** le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - 8 ème partie), approuvée par l'arrêté interministériel du 15 juillet 1974,

**VU** l'arrêté n°1457 du 6 octobre 1988 du Président du Conseil Général de la HAUTE-CORSE portant réglementation générale sur la conservation et la surveillance des routes départementales,

**VU** la demande formulée par INEO, pour l'enfouissement du réseau public électrique BT,

**CONSIDERANT** que les travaux à réaliser sur la **RD 151 du PK 24.000 au PK 24.400** nécessitent, compte tenu des risques liés à ces travaux tant pour les ouvriers de l'entreprise que pour les usagers de la route la mise en place d'une restriction de la circulation,

**CONSIDERANT** l'avis technique conforme émis par le responsable de l'Antenne de Balagne.

## **ARRETE**

**ARTICLE 1** : En raison des travaux ci-dessus mentionnés, des restrictions seront apportées à la circulation des véhicules sur la RD 151 du PK 24.000 au PK 24.400, à compter du lundi 22 novembre 2021 de 07h30 à 16h30 et jusqu'à la fin des travaux, avec une interdiction de stationner et de dépasser sur la portion impactée par les travaux, ces restrictions ne s'appliquent pas les week-ends et jours fériés.

**ARTICLE 2** : La vitesse sera limitée à **50 km/h** au droit du chantier.

**ARTICLE 3** : Lorsque cela sera nécessaire, la circulation se fera par alternat, soit à l'aide de feux tricolores, soit manuellement par des pictets K 10.

**ARTICLE 4** : Il n'y a pas d'itinéraire de déviation prévu. L'entreprise exécutante a obligation de limiter les interruptions de circulation à dix minutes.


**ARTICLE 5** : La signalisation réglementaire, conforme à l'instruction interministérielle susvisée, sera assurée de jour comme de nuit par l'entreprise INEO, sous le contrôle de l'Antenne de Balagne.

**ARTICLE 6** : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 7** : La Directrice Générale des Services par intérim, le Directeur Général Adjoint en charge des infrastructures de transports, de la mobilité et des bâtiments, le Directeur des Routes, le Directeur de l'Exploitation Routière Haute-Corse, le Chef d'Agence Bastia/Balagne, le Chef de l'Antenne de Balagne, le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Haute-Corse et le maire de commune de Zilia sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché dans la commune susvisée, et publié au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

U Presidente di u Cunsigliu Esecutivu di Corsica  
Le Président du Conseil Exécutif de Corse,

Pè u Presidente di u Cunsigliu Esecutivu di Corsica è per delegazione  
Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse et par délégation



U Direttore / Le directeur  
Christian LONGINOTTI

Direzzione Generale di i Servizi  
Direction Générale des Services

Direzzione Generale Aghjunta in carica di l'infrastrutture,  
di i  
Trasporti, di a mubilità è di I casali  
Direction Générale Adjointe en charge des infrastructures  
de  
Transports, de la mobilité et des bâtiments

Direzzione di a spluttazione stradale Cismonte  
Direction de l'exploitation routière de Haute-Corse

Agenza Corti Sudu piaghja orientale  
Agence de Corte Sud plaine orientale

Rughjone Sudu piaghja orientale  
Antenne du Sud plaine orientale

**ARRETE N°2021-16693 DU 22/11/2021**

**PORTANT RESTRICTION DE LA CIRCULATION SUR  
LA RT 10 DU PR 128+600 AU PR 132+700**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE,**

**VU** le Code de la Route,

**VU** le Code général des collectivités territoriales,

**VU** le Code de la Voirie Routière,

**VU** le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - 8 ème partie), approuvée par l'arrêté interministériel du 15 juillet 1974,

**VU** l'arrêté n°1457 du 6 octobre 1988 du Président du Conseil Général de la HAUTE-CORSE portant réglementation générale sur la conservation et la surveillance des routes départementales,

**VU** la demande formulée par la Société CORSE TRAVAUX pour curage de fossés sur la RT 10,

**CONSIDERANT** que la réalisation des travaux de curage de fossés par la Société CORSE TRAVAUX sur la RT 10 nécessite une restriction de la circulation et du stationnement,

**CONSIDERANT** l'avis technique conforme émis par le responsable de l'Antenne du Sud.



## **ARRETE**

**ARTICLE 1** : En raison des travaux ci-dessus mentionnés, des restrictions seront apportées à la circulation des véhicules sur la RT 10 du PR 128.600 au PR 132+700 à compter du 22 novembre 2021 de 7H30 à 18H00 et jusqu'à la fin des travaux, avec une interdiction de stationner et de dépasser sur la portion impactée par les travaux.

**ARTICLE 2** : La vitesse sera limitée à **30 km/h** au droit du chantier.

**ARTICLE 3** : Lorsque cela sera nécessaire, la circulation se fera par alternat, soit à l'aide de feux tricolores, soit manuellement par des piquets K 10.

**ARTICLE 4** : Il n'y a pas d'itinéraire de déviation prévu. L'entreprise exécutante a obligation de limiter les interruptions de circulation à dix minutes.

**ARTICLE 5** : La signalisation réglementaire, conforme à l'instruction interministérielle susvisée, sera assurée de jour comme de nuit par la société Corse Travaux, sous le contrôle de l'Antenne du Sud.

**ARTICLE 6** : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 7** : La Directrice Générale des Services par intérim, le Directeur Général Adjoint en charge des infrastructures de Transports, de la mobilité et des bâtiments, le Directeur des Routes, le Directeur de l'Exploitation Routière Cismonte, le Chef de l'Agence Corte Sud et Plaine Orientale, le Chef de l'Antenne du Sud, le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Haute-Corse et le maire de la commune de Sainte Lucie de Moriani et de Poggio Mezzana sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché dans les communes susvisées, et publié au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

U Presidente di u Cunsigliu Esecutivu di Corsica  
Le Président du Conseil Exécutif de Corse,

Pè u Presidente di u Cunsigliu Esecutivu di Corsica è per delegaziu:  
Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse et par délégation:



U Direttore / Le directeur  
Christian LONGINOTTI

Direzzione Generale di i Servizi  
Direction Générale des Services

Direzzione Generale Aghjunta in carica di l'infrastrutture,  
di i  
Trasporti, di a mubilità è di I casali  
Direction Générale Adjointe en charge des infrastructures  
de  
Transports, de la mobilité et des bâtiments

Direzzione di a spluttazione stradale Cismonte  
Direction de l'exploitation routière de Haute-Corse

Agenza Corti Sudu piaghja orientale  
Agence de Corte Sud plaine orientale

Rughjone Centru  
Antenne du Centre

**ARRETE N°2021-16694DU**

**22/11/2021**

**PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION SUR  
LA RD 84 DU PK 35.150 AU PK 39,020**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE,**

**VU** le Code de la Route,

**VU** le Code général des collectivités territoriales,

**VU** le Code de la Voirie Routière,

**VU** le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - 8 ème partie), approuvée par l'arrêté interministériel du 15 juillet 1974,

**VU** l'arrêté n°1457 du 6 octobre 1988 du Président du Conseil Général de la HAUTE-CORSE portant réglementation générale sur la conservation et la surveillance des routes départementales,

**VU** la demande formulée par la Société AXIONE, pour la réfection en enrobés suite à l'enfouissement de la fibre optique,

**CONSIDERANT** que la réalisation des travaux de réfection en enrobés par la Société CORSE TRAVAUX sur la RD 84 nécessitent, compte tenu de l'étroitesse de la voie, une réglementation de la circulation et du stationnement,

**CONSIDERANT** l'avis technique conforme émis par le responsable de l'Antenne du Centre.

## **ARRETE**

**ARTICLE 1** : La circulation des véhicules sera réglementée sur la RD 84 du PK 35.150 au PK 39.020 à compter du 25 novembre 2021 de 7H30 à 17H30 et jusqu'à la fin des travaux, avec une interdiction de stationner et de dépasser sur la portion réglementée.

**ARTICLE 2** : La vitesse sera limitée à **30 km/h** au droit du chantier.

**ARTICLE 3** : Lorsque cela sera nécessaire, la circulation se fera par alternat, soit à l'aide de feux tricolores, soit manuellement par des piquets K 10.

**ARTICLE 4** : Il n'y a pas d'itinéraire de déviation prévu. L'entreprise exécutante a obligation de limiter les interruptions de circulation à dix minutes.

**ARTICLE 5** : La signalisation réglementaire, conforme à l'instruction interministérielle susvisée, sera assurée de jour comme de nuit par la société Corse Travaux, sous le contrôle de l'Antenne du Centre.

**ARTICLE 6** : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 7** : La Directrice Générale des Services par intérim, le Directeur Général Adjoint en charge des infrastructures de Transports, de la mobilité et des bâtiments, le Directeur des Routes, le Directeur de l'Exploitation Routière Cismonte, le Chef de l'Agence Corte Sud et Plaine Orientale, le Chef de l'Antenne du Centre, le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Haute-Corse et le maire de la commune d' Albertacce sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché dans la commune susvisée, et publié au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

U Presidente di u Cunsigliu Esecutivu di Corsica  
Le Président du Conseil Exécutif de Corse,

Pè u Presidente di u Cunsigliu Esecutivu di Corsica è per delegazione.  
Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse et par délégation



U Direttore / Le directeur  
Christian LONGINOTTI

Direzzione Generale di i Servizi  
Direction Générale des Services

Direzzione Generale Aghjunta in carica di l'infrastrutture,  
di i  
Trasporti, di a mubilità è di I casali  
Direction Générale Adjointe en charge des infrastructures  
de  
Transports, de la mobilité et des bâtiments

Direzzione di a spluttazione stradale Cismonte  
Direction de l'exploitation routière de Haute-Corse

Agenza Corti Sudu piaghja orientale  
Agence de Corte Sud plaine orientale

Rughjone Sudu piaghja orientale  
Antenne du Sud plaine orientale

**ARRETE N°2021-16695DU**      **22/11/2021**

**PORTANT RESTRICTION DE LA CIRCULATION SUR  
LA RD 344a DU PK 1.100 AU PK 1.500**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE,**

**VU** le Code de la Route,

**VU** le Code général des collectivités territoriales,

**VU** le Code de la Voirie Routière,

**VU** le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - 8 ème partie), approuvée par l'arrêté interministériel du 15 juillet 1974,

**VU** l'arrêté n°1457 du 6 octobre 1988 du Président du Conseil Général de la HAUTE-CORSE portant règlementation générale sur la conservation et la surveillance des routes départementales,

**VU** la demande formulée par la Société TERRACO/GMS pour des travaux de confortement de talus,

**CONSIDERANT** que la réalisation de travaux de confortement de talus par la Société TERRACO/GMS sur la RD 344a nécessite une restriction de la circulation et du stationnement,

**CONSIDERANT** l'avis technique conforme émis par le responsable de l'Antenne du Sud.

## ARRETE

**ARTICLE 1** : En raison des travaux ci-dessus mentionnés, des restrictions seront apportées à la circulation des véhicules sur la RD 344a du PK 1.100 au PK 1.500 à compter du 22 novembre 2021 de 08H00 à 18H00 et jusqu'à la fin des travaux, avec une interdiction de stationner et de dépasser sur la portion impactée par les travaux.

**ARTICLE 2** : La vitesse sera limitée à **30 km/h** au droit du chantier.

**ARTICLE 3** : Lorsque cela sera nécessaire, la circulation se fera par alternat, soit à l'aide de feux tricolores, soit manuellement par des piquets K 10.

**ARTICLE 4** : Il n'y a pas d'itinéraire de déviation prévu. L'entreprise exécutante a obligation de limiter les interruptions de circulation à dix minutes.

**ARTICLE 5** : La signalisation réglementaire, conforme à l'instruction interministérielle susvisée, sera assurée de jour comme de nuit par la société TERRACO/GMS, sous le contrôle de l'Antenne du Sud.

**ARTICLE 6** : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 7** : La Directrice Générale des Services par intérim, le Directeur Général Adjoint en charge des infrastructures de Transports, de la mobilité et des bâtiments, le Directeur des Routes, le Directeur de l'Exploitation Routière Cismonte, le Chef de l'Agence Corte Sud et Plaine Orientale, le Chef de l'Antenne du Sud, le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Haute-Corse et le maire de la commune de Ghisoni et de Pietrosu sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché dans les communes susvisées, et publié au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

U Presidente di u Consigliu Esecutivu di Corsica  
Le Président du Conseil Exécutif de Corse,

Pè u Presidente di u Consigliu Esecutivu di Corsica ò per delegazione  
Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse et par délégation

U Direttore / Le directeur  
Christian LONGINOTTI

Direzzione Generale di i Servizi  
Direction Générale des Services

Direzzione Generale Aghjunta in carica di l'infrastrutture,  
di i  
Trasporti, di a mubilità è di I casali  
Direction Générale Adjointe en charge des infrastructures  
de  
Transports, de la mobilité et des bâtiments

Direzzione di a spluttazione stradale Cismonte  
Direction de l'exploitation routière de Haute-Corse

Agenza Corti Sudu piaghja orientale  
Agence de Corte Sud plaine orientale

Rughjone Sudu piaghja orientale  
Antenne du Sud plaine orientale

**ARRETE N°2021-16696DU**      **22/11/2021**

**PORTANT RESTRICTION DE LA CIRCULATION SUR  
LA RT 10 AU PR 120+000**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE,**

**VU** le Code de la Route,

**VU** le Code général des collectivités territoriales,

**VU** le Code de la Voirie Routière,

**VU** le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - 8 ème partie), approuvée par l'arrêté interministériel du 15 juillet 1974,

**VU** l'arrêté n°1457 du 6 octobre 1988 du Président du Conseil Général de la HAUTE-CORSE portant règlementation générale sur la conservation et la surveillance des routes départementales,

**VU** la demande formulée par la Société CORSE TRAVAUX pour curage de fossés sur la RT 10,

**CONSIDERANT** que la réalisation des travaux de curage de fossés par la Société CORSE TRAVAUX sur la RT 10 au PR 120+000 nécessite une restriction de la circulation et du stationnement,

**CONSIDERANT** l'avis technique conforme émis par le responsable de l'Antenne du Sud.

## ARRETE

**ARTICLE 1 :** En raison des travaux ci-dessus mentionnés, des restrictions seront apportées à la circulation des véhicules sur la RT 10 au PR 120+000 à compter du 22 novembre 2021 de 7H30 à 18H00 et jusqu'à la fin des travaux, avec une interdiction de stationner et de dépasser sur la portion impactée par les travaux.

**ARTICLE 2 :** La vitesse sera limitée à **30 km/h** au droit du chantier.

**ARTICLE 3 :** Lorsque cela sera nécessaire, la circulation se fera par alternat, soit à l'aide de feux tricolores, soit manuellement par des piquets K 10.

**ARTICLE 4 :** Il n'y a pas d'itinéraire de déviation prévu. L'entreprise exécutante a obligation de limiter les interruptions de circulation à dix minutes.

**ARTICLE 5 :** La signalisation réglementaire, conforme à l'instruction interministérielle susvisée, sera assurée de jour comme de nuit par la société Corse Travaux, sous le contrôle de l'Antenne du Sud.

**ARTICLE 6 :** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 7 :** La Directrice Générale des Services par intérim, le Directeur Général Adjoint en charge des infrastructures de Transports, de la mobilité et des bâtiments, le Directeur des Routes, le Directeur de l'Exploitation Routière Cismonte, le Chef de l'Agence Corte Sud et Plaine Orientale, le Chef de l'Antenne du Sud, le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Haute-Corse et le maire de la commune de San Giuliano sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché dans la commune susvisée, et publié au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

U Presidente di u Cunsigliu Esecutivu di Corsica

Le Président du Conseil Exécutif de Corse,

Pè u Presidente di u Cunsigliu Esecutivu di Corsica è per delegazione  
Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse et par délégation

U Direttore / Le Directeur  
Christian LONGINOTTI

Direzzione Generale di i Servizi  
Direction Générale des Services

Direzzione Generale Aghjunta in carica di l'infrastrutture,  
di i  
Trasporti, di a mubilità è di i casali  
Direction Générale Adjointe en charge des infrastructures  
de  
Transports, de la mobilité et des bâtiments

Direzzione di a spluttazione stradale Cismonte  
Direction de l'exploitation routière de Haute-Corse

Agenza Corti Sudu piaghja orientale  
Agence de Corte Sud plaine orientale

Rughjone Sudu piaghja orientale  
Antenne du Sud plaine orientale

**ARRETE N°2021-16697 DU 22/11/2021**

**PORTANT RESTRICTION DE LA CIRCULATION SUR  
LA RT 10 DU PR 128.600 AU PR 129.600**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE,**

**VU** le Code de la Route,

**VU** le Code général des collectivités territoriales,

**VU** le Code de la Voirie Routière,

**VU** le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - 8 ème partie), approuvée par l'arrêté interministériel du 15 juillet 1974,

**VU** l'arrêté n°1457 du 6 octobre 1988 du Président du Conseil Général de la HAUTE-CORSE portant réglementation générale sur la conservation et la surveillance des routes départementales,

**VU** la demande formulée par la Société CORSICA RETE TECNOLOGICHE pour des travaux de déploiement de la fibre optique,

**CONSIDERANT** que la réalisation des travaux de déploiement de la fibre optique (ouverture des chambres Télécom) par la Société CORSICA RETE TECNOLOGICHE sur la RT 10 nécessite une restriction de la circulation et du stationnement,

**CONSIDERANT** l'avis technique conforme émis par le responsable de l'Antenne du Sud.



## ARRETE

**ARTICLE 1** : En raison des travaux de nuit ci-dessus mentionnés, des restrictions seront apportées à la circulation des véhicules sur la RT 10 du PR 128.600 au PR 129.600 le 23 novembre 2021 de 03H00 à 06H00, avec une interdiction de stationner et de dépasser sur la portion impactée par les travaux.

**ARTICLE 2** : La vitesse sera limitée à **30 km/h** au droit du chantier.

**ARTICLE 3** : Lorsque cela sera nécessaire, la circulation se fera par alternat, soit à l'aide de feux tricolores, soit manuellement par des piquets K 10.

**ARTICLE 4** : Il n'y a pas d'itinéraire de déviation prévu. L'entreprise exécutante a obligation de limiter les interruptions de circulation à dix minutes.

**ARTICLE 5** : La signalisation réglementaire, conforme à l'instruction interministérielle susvisée, sera assurée de jour comme de nuit par la Société CORSICA RETE TECNOLOGICHE, sous le contrôle de l'Antenne du Sud.

**ARTICLE 6** : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 7** : La Directrice Générale des Services par intérim, le Directeur Général Adjoint en charge des infrastructures de Transports, de la mobilité et des bâtiments, le Directeur des Routes, le Directeur de l'Exploitation Routière Cismonte, le Chef de l'Agence Corte Sud et Plaine Orientale, le Chef de l'Antenne du Sud, le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Haute-Corse et le maire de la commune de Sainte Lucie de Moriani sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché dans la commune susvisée, et publié au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

U Presidente di u Cunsigliu Esecutivu di Corsica  
Le Président du Conseil Exécutif de Corse,

Pè u Presidente di u Cunsigliu Esecutivu di Corsica è per delegazione  
Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse et par délégation

U Direttore / Le directeur  
Christian LONGINOTTI

Cullettività di Corsica  
Collectivité de Corse

Direzzione Generale di i Servizi  
Direction Générale des Services

Suddivisione di Suttana  
Subdivision Sud



**PERMISSION DE VOIRIE**  
*Exécution de travaux sur domaine public 1*

Route territoriale n° 43

Nom et adresse du pétitionnaire :

Point kilométrique : **DU PK 31.156**  
**AU PK 32.856**

**CORSICA FIBRA**  
**3 RUE JEAN PIERRE GAFFORY**

Commune : **ANTISANTI**

**20600 BASTIA**

**Le Président du Conseil Exécutif de Corse,**

**Vu** la demande de permission de voirie par laquelle, Corsica Fibra demande l'autorisation d'effectuer des travaux de pose d'un câble en bordure de la RD 43 du PK 31.156 au PK 32.856.

**Vu** le code général des collectivités territoriales ;

**Vu** la loi n° 2015-99 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République;

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment l'article 4421-1 ;

**Vu** le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2125-1, L.2122-1 à L.2122-4 et l'article L.3111-1 ;

**Vu** le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L 113-2 à L 113-7 et L 131-3 ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment les articles R.3333-4 à R.3333-8 relatifs à la distribution et le transport d'électricité ;

**Vu** les redevances pour occupation du domaine public routier figurant dans le règlement de voirie (annexe 12) approuvé par délibération n° 2017-2206 de la Commission permanente de l'ex CD2A.

**Vu** l'état des lieux

**Vu** le plan joint à la demande.

<sup>1</sup> Une copie conforme du présent arrêté sera adressée au bénéficiaire, au Président du Conseil Départemental (service comptabilité), au maire de la commune concernée si les travaux sont effectués en agglomération, et au responsable du service chargé de l'arrêté.

## **ARRETE :**

### **ARTICLE 1 : LES PRESCRIPTIONS TECHNIQUES ET GENERALES**

Le bénéficiaire est autorisé à exécuter les travaux énoncés ci-dessous à charge pour lui de se conformer aux dispositions du règlement général visé ci-dessus et aux conditions spéciales suivantes :

#### **A - Pose du câble sous accotement à moins d'un mètre du bord de chaussée**

Le câble sera enrobé de l'épaisseur de sable réglementaire, y compris grillage avertisseur de couleur verte placé à 0,20 ml au-dessus du câble.

La génératrice supérieure du câble sera à 0,80 ml de la surface.

La tranchée sera remblayée en grave 0/31,5 soigneusement compactée tous les 0,30 ml.

Les 20 derniers centimètres seront remblayés en béton vibré dosé à 150Kg/m<sup>3</sup>, cela jusqu'au bord de la chaussée.

#### **B - Pose du câble sous accotement à plus d'un mètre du bord de chaussée**

Le câble sera enrobé de l'épaisseur de sable réglementaire, y compris grillage avertisseur de couleur verte placé à 0,20 ml au-dessus du câble.

La génératrice supérieure du câble sera à 0,80 ml de la surface.

La tranchée sera remblayée de matériaux extraits soigneusement compactée tous les 0,30 ml.

#### **C - Traversée de route**

Les travaux de traversée de route devront être effectués en 1 journée maximum.

La tranchée ne sera ouverte que par demi-largueur, l'autre moitié restant accessible à la circulation.

Le tapis d'enrobés sera scié soigneusement.

Le câble sera enfoui à une profondeur telle que la distance entre la génératrice supérieure de celui-ci et la surface du sol ne soit pas inférieure à 0,80 ml. Le câble sera enrobé de l'épaisseur de sable réglementaire, y compris grillage avertisseur de couleur verte, placé à 0,20 ml au-dessus du câble.

La tranchée sera remblayée en béton vibré dosé à 150 kgs/m<sup>3</sup> sur toute sa hauteur hormis l'épaisseur de sable et celle du revêtement.

#### **D - Prescriptions générales**

L'accès des propriétés riveraines, l'écoulement des eaux de la route et de ses dépendances demeureront constamment assurés.

Le chantier devra être parfaitement nettoyé après les travaux.

Les dépôts de matériaux sur la voie publique sont rigoureusement interdits.

Le pétitionnaire devra prendre contact, avant le début des travaux, avec les différents gestionnaires des réseaux publics existants dans l'emprise du projet.

En fin de chantier, le pétitionnaire devra remettre les lieux en état et faire évacuer tous matériaux ou matériels.

Tous ces travaux sont à la charge intégrale du pétitionnaire.

Il est rappelé que l'entretien permanent du passage est à la charge du pétitionnaire.

## **ARTICLE 2 : LA CIRCULATION**

Le pétitionnaire devra satisfaire à la réglementation en vigueur concernant les autorisations en matière de police de circulation.

La circulation ne devra pas être interrompue.

## **ARTICLE 3 : L'OUVERTURE DU CHANTIER**

Le bénéficiaire informera du début des travaux, au moins HUIT jours ouvrables avant l'ouverture du chantier, le service technique agissant pour le compte de la Collectivité de Corse à l'adresse suivante :

Monsieur Christophe COPPOLANI

SUBDIVISION du Sud

Avenue du 9 Septembre

20240 GHISONACCIA

☎ 06.07.68.47.60

## **ARTICLE 4 : LA SIGNALISATION**

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour comme de nuit, et sera tenu pour responsable des accidents pouvant survenir du fait de sa négligence.

La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté.

## **ARTICLE 5 : LES CONDITIONS FINANCIERES**

Le bénéficiaire devra verser au profit de la Collectivité de Corse, une redevance annuelle au titre de l'occupation du domaine public routier, son montant est fixé à : 40,00 € x 1.670 km = 66.80 €.

## **ARTICLE 6 : LE PERMIS DE CONSTRUIRE**

Le présent arrêté ne dispense pas le permissionnaire d'obtenir, si nécessaire, le permis de construire prévu par le code de l'urbanisme, article L. 421-1 et suivants.

## **ARTICLE 7 : LE DELAI D'EXECUTION**

La présente autorisation n'est valable que pour la durée d'un an à compter de ce jour. Elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.

## **ARTICLE 8 : LA RESPONSABILITE**

Le pétitionnaire pourra être tenu pour responsable de toutes dégradations occasionnées à l'ensemble des ouvrages constitutifs de la voirie départementale.

Le permissionnaire sera rendu responsable de tout accident de toute nature pendant la durée des travaux.

La présente autorisation n'est donnée que sous réserve des droits des tiers et règlements en vigueur.

## **ARTICLE 9 : LE RECOLEMENT**

Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'informer le subdivisionnaire territorial de la subdivision du Sud de la fin des travaux et ce dans un délai maximal de QUINZE jours.  
Un récolement sera opéré en sa présence ou en la présence d'un représentant dûment mandaté.

*Conformément à l'article R 421-1 du code de la justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia Villa Montéplano 20407 Bastia cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou publication.*

**Fait le**

Le Président du Conseil Exécutif de Corse,

Pè u Presidente di u Cunsellu Esecutivu di Corsica  
Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse en par délégation

U. Direttore / Le directeur  
Christian LONGINOTTI

---

## **RECOLEMENT**

Le :  
soussigné certifie que le bénéficiaire :  
s'est conformé aux prescriptions du présent arrêté

Fait le

signature du responsable

Cullettività di Corsica  
Collectivité de Corse

Direzione Generale di I Servizi  
Direction Générale des Services

Suddivisione di Suttana  
Subdivision Sud



**PERMISSION DE VOIRIE**  
*Exécution de travaux sur domaine public 1*

---

Route territoriale n° 245	Nom et adresse du pétitionnaire :
Point kilométrique : 3.717	<b>EDF GDF CORSE</b> <b>Rue Marcel Paul</b>
Commune : ISOLACCIO DI FIUMORBU	<b>20407 Bastia</b>

---

**Le Président du Conseil Exécutif de Corse,**

**Vu** la demande de permission de voirie par laquelle, EDF GDF Corse demande l'autorisation d'effectuer des travaux de pose d'un câble en bordure et sous la chaussée de la RD 245, PK 3.717.

**Vu** le code général des collectivités territoriales ;

**Vu** la loi n° 2015-99 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République;

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment l'article 4421-1;

**Vu** le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2125-1, L.2122-1 à L.2122-4 et l'article L.3111-1;

**Vu** le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L 113-2 à L 113-7 et L 131-3;

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment les articles R.3333-4 à R.3333-8 relatifs à la distribution et le transport d'électricité ;

**Vu** les redevances pour occupation du domaine public routier figurant dans le règlement de voirie (annexe 12) approuvé par délibération n° 2017-2206 de la Commission permanente de l'ex CD2A.

**Vu** l'état des lieux

**Vu** le plan joint à la demande.

---

<sup>1</sup> Une copie conforme du présent arrêté sera adressée au bénéficiaire, au Président du Conseil Départemental (service comptabilité), au maire de la commune concernée si les travaux sont effectués en agglomération, et au responsable du service chargé de l'arrêté.

## **ARRETE :**

### **ARTICLE 1 : LES PRESCRIPTIONS TECHNIQUES ET GENERALES**

Le bénéficiaire est autorisé à exécuter les travaux énoncés ci-dessous à charge pour lui de se conformer aux dispositions du règlement général visé ci-dessus et aux conditions spéciales suivantes :

#### **A - Pose du câble sous accotement à moins d'un mètre du bord de chaussée**

Le câble sera enrobé de l'épaisseur de sable réglementaire, y compris grillage avertisseur de couleur rouge placé à 0,20 ml au-dessus du câble.

La génératrice supérieure du câble sera à 0,80 ml de la surface.

La tranchée sera remblayée en grave 0/31,5 soigneusement compactée tous les 0,30 ml.

Les 20 derniers centimètres seront remblayés en béton vibré dosé à 150Kg/m<sup>3</sup>, cela jusqu'au bord de la chaussée.

#### **B - Pose du câble sous accotement à plus d'un mètre du bord de chaussée**

Le câble sera enrobé de l'épaisseur de sable réglementaire, y compris grillage avertisseur de couleur rouge placé à 0,20 ml au-dessus du câble.

La génératrice supérieure du câble sera à 0,80 ml de la surface.

La tranchée sera remblayée de matériaux extraits soigneusement compactée tous les 0,30 ml.

#### **C – Traversée de route**

Les travaux de traversée de route devront être effectués en 1 journée maximum.

La tranchée ne sera ouverte que par demi-largueur, l'autre moitié restant accessible à la circulation.

Le tapis d'enrobés sera scié soigneusement.

Le câble sera enfoui à une profondeur telle que la distance entre la génératrice supérieure de celui-ci et la surface du sol ne soit pas inférieure à 0,80 ml. Le câble sera enrobé de l'épaisseur de sable réglementaire, y compris grillage avertisseur de couleur rouge, placé à 0,20 ml au-dessus du câble.

La tranchée sera remblayée en béton vibré dosé à 150 kgs/m<sup>3</sup> sur toute sa hauteur hormis l'épaisseur de sable et celle du revêtement.

#### **D - Prescriptions générales**

L'accès des propriétés riveraines, l'écoulement des eaux de la route et de ses dépendances demeureront constamment assurés.

Le chantier devra être parfaitement nettoyé après les travaux.

Les dépôts de matériaux sur la voie publique sont rigoureusement interdits.

Le pétitionnaire devra prendre contact, avant le début des travaux, avec les différents gestionnaires des réseaux publics existants dans l'emprise du projet.

En fin de chantier, le pétitionnaire devra remettre les lieux en état et faire évacuer tous matériaux ou matériels.

Tous ces travaux sont à la charge intégrale du pétitionnaire.

Il est rappelé que l'entretien permanent du passage est à la charge du pétitionnaire.

## **ARTICLE 2 : LA CIRCULATION**

Le pétitionnaire devra satisfaire à la réglementation en vigueur concernant les autorisations en matière de police de circulation.

La circulation ne devra pas être interrompue.

## **ARTICLE 3 : L'OUVERTURE DU CHANTIER**

Le bénéficiaire informera du début des travaux, au moins HUIT jours ouvrables avant l'ouverture du chantier, le service technique agissant pour le compte de la Collectivité de Corse à l'adresse suivante :

Monsieur Christophe COPPOLANI

SUBDIVISION du Sud

Avenue du 9 Septembre

20240 GHISONACCIA

☎ 06.07.68.47.60

## **ARTICLE 4 : LA SIGNALISATION**

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour comme de nuit, et sera tenu pour responsable des accidents pouvant survenir du fait de sa négligence.

La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté.

## **ARTICLE 5 : LES CONDITIONS FINANCIERES**

Le bénéficiaire devra verser au profit de la Collectivité de Corse, une redevance annuelle au titre de l'occupation du domaine public routier.

## **ARTICLE 6 : LE PERMIS DE CONSTRUIRE**

Le présent arrêté ne dispense pas le permissionnaire d'obtenir, si nécessaire, le permis de construire prévu par le code de l'urbanisme, article L. 421-1 et suivants.

## **ARTICLE 7 : LE DELAI D'EXECUTION**

La présente autorisation n'est valable que pour la durée d'un an à compter de ce jour. Elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.

## **ARTICLE 8 : LA RESPONSABILITE**

Le pétitionnaire pourra être tenu pour responsable de toutes dégradations occasionnées à l'ensemble des ouvrages constitutifs de la voirie départementale.

Le permissionnaire sera rendu responsable de tout accident de toute nature pendant la durée des travaux.

La présente autorisation n'est donnée que sous réserve des droits des tiers et règlements en vigueur.



## **ARTICLE 9 : LE RECOLEMENT**

Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'informer le subdivisionnaire territorial de la subdivision du Sud de la fin des travaux et ce dans un délai maximal de **QUINZE** jours.

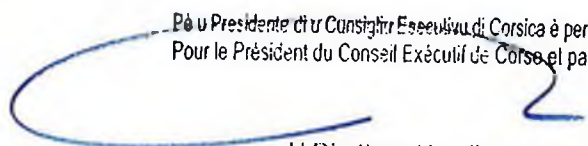
Un récolement sera opéré en sa présence ou en la présence d'un représentant dûment mandaté.

*Conformément à l'article R 421-1 du code de la justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia Villa Montépiano 20407 Bastia cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou publication.*

**Fait le**

Le Président du Conseil Exécutif de Corse,

*È u Presidente di u Consigliu Esecutivu di Corsica è per delegazione.  
Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse et par délégation.*



U Direttore / Le directeur  
Christian LONGINOTTI

---

## **RECOLEMENT**

Le :

soussigné certifie que le bénéficiaire :  
s'est conformé aux prescriptions du présent arrêté

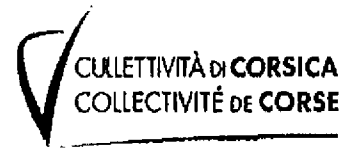
Fait le

signature du responsable

Cullettività di Corsica  
Collectivité de Corse

Direzzione Generale di i Servizii  
Direction Générale des Services

Rughjoni di Balagna  
Antenne de Balagne



## PERMISSION DE VOIRIE

### Travaux sur le domaine public<sup>1</sup>

#### Nom et adresse du pétitionnaire :

Route territoriale n° R.D. 251

Point kilométrique : 6,400

Commune : Calenzana

Orange U.I. Corse  
Chemin de Ranuchietto  
B.P. 584  
20186 Ajaccio 2

### **Le Président du Conseil exécutif de Corse,**

**Vu** la lettre en date du 4 novembre 2021 par laquelle le pétitionnaire ci-dessus référencé demande l'autorisation d'implanter un poteau de télécommunication sur le domaine public routier territorial.

**Vu** la loi n° 2015-99 du 07 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 4421-1 ;

**Vu** le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment ses articles L 2122-1 à L 2122-4, L 2125-1 et L 3111-1 ;

**Vu** le Code de la Voirie Routière et notamment ses articles L 113-2 à L 113-7 et L 131-3 ;

**Vu** les redevances pour occupation du domaine public routier, figurant dans le règlement de voirie (annexe 12), approuvé par délibération n° 2017-2206, en date du 16 octobre 2017, par la Commission permanente de l'ex CD2A ;

**Vu** l'état des lieux ;

**Vu** le plan et les photographies joints à la demande ;

<sup>1</sup> Une copie conforme du présent arrêté sera adressée au bénéficiaire, au Président du Conseil exécutif de Corse (service comptabilité), au maire de la commune concernée et au responsable du service chargé de l'arrêté.

**ARRETE :****Article 1 : Les prescriptions techniques et générales**

Le bénéficiaire est autorisé à exécuter les travaux énoncés ci-dessous à charge pour lui de se conformer aux dispositions du règlement général visé ci-dessus et aux conditions spéciales suivantes :

- Le poteau de télécommunication sera positionné sur le trottoir, comme indiqué sur la photomontage jointe en annexe.
- L'implantation de ce support sera située en amont de la route territoriale, au Pk 6,400.

**Article 2 : La circulation**

Le pétitionnaire devra satisfaire à la réglementation en vigueur concernant les autorisations en matière de police de circulation.

La circulation ne devra pas être interrompue.

**Article 3 : L'ouverture du chantier**

Le bénéficiaire informera du début des travaux, au moins huit jours ouvrables avant l'ouverture du chantier, le service technique agissant pour le compte de la Collectivité de Corse à l'adresse suivante :

Monsieur le Chef de service  
D.E.R. de Haute-Corse - Antenne de Balagne  
Lotissement Les Collines  
20260 Calvi  
☎ 04.95.65.08.13 Fax : 04.95.65.93.26

**Article 4 : La signalisation**

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour comme de nuit, et sera tenu pour responsable des accidents pouvant survenir du fait de sa négligence. La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté.

**Article 5 : Les conditions financières**

Sans objet.

**Article 6 : Les conditions financières**

Sans objet.

**Article 7 : Le droit fixe**

Sans objet.

**Article 8: Le délai d'exécution**

La présente autorisation n'est valable que pour un an à compter de ce jour. Elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.

**Article 9 : Le permis de construire**

Le présent arrêté ne dispense pas le pétitionnaire d'obtenir, si nécessaire, le permis de construire prévu par le code de l'urbanisme, article L. 421-1 et suivants.

**Article 10 : La responsabilité**

La présente autorisation n'est donnée que sous réserve des droits des tiers et des règlements en vigueur.

Le pétitionnaire pourra être tenu responsable de toutes dégradations occasionnées à l'ensemble des ouvrages constitutifs de la voirie territoriale.

**Article 11 : Les conditions d'octroi de l'autorisation**

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire ; elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que les travaux de voirie s'avéreront nécessaires.

**Article 12 : Le récolement**

Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'informer le Chef de service de l'Antenne de Balagne de la fin des travaux et ce dans un délai maximal de quinze jours.

Un récolement sera opéré en sa présence ou en la présence d'un représentant dûment mandaté.

*Conformément à l'article R 421-1 du Code de la Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia - Villa Montepiano - 20407 Bastia cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.*

**Le Président du Conseil exécutif de Corse**  
 Pé u Presidente di u Cunsigliu Esecutivu di Corsica e per delegazione  
 Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse et par délégation

U Direttore / Le directeur  
 Christian LONGINOTTI

**RECOLEMENT**

Le : (qualité du signataire)  
 soussigné, certifie que le bénéficiaire :  
 s'est conformé aux prescriptions du présent arrêté.

Fait le :

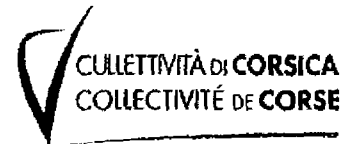
Signature du responsable.

ARRETE N° 2021-16702 DU 23/11/2021

Cullettività di Corsica  
Collectivité de Corse

Direzzione Generale di i Servizi  
Direction Générale des Services

Rughjoni di Balagna  
Antenne de Balagne



**PERMISSION DE VOIRIE**

**Travaux sur le domaine public<sup>1</sup>**

Route territoriale n° R.D. 351 A

Points kilométriques : 0,141 à 0,164

Commune : Galéria

Nom et adresse du pétitionnaire :

**Axlone - Agence de Corse**  
**Z.I. de Lucciana - Chemin de Torra**  
**Lieu-dit Brancale**  
**20290 Lucciana**

**Le Président du Conseil exécutif de Corse,**

**Vu** la lettre en date du 18 novembre 2021 par laquelle le pétitionnaire ci-dessus référencé demande l'autorisation de réaliser une traversée de chaussée, une tranchée longitudinale, ainsi que les implantations d'une armoire électrique et d'une chambre souterraine, en vue d'installer la fibre optique.

**Vu** la loi n° 2015-99 du 07 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 4421-1 ;

**Vu** le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment ses articles L 2122-1 à L 2122-4, L 2125-1 et L 3111-1 ;

**Vu** le Code de la Voirie Routière et notamment ses articles L 113-2 à L 113-7 et L 131-3 ;

**Vu** les redevances pour occupation du domaine public routier, figurant dans le règlement de voirie (annexe 12), approuvé par délibération n° 2017-2206, en date du 16 octobre 2017, par la Commission permanente de l'ex CD2A ;

**Vu** l'état des lieux ;

**Vu** les plans joints à la demande ;

<sup>1</sup> Une copie conforme du présent arrêté sera adressée au bénéficiaire, au Président du Conseil exécutif de Corse (service comptabilité), au maire de la commune concernée et au responsable du service chargé de l'arrêté.

**ARRETE :****Article 1 : Les prescriptions techniques et générales**

Le bénéficiaire est autorisé à exécuter les travaux énoncés ci-dessous à charge pour lui de se conformer aux dispositions du règlement général visé ci-dessus et aux conditions spéciales suivantes :

- Le revêtement de la chaussée sera découpé à la scie.
- La traversée de chaussée sera obligatoirement oblique et fera avec l'axe de la route un angle de 30° à 45°.
- Les câbles seront posés dans une tranchée de dimensions **30 cm x 80 cm**.
- Les câbles, les canalisations, les ouvrages pluviaux d'évacuation, éventuellement rencontrés, ne devront en aucun cas être détériorés ; le cas échéant, ils seront remis dans leur état initial, à la charge du pétitionnaire.
- Un grillage avertisseur de couleur adéquate devra être placé au-dessus de la génératrice supérieure des câbles.
- La réutilisation des matériaux extraits n'est pas autorisée.
- Les dépôts de matériaux et les échafaudages nécessités pour l'exécution des travaux ne pourront former sur la voie publique une saillie excédant un (1) mètre ; ils devront être disposés de manière à ne pas entraver l'écoulement des eaux sur la voie publique.
- La confection du mortier ou béton sur la chaussée est formellement interdite.
- Le remblaiement sera effectué comme indiqué dans le courrier joint par le pétitionnaire.

➤ Pour la partie sous chaussée :

- La reprise du revêtement **en enrobé à chaud** se fera sur une plus grande largeur que la tranchée elle-même, avec un épaulement minimum de 10 cm de part et d'autre de la tranchée, suivie d'une fermeture des joints à l'aide d'une émulsion bitumeuse.

➤ Pour la partie rive :

- La reprise du revêtement se fera à l'identique de celui présent sur site.

- Position de la tranchée longitudinale :

Du Pk 0,141 au Pk 0,164 la tranchée sera située en amont de la voie publique, sous chaussée.

- La tranchée transversale sera située au Pk 0,164.

- ❖ **L'armoire électrique** sera implantée en amont de la voie publique, sous rive, au Pk 0,164, comme indiqué sur la photomontage jointe en annexe.  
La dalle en béton supportant ladite armoire électrique sera conforme aux dimensions transmises.
- ❖ **La chambre souterraine** sera positionnée en amont de la voie publique, sous chaussée, au Pk 0,161, comme indiqué sur la photomontage jointe en annexe. Ladite chambre souterraine de type K2C devra être au même niveau que la chaussée et les finitions autour de celle-ci seront réalisées en **béton teinté**.

## **Article 2 : La circulation**

Le pétitionnaire devra satisfaire à la réglementation en vigueur concernant les autorisations en matière de police de circulation.

La circulation ne devra pas être interrompue.

## **Article 3 : L'ouverture du chantier**

Le bénéficiaire informera du début des travaux, au moins huit jours ouvrables avant l'ouverture du chantier, le service technique agissant pour le compte de la Collectivité de Corse à l'adresse suivante :

Monsieur le Chef de service  
D.E.R. de Haute-Corse - Antenne de Balagne  
Lotissement Les Collines  
20260 Calvi  
☎ 04.95.65.08.13 Fax : 04.95.65.93.26

## **Article 4 : La signalisation**

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour comme de nuit, et sera tenu pour responsable des accidents pouvant survenir du fait de sa négligence. La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté.

## **Article 5 : Les conditions financières**

Sans objet.

## **Article 6 : Le droit fixe**

En application de la décision de la Commission permanente de l'ex CD2A en date du 16 octobre 2017, une redevance annuelle au titre de l'occupation du domaine public routier territorial sera versée à la caisse de Monsieur le payeur régional au vu d'un titre de recouvrement émis par le Président du Conseil exécutif de Corse.

Cette redevance annuelle est actuellement fixée à **40 euros par kilomètre par câble enterré (y compris les chambres de tirage).**

La redevance due s'établit donc comme suit :

- 25,00 ml d'infrastructures souterraines.
- 9 câbles enterrés.

Calcul : 0,025 Km x 40,00 € x 9 câbles = 9,00 €.

La redevance annuelle sera d'un montant de **9,00 euros**.

Cette redevance est fixée pour l'année en cours et révisable annuellement.

## **Article 7: Le délai d'exécution**

La présente autorisation n'est valable que pour un an à compter de ce jour. Elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.

## **Article 8 : Le permis de construire**

Le présent arrêté ne dispense pas le pétitionnaire d'obtenir, si nécessaire, le permis de construire prévu par le code de l'urbanisme, article L. 421-1 et suivants.

### **Article 9 : La responsabilité**

La présente autorisation n'est donnée que sous réserve des droits des tiers et des règlements en vigueur.

Le pétitionnaire pourra être tenu responsable de toutes dégradations occasionnées à l'ensemble des ouvrages constitutifs de la voirie territoriale.

### **Article 10 : Les conditions d'octroi de l'autorisation**

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire ; elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation.

Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que les travaux de voirie s'avéreront nécessaires.

### **Article 11 : Le récolement**

Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'informer le Chef de service de l'Antenne de Balagne de la fin des travaux et ce dans un délai maximal de quinze jours.

Un récolement sera opéré en sa présence ou en la présence d'un représentant dûment mandaté.

*Conformément à l'article R 421-1 du Code de la Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia - Villa Montepiano - 20407 Bastia cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.*

### **Le Président du Conseil exécutif de Corse**

Pè u Presidente di u Cunsigliu Esecutivu di Corsica è per delegazione  
Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse et par délégation

U Direttore / Le directeur  
Christian LONGINOTTI

### **RECOLEMENT**

Le : (qualité du signataire)  
soussigné, certifie que le bénéficiaire :  
s'est conformé aux prescriptions du présent arrêté.

Fait le :

Signature du responsable.

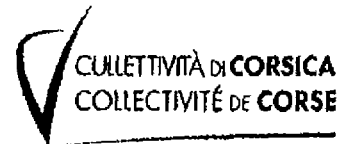


ARRETE N° 2021-16703 DU 23/11/2021

Cullettività di Corsica  
Collectivité de Corse

Direzione Generale di i Servizi  
Direction Générale des Services

Rughjoni di Balagna  
Antenne de Balagne



**PERMISSION DE VOIRIE**

**Travaux sur le domaine public<sup>1</sup>**

Route territoriale n° R.D. 208

Points kilométriques : 1,970 à 2,748

Commune : Urtaca

Nom et adresse du pétitionnaire :

**Axlone  
Z.I. de Lucclana  
Chemin de Torra  
Lieu-dit Brancale  
20290 Lucciana**

**Le Président du Conseil exécutif de Corse,**

**Vu** la lettre en date du 28 octobre 2021 par laquelle le pétitionnaire ci-dessus référencé demande l'autorisation de réaliser des traversées de chaussée, des tranchées longitudinales, la pose de câbles en encorbellement et l'implantation de chambres souterraines, en vue d'installer la fibre optique.

**Vu** la loi n° 2015-99 du 07 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 4421-1 ;

**Vu** le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment ses articles L 2122-1 à L 2122-4, L 2125-1 et L 3111-1 ;

**Vu** le Code de la Voirie Routière et notamment ses articles L 113-2 à L 113-7 et L 131-3 ;

**Vu** les redevances pour occupation du domaine public routier, figurant dans le règlement de voirie (annexe 12), approuvé par délibération n° 2017-2206, en date du 16 octobre 2017, par la Commission permanente de l'ex CD2A ;

**Vu** l'état des lieux et la réunion sur site ;

**Vu** le plan et les photographies joints à la demande ;

<sup>1</sup> Une copie conforme du présent arrêté sera adressée au bénéficiaire, au Président du Conseil exécutif de Corse (service comptabilité), au maire de la commune concernée et au responsable du service chargé de l'arrêté.

**ARRETE :****Article 1 : Les prescriptions techniques et générales**

Le bénéficiaire est autorisé à exécuter les travaux énoncés ci-dessous à charge pour lui de se conformer aux dispositions du règlement général visé ci-dessus et aux conditions spéciales suivantes :

- Le revêtement de la chaussée sera découpé à la micro trancheuse.
- L'ouverture de chaque micro tranchée transversale se fera par demi-chaussée pour ne pas interrompre la circulation des véhicules.
- Chaque traversée de chaussée sera obligatoirement oblique et fera avec l'axe de la route un angle de 30° à 45°.
- Le revêtement de l'accotement sera découpé à la micro trancheuse, chaque fois que cela sera nécessaire.
- Les câbles seront posés dans une tranchée de dimensions **15 cm x 45 cm**.
- Les câbles, les canalisations, les ouvrages pluviaux d'évacuation, éventuellement rencontrés, ne devront en aucun cas être détériorés ; le cas échéant, ils seront remis dans leur état initial, à la charge du pétitionnaire.
- Un grillage avertisseur de couleur adéquate devra être placé au-dessus de la génératrice supérieure des câbles.
- La réutilisation des matériaux extraits n'est pas autorisée.
- **La longueur maximum pouvant rester ouverte avant remblaiement est fixée à 100 mètres. La tranchée devra être impérativement remblayée à chaque arrêt de chantier.**
- Les dépôts de matériaux et les échafaudages nécessités pour l'exécution des travaux ne pourront former sur la voie publique une saillie excédant un (1) mètre ; ils devront être disposés de manière à ne pas entraver l'écoulement des eaux sur la voie publique.
- La confection du mortier ou béton sur la chaussée est formellement interdite.
- Le remblaiement sera effectué conformément aux prescriptions suivantes :
  - Pour la partie à réaliser sous chaussée :
    - Le remblaiement sera constitué de béton autocompactant excavable et pourra être coloré, afin d'être détecté en cas de travaux de reprise de voirie.
    - La reprise du revêtement **en enrobé à chaud** se fera sur une plus grande largeur que la tranchée elle-même, avec un épaulement minimum de 10 cm de part et d'autre de la tranchée, suivie d'une fermeture des joints à l'aide d'une émulsion bitumeuse.
  - Pour la partie à réaliser sous accotement :
    - Le remblaiement sera constitué de béton autocompactant excavable et pourra être coloré, afin d'être détecté en cas de travaux de reprise de voirie.
    - **La reprise du revêtement se fera à l'identique de celui présent sur site.**
  - Pour la partie à réaliser en encorbellement :
    - Les câbles seront posés en élévation et devront être maintenus à une distance minimum de 20 centimètres des parois qu'ils longent.
    - Les fixations des supports seront réalisées par scellement chimique ou adaptées à l'ouvrage.
    - Les supports ou les colliers seront en acier inoxydable.

- Position de la tranchée longitudinale à réaliser sous chaussée :  
Du Pk 2,605 au Pk 2,748.
  - Positions des tranchées longitudinales à réaliser sous accotement et en amont de la voie publique :  
Du Pk 1,970 au Pk 2,020.  
Du Pk 2,025 au Pk 2,600.
  - Positions des câbles à réaliser en encorbellement et en amont de la voie publique :  
Du Pk 2,020 au Pk 2,025.  
Du Pk 2,600 au Pk 2,605.
  - Les tranchées transversales seront positionnées respectivement aux Pk 1,970 2,320 et 2,748.
- ❖ Les chambres souterraines seront implantées en amont de la voie publique, sous accotement, respectivement aux Pk 2,320 et 2,748.  
Les chambres souterraines devront être au même niveau que le revêtement existant et les finitions autour de celles-ci seront réalisées en **béton teinté**.

### Article 2 : La circulation

Le pétitionnaire devra satisfaire à la réglementation en vigueur concernant les autorisations en matière de police de circulation.  
La circulation ne devra pas être interrompue.

### Article 3 : L'ouverture du chantier

Le bénéficiaire informera du début des travaux, au moins huit jours ouvrables avant l'ouverture du chantier, le service technique agissant pour le compte de la Collectivité de Corse à l'adresse suivante :

Monsieur le Chef de service  
D.E.R. de Haute-Corse - Antenne de Balagne  
Lotissement Les Collines  
20260 Calvi  
☎ 04.95.65.08.13 Fax : 04.95.65.93.26

### Article 4 : La signalisation

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour comme de nuit, et sera tenu pour responsable des accidents pouvant survenir du fait de sa négligence.  
La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté.

### Article 5 : Les conditions financières

Sans objet.

### Article 6 : Le droit fixe

En application de la décision de la Commission permanente de l'ex CD2A en date du 16 octobre 2017, une redevance annuelle au titre de l'occupation du domaine public routier territorial sera versée à la caisse de Monsieur le payeur régional au vu d'un titre de recouvrement émis par le Président du Conseil exécutif de Corse.

Cette redevance annuelle est actuellement fixée à **40 euros par kilomètre par câble enterré (y compris les chambres de tirage).**

La redevance due s'établit donc comme suit :

- 800,00 ml d'infrastructures souterraines.
- 3 câbles enterrés.

Calcul : 0,800 Km x 40,00 € x 3 câbles = 96,00 €.

La redevance annuelle sera d'un montant de **96,00 euros.**

Cette redevance est fixée pour l'année en cours et révisable annuellement.

#### **Article 7: Le délai d'exécution**

La présente autorisation n'est valable que pour un an à compter de ce jour. Elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.

#### **Article 8 : Le permis de construire**

Le présent arrêté ne dispense pas le pétitionnaire d'obtenir, si nécessaire, le permis de construire prévu par le code de l'urbanisme, article L. 421-1 et suivants.

#### **Article 9 : La responsabilité**

La présente autorisation n'est donnée que sous réserve des droits des tiers et des règlements en vigueur.

Le pétitionnaire pourra être tenu responsable de toutes dégradations occasionnées à l'ensemble des ouvrages constitutifs de la voirie territoriale.

#### **Article 10 : Les conditions d'octroi de l'autorisation**

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire ; elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que les travaux de voirie s'avéreront nécessaires.

#### **Article 11 : Le récolement**


Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'informer le Chef de service de l'Antenne de Balagne de la fin des travaux et ce dans un délai maximal de quinze jours.

Un récolement sera opéré en sa présence ou en la présence d'un représentant dûment mandaté.

*Conformément à l'article R 421-1 du Code de la Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia - Villa Montepiano - 20407 Bastia cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.*

**Le Président du Conseil exécutif de Corse**

*Pe u Presidente di u Consigliu Esecuttivu di Corsica è per delegazione  
Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse et par délégation*



**Direttore / Le directeur  
Christian LONGINOTTI**

---

**RECOLEMENT**

Le : (qualité du signataire)  
soussigné, certifie que le bénéficiaire :  
s'est conformé aux prescriptions du présent arrêté.

Fait le :

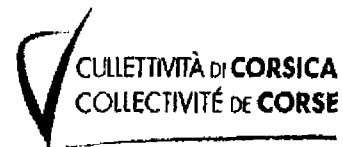
Signature du responsable.

ARRETE N° 2021-16704 DU 23/11/2021

Cullettività di Corsica  
Collectivité de Corse

Direzzione Generale di i Servizi  
Direction Générale des Services

Rughjoni di Balagna  
Antenne de Balagne



**PERMISSION DE VOIRIE**

**Travaux sur le domaine public<sup>1</sup>**

**Nom et adresse du pétitionnaire :**

**Route territoriale n° R.D. 8**

**Points kilométriques : 5,010 à 7,140**

**Commune : Lama**

**Axione  
Z.I. de Lucciana  
Chemin de Torra  
Lieu-dit Brancale  
20290 Lucciana**

**Le Président du Conseil exécutif de Corse,**

**Vu** la lettre en date du 28 octobre 2021 par laquelle le pétitionnaire ci-dessus référencé demande l'autorisation de réaliser des tranchées longitudinales sous accotement et la pose de câbles en encorbellement, en vue d'installer la fibre optique.

**Vu** la loi n° 2015-99 du 07 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 4421-1 ;

**Vu** le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment ses articles L 2122-1 à L 2122-4, L 2125-1 et L 3111-1 ;

**Vu** le Code de la Voirie Routière et notamment ses articles L 113-2 à L 113-7 et L 131-3 ;

**Vu** les redevances pour occupation du domaine public routier, figurant dans le règlement de voirie (annexe 12), approuvé par délibération n° 2017-2206, en date du 16 octobre 2017, par la Commission permanente de l'ex CD2A ;

**Vu** l'état des lieux et la réunion sur site ;

**Vu** le plan et les photographies joints à la demande ;

<sup>1</sup> Une copie conforme du présent arrêté sera adressée au bénéficiaire, au Président du Conseil exécutif de Corse (service comptabilité), au maire de la commune concernée et au responsable du service chargé de l'arrêté.

**ARRETE :****Article 1 : Les prescriptions techniques et générales**

Le bénéficiaire est autorisé à exécuter les travaux énoncés ci-dessous à charge pour lui de se conformer aux dispositions du règlement général visé ci-dessus et aux conditions spéciales suivantes :

- Le revêtement de l'accotement sera découpé à la micro trancheuse, chaque fois que cela sera nécessaire.
- Les câbles seront posés dans une tranchée de dimensions **15 cm x 45 cm**.
- Les câbles, les canalisations, les ouvrages pluviaux d'évacuation, éventuellement rencontrés, ne devront en aucun cas être détériorés ; le cas échéant, ils seront remis dans leur état initial, à la charge du pétitionnaire.
- Un grillage avertisseur de couleur adéquate devra être placé au-dessus de la génératrice supérieure des câbles.
- La réutilisation des matériaux extraits n'est pas autorisée.
- **La longueur maximum pouvant rester ouverte avant remblaiement est fixée à 100 mètres. La tranchée devra être impérativement remblayée à chaque arrêt de chantier.**
- Les dépôts de matériaux et les échafaudages nécessités pour l'exécution des travaux ne pourront former sur la voie publique une saillie excédant un (1) mètre ; ils devront être disposés de manière à ne pas entraver l'écoulement des eaux sur la voie publique.
- La confection du mortier ou béton sur la chaussée est formellement interdite.
- Le remblaiement sera effectué conformément aux prescriptions suivantes :
  - Pour la partie à réaliser sous accotement :
    - Le remblaiement sera constitué de béton autocompactant excavable et pourra être coloré, afin d'être détecté en cas de travaux de reprise de voirie.
    - **La reprise du revêtement se fera à l'identique de celui présent sur site.**
  - Pour la partie à réaliser en encorbellement :
    - Les câbles seront posés en élévation et devront être maintenus à une distance minimum de 20 centimètres des parois qu'ils longent.
    - Les fixations des supports seront réalisées par scellement chimique ou adaptées à l'ouvrage.
    - Les supports ou les colliers seront en acier inoxydable.
- Positions des tranchées longitudinales à réaliser sous accotement et en amont de la voie publique :
  - Du Pk 5,010 au Pk 5,355.
  - Du Pk 5,360 au Pk 6,173.
  - Du Pk 6,195 au Pk 7,060.
  - Du Pk 7,065 au Pk 7,140.
- Positions des câbles à réaliser en encorbellement et en amont de la voie publique :
  - Du Pk 5,355 au Pk 5,360.
  - Du Pk 6,173 au Pk 6,195.
  - Du Pk 7,060 au Pk 7,065.

## **Article 2 : La circulation**

Le pétitionnaire devra satisfaire à la réglementation en vigueur concernant les autorisations en matière de police de circulation.  
La circulation ne devra pas être interrompue.

## **Article 3 : L'ouverture du chantier**

Le bénéficiaire informera du début des travaux, au moins huit jours ouvrables avant l'ouverture du chantier, le service technique agissant pour le compte de la Collectivité de Corse à l'adresse suivante :

Monsieur le Chef de service  
D.E.R. de Haute-Corse - Antenne de Balagne  
Lotissement Les Collines  
20260 Calvi  
☎ 04.95.65.08.13 Fax : 04.95.65.93.26

## **Article 4 : La signalisation**

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour comme de nuit, et sera tenu pour responsable des accidents pouvant survenir du fait de sa négligence. La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté.

## **Article 5 : Les conditions financières**

Sans objet.

## **Article 6 : Le droit fixe**

En application de la décision de la Commission permanente de l'ex CD2A en date du 16 octobre 2017, une redevance annuelle au titre de l'occupation du domaine public routier territorial sera versée à la caisse de Monsieur le payeur régional au vu d'un titre de recouvrement émis par le Président du Conseil exécutif de Corse.

Cette redevance annuelle est actuellement fixée à **40 euros par kilomètre par câble enterré (y compris les chambres de tirage).**

La redevance due s'établit donc comme suit :

- 2140,00 ml d'infrastructures souterraines.
- 3 câbles enterrés.

Calcul : 2,140 Kms x 40,00 € x 3 câbles = 256,80 €.

La redevance annuelle sera d'un montant de **256,80 euros**.

Cette redevance est fixée pour l'année en cours et révisable annuellement.

## **Article 7: Le délai d'exécution**

La présente autorisation n'est valable que pour un an à compter de ce jour. Elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.

## **Article 8 : Le permis de construire**

Le présent arrêté ne dispense pas le pétitionnaire d'obtenir, si nécessaire, le permis de construire prévu par le code de l'urbanisme, article L. 421-1 et suivants.



### **Article 9 : La responsabilité**

La présente autorisation n'est donnée que sous réserve des droits des tiers et des règlements en vigueur.

Le pétitionnaire pourra être tenu responsable de toutes dégradations occasionnées à l'ensemble des ouvrages constitutifs de la voirie territoriale.

### **Article 10 : Les conditions d'octroi de l'autorisation**

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révoquant, et ne confère aucun droit réel à son titulaire ; elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que les travaux de voirie s'avéreront nécessaires.

### **Article 11 : Le récolement**

Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'informer le Chef de service de l'Antenne de Balagne de la fin des travaux et ce dans un délai maximal de quinze jours.

Un récolement sera opéré en sa présence ou en la présence d'un représentant dûment mandaté.

*Conformément à l'article R 421-1 du Code de la Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia - Villa Montepiano - 20407 Bastia cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.*

**Le Président du Conseil exécutif de Corse**  
Pè u Presidente di u Consigliu Esecutivu di Corsica è per delegazione  
Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse et par délégation

U Direttore / Le Directeur  
Christian LONGINOTTI

### **RECOLEMENT**

Le : (qualité du signataire)  
soussigné, certifie que le bénéficiaire :  
s'est conformé aux prescriptions du présent arrêté.

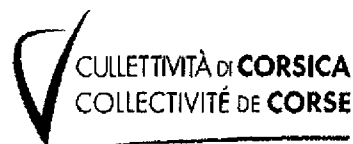
Fait le :

Signature du responsable.

Cullettività di Corsica  
Collectivité de Corse

Direzzione Generale di i Servizi  
Direction Générale des Services

Rughjoni di Balagna  
Antenne de Balagne



## **PERMISSION DE VOIRIE**

### **Accès en aval de la chaussée<sup>1</sup>**

**Route territoriale n° 30**

**Points kilométriques : 11,590 et 11,630**

**Commune : Lumio**

**Nom et adresse du pétitionnaire :**

**La S.A.S. Téaldi Pierres d'Azur**

**Les Bazzilles**

**20260 Lumio**

### **Le Président du Conseil exécutif de Corse,**

**Vu** la lettre en date du 20 octobre 2021 par laquelle le pétitionnaire ci-dessus référencé demande la création de deux accès en aval de la voie publique, afin de desservir une parcelle privée (F 169) sur laquelle une activité de négoce est prévue.

**Vu** la loi n° 2015-99 du 07 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 4421-1 ;

**Vu** le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment ses articles L 2122-1 à L 2122-4, L 2125-1 et L 3111-1 ;

**Vu** le Code de la Voirie Routière et notamment ses articles L 113-2 à L 113-7 et L 131-3 ;

**Vu** les redevances pour occupation du domaine public routier, figurant dans le règlement de voirie (annexe 12), approuvé par délibération n° 2017-2206, en date du 16 octobre 2017, par la Commission permanente de l'ex CD2A ;

**Vu** l'état des lieux ;

**Vu** l'étude relative aux conditions d'accès jointe à la demande ;

<sup>1</sup> Une copie conforme du présent arrêté sera adressée au bénéficiaire, au Président du Conseil exécutif de Corse (service comptabilité), au maire de la commune concernée et au responsable du service chargé de l'arrêté.

## **ARRETE :**

### **Article 1 : Les prescriptions techniques et générales**

Le bénéficiaire est autorisé à exécuter les travaux énoncés ci-dessous à charge pour lui de se conformer aux dispositions du règlement général visé ci-dessus et aux conditions spéciales suivantes :

- **Les deux accès seront conformes aux documents joints (étude d'accès du bureau « Inge-co » : note technique accès T30 - 19102021).**
- **Concernant l'accès « Sud » (P.K. 11,590), les sorties en provenance du négoce seront strictement interdites ; de plus, le propriétaire du négoce devra s'assurer que le portail reste ouvert au moment des différentes réceptions.**
- **Les signalisations horizontales et verticales ainsi que la suppression des masques de visibilité nécessaires à la sécurisation desdits accès seront réalisées par le pétitionnaire.**
- **Tous les aménagements précités seront réalisés en adéquation avec la réglementation en vigueur et resteront à la charge du pétitionnaire.**
- L'entretien des ouvrages, notamment le curage et le nettoyage des divers dispositifs faisant partie de l'accès sont à la charge exclusive du pétitionnaire.
- Les dépôts de matériaux et les échafaudages nécessités pour l'exécution des travaux ne pourront former sur la voie publique une saillie excédant un (1) mètre ; ils devront être disposés de manière à ne pas entraver l'écoulement des eaux sur la voie publique.
- La confection du mortier ou béton sur la chaussée est formellement interdite.

### **Article 2 : La circulation**

Le pétitionnaire devra satisfaire à la réglementation en vigueur concernant les autorisations en matière de police de circulation.

La circulation ne devra pas être interrompue.

### **Article 3 : L'ouverture du chantier**

Le bénéficiaire informera du début des travaux, au moins huit jours ouvrables avant l'ouverture du chantier, le service technique agissant pour le compte de la Collectivité de Corse à l'adresse suivante:

Monsieur le Chef de service  
D.E.R. de Haute-Corse - Antenne de Balagne  
Lotissement Les Collines  
20260 Calvi  
☎ 04.95.65.08.13 Fax : 04.95.65.93.26

#### **Article 4 : La signalisation**

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour comme de nuit, et sera tenu pour responsable des accidents pouvant survenir du fait de sa négligence. La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté.

#### **Article 5 : Les conditions financières**

Sans objet.

#### **Article 6 : Le droit fixe**

Le droit fixe institué en application de la décision de la Commission permanente de l'ex CD2A en date du 16 octobre 2017 sera versé à la caisse de Monsieur le payeur régional au vu d'un titre de recouvrement émis par le Président du Conseil exécutif de Corse.

Son montant est actuellement fixé à **76 euros**.

Cette redevance pourra faire l'objet d'un droit exonérable à partir de la 2<sup>ème</sup> année, si les prescriptions techniques sont respectées (article 1).

#### **Article 7 : Le permis de construire**

Le présent arrêté ne dispense pas le permissionnaire d'obtenir, si nécessaire, le permis de construire prévu par le Code de l'Urbanisme, article L. 421-1 et suivants.

#### **Article 8 : Le délai d'exécution**

La présente autorisation n'est valable que pour la durée d'un an à compter de ce jour. Elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.

#### **Article 9 : La responsabilité**

La présente autorisation n'est donnée que sous réserve des droits des tiers et règlements en vigueur.

Le permissionnaire sera rendu responsable de tout accident de toute nature pendant la durée des travaux.

Le pétitionnaire pourra être tenu pour responsable de toutes dégradations occasionnées à l'ensemble des ouvrages constitutifs de la voirie territoriale.

#### **Article 10 : Les conditions d'octroi de l'autorisation**

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire ; elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avéreront nécessaires.

## **Article 11 : Le récolement**

Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'informer le Chef de service de l'Antenne de Balagne de la fin des travaux et ce dans un délai maximal de quinze jours.

Un récolement sera opéré en sa présence ou en la présence d'un représentant dûment mandaté.

*Conformément à l'article R 421-1 du Code de la Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia - Villa Montepiano - 20407 Bastia cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.*

### **Le Président du Conseil exécutif de Corse**

*Per il Presidente di u Consigliu Esecutivu di Corsica è per delegazione  
Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse et par délégation*

*U Direttore / Le directeur  
Christian LONGINOTTI*

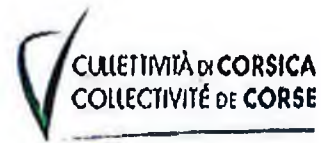
---

## **RECOLEMENT**

Le : (qualité du signataire)  
soussigné, certifie que le bénéficiaire :  
s'est conformé aux prescriptions du présent arrêté.

Fait le :

Signature du responsable.



**COLLECTIVITE DE CORSE**  
**Conseil Exécutif**

**AUTORISATION DE VOIRIE**  
**ROUTE TERRITORIALE 11**  
**PR 16+100 D**  
**COMMUNE DE BIGUGLIA**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE,**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la voirie routière,

VU la demande en date du 03 septembre 2021 par courriel de EDF, relative à la réalisation d'une tranchée, sur la RT 11, au PR 16+100 D, sur la commune de Biguglia,

VU l'état des lieux,

CONSIDERANT que l'autorisation peut être accordée sans qu'il en résulte un inconvénient pour la bonne viabilité de la route et de ses dépendances.

SUR PROPOSITION de l'Adjoint au DGA, en charge des routes,

**ARRETE**

**ARTICLE 1 : Autorisation**

L'entreprise EDF ORE – Agence INGENIERIE RACCORDEMENT est autorisée à réaliser une tranchée, conformément aux documents joints à sa demande, sur la RT 11, au PR 16+100 D, à charge pour elle de se conformer aux dispositions générales et aux prescriptions techniques, comme indiquées ci-dessous.

**ARTICLE 2 : Prescriptions**

L'entreprise EDF ORE – Agence INGENIERIE RACCORDEMENT devra informer la Collectivité de Corse (Agence Bastia-Balagne) 15 jours avant l'ouverture du chantier. Avant tout début d'exécution des travaux, un constat devra être établi entre L'entreprise EDF ORE - Agence INGENIERIE RACCORDEMENT et la Collectivité de Corse (Agence Bastia-Balagne, contact Mr Arenas : 06.23.85.13.14).

L'entreprise EDF ORE - Agence INGENIERIE RACCORDEMENT devra se conformer aux prescriptions suivantes :

- Le réseau enterré, sur environ 30 ml, sera implanté à une distance de 2.00 m minimum mesuré à l'arrière du parapet en pierre existant de la RT 11.
- Le câble sera enrobé de sable, pose d'un grillage avertisseur, et remblaiement de la tranchée en béton maigre ( en vue d'un futur aménagement de voirie prévu sur la tranchée).

### **ARTICLE 3 : Signalisation du chantier et maintien de l'état de la route.**

L'entreprise réalisant les travaux aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier de jour et de nuit et sera **responsable** des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté. Le présent arrêté pourra être annulé à tout moment sur constatation d'un défaut de signalisation.

**Un arrêté de restriction de circulation devra être demandé par l'entreprise en charge des travaux en cas de nécessité.**

L'entreprise réalisant les travaux devra respecter les prescriptions particulières concernant la mise en place de la signalisation routière temporaire.

### **ARTICLE 4 : Délai de validité.**

La présente autorisation est valable un an à compter de la date de sa signature. Elle sera périmée de plein droit s'il n'a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.

### **ARTICLE 5 : Responsabilité et Permis de construire.**

La présente autorisation n'est donnée que sous réserve des droits des tiers et des règlements en vigueur. Elle ne dispense pas le pétitionnaire, d'obtenir si nécessaire le permis de construire prévu par le Code de l'urbanisme (art.141-1 et suivant).

Elle sera révoquée dans le cas où le pétitionnaire, ne remplirait pas les conditions imposées ou si la nécessité en était reconnue dans un but d'utilité Publique. En cas de révocation, l'occupation cessera de plein droit et le pétitionnaire sera tenu de remettre les lieux en l'état dans le délai d'un mois à compter de la notification de l'arrêté de révocation.

Le pétitionnaire sera tenu entièrement responsable de tous les accidents et dommages qui pourraient survenir par suite de l'exécution du présent arrêté.

### **ARTICLE 6 : Récolement.**

Le pétitionnaire devra fournir à l'achèvement des travaux un dossier comprenant les plans de récolement indiquant le tracé et l'implantation des ouvrages réalisés, les procès-verbaux d'essais s'ils existent et les fiches techniques produit des matériaux utilisés.

Un procès-verbal de réception des travaux attestant de la remise en état du domaine public et de la fourniture du dossier de récolement sera établi par le représentant de la Collectivité de Corse. Ce procès-verbal fixe la date de début de la période de garantie de parfait achèvement (1 an). Durant la période de garantie, la Collectivité de Corse procède à des vérifications de la tenue dans le temps des travaux réalisés par le pétitionnaire.

Une copie de ce procès verbal sera adressée dans les délais de validité du présent arrêté à M. le Directeur Général Adjoint en charge des Infrastructures de Transports, de la Mobilité et des Bâtiments, et à l'agence Bastia-Balagne.

**ARTICLE 7 : Ampliation.**

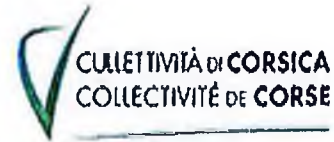
Le Directeur de l'Exploitation Routière Cismonte,  
Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de Haute-Corse,  
Le chef de l'agence Bastia-Balagne,  
Le chef de l'antenne Bastia-Cap-Golo,  
Le Maire de Biguglia,  
L'entreprise EDF ORE - Agence INGENIERIE RACCORDEMENT,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse, conformément à la réglementation en vigueur.

A AJACCIO,  
Pour le Président du Conseil Exécutif de  
Corse, Et par délégation,

Le Directeur de l'Exploitation Routière  
Cismonte  
Christian Longinotti





**COLLECTIVITE DE CORSE**  
**Conseil Exécutif**

**AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE**  
**N°**  
**ROUTE TERRITORIALE 11**  
**PARKING DE LA GARE DE FURIANI**  
**COMMUNE DE FURIANI**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE,**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la voirie routière,

VU la demande en date du 23 septembre 2021 par courriel de l'Association Festa AB relative à l'occupation temporaire du 24/11/2021 au 29/11/2021 du parking de la gare de Furiani, côté Est de la RT 11, sur la commune de Furiani,

VU l'état des lieux,

**CONSIDERANT** que l'autorisation peut-être accordée sans qu'il en résulte un inconvénient pour la bonne viabilité de la route et de ses dépendances.

**SUR PROPOSITION** de l'Adjoint au DGA, en charge des routes,

**ARRETE**

**ARTICLE 1 : Autorisation**

L'Association Festa AB est autorisée à occuper temporairement du 24/11/2021 au 29/11/2021 le parking de la gare de Furiani, côté Est de la RT 11, sur la commune de Furiani, conformément à sa demande, à charge pour elle de se conformer aux dispositions générales et aux prescriptions techniques, comme indiquées ci-dessous.

**ARTICLE 2 : Prescriptions**

- Le pétitionnaire devra à l'issue, rendre le parking dans son état actuel ; tous les déchets devront être évacués de la plate-forme,
- En cas de détérioration (signalisation, éclairage, grillage, structure de chaussée, liste non exhaustive...), constatée par les services de la Collectivité de Corse à l'issue de la manifestation, la remise en état sera entièrement à la charge du pétitionnaire,

- Aucune dérogation de circulation n'est accordée : l'accès et la sortie du parking devront se faire dans le respect du code de la route et de la signalisation en place,
- Il est rappelé que le stationnement de véhicules sur les accotements de la RT-11 est interdit,
- En cas d'accident lié à cette manifestation, la responsabilité de la Collectivité de Corse ne saurait être engagée.

**Cette autorisation d'occupation est conditionnée par l'obtention par le pétitionnaire, de toutes les autorisations réglementaires pour ce type de manifestation (autorisation de la mairie, de la préfecture s'agissant d'un lieu devant accueillir du public, liste non exhaustive ...).**

**ARTICLE 3 : Délai de validité.**

La présente autorisation est valable du 24/11/2021 au 29/11/2021. Elle sera périmée de plein droit s'il n'a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.

**ARTICLE 4 : Responsabilité et Permis de construire.**

La présente autorisation n'est donnée que sous réserve des droits des tiers et des règlements en vigueur. Elle ne dispense pas le pétitionnaire, d'obtenir si nécessaire le permis de construire prévu par le Code de l'urbanisme (art.141-1 et suivant).

Elle sera révoquée dans le cas où le pétitionnaire, ne remplirait pas les conditions imposées ou si la nécessité en était reconnue dans un but d'utilité Publique. En cas de révocation, l'occupation cessera de plein droit et le pétitionnaire sera tenu de remettre les lieux en l'état dans le délai d'un mois à compter de la notification de l'arrêté de révocation.

Le pétitionnaire sera tenu entièrement responsable de tous les accidents et dommages qui pourraient survenir par suite de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 5 : Ampliation.**

Le Directeur de l'Exploitation Routière Cismonte,  
Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de Haute-Corse,  
Le chef d'agence Bastia-Balagne,  
Le chef d'antenne Bastia-Cap-Golo  
Le Maire de Furiani,  
L'Association Festa AB,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse, conformément à la réglementation en vigueur.

A AJACCIO,  
Pour le Président du Conseil Exécutif de  
Corse, Et par délégation,

Le Directeur de l'Exploitation Routière  
Cismonte  
Christian Longinotti

Cullettività di Corsica  
Collectivité de Corse

Direzione Generale di i Servizi  
Direction Générale des Services

Direzione Generale Aghjunta in carica di l'infrastrutture, di i  
Trasporti, di a mubilità è di i casali  
Direction Générale Adjointe en charge des infrastructures de  
Transports, de la mobilité et des bâtiments

Direzione di a spluttazione stradale Cismonte  
Direction de l'exploitation routière de Haute-Corse

Agenza Bastia Balagna  
Agence de Bastia Balagne

Rughjone Bastia Capicorsu Golu  
Antenne de Bastia Cap Golo



---

## Arrêté d'alignement

Exécution de travaux sur l'alignement <sup>1</sup>

---

Nom et adresse du pétitionnaire

**Cabinet Vincenti-Vacher, (agissant pour  
le compte de Mr et Mme Gareyte)  
Domaine du Levant  
1615 Avenue de Borgo BT B  
2090 BORG**

---

Route Territoriale : **RD 82**

Commune : **Oletta**

### LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE,

**Vu** la demande d'arrêté d'alignement du cabinet de géomètre expert Vincenti-Vacher en date du 15/10/2021

**Vu** le plan d'alignement individuel du 06/10/2021/2021 délivré par le cabinet Vincenti-Vacher (Réf : 21055-0232)

**VU** le code général des collectivités territoriales

**VU** la loi n°2015-99 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ; et notamment l'article 4421-1

**VU** le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L 2125-1, L. 2122-1 à L. 2122-4 et l'article L3111.1;

**VU** le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L 113-2 à L 113-7 et L 131-3 ;

**VU** Les redevances pour occupation du domaine public routier figurant dans le règlement de voirie (annexe 12) approuvé par délibération N° 2017-2206 de la Commission permanente de l'ex CD2A.

**Vu** l'état des lieux

Vu les plans joints à la demande,

**ARRETE :**

**Article 1 : L'alignement**

L'alignement de la parcelle cadastrée section D n° 1579 située en bordure de la Route Territoriale RD 82 et appartenant à la Mr et Mme Gareyte, est défini par la ligne formée par les points A1, A2, A3 , A4 et D2 du plan dressé par le Cabinet Vincenti-Vacher avec un retrait respectif à 5.35 mètres (Points A1), 6.47 mètres (Point A2), 6.85 mètres (Point A3), 5.31 mètres (point A4) et 5.43 mètres (point D2) de l'axe de la chaussée actuelle.

**Article 2 :** En cas de modification de l'état des lieux de quelque nature que ce soit, le pétitionnaire devra déposer auprès des services compétents les demandes corrélatives.

**Article 3 : la durée de validité**

La durée de validité de cet arrêté est de 1 an à compter de ce jour.

**Article 4 : Redevance**

Arrêté d'alignement individuel sans travaux établi à titre gratuit.

U Presidente di u Cunsigliu Esecutivu di Corsica  
Le Président du Conseil Exécutif de Corse,

Pè u Presidente di u Cunsigliu Esecutivu di Corsica à per delegazione  
Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse et par délégation

U Direttore / Le directeur  
Christian LONGINOTTI

Cullettività di Corsica  
Collectivité de Corse

Direzione Generale di i Servizi  
Direction Générale des Services

Suddivisione di Suttana  
Subdivision Sud



**PERMISSION DE VOIRIE**  
*Exécution de travaux sur domaine public 1*

Route territoriale n° 43a et 43

Nom et adresse du pétitionnaire :

Point kilométrique : RD 43a DU PK 0.000  
                                  AU PK 0.950  
                                  RD 43 DU PK 40.284  
                                  AU PK 40.384

**CORSICA FIBRA**  
**3 RUE JEAN PIERRE GAFFORY**  
**20600 BASTIA**

Commune : **ALERIA**

**Le Président du Conseil Exécutif de Corse,**

**Vu** la demande de permission de voirie par laquelle, Corsica Fibra demande l'autorisation d'effectuer des travaux de pose d'un câble en bordure de la RD 43a du PK 0.000 au PK 0.950 et de la RD 43 du PK 40.284 au PK 40.384.

**Vu** le code général des collectivités territoriales ;

**Vu** la loi n° 2015-99 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République;

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment l'article 4421-1 ;

**Vu** le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2125-1, L.2122-1 à L.2122-4 et l'article L.3111-1 ;

**Vu** le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L 113-2 à L 113-7 et L 131-3 ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment les articles R.3333-4 à R.3333-8 relatifs à la distribution et le transport d'électricité ;

**Vu** les redevances pour occupation du domaine public routier figurant dans le règlement de voirie (annexe 12) approuvé par délibération n° 2017-2206 de la Commission permanente de l'ex CD2A.

**Vu** l'état des lieux

**Vu** le plan joint à la demande.

<sup>1</sup> Une copie conforme du présent arrêté sera adressée au bénéficiaire, au Président du Conseil Départemental (service comptabilité), au maire de la commune concernée si les travaux sont effectués en agglomération, et au responsable du service chargé de l'arrêté.

## **ARRETE :**

### **ARTICLE 1 : LES PRESCRIPTIONS TECHNIQUES ET GENERALES**

Le bénéficiaire est autorisé à exécuter les travaux énoncés ci-dessous à charge pour lui de se conformer aux dispositions du règlement général visé ci-dessus et aux conditions spéciales suivantes :

#### **A - Pose du câble sous accotement à moins d'un mètre du bord de chaussée**

Le câble sera enrobé de l'épaisseur de sable réglementaire, y compris grillage avertisseur de couleur verte placé à 0,20 ml au-dessus du câble.

La génératrice supérieure du câble sera à 0,80 ml de la surface.

La tranchée sera remblayée en grave 0/31,5 soigneusement compactée tous les 0,30 ml.

Les 20 derniers centimètres seront remblayés en béton vibré dosé à 150Kg/m<sup>3</sup>, cela jusqu'au bord de la chaussée.

#### **B - Pose du câble sous accotement à plus d'un mètre du bord de chaussée**

Le câble sera enrobé de l'épaisseur de sable réglementaire, y compris grillage avertisseur de couleur verte placé à 0,20 ml au-dessus du câble.

La génératrice supérieure du câble sera à 0,80 ml de la surface.

La tranchée sera remblayée de matériaux extraits soigneusement compactée tous les 0,30 ml.

#### **C - Pose du câble sous accotement revêtue**

Le tapis d'enrobés sera scié soigneusement.

Le câble sera placé dans un fourreau et sera enfoui à une profondeur telle que la distance entre la génératrice supérieure de celui-ci et la surface du sol ne soit pas inférieure à 0,80 ml.

Le fourreau sera enrobé de l'épaisseur de sable réglementaire, y compris grillage avertisseur de couleur verte.

La tranchée sera remblayée sur 25cm de hauteur en béton vibré dosé à 150 kgs/m<sup>3</sup> sur toute sa hauteur hormis l'épaisseur de sable et celle du revêtement.

Le revêtement sera reconstitué sur les 8 derniers centimètres, par des enrobés denses à chaud méthodiquement compactés et complété par un enduit de scellement à l'émulsion de bitume.

Le revêtement ne devra présenter ni flache, ni saillie.

#### **D – Traversée de route**

Les travaux de traversée de route devront être effectués en 1 journée maximum.

La tranchée ne sera ouverte que par demi-largueur, l'autre moitié restant accessible à la circulation.

Le tapis d'enrobés sera scié soigneusement.

Le câble sera enfoui à une profondeur telle que la distance entre la génératrice supérieure de celui-ci et la surface du sol ne soit pas inférieure à 0,80 ml. Le câble sera enrobé de l'épaisseur de sable réglementaire, y compris grillage avertisseur de couleur verte, placé à 0,20 ml au-dessus du câble.

La tranchée sera remblayée en béton vibré dosé à 150 kgs/m<sup>3</sup> sur toute sa hauteur hormis l'épaisseur de sable et celle du revêtement.

#### **E - Pose du câble au niveau de l'ouvrage**

Le câble sera posé en encorbellement.

## **F - Prescriptions générales**

L'accès des propriétés riveraines, l'écoulement des eaux de la route et de ses dépendances demeureront constamment assurés.

Le chantier devra être parfaitement nettoyé après les travaux.

Les dépôts de matériaux sur la voie publique sont rigoureusement interdits.

Le pétitionnaire devra prendre contact, avant le début des travaux, avec les différents gestionnaires des réseaux publics existants dans l'emprise du projet.

En fin de chantier, le pétitionnaire devra remettre les lieux en état et faire évacuer tous matériaux ou matériels.

Tous ces travaux sont à la charge intégrale du pétitionnaire.

Il est rappelé que l'entretien permanent du passage est à la charge du pétitionnaire.

## **ARTICLE 2 : LA CIRCULATION**

Le pétitionnaire devra satisfaire à la réglementation en vigueur concernant les autorisations en matière de police de circulation.

La circulation ne devra pas être interrompue.

## **ARTICLE 3 : L'OUVERTURE DU CHANTIER**

Le bénéficiaire informera du début des travaux, au moins HUIT jours ouvrables avant l'ouverture du chantier, le service technique agissant pour le compte de la Collectivité de Corse à l'adresse suivante : Monsieur Christophe COPPOLANI

SUBDIVISION du Sud

Avenue du 9 Septembre

20240 GHISONACCIA

☎ 06.07.68.47.60

## **ARTICLE 4 : LA SIGNALISATION**

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour comme de nuit, et sera tenu pour responsable des accidents pouvant survenir du fait de sa négligence.

La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté.

## **ARTICLE 5 : LES CONDITIONS FINANCIERES**

Le bénéficiaire devra verser au profit de la Collectivité de Corse, une redevance annuelle au titre de l'occupation du domaine public routier, son montant est fixé à : 40,00 € x 1.749 km = 69.96 €.

## **ARTICLE 6 : LE PERMIS DE CONSTRUIRE**

Le présent arrêté ne dispense pas le permissionnaire d'obtenir, si nécessaire, le permis de construire prévu par le code de l'urbanisme, article L. 421-1 et suivants.

## **ARTICLE 7 : LE DELAI D'EXECUTION**

La présente autorisation n'est valable que pour la durée d'un an à compter de ce jour. Elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.

## **ARTICLE 8 : LA RESPONSABILITE**

Le pétitionnaire pourra être tenu pour responsable de toutes dégradations occasionnées à l'ensemble des ouvrages constitutifs de la voirie départementale.

Le permissionnaire sera rendu responsable de tout accident de toute nature pendant la durée des travaux.

La présente autorisation n'est donnée que sous réserve des droits des tiers et règlements en vigueur.

## **ARTICLE 9 : LE RECOLEMENT**

Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'informer le subdivisionnaire territorial de la subdivision du Sud de la fin des travaux et ce dans un délai maximal de QUINZE jours.

Un récolement sera opéré en sa présence ou en la présence d'un représentant dûment mandaté.

*Conformément à l'article R 421-1 du code de la justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia Villa Montépiano 20407 Bastia cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou publication.*

**Fait le**

**Le Président du Conseil Exécutif de Corse,**

*Pè u Presidente di u Consigliu Esecutivu di Corsica è per delegazione  
Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse et par délégation*

*U Direttore / Le directeur  
Christian LONGINOTTI*

---

## **RECOLEMENT**

Le :  
soussigné certifie que le bénéficiaire :  
s'est conformé aux prescriptions du présent arrêté

Fait le

signature du responsable



Cullettività di Corsica  
Collectivité de Corse



Direzione Generale di i Servizi  
Direction Générale des Services

Direzione Generale Aghjunta in carica di l'infrastrutture, di i  
Trasporti, di a mubilità è di i casali  
Direction Générale Adjointe en charge des infrastructures de  
Transports, de la mobilité et des bâtiments

Direzione di a spluttazione stradale Cismonte  
Direction de l'exploitation routière de Haute-Corse

Agenza Bastia Balagna  
Agence de Bastia Balagne

Rughjone Bastia Capicorsu Golu  
Antenne de Bastia Cap Golo

**PERMISSION DE VOIRIE**  
*Exécution de travaux sur domaine public*

---

Route territoriale **RD 110**

Point kilométrique : DU **PK 7.300** au **PK 10.750**

Commune : **Prunelli di Casaconi**

Nom et adresse du pétitionnaire :

**CORSICA FIBRA**  
(à l'attention de **M. Stéphane MATTEI**)

**3 Rue JP GAFFORY**

**20600 BASTIA**

---

**Le Président du Conseil Exécutif de Corse,**

**Vu** le courriel en date du 5/11/21 par lequel le pétitionnaire ci-dessus référencé demande l'autorisation de créer une tranchée d'enfouissement de câbles du **PK 7.300** au **PK 10.750** de la route territoriale **RD 110** Commune de **Prunelli di Casaconi**,

**Vu** la loi n° 2015-99 du 07 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 4421-1 ;

**Vu** le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment ses articles L 2122-1 à L 2122-4, L 2125-1 et L 3111-1 ;

**Vu** le Code de la Voirie Routière et notamment ses articles L 113-2 à L 113-7 et L 131-3 ;

**Vu** le Code des postes et des communications électroniques et notamment ses articles L. 45-1, L. 47 et L. 48 ;

**Vu** le règlement de voirie approuvé par délibération n° 2017-2206, en date du 16 octobre 2017, par la Commission permanente de l'ex CD2A ;

**Vu** les redevances pour occupation du domaine public routier figurant en annexe 12 du règlement de voirie ;

---

<sup>1</sup> Une copie conforme du présent arrêté sera adressée au bénéficiaire, au Président du Conseil Exécutif de Corse (service comptabilité), au maire de la commune concernée si les travaux sont effectués en agglomération, et au responsable du service chargé de l'arrêté.

Vu l'état des lieux ;

Vu les plans joints à la demande ;

Vu les précisions apportées par l'entreprise sur la réalisation de travaux majoritairement dans la création d'un accotement bétonné

#### ARRETE

### **ARTICLE 1 : LES PRESCRIPTIONS TECHNIQUES ET GENERALES**

Le bénéficiaire est autorisé à exécuter les travaux énoncés ci-dessous à charge pour lui de se conformer aux dispositions du règlement général visé ci-dessus et aux conditions spéciales suivantes :

#### **TRANCHEE SOUS CHAUSSEE**

- La circulation ne devra en aucun cas être interrompue pendant la durée des travaux.
- La traversée sera réalisée impérativement par demi-chaussée.
- L'entreprise chargée des travaux est tenue à un repérage des canalisations déjà existantes en sous-sol.
- Le chantier sera balisé de jour comme de nuit.
- La tranchée devra être impérativement remblayée à chaque arrêt de chantier.
- L'ensemble des déblais sera évacué du domaine public.
- Dans tous les cas, avant ouverture de la tranchée, il sera procédé à un pré-découpage soigné du revêtement avec une scie à disque, sur les deux alignements.
- La tranchée aura une profondeur minimale de 0,80m, le pétitionnaire est tenu de satisfaire aux écarts entre réseaux.
- Le câble sera posé sous fourreau normalisé. Les raccords sous chaussée sont interdits.
- Le matériau d'enrobage sera de granulométrie 0/6.3 sur 0,20m au-dessus de la génératrice supérieure du réseau.
- Il sera disposé un grillage avertisseur de couleur **blanc**, conforme à la norme NFT 54080, au minimum à 0,20m au-dessus de la génératrice supérieure du réseau.
- Le remblaiement sera constitué sur la profondeur restante, par du béton C 150 arasé à la côte - 0,10m du revêtement existant.
- Après découpage ou rabotage du revêtement, sur une largeur débordant de 15 cm de part et d'autre de la tranchée, le revêtement sera constitué sur les 10 derniers centimètres par des enrobés denses à chaud méthodiquement compactés et complétés par un enduit de **scellement à l'émulsion de bitume**. Le remblaiement ne devra présenter par rapport au revêtement existant, ni flache ni saillie.
- Les ouvrages franchis seront reconstitués dans les règles de l'art, avec des matériaux similaires.
- Les tampons de voirie s'ils venaient à être découverts, seront traités conformément aux règles de l'art sans flache ni saillie, et à la charge du pétitionnaire.

#### TRANCHEE SOUS ACCOTEMENT (à moins d'1 mètre du bord de chaussée)

- L'ensemble des déblais sera évacué du domaine public.
- Les câbles seront posés sur un lit de sable en fond de tranchée, à une profondeur minimale de 0,80 m comptée depuis leur génératrice supérieure jusqu'à la côte supérieure de l'accotement existant, puis enrobés de sable sur une épaisseur de 20 cm.
- La tranchée devra être impérativement remblayée à chaque arrêt de chantier.
- Le remblaiement sera constitué par du béton maigre C150 sur 30 cm. Un grillage avertisseur de couleur **blanc** sera posé sur le béton. Le reste de la tranchée sera remblayée par les matériaux extraits de l'accotement existant.
- La finition de la tranchée devra être réalisée de façon à ce que l'accotement soit circulaire en tout temps.

#### TRANCHEE SOUS ACCOTEMENT (à plus d'1 mètre du bord de chaussée)

- L'ensemble des déblais sera évacué du domaine public.
- Les câbles seront posés sur un lit de sable en fond de tranchée, à une profondeur minimale de 0,80 m comptée depuis leur génératrice supérieure jusqu'à la côte supérieure de l'accotement existant, puis enrobés de sable sur une épaisseur de 20 cm.
- La tranchée devra être impérativement remblayée à chaque arrêt de chantier.
- Le remblaiement sera constitué par des graves naturelles de granulométrie 0/31.5 sur 30 cm. Un grillage avertisseur de couleur **blanc** sera installé à ce niveau de l'ouvrage. Le reste de la tranchée sera remblayée par les matériaux extraits de l'accotement existant.
- La finition de la tranchée sera réalisée à l'identique.

#### TRANCHEE SOUS FOSSE BETONNE

- L'ensemble des déblais sera évacué du domaine public.
- Les câbles posés sur un lit de sable en fond de fouille, à une profondeur minimale de 0,80 m comptée depuis leur génératrice supérieure jusqu'à la côte supérieure du fossé bétonné existant, puis enrobés de sable sur une épaisseur de 20 cm.
- La tranchée devra être impérativement remblayée à chaque arrêt de chantier.
- Le remblaiement sera constitué par du béton maigre C150.
- Un grillage avertisseur de couleur **blanc** sera posé sur le béton.
- Le fossé bétonné sera reconstruit à l'identique.

#### TRAVAUX EN ENCORBELLEMENT

L'entreprise devra proposer avant le démarrage du chantier les dispositifs techniques d'ancrage de son réseau sur l'ouvrage existant. Une distance minimum de 10 cm sera à maintenir entre les ancrages et les bords de l'ouvrage. Tout épaufrage lié à la réalisation des ancrages ou à la pose du réseau seront à reprendre et à la charge du pétitionnaire.

## **ARTICLE 2 : LA CIRCULATION**

Le pétitionnaire devra satisfaire à la réglementation en vigueur concernant les autorisations en matière de police de circulation.

La circulation ne devra pas être interrompue.

## **ARTICLE 3 : L'OUVERTURE DU CHANTIER**

Le bénéficiaire informera du début des travaux, au moins HUIT jours ouvrables avant l'ouverture du chantier, le service technique agissant pour le compte de la Collectivité de Corse à l'adresse suivante:

Monsieur Charles ROCCHI  
ANTENNE de BASTIA CAP GOLO  
Immeuble PASTINATO  
20620 BIGUGLIA  
☎ 04.95 .30.07.10

## **ARTICLE 4 : LA SIGNALISATION**

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour comme de nuit, et sera tenu pour responsable des accidents pouvant survenir du fait de sa négligence. La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté.

## **ARTICLE 5 : LES CONDITIONS FINANCIERES**

Redevance annuelle au titre de l'occupation du domaine public routier (40 €/Km linéaires)

## **ARTICLE 6 : LE DROIT FIXE**

Sans objet.

## **ARTICLE 7 : LE PERMIS DE CONSTRUIRE**

Le présent arrêté ne dispense pas le permissionnaire d'obtenir, si nécessaire, le permis de construire prévu par le code de l'urbanisme, article L. 421-1 et suivants.

## **ARTICLE 8 : LE DELAI D'EXECUTION**

La présente autorisation n'est valable que pour la durée d'un an à compter de ce jour. Elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.

## **ARTICLE 9 : LA RESPONSABILITE**

Le pétitionnaire pourra être tenu pour responsable de toutes dégradations occasionnées à l'ensemble des ouvrages constitutifs de la voirie départementale.

Le permissionnaire sera rendu responsable de tout accident de toute nature pendant la durée des travaux.

La présente autorisation n'est donnée que sous réserve des droits des tiers et règlements en vigueur.

## **ARTICLE 10 : LE RECOLEMENT**

Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'informer le chef de l'Antenne de BASTIA CAP GOLO de la fin des travaux et ce dans un délai maximal de QUINZE jours.

Un récolement sera opéré en sa présence ou en la présence d'un représentant dûment mandaté.

*Conformément à l'article R 421- 1 code de la justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia- villa Montepiano 20407 Bastia Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.*

Par ~~Le~~ **Président du Conseil Exécutif de Corse,**  
Fonctionnaire du Conseil Exécutif de Corse et par délégation

Le Directeur / Le directeur  
Christian LONGINOTTI

---

## **RECOLEMENT**

Le :  
soussigné certifie que le bénéficiaire :  
s'est conformé aux prescriptions du présent arrêté

Fait le \_\_\_\_\_ signature du responsable

Direzzione Generale di i Servizi  
Direction Générale des Services

Direzzione Generale Aghjunta in carica di l'infrastrutture,  
di i  
Trasporti, di a mubilità è di I casali  
Direction Générale Adjointe en charge des infrastructures  
de  
Transports, de la mobilité et des bâtiments

Direzzione di a spluttazione stradale Cismonte  
Direction de l'exploitation routière de Haute-Corse

Agenza Corti Sudu piaghja orientale  
Agence de Corte Sud plaine orientale

Rughjone Centru  
Antenne du Centre

**ARRETE N° 2021-16782 DU 23/11/2021**

**PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION SUR  
LA RD 39 DU PK 37.650 AU PK 37,750**

**Commune de Sant Andria di Boziu**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE,**

**VU** le Code de la Route,

**VU** le Code général des collectivités territoriales,

**VU** le Code de la Voirie Routière,

**VU** le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - 8<sup>ème</sup> partie), approuvée par l'arrêté interministériel du 15 juillet 1974,

**VU** l'arrêté n°1457 du 6 octobre 1988 du Président du Conseil Général de la HAUTE-CORSE portant réglementation générale sur la conservation et la surveillance des routes départementales,

**VU** la demande du Chef de l'antenne du Centre pour la réfection d'un mur de soutènement,

**CONSIDERANT** que la réalisation des travaux de réfection par l'entreprise SIALELLI TRAVAUX sur la RD 39 nécessite, compte tenu de l'étroitesse de la voie, une réglementation de la circulation et du stationnement,

**CONSIDERANT** l'avis technique conforme émis par le responsable de l'Antenne du Centre.

## **ARRETE**

**ARTICLE 1** : La circulation des véhicules sera réglementée sur la RD 39 du PK 37.650 au PK 37.750 à compter du 24 novembre 2021 de 7H30 à 18H00 et jusqu'à la fin des travaux, avec une interdiction de stationner et de dépasser sur la portion réglementée.

**ARTICLE 2** : La vitesse sera limitée à **30 km/h** au droit du chantier.

**ARTICLE 3** : Lorsque cela sera nécessaire, la circulation se fera par alternat, soit à l'aide de feux tricolores, soit manuellement par des piquets K 10.

**ARTICLE 4** : Il n'y a pas d'itinéraire de déviation prévu. L'entreprise exécutante a obligation de limiter les interruptions de circulation à dix minutes.

**ARTICLE 5** : La signalisation réglementaire, conforme à l'instruction interministérielle susvisée, sera assurée de jour comme de nuit par l'entreprise SIALELLI TRAVAUX, sous le contrôle de l'Antenne du Centre.

**ARTICLE 6** : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 7** : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bastia, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**ARTICLE 8** : La Directrice Générale des Services par intérim, le Directeur Général Adjoint en charge des infrastructures de Transports, de la mobilité et des bâtiments, le Directeur des Routes, le Directeur de l'Exploitation Routière Cismonte, le Chef de l'Agence Corte Sud et Plaine Orientale, le Chef de l'Antenne du Centre, le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Haute-Corse et le maire de la commune de Sant Andrea di Boziu sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché dans la commune susvisée, et publié au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

U Presidente di u Cunsigliu Esecutivu di Corsica  
Le Président du Conseil Exécutif de Corse,

Pè u Presidente di u Cunsigliu Esecutivu di Corsica è per delegazione  
Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse et par délégation

U Direttore / Le directeur  
Christian LONGINOTTI

Direzzione Generale di i Servizi  
Direction Générale des Services

Direzzione Generale Aghjunta in carica di l'infrastrutture,  
di i  
Trasporti, di a mubilità è di I casali  
Direction Générale Adjointe en charge des infrastructures  
de  
Transports, de là mobilité et des bâtiments

Direzzione di a spluttazione stradale Cismonte  
Direction de l'exploitation routière de Haute-Corse

Agenza Corti Sudu piaghja orientale  
Agence de Corte Sud plaine orientale

Rughjone Centru  
Antenne du Centre

**ARRETE N° 2021-16783 DU 23/11/2021**

**PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION SUR  
LA RD 39 DU PK 11.000 AU PK 11,100**

**Commune de San Lurenu**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE,**

**VU** le Code de la Route,

**VU** le Code général des collectivités territoriales,

**VU** le Code de la Voirie Routière,

**VU** le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - 8 ème partie), approuvée par l'arrêté interministériel du 15 juillet 1974,

**VU** l'arrêté n°1457 du 6 octobre 1988 du Président du Conseil Général de la HAUTE-CORSE portant réglementation générale sur la conservation et la surveillance des routes départementales,

**VU** la demande du Chef de l'antenne du Centre pour la pose de glissières de sécurité sur la RD 39,

**CONSIDERANT** que la réalisation des travaux de pose de glissières de sécurité par la société CORSE TRAVAUX sur la RD 39 nécessite, compte tenu de l'étroitesse de la voie, une réglementation de la circulation et du stationnement,

**CONSIDERANT** l'avis technique conforme émis par le responsable de l'Antenne du Centre.



## **ARRETE**

**ARTICLE 1** : La circulation des véhicules sera réglementée sur la RD 39 du PK 11.000 au PK 11.100 à compter du 24 novembre, jusqu'au 17 décembre 2021 de 7H30 à 17H30, avec une interdiction de stationner et de dépasser sur la portion réglementée.

**ARTICLE 2** : La vitesse sera limitée à **30 km/h** au droit du chantier.

**ARTICLE 3** : Lorsque cela sera nécessaire, la circulation se fera par alternat, soit à l'aide de feux tricolores, soit manuellement par des piquets K 10.

**ARTICLE 4** : Il n'y a pas d'itinéraire de déviation prévu. L'entreprise exécutante a obligation de limiter les interruptions de circulation à dix minutes.

**ARTICLE 5** : La signalisation réglementaire, conforme à l'instruction interministérielle susvisée, sera assurée de jour comme de nuit par la société CORSE TRAVAUX, sous le contrôle de l'Antenne du Centre.

**ARTICLE 6** : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 7** : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bastia, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**ARTICLE 8** : La Directrice Générale des Services par intérim, le Directeur Général Adjoint en charge des infrastructures de Transports, de la mobilité et des bâtiments, le Directeur des Routes, le Directeur de l'Exploitation Routière Cismonte, le Chef de l'Agence Corte Sud et Plaine Orientale, le Chef de l'Antenne du Centre, le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Haute-Corse et le maire de la commune de San Lurenzu sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché dans la commune susvisée, et publié au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

U Presidente di u Cunsigliu Esecutivu di Corsica  
Le Président du Conseil Exécutif de Corse,

U Presidente di u Cunsigliu Esecutivu di Corsica è per delegazione  
pour le Président du Conseil Exécutif de Corse et par délégation.

U Direttore / Le directeur  
Christian LONGINOTTI

ARRÊTE N2021-16853DU

25/11/2021

**PORTANT RESTRICTION DE LA CIRCULATION  
A TOUS LES VEHICULES SUR LA ROUTE TERRITORIALE n° R.D. 81  
du P.K. 110,100 au P.K. 135,000**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE,**

VU le Code de la route,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de la voirie routière,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation de danger et de prescription (livre 1 - 2ème, 4ème partie), approuvée par l'arrêté interministériel du 06 juin 1977, modifié le 13 avril 1979 et de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 15 juillet 1974,

VU l'arrêté n° 1457 du 06 Octobre 1988, portant réglementation générale sur la conservation et la surveillance des routes départementales,

VU le décret n° 86-475 du 14 Mars 1986, relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la route,

VU la demande transmise par courriel par la société Corsica Rete Tecnologiche, représentée par Monsieur Jean-Marc Giammari, en date du 9 novembre 2021,

**CONSIDERANT** que les travaux de déploiement de la fibre optique nécessitent compte tenu des risques liés à ces travaux tant pour les ouvriers de l'entreprise que pour les usagers de la route la mise en place d'une restriction de la circulation,

**CONSIDERANT** l'avis technique conforme émis par le responsable de l'Antenne de Balagne,

## **ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :** En raison des travaux ci-dessus mentionnés, des restrictions seront apportées à la réglementation générale de la circulation sur la route territoriale n° R.D. 81, hors agglomération, du P.K. 110,100 au P.K. 135,000, sur le territoire de la commune de Galéria, à compter du **mardi 23 novembre 2021** et jusqu'à l'achèvement des travaux.

Cependant, ces restrictions porteront exclusivement selon les jours et le créneau horaire suivants :  
Du lundi au vendredi, de 7 h 30 à 16 h 30.

Ces restrictions ne s'appliqueront pas les week-ends et jours fériés.

**ARTICLE 2 :** Durant cette période :

- Il sera interdit de dépasser et de stationner sur le chantier.
- La vitesse sera limitée à 50 km/h.
- La circulation sera réglementée par alternat manuel.

**ARTICLE 3 :** La signalisation réglementaire devra être conforme à l'instruction interministérielle susvisée. La pose, la fourniture et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins de la société Corsica Rete Tecnologiche, chargée des travaux.

**ARTICLE 4 :** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 5 :** Le Directeur Général Adjoint, le Directeur des Routes, le Directeur de l'Exploitation Routière de Haute-Corse, le Chef de l'Agence de Bastia, le Chef de l'Antenne de Balagne, le Colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Haute-Corse et le Maire de la commune de Galéria, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché dans la commune susvisée et publié au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

**Le Président du Conseil exécutif de Corse**

Pè u Presidente di u Cunsigliu Esecutivu di Corsica è per delegazione  
Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse et par délégation

U Direttore / Le directeur  
Christian LONGINOTTI

ARRÊTE N2021-16854DU 25/11/2021

**PORTANT RESTRICTION DE LA CIRCULATION  
A TOUS LES VEHICULES SUR LA ROUTE TERRITORIALE n° 30  
du P.K. 5,000 au P.K. 8,000**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE,**

VU le Code de la route,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de la voirie routière,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation de danger et de prescription (livre 1 - 2ème, 4ème partie), approuvée par l'arrêté interministériel du 06 juin 1977, modifié le 13 avril 1979 et de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 15 juillet 1974,

VU l'arrêté n° 1457 du 06 Octobre 1988, portant réglementation générale sur la conservation et la surveillance des routes départementales,

VU le décret n° 86-475 du 14 Mars 1986, relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la route,

VU la demande transmise par courriel par la société Corsica Rete Tecnologiche, représentée par Monsieur Jean-Marc Giammari, en date du 8 novembre 2021,

**CONSIDERANT** que les travaux de déploiement de la fibre optique nécessitent compte tenu des risques liés à ces travaux tant pour les ouvriers de l'entreprise que pour les usagers de la route la mise en place d'une restriction de la circulation,

**CONSIDERANT** l'avis technique conforme émis par le responsable de l'Antenne de Balagne,

## ARRÊTE

**ARTICLE 1** : En raison des travaux ci-dessus mentionnés, des restrictions seront apportées à la réglementation générale de la circulation sur la route territoriale n° 30, hors agglomération, du P.K. 5,000 au P.K. 8,000, sur le territoire de la commune de Lumio, à compter du **jeudi 25 novembre 2021** et jusqu'à l'achèvement des travaux.

Cependant, ces restrictions porteront exclusivement selon les jours et le créneau horaire suivants :  
Du lundi au vendredi, de 7 h 30 à 16 h 30.

Ces restrictions ne s'appliqueront pas les week-ends et jours fériés.

**ARTICLE 2** : Durant cette période :

- Il sera interdit de dépasser et de stationner sur le chantier.
- La vitesse sera limitée à 50 km/h.
- La circulation sera réglementée par alternat manuel.

**ARTICLE 3** : La signalisation réglementaire devra être conforme à l'instruction interministérielle susvisée. La pose, la fourniture et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins de la société Corsica Rete Tecnologiche, chargée des travaux.

**ARTICLE 4** : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 5** : Le Directeur Général Adjoint, le Directeur des Routes, le Directeur de l'Exploitation Routière de Haute-Corse, le Chef de l'Agence de Bastia, le Chef de l'Antenne de Balagne, le Colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Haute-Corse et le Maire de la commune de Lumio, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché dans la commune susvisée et publié au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

**Le Président du Conseil exécutif de Corse**

Pè u Presidente di u Cunsigliu Esecutivu di Corsica à per delegazione  
Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse et par délégation

U Direttore / Le directeur  
Christian LONGINO

**ARRÊTE N°2021-16855DU**      25/11/2021

**PORTANT INTERDICTION DE LA CIRCULATION  
A TOUS LES VEHICULES SUR LA ROUTE TERRITORIALE n° R.D. 63  
du P.K. 25,200 au P.K. 28,210**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE,**

**VU** le Code de la route,

**VU** le Code général des collectivités territoriales,

**VU** le Code de la voirie routière,

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation de danger et de prescription (livre 1 - 2ème, 4ème partie), approuvée par l'arrêté interministériel du 06 juin 1977, modifié le 13 avril 1979 et de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 15 juillet 1974,

**VU** l'arrêté n° 1457 du 06 Octobre 1988, portant réglementation générale sur la conservation et la surveillance des routes départementales,

**VU** le décret n° 86-475 du 14 Mars 1986, relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la route,

**VU** la demande transmise par courriel par la S.A.S. Antoniotti, représentée par Monsieur Cédric Fernandez, en date du 22 novembre 2021,

**CONSIDERANT** que les travaux d'enfouissement concernant respectivement les réseaux électrique EDF et fibre optique sur la route territoriale n° R.D. 63 nécessitent compte tenu des risques liés à ces travaux tant pour les ouvriers de l'entreprise que pour les usagers de la route la mise en place d'une interdiction de la circulation,

**CONSIDERANT** l'avis technique conforme émis par le responsable de l'Antenne de Balagne,

## ARRÊTE

**ARTICLE 1** : En raison des travaux précités, empêchant une circulation normale et en toute sécurité des usagers empruntant cette voie, la circulation de tous les véhicules sera interdite sur la route territoriale n° R.D. 63, du P.K. 25,200 au P.K. 28,210, sur le territoire de la commune de Pioggiola, à compter du **lundi 29 novembre 2021** et jusqu'au **mercredi 22 décembre 2021 au plus tard**.

Cette interdiction portera exclusivement selon les jours et le créneau horaire suivants :

**Du lundi au vendredi, de 7 h 30 à 16 h 00.**

Cette interdiction ne s'appliquera pas les week-ends.

En vue d'informer les usagers empruntant cette voie :

- Un premier panneau de type KC1 mentionnant « **route barrée à 800 mètres de 7 h 30 à 16 h 00** » devra être installé à l'intersection des routes territoriales n° R.D. 63 A et n° R.D. 63 (P.K. 29,010).
- Un deuxième panneau de type KC1 mentionnant « **route barrée de 7 h 30 à 16 h 00** » devra être installé à la sortie du hameau de Calchisalti (en direction de Speloncato), sur la route territoriale n° R.D. 63.  
Cette signalisation sera complétée par la pose de séparateur de voies de type K 16.
- Un troisième panneau de type KC1 mentionnant « **route barrée de 7 h 30 à 16 h 00** » devra être installé au **P.K. 25,200** (limites communales de Pioggiola & Speloncato), sur la route territoriale n° R.D. 63.  
Cette signalisation sera complétée par la pose de séparateur de voies de type K 16.

**ARTICLE 2** : La signalisation réglementaire devra être conforme à l'instruction interministérielle susvisée. La pose, la fourniture et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins de la S.A.S. Antoniotti, chargée des travaux.

**ARTICLE 3** : Les riverains seront autorisés à circuler durant ces restrictions, sous réserve de justifier auprès des autorités compétentes de l'adresse de leur domicile ou de leur lieu de travail.

**ARTICLE 4** : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 5** : Le Directeur Général Adjoint, le Directeur des Routes, le Directeur de l'Exploitation Routière de Haute-Corse, le Chef de l'Agence de Bastia, le Chef de l'Antenne de Balagne, le Colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Haute-Corse et le Maire de la commune de Pioggiola sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché dans la commune susvisée et publié au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

Le Président du Conseil exécutif de Corse

Pè u Presidente di u Consigliu Esecutivu di Corsica è per delegazione  
Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse et par délégation

U Direttore / Le directeur  
Christian LONGINOTTI

ARRÊTE N°2021-16856 DU

25/11/2021

**PORTANT RESTRICTION DE LA CIRCULATION  
A TOUS LES VEHICULES SUR LA ROUTE TERRITORIALE n° R.D. 351 B  
du P.K. 0,000 au P.K. 8,200**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE,**

VU le Code de la route,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de la voirie routière,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation de danger et de prescription (livre 1 - 2ème, 4ème partie), approuvée par l'arrêté interministériel du 06 juin 1977, modifié le 13 avril 1979 et de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 15 juillet 1974,

VU l'arrêté n° 1457 du 06 Octobre 1988, portant réglementation générale sur la conservation et la surveillance des routes départementales,

VU le décret n° 86-475 du 14 Mars 1986, relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la route,

VU la demande transmise par courriel par la société Corsica Rete Tecnologiche, représentée par Monsieur Jean-Marc Giammari, en date du 9 novembre 2021,

**CONSIDERANT** que les travaux de déploiement de la fibre optique nécessitent compte tenu des risques liés à ces travaux tant pour les ouvriers de l'entreprise que pour les usagers de la route la mise en place d'une restriction de la circulation,

**CONSIDERANT** l'avis technique conforme émis par le responsable de l'Antenne de Balagne,



## ARRÊTE

**ARTICLE 1** : En raison des travaux ci-dessus mentionnés, des restrictions seront apportées à la réglementation générale de la circulation sur la route territoriale n° R.D. 351 B, hors agglomération, du P.K. 0,000 au P.K. 8,200, sur le territoire de la commune de Galéria, à compter du **mardi 23 novembre 2021** et jusqu'à l'achèvement des travaux.

Cependant, ces restrictions porteront exclusivement selon les jours et le créneau horaire suivants :  
Du lundi au vendredi, de 7 h 30 à 16 h 30.

Ces restrictions ne s'appliqueront pas les week-ends et jours fériés.

**ARTICLE 2** : Durant cette période :

- Il sera interdit de dépasser et de stationner sur le chantier.
- La vitesse sera limitée à 50 km/h.
- La circulation sera réglementée par alternat manuel.

**ARTICLE 3** : La signalisation réglementaire devra être conforme à l'instruction interministérielle susvisée. La pose, la fourniture et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins de la société Corsica Rete Tecnologiche, chargée des travaux.

**ARTICLE 4** : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 5** : Le Directeur Général Adjoint, le Directeur des Routes, le Directeur de l'Exploitation Routière de Haute-Corse, le Chef de l'Agence de Bastia, le Chef de l'Antenne de Balagne, le Colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Haute-Corse et le Maire de la commune de Galéria, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché dans la commune susvisée et publié au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

**Le Président du Conseil exécutif de Corse**

*Pè u Presidente di u Cunsigliu Esecutivu di Corsica è per delegazione*  
Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse et par délégation

*U Direttore / Le directeur*  
Christian LONGINOTTI

**ARRÊTE N°2021-16857DU**

**25/11/2021**

**PORTANT RESTRICTION DE LA CIRCULATION  
A TOUS LES VEHICULES SUR LA ROUTE TERRITORIALE n° R.D. 351  
du P.K. 1,090 au P.K. 10,000**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE,**

**VU** le Code de la route,

**VU** le Code général des collectivités territoriales,

**VU** le Code de la voirie routière,

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation de danger et de prescription (livre 1 - 2ème, 4ème partie), approuvée par l'arrêté interministériel du 06 juin 1977, modifié le 13 avril 1979 et de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 15 juillet 1974,

**VU** l'arrêté n° 1457 du 06 Octobre 1988, portant réglementation générale sur la conservation et la surveillance des routes départementales,

**VU** le décret n° 86-475 du 14 Mars 1986, relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la route,

**VU** la demande transmise par courriel par la société Corsica Rete Tecnologiche, représentée par Monsieur Jean-Marc Giammari, en date du 9 novembre 2021,

**CONSIDERANT** que les travaux de déploiement de la fibre optique nécessitent compte tenu des risques liés à ces travaux tant pour les ouvriers de l'entreprise que pour les usagers de la route la mise en place d'une restriction de la circulation,

**CONSIDERANT** l'avis technique conforme émis par le responsable de l'Antenne de Balagne,

## ARRÊTE

**ARTICLE 1** : En raison des travaux ci-dessus mentionnés, des restrictions seront apportées à la réglementation générale de la circulation sur la route territoriale n° R.D. 351, hors agglomération, du P.K.1,090 au P.K. 10,000, sur le territoire de la commune de Galéria, à compter du **mardi 23 novembre 2021** et jusqu'à l'achèvement des travaux.

Cependant, ces restrictions porteront exclusivement selon les jours et le créneau horaire suivants :  
Du lundi au vendredi, de 7 h 30 à 16 h 30.

Ces restrictions ne s'appliqueront pas les week-ends et jours fériés.

**ARTICLE 2** : Durant cette période :

- Il sera interdit de dépasser et de stationner sur le chantier.
- La vitesse sera limitée à 50 km/h.
- La circulation sera réglementée par alternat manuel.

**ARTICLE 3** : La signalisation réglementaire devra être conforme à l'instruction interministérielle susvisée. La pose, la fourniture et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins de la société Corsica Rete Tecnologiche, chargée des travaux.

**ARTICLE 4** : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 5** : Le Directeur Général Adjoint, le Directeur des Routes, le Directeur de l'Exploitation Routière de Haute-Corse, le Chef de l'Agence de Bastia, le Chef de l'Antenne de Balagne, le Colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Haute-Corse et le Maire de la commune de Galéria, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché dans la commune susvisée et publié au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

**Le Président du Conseil exécutif de Corse**

Pè u Presidente di u Consigliu Esecutivu di Corsica è per delegazione  
Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse et par délégation

U Direttore / Le directeur  
Christian LONGINOTTI

**ARRÊTE N2021-16858DU**      25/11/2021

**PORTANT RESTRICTION DE LA CIRCULATION  
A TOUS LES VEHICULES SUR LA ROUTE TERRITORIALE n° R.D. 81 B  
du P.K. 0,000 au P.K. 23,880**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE,**

**VU** le Code de la route,

**VU** le Code général des collectivités territoriales,

**VU** le Code de la voirie routière,

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation de danger et de prescription (livre 1 - 2ème, 4ème partie), approuvée par l'arrêté interministériel du 06 juin 1977, modifié le 13 avril 1979 et de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 15 juillet 1974,

**VU** l'arrêté n° 1457 du 06 Octobre 1988, portant réglementation générale sur la conservation et la surveillance des routes départementales,

**VU** le décret n° 86-475 du 14 Mars 1986, relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la route,

**VU** la demande transmise par courriel par la société Corsica Rete Tecnologiche, représentée par Monsieur Jean-Marc Giammari, en date du 9 novembre 2021,

**CONSIDERANT** que les travaux de déploiement de la fibre optique nécessitent compte tenu des risques liés à ces travaux tant pour les ouvriers de l'entreprise que pour les usagers de la route la mise en place d'une restriction de la circulation,

**CONSIDERANT** l'avis technique conforme émis par le responsable de l'Antenne de Balagne,

## ARRÊTE

**ARTICLE 1 :** En raison des travaux ci-dessus mentionnés, des restrictions seront apportées à la réglementation générale de la circulation sur la route territoriale n° R.D. 81 B, hors agglomération, du P.K. 0,000 au P.K. 23,880, sur le territoire de la commune de Galéria, à compter du **mardi 23 novembre 2021** et jusqu'à l'achèvement des travaux.

Cependant, ces restrictions porteront exclusivement selon les jours et le créneau horaire suivants :  
Du lundi au vendredi, de 7 h 30 à 16 h 30.

Ces restrictions ne s'appliqueront pas les week-ends et jours fériés.

**ARTICLE 2 :** Durant cette période :

- Il sera interdit de dépasser et de stationner sur le chantier.
- La vitesse sera limitée à 50 km/h.
- La circulation sera réglementée par alternat manuel.

**ARTICLE 3 :** La signalisation réglementaire devra être conforme à l'instruction interministérielle susvisée. La pose, la fourniture et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins de la société Corsica Rete Tecnologiche, chargée des travaux.

**ARTICLE 4 :** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 5 :** Le Directeur Général Adjoint, le Directeur des Routes, le Directeur de l'Exploitation Routière de Haute-Corse, le Chef de l'Agence de Bastia, le Chef de l'Antenne de Balagne, le Colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Haute-Corse et le Maire de la commune de Galéria, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché dans la commune susvisée et publié au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

**Le Président du Conseil exécutif de Corse**

Pè u Presidente di u Cunsigliu Esecutivu di Corsica è per delegazione  
Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse et par délégation



U Direttore / Le directeur  
Christian LONGINOTTI

Direzzione Generale di i Servizi  
Direction Générale des Services

Direzzione Generale Aghjunta in carica di l'infrastrutture,  
di i  
Trasporti, di a mubilità è di I casali  
Direction Générale Adjointe en charge des infrastructures  
de  
Transports, de la mobilité et des bâtiments

Direzzione di a spluttazione stradale Cismonte  
Direction de l'exploitation routière de Haute-Corse

Agenza Corti Sudu piaghja orientale  
Agence de Corte Sud plaine orientale

Rughjone Sudu piaghja orientale  
Antenne du Sud plaine orientale

**ARRETE N°2021-16934DU**      **25/11/2021**

**PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION SUR  
LA RD 142 DU PK 1.800 AU PK 4.320**

**Communes de Chiatra et Canale di Verde**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE,**

**VU** le Code de la Route,

**VU** le Code général des collectivités territoriales,

**VU** le Code de la Voirie Routière,

**VU** le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - 8 ème partie), approuvée par l'arrêté interministériel du 15 juillet 1974,

**VU** l'arrêté n°1457 du 6 octobre 1988 du Président du Conseil Général de la HAUTE-CORSE portant réglementation générale sur la conservation et la surveillance des routes départementales,

**VU** la demande formulée par la Société SAS RETE TECHNOLOGICHE pour des travaux de déploiement de la fibre optique avec ouverture des chambres France Télécom,

**CONSIDERANT** que la réalisation de travaux de déploiement de la fibre optique par la Société SAS RETE TECHNOLOGICHE sur la RD 142 (chantiers mobiles et ponctuels) nécessite une réglementation de la circulation et du stationnement,

**CONSIDERANT** l'avis technique conforme émis par le responsable de l'Antenne du Sud.

## **ARRETE**

**ARTICLE 1** : En raison des travaux ci-dessus mentionnés, la circulation des véhicules sera réglementée sur la RD 142 du PK 1.800 au PK 4.320 à compter du 26 novembre 2021 de 08H00 à 18H00 et jusqu'à la fin des travaux, avec une interdiction de stationner et de dépasser au droit du chantier.

**ARTICLE 2** : La vitesse sera limitée à **30 km/h** au droit du chantier.

**ARTICLE 3** : Lorsque cela sera nécessaire, la circulation se fera par alternat, soit à l'aide de feux tricolores, soit manuellement par des piquets K 10.

**ARTICLE 4** : Il n'y a pas d'itinéraire de déviation prévu. L'entreprise exécutante a obligation de limiter les interruptions de circulation à dix minutes.

**ARTICLE 5** : La signalisation réglementaire, conforme à l'instruction interministérielle susvisée, sera assurée de jour comme de nuit par la société SAS RETE TECHNOLOGICHE, sous le contrôle de l'Antenne du Sud.

**ARTICLE 6** : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 7** : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bastia, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**ARTICLE 8** : La Directrice Générale des Services par intérim, le Directeur Général Adjoint en charge des infrastructures de Transports, de la mobilité et des bâtiments, le Directeur des Routes, le Directeur de l'Exploitation Routière Cismonte, le Chef de l'Agence Corte Sud et Plaine Orientale, le Chef de l'Antenne du Sud, le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Haute-Corse et le maire de la commune de Chiatria et de Canale di Verde sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché dans les communes susvisées, et publié au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

U Presidente di u Cunsigliu Esecutivu di Corsica  
Le Président du Conseil Exécutif de Corse,

Pè u Presidente di u Cunsigliu Esecutivu di Corsica è per delegaz.  
Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse et par délégation.



U Direttore / Le directeur  
Christian LONGINOTTI

Direzione Generale di i Servizi  
Direction Générale des Services

Direzione Generale Aghjunta in carica di l'infrastrutture,  
di i  
Trasporti, di a mubilità è di i casali  
Direction Générale Adjointe en charge des infrastructures  
de  
Transports, de la mobilité et des bâtiments

Direzione di a spluttazione stradale Cismonte  
Direction de l'exploitation routière de Haute-Corse

Agenza Corti Sudu piaghja orientale  
Agence de Corte Sud plaine orientale

Rughjone Sudu piaghja orientale  
Antenne du Sud plaine orientale

**ARRETE N°2021-16935 DU 25/11/2021**

**PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION SUR  
LA RD 244 DU PK 3.200 AU PK 12.000**

**Commune de Prunelli di Fiumorbu**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE,**

**VU** le Code de la Route,

**VU** le Code général des collectivités territoriales,

**VU** le Code de la Voirie Routière,

**VU** le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - 8 ème partie), approuvée par l'arrêté interministériel du 15 juillet 1974,

**VU** l'arrêté n°1457 du 6 octobre 1988 du Président du Conseil Général de la HAUTE-CORSE portant réglementation générale sur la conservation et la surveillance des routes départementales,

**VU** la demande formulée par la Société SAS RETE TECHNOLOGICHE pour des travaux de déploiement de la fibre optique avec ouverture des chambres France Télécom,

**CONSIDERANT** que la réalisation de travaux de déploiement de la fibre optique par la Société SAS RETE TECHNOLOGICHE sur la RD 244 (chantiers mobiles et ponctuels) nécessite une réglementation de la circulation et du stationnement,

**CONSIDERANT** l'avis technique conforme émis par le responsable de l'Antenne du Sud.



## **ARRETE**

**ARTICLE 1** : En raison des travaux ci-dessus mentionnés, la circulation des véhicules sera réglementée sur la RD 244 du PK 3.200 au PK 12.000 à compter du 26 novembre 2021 de 08H00 à 18H00 et jusqu'à la fin des travaux, avec une interdiction de stationner et de dépasser au droit du chantier.

**ARTICLE 2** : La vitesse sera limitée à **30 km/h** au droit du chantier.

**ARTICLE 3** : Lorsque cela sera nécessaire, la circulation se fera par alternat, soit à l'aide de feux tricolores, soit manuellement par des piquets K 10.

**ARTICLE 4** : Il n'y a pas d'itinéraire de déviation prévu. L'entreprise exécutante a obligation de limiter les interruptions de circulation à dix minutes.

**ARTICLE 5** : La signalisation réglementaire, conforme à l'instruction interministérielle susvisée, sera assurée de jour comme de nuit par la société SAS RETE TECHNOLOGICHE, sous le contrôle de l'Antenne du Sud.

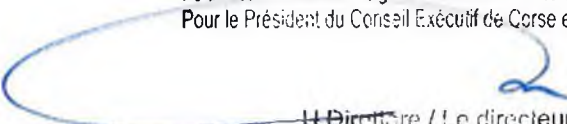
**ARTICLE 6** : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 7** : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bastia, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**ARTICLE 8** : La Directrice Générale des Services par intérim, le Directeur Général Adjoint en charge des infrastructures de Transports, de la mobilité et des bâtiments, le Directeur des Routes, le Directeur de l'Exploitation Routière Cismonte, le Chef de l'Agence Corte Sud et Plaine Orientale, le Chef de l'Antenne du Sud, le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Haute-Corse et le maire de la commune de Prunelli di Fiumorbu sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché dans la commune susvisée, et publié au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

U Presidente di u Cunsigliu Esecutivu di Corsica  
Le Président du Conseil Exécutif de Corse,

Pè u Presidente di u Cunsigliu Esecutivu di Corsica è per delegazione  
Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse et par délégation



U Direttore / Le directeur  
Christian LONGINOTTI

Direzzione Generale di i Servizi  
Direction Générale des Services

Direzzione Generale Aghjunta in carica di l'infrastrutture,  
di i  
Trasporti, di a mubilità è di I casali  
Direction Générale Adjointe en charge des infrastructures  
de  
Transports, de la mobiiité et des bâtiments

Direzzione di a spluttazione stradale Cismonte  
Direction de l'exploitation routière de Haute-Corse

Agenza Corti Sudu piaghja orientale  
Agence de Corte Sud plaine orientale

Rughjone Sudu piaghja orientale  
Antenne du Sud plaine orientale

**ARRETE N°2021-16936DU**      **25/11/2021**

**PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION SUR  
LA RD 945 DU PK 1.500 AU PK 7.924**

**Communes de Serra et San Gavinu di Fiumorbu**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE,**

**VU** le Code de la Route,

**VU** le Code général des collectivités territoriales,

**VU** le Code de la Voirie Routière,

**VU** le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - 8 ème partie), approuvée par l'arrêté interministériel du 15 juillet 1974,

**VU** l'arrêté n°1457 du 6 octobre 1988 du Président du Conseil Général de la HAUTE-CORSE portant réglementation générale sur la conservation et la surveillance des routes départementales,

**VU** la demande formulée par la Société SAS RETE TECHNOLOGICHE pour des travaux de déploiement de la fibre optique avec ouverture des chambres France Télécom,

**CONSIDERANT** que la réalisation de travaux de déploiement de la fibre optique par la Société SAS RETE TECHNOLOGICHE sur la RD 945 (chantiers mobiles et ponctuels) nécessite une réglementation de la circulation et du stationnement,

**CONSIDERANT** l'avis technique conforme émis par le responsable de l'Antenne du Sud.

## **ARRETE**

**ARTICLE 1** : En raison des travaux ci-dessus mentionnés, la circulation des véhicules sera réglementée sur la RD 945 du PK 1.500 au PK 7.924 à compter du 26 novembre 2021 de 08H00 à 18H00 et jusqu'à la fin des travaux, avec une interdiction de stationner et de dépasser au droit du chantier.

**ARTICLE 2** : La vitesse sera limitée à **30 km/h** au droit du chantier.

**ARTICLE 3** : Lorsque cela sera nécessaire, la circulation se fera par alternat, soit à l'aide de feux tricolores, soit manuellement par des piquets K 10.

**ARTICLE 4** : Il n'y a pas d'itinéraire de déviation prévu. L'entreprise exécutante a obligation de limiter les interruptions de circulation à dix minutes.

**ARTICLE 5** : La signalisation réglementaire, conforme à l'instruction interministérielle susvisée, sera assurée de jour comme de nuit par la société SAS RETE TECHNOLOGICHE, sous le contrôle de l'Antenne du Sud.

**ARTICLE 6** : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 7** : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bastia, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**ARTICLE 8** : La Directrice Générale des Services par intérim, le Directeur Général Adjoint en charge des infrastructures de Transports, de la mobilité et des bâtiments, le Directeur des Routes, le Directeur de l'Exploitation Routière Cismonte, le Chef de l'Agence Corte Sud et Plaine Orientale, le Chef de l'Antenne du Sud, le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Haute-Corse et le maire de la commune de Serra et de San Gavinu di Fiumorbu sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché dans les communes susvisées, et publié au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

U Presidente di u Cunsigliu Esecutivu di Corsica  
Le Président du Conseil Exécutif de Corse,

Pè u Presidente di u Cunsigliu Esecutivu di Corsica è per delegaziu.  
Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse et par délégation

U Direttore / Le directeur  
Christian LONGINOTTI

**ARRÊTE N2021-16937DU**

**25/11/2021**

**PORTANT RESTRICTION DE LA CIRCULATION  
A TOUS LES VEHICULES SUR LA ROUTE TERRITORIALE n° R.D. 71  
du P.K. 18,270 au P.K. 20,360**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE,**

**VU** le Code de la route,

**VU** le Code général des collectivités territoriales,

**VU** le Code de la voirie routière,

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation de danger et de prescription (livre 1 - 2ème, 4ème partie), approuvée par l'arrêté interministériel du 06 juin 1977, modifié le 13 avril 1979 et de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 15 juillet 1974,

**VU** l'arrêté n° 1457 du 06 Octobre 1988, portant réglementation générale sur la conservation et la surveillance des routes départementales,

**VU** le décret n° 86-475 du 14 Mars 1986, relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la route,

**VU** la demande transmise par courriel par la société Corsica Rete Tecnologiche, représentée par Monsieur Jean-Marc Giammari, en date du 8 novembre 2021,

**CONSIDERANT** que les travaux de déploiement de la fibre optique nécessitent compte tenu des risques liés à ces travaux tant pour les ouvriers de l'entreprise que pour les usagers de la route la mise en place d'une restriction de la circulation,

**CONSIDERANT** l'avis technique conforme émis par le responsable de l'Antenne de Balagne,

## ARRÊTE

**ARTICLE 1** : En raison des travaux ci-dessus mentionnés, des restrictions seront apportées à la réglementation générale de la circulation sur la route territoriale n° R.D. 71, hors agglomération, du P.K. 18,270 au P.K. 20,360, sur le territoire de la commune d'Avapessa, à compter du **jeudi 25 novembre 2021** et jusqu'à l'achèvement des travaux.

Cependant, ces restrictions porteront exclusivement selon les jours et le créneau horaire suivants :  
Du lundi au vendredi, de 7 h 30 à 16 h 30.

Ces restrictions ne s'appliqueront pas les week-ends et jours fériés.

**ARTICLE 2** : Durant cette période :

- Il sera interdit de dépasser et de stationner sur le chantier.
- La vitesse sera limitée à 50 km/h.
- La circulation sera réglementée par alternat manuel.

**ARTICLE 3** : La signalisation réglementaire devra être conforme à l'instruction interministérielle susvisée. La pose, la fourniture et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins de la société Corsica Rete Tecnologiche, chargée des travaux.

**ARTICLE 4** : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 5** : Le Directeur Général Adjoint, le Directeur des Routes, le Directeur de l'Exploitation Routière de Haute-Corse, le Chef de l'Agence de Bastia, le Chef de l'Antenne de Balagne, le Colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Haute-Corse et la Mairesse de la commune d'Avapessa, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché dans la commune susvisée et publié au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

**Le Président du Conseil exécutif de Corse**

Pè u Presidente di u Consigliu Esecutivu di Corsica è per delegazione  
Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse et par délégation



U Direttore / Le directeur  
Christian LONGINOTTI

**Arrêté n°2021-17045 du président du Conseil exécutif de Corse  
en date du 25 novembre 2021  
portant Autorisation d'Outillage Privé - Obligation de Service Public  
sur le port d'Aiacciu avec la société ENGIE**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE**

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU** le Code des Transports,
- VU** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CG3P),
- VU** le Code de l'Environnement,
- VU** l'arrêté préfectoral n°2010265-006 du 24 septembre 2010, portant création et délimitation des installations portuaires du port de commerce d'Aiacciu,
- VU** l'arrêté préfectoral n°2A-2017-07-19002 du 19 juillet 2017, portant règlement local pour le transport et la manutention des marchandises dangereuses du port de commerce d'Aiacciu,
- VU** l'arrêté préfectoral n°2A-2021-0908-0005 du 8 septembre 2021 et du Président du Conseil exécutif de Corse n°2021-11993 en date du 20 août 2021, portant Règlement Particulier de Police (RPP) du port de commerce d'Aiacciu,
- VU** la demande de renouvellement de l'AOP – OSP par la société ENGIE en date du 30 septembre 2021,

**CONSIDERANT** que la partie du port concernée n'étant pas concédée, la Collectivité de Corse en assure directement la gestion domaniale,

**CONSIDERANT** que le contrôle des canalisations de transport de matières dangereuses relève de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) sous l'autorité du Préfet de la Corse du Sud, conformément au code de l'Environnement,

**CONSIDERANT** que la canalisation de transport est régulièrement exploitée au regard :

- du récépissé de déclaration du 28 septembre 2011 concernant la pose et la mise en exploitation d'une canalisation de transport de gaz de pétrole liquéfié (butane) déposée par la société ENGIE (ex. GDF-SUEZ),
- de l'arrêté préfectoral n°2014281-0001 du 8 octobre 2014 autorisant la construction, l'exploitation du tracé modifié de la canalisation de butane

- liquéfié au niveau du vallon de l'Arbitrone sur la commune d'Aiacciu et exploitée par la société ENGIE (ex. GDF-SUEZ),
- du caractère non substantiel des modifications visant l'abandon du butane au profit du propane, l'ajout d'installations annexes à l'intérieur de l'enclos du local de dépotage, l'augmentation de la pression maximale de service de 16 à 25 bars.

**CONSIDERANT** que la société ENGIE (ex. GDF SUEZ) a été autorisée par arrêté du président du Conseil exécutif de Corse n°ARR 1406457SGA en date du 16 décembre 2014 à occuper le domaine public portuaire,

**CONSIDERANT** que le transfert des produits pétroliers du fond de golfe d'Aiacciu n'est pas finalisé,

## ARRETE

### Article 1 - Objet de l'autorisation

La Collectivité de Corse (dénommée le Concédant) autorise la société ENGIE (dénommé le Permissionnaire), sur le port d'Aiacciu, à occuper le domaine portuaire selon le plan annexé, pour les activités suivantes :

1. Au titre de l'installation portuaire Jeanne d'Arc enregistré sous le numéro 3702 GSIS FRAJA 0001, afin d'y exploiter les installations suivantes :
  - un système d'amarrage sur coffre avec ancrage du navire citerne,
  - un flexible assurant la liaison entre le navire et le PLEM en extrémité de la canalisation sous-marine,
  - une canalisation sous-marine assurant la liaison entre le PLEM et le local de dépotage à terre d'une longueur de 209 mètres, de diamètre 200 mm et d'une canalisation enterrée de 116 mètres entre le rivage et le local de diamètre 200 mm, avec un ensouillage sous un (1) mètre à la génératrice supérieure,
  - un système de gare racleur installé dans le local à terre existant avec les raccordements nécessaires aux installations existantes.
2. Sur le terre-plein portuaire pour l'exploitation des canalisations enterrées présentant les caractéristiques suivantes :
  - une canalisation de transport de gaz de diamètre intérieur 200 mm et d'une longueur totale de 460 mètres.

### Article 2 - Régime de l'occupation

L'occupation du domaine public est régie par les dispositions du code général de la propriété des personnes publiques et notamment, de son article L. 2122-3 selon l'autorisation présente un caractère précaire et révocable non constitutive de droits réels.

### Article 3 - Obligations de service public

La présente autorisation est assortie d'obligations de service public conformément aux clauses et conditions prévue par le cahier des charges annexé à la présente autorisation.

**Article 4 - Durée**

La présente autorisation prend effet à compter de la date de sa signature et est conclue pour une durée de trois ans renouvelables tacitement deux fois par période de deux ans.

Le permissionnaire reconnaît expressément n'avoir aucun droit au maintien dans les lieux.

La présente autorisation peut être immédiatement dénoncée par le Concédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception après mise en demeure préalable et expiration d'un délai fixé qui ne peut être inférieur à trois (3) mois, dans les seuls cas suivants :

- faute pour le permissionnaire de se conformer à une quelconque des obligations stipulées dans la présente autorisation et de ses annexes,
- en cas de non-paiement des redevances,
- en cas de cessation de l'exploitation des installations par le Permissionnaire,
- en cas de force majeure.

Dans ces cas, le Permissionnaire ne pourra prétendre à aucune indemnité de quelque nature et pour quelque cause que ce soit.

Dans tous les autres cas, le Concédant et le Permissionnaire peuvent résilier l'autorisation dans les conditions figurants au titre VII du cahier des charges annexé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

**Article 5 - Caractère personnel de l'autorisation**

Toute cessation, partielle ou totale, de l'autorisation est préalablement soumise à l'autorité concédante. A défaut du respect de cette procédure, il peut être procédé au retrait de l'autorisation.

**Article 6 - Engagements du permissionnaire**

1. Le Permissionnaire est réputé avoir une connaissance parfaite des lieux, de leurs avantages et inconvénients pour les avoir préalablement exploités, vu et visités. En conséquence, il ne sera admis, après la prise de possession, aucune réclamation quant à la consistance des lieux ou sous prétexte d'erreur, d'omission ou de défaut de désignation des lieux incompatible avec l'utilisation prévue.
2. Le Permissionnaire s'engage à occuper les lieux exclusivement pour l'exploitation des installations, désignées à l'article 1. Il devra jouir des lieux sans rien faire qui puisse nuire à la tranquillité du voisinage et à la bonne tenue des lieux.
3. Le Permissionnaire s'engage à prendre toutes les mesures de sécurités nécessaires dans la conception et dans l'exploitation de ses installations pour respecter la zone de protection applicable au transport et à la manutention des matières de la classe 2 en vrac définie à l'article 212-1 du règlement pour les transports et la manutention des matières dangereuses dans les ports maritimes annexé à l'arrêté du 18 juillet 2000 modifié.
4. Le Permissionnaire s'engage à respecter le cahier des charges annexé à la présente autorisation.

**Article 7 - Redevance**

En contrepartie de l'autorisation d'occupation accordée par la présente autorisation, le Permissionnaire devra verser au Concédant (CdC) une redevance annuelle de sept mille vingt-quatre euros et quatre-vingt-quatre centimes hors taxes (7 024,84€HT).



Le montant de la redevance annuelle est fixé comme suit :

- 10€/M<sup>2</sup> sur un terrain clôturé d'une superficie de 570 M<sup>2</sup>.
- $(26€ \times D \times D) / ML$  ou D est le diamètre interne de la canalisation exprimé en mm sur l'ensemble du linéaire représentant une longueur de 785 mètres.

### **Article 8 - Charges**

En complément à la redevance mentionnée ci-dessus, il est rappelé que le Permissionnaire assure également les frais correspondants aux impôts et taxes auxquels sont assujettis les lieux, les ouvrages, installations.

De même, le Permissionnaire supportera la charge des impôts et taxes dont il peut être redevable en raison de ses activités.

Le Permissionnaire a à sa charge le nettoyage et la surveillance des installations objet de la présente autorisation.

### **Article 9 - Paiements**

Les sommes dues au Concédant seront acquittées par chèque ou virement bancaire ou postal établi au nom du Payeur de Corse, dès réception du titre de recette.

### **Article 10 - Jugement et contestation**

Les contestations qui s'élèveraient entre le Concédant et le Permissionnaire, au sujet de l'exécution de la présente autorisation, seront soumises au Tribunal Administratif de Bastia.

### **Article 11 - Election de domicile**

Pour l'exécution de la présente autorisation, les Parties font élection de domicile :

Le Concédant : Collectivité de Corse - Hôtel de la Collectivité de Corse - 22, cours Grandval - BP 215 – 20 187 AIACCIU cedex 1

Le Permissionnaire : ENGIE - Centre de Corse, 2, avenue Impératrice Eugénie – 20 174 AIACCIU Cedex.

### **Article 12 - Annexes**

Le Permissionnaire se référera expressément aux pièces suivantes qui sont et demeurent annexées à la présente :

- Annexe 1 : Cahier des charges technique
- Annexe 2 : Description et plan des installations

Fait à AIACCIU, le **25 NOV. 2021**

U Presidente di u Cunsigliu esecutivu di Corsica,  
Le Président du Conseil exécutif de Corse

Recueil de réceptions en préfecture  
02A-200076958-20211126-2021-17045-CC  
Date de télétransmission : 26/11/2021  
Date de réception préfecture : 29/11/2021

**Gilles SIMEONI** Page 4 sur 4

Direzzione Generale di i Servizi  
Direction Générale des Services

Direzzione Generale Aghjunta in carica di l'infrastrutture,  
di i  
Trasporti, di a mubilità è di I casali  
Direction Générale Adjointe en charge des infrastructures  
de  
Transports, de la mobilité et des bâtiments

Direzzione di a spluttazione stradale Cismonte  
Direction de l'exploitation routière de Haute-Corse

Agenza Corti Sudu piaghja orientale  
Agence de Corte Sud plaine orientale

Rughjone Centru  
Antenne du Centre

**ARRETE N°2021-17083 DU 29/11/2021**

**PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION SUR  
LA RD 84 DU PK 66.200 AU PK 72,680**

**Communes de Corscia et Castirla**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE,**

**VU** le Code de la Route,

**VU** le Code général des collectivités territoriales,

**VU** le Code de la Voirie Routière,

**VU** le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - 8 ème partie), approuvée par l'arrêté interministériel du 15 juillet 1974,

**VU** l'arrêté n°1457 du 6 octobre 1988 du Président du Conseil Général de la HAUTE-CORSE portant réglementation générale sur la conservation et la surveillance des routes départementales,

**VU** la demande formulée par l'IUT di Corsica, pour le tournage d'un court métrage « fenêtre sur amour »,

**CONSIDERANT** que le tournage d'un court métrage « fenêtre sur amour », sur la RD 84 nécessite, compte tenu de l'étroitesse de la voie, une réglementation de la circulation et du stationnement,

**CONSIDERANT** l'avis technique conforme émis par le responsable de l'Antenne du Centre.

## ARRETE

**ARTICLE 1 :** La circulation des véhicules sera réglementée sur la RD 84 du PK 66.200 au PK 72.680 le 30 novembre 2021 de 16H00 à 18H00 avec une interdiction de stationner et de dépasser sur la portion réglementée.

**ARTICLE 2 :** La circulation se fera par alternat manuellement par des piquets K 10.

**ARTICLE 3 :** Il n'y a pas d'itinéraire de déviation prévu, les étudiants techniciens de l'IUT di Corsica ont l'obligation de limiter les interruptions de circulation à dix minutes.

**ARTICLE 4 :** La signalisation réglementaire, conforme à l'instruction interministérielle susvisée, sera assurée de jour comme de nuit par l'IUT di Corsica, sous le contrôle de l'Antenne du Centre.

**ARTICLE 5 :** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 6 :** Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bastia, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**ARTICLE 7 :** La Directrice Générale des Services par intérim, le Directeur Général Adjoint en charge des infrastructures de Transports, de la mobilité et des bâtiments, le Directeur des Routes, le Directeur de l'Exploitation Routière Cismonte, le Chef de l'Agence Corte Sud et Plaine Orientale, le Chef de l'Antenne du Centre, le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Haute-Corse et le maire de la commune de Corscia et de Castirla sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché dans les communes susvisées, et publié au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

U Presidente di u Cunsigliu Esecutivu di Corsica  
Le Président du Conseil Exécutif de Corse,

Pò u Presidente di u Cunsigliu Esecutivu di Corsica è per delegazione  
Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse et par délégation

U Direttore / Le directeur  
Christian LONGINOTTI

Direzzione Generale di i Servizi  
Direction Générale des Services

Direzzione Generale Aghjunta in carica di l'infrastrutture,  
di i  
Trasporti, di a mubilità è di I casali  
Direction Générale Adjointe en charge des infrastructures  
de  
Transports, de la mobilité et des bâtiments

Direzzione di a spluttazione stradale Cismonte  
Direction de l'exploitation routière de Haute-Corse

Agenza Corti Sudu piaghja orientale  
Agence de Corte Sud plaine orientale

Rughjone Centru  
Antenne du Centre

**ARRETE N°2021-17098 DU 29/11/2021**

**PORTANT INTERDICTION DE LA CIRCULATION SUR  
LA RD 623 DU PK 6.000 AU PK 15,260**

**Route de la Restonica**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE,**

**VU** le Code de la Route,

**VU** le Code général des collectivités territoriales,

**VU** le Code de la Voirie Routière,

**VU** le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - 8 ème partie), approuvée par l'arrêté interministériel du 15 juillet 1974,

**VU** l'arrêté n°1457 du 6 octobre 1988 du Président du Conseil Général de la HAUTE-CORSE portant règlementation générale sur la conservation et la surveillance des routes départementales,

**CONSIDERANT** que, pendant la période hivernale, les risques d'avalanches nécessitent une interdiction de la circulation sur la RD 623 entre les PK 6,000 (Tuani) et le terminus PK 15,260 (Grotelle),

**CONSIDERANT** l'avis technique conforme émis par le responsable de l'Antenne du Centre.

## ARRETE

**ARTICLE 1 :** La circulation des véhicules sera interdite sur la RD 623 entre TUANI (PK 6,000), et les GROTELLE (PK 15,260), durant la période hivernale, à compter de la date de signature du présent arrêté et jusqu'à ce que l'amélioration des conditions météorologiques permettent le rétablissement de la circulation.

**ARTICLE 2 :** les personnes répondants aux critères énoncés dans la liste ci-dessous seront autorisées à circuler pendant cette période, mais devront prendre toutes les précautions nécessaires afin d'assurer leur sécurité sans mettre en cause la Collectivité de Corse ni demander assistance pour le déneigement, le salage ou l'entretien courant :

- Les agents assurant la réalisation du chantier d'installation d'ouvrages DFCI pour le compte de l'ONF, ainsi que les agents de l'ONF en charge de ce marché,
- Les agents de l'Office de l'Environnement de la Corse, dans le cadre de leurs missions,
- M. Dominique Leonetti, dans le cadre du nourrissage et des soins à apporter à ses animaux domestiques,
- Les agents de la société AXIANS et leurs sous-traitants CDL, dans le cadre de leurs missions de maintenance technique de l'antenne de télécommunication des Grotelle et du groupe électrogène qui lui est associé.

**ARTICLE 3 :** La signalisation réglementaire, conforme à l'instruction interministérielle susvisée sera assurée de jour comme de nuit par l'Antenne du Centre.

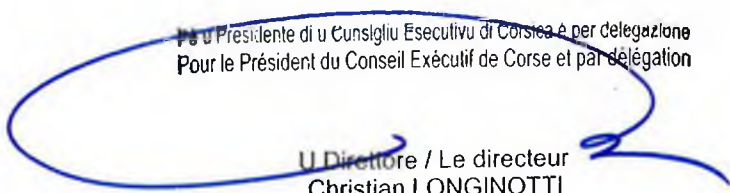
**ARTICLE 4 :** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 5 :** Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bastia, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**ARTICLE 6 :** La Directrice Générale des Services par intérim, le Directeur Général Adjoint en charge des infrastructures de Transports, de la mobilité et des bâtiments, le Directeur des Routes, le Directeur de l'Exploitation Routière Cismonte, le Chef de l'Agence Corte Sud et Plaine Orientale, le Chef de l'Antenne du Centre, le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Haute-Corse et le maire de la commune de Corte sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché dans la commune susvisée, et publié au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

U Presidente di u Consigliu Esecutivu di Corsica  
Le Président du Conseil Exécutif de Corse,

~~U Presidente di u Consigliu Esecutivu di Corsica~~ à per delegazione  
Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse et par délégation

  
U Direttore / Le directeur  
Christian LONGINOTTI

Direzzione Generale di i Servizi  
Direction Générale des Services

Direzzione Generale Aghjunta in carica di l'infrastrutture,  
di i  
Trasporti, di a mubilità è di I casali  
Direction Générale Adjointe en charge des infrastructures  
de  
Transports, de la mobilité et des bâtiments

Direzzione di a spluttazione stradale Cismonte  
Direction de l'exploitation routière de Haute-Corse

Agenza Corti Sudu piaghja orientale  
Agence de Corte Sud plaine orientale

Rughjone Sudu piaghja orientale  
Antenne du Sud plaine orientale

**ARRETE N°2021-17258DU 30/11/2021**

**PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION SUR  
LA RD 645 AU PK 2.470**

**Commune de Chisa**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE,**

**VU** le Code de la Route,

**VU** le Code général des collectivités territoriales,

**VU** le Code de la Voirie Routière,

**VU** le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - 8 ème partie), approuvée par l'arrêté interministériel du 15 juillet 1974,

**VU** l'arrêté n°1457 du 6 octobre 1988 du Président du Conseil Général de la HAUTE-CORSE portant réglementation générale sur la conservation et la surveillance des routes départementales,

**VU** la demande formulée par l'antenne du Sud pour des travaux d'évacuation de rochers sur la RD 645,

**CONSIDERANT** que la réalisation de ces travaux par l'entreprise SARL DANI nécessite une réglementation de la circulation et du stationnement,

**CONSIDERANT** l'avis technique conforme émis par le responsable de l'Antenne du Sud.

## **ARRETE**

**ARTICLE 1** : En raison des travaux ci-dessus mentionnés, la circulation des véhicules sera réglementée sur la RD 645 au PK 2.470 à compter du 01 décembre 2021 de 07H00 à 18H00 jusqu'au 3 décembre, avec une interdiction de stationner et de dépasser sur la portion réglementée.

**ARTICLE 2** : La vitesse sera limitée à **30 km/h** au droit du chantier.

**ARTICLE 3** : Lorsque cela sera nécessaire, la circulation se fera par alternat, soit à l'aide de feux tricolores, soit manuellement par des piquets K 10.

**ARTICLE 4** : Il n'y a pas d'itinéraire de déviation prévu. L'entreprise exécutante a obligation de limiter les interruptions de circulation à dix minutes.

**ARTICLE 5** : La signalisation réglementaire, conforme à l'instruction interministérielle susvisée, sera assurée de jour comme de nuit par l'entreprise SARL DANI, sous le contrôle de l'Antenne du Sud.

**ARTICLE 6** : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 7** : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bastia, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**ARTICLE 8** : La Directrice Générale des Services par intérim, le Directeur Général Adjoint en charge des infrastructures de Transports, de la mobilité et des bâtiments, le Directeur des Routes, le Directeur de l'Exploitation Routière Cismonte, le Chef de l'Agence Corte Sud et Plaine Orientale, le Chef de l'Antenne du Sud, le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Haute-Corse et le maire de la commune de Chisa sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché dans la commune susvisée, et publié au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

U Presidente di u Cunsigliu Esecutivu di Corsica  
Le Président du Conseil Exécutif de Corse,

Pè u Presidente di u Cunsigliu Esecutivu di Corsica è per delegazione  
Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse et par délégation

U Direttore / Le directeur  
Christian LONGINOTTI

**DIRECTION GENERALE ADJOINTE**  
**EN CHARGE DU PATRIMOINE DE**  
**LA COLLECTIVITE, DES MOYENS**  
**GENERAUX ET DE LA**  
**COMMANDE PUBLIQUE**



**ARRETE n° 2021-15774**

portant ouverture d'une enquête publique préalable à l'approbation  
du plan d'alignement au droit des propriétés, contigües à la contre-allée Ouest  
de la RT 11, sises sur le territoire de la commune de BIGUGLIA

Le Président du Conseil exécutif de Corse,

Vu les dispositions de l'article 30 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant organisation territoriale de la République, lequel précise notamment que le Code Général des Collectivités Territoriales est ainsi modifié par les articles L.4421-1 et L.4421-2 - La Collectivité de Corse se substitue à la Collectivité Territoriale de Corse et aux départements de Corse-du-Sud et de Haute-Corse,

Vu le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment, ses articles R.131-3 et suivants ;

Vu le Code de la voirie routière, et notamment ses articles R.123-3, L.112-1 et suivants ;

Vu la délibération n° 21/061 CP de la Commission Permanente de l'Assemblée de Corse en date du 28 avril 2021, approuvant le plan d'alignement de la contre-allée Ouest de la Route Territoriale 11, située entre le pont de Bevincu et le carrefour de Tragone, sur la commune de BIGUGLIA ;

Vu les pièces du dossier relatif au projet soumis à cette enquête publique préalable à l'approbation du plan d'alignement au droit des propriétés, contigües à la contre-allée Ouest de la Route Territoriale 11, sises sur le territoire de la commune de BIGUGLIA, à savoir :

- la délibération de la Commission Permanente de l'Assemblée de Corse n° 21/061 CP en date du 28 avril 2021, autorisant le Président du Conseil exécutif de Corse à conduire les procédures administratives et règlementaires en vue de la réalisation du plan d'alignement,
- l'avis du Pôle d'évaluation domaniale en date du 8 septembre 2021,
- la notice explicative,
- le plan parcellaire et l'état parcellaire comportant la liste des propriétaires des parcelles comprises à l'intérieur de l'alignement projeté,

complété par le présent arrêté.

Sur proposition de Madame la Directrice Générale des Services par intérim de la Collectivité de Corse :

## ARRÊTE

### **Article 1<sup>er</sup>** :

Le présent arrêté est pris en vue de l'application de l'article R.123-3 du Code de la voirie routière, ci-après reproduit :

« L'enquête préalable à l'approbation des plans d'alignement des routes nationales s'effectue dans les conditions fixées aux articles R.131-1 à R.131-11 et R.131-14 du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique. Toutefois, le dossier soumis à enquête comprend outre les pièces prévues à l'article R.131-3 dudit Code, une notice explicative. Les intéressés peuvent faire connaître leurs observations sur le projet. ».

Il sera procédé, sur le territoire de la commune de BIGUGLIA, à une enquête publique préalable à l'approbation du plan d'alignement au droit des propriétés contigües à la contre-allée Ouest de la Route Territoriale 11.

Cette enquête se déroulera à la Mairie de BIGUGLIA durant 15 jours consécutivement du lundi 6 décembre au lundi 20 décembre 2021 inclus.

### **Article 2** :

Un avis portant à la connaissance du public les informations figurant dans le présent arrêté sera publié par voie d'affiches, qui seront apposées huit jours avant le début de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, et éventuellement par tout autre procédé en usage en Mairie de BIGUGLIA.

Il sera également publié en caractères très apparents, huit jours au moins avant le début de l'enquête, et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci, dans deux journaux diffusés dans la région ainsi que sur le site internet de la Collectivité de Corse ([https://www.isula.corsica/Enquete-publique-prealable-a-l-approbation-du-plan-d-alignement-de-la-contre-allee-Ouest-de-la-RT-11-entre-le-pont-sur\\_a2730.html](https://www.isula.corsica/Enquete-publique-prealable-a-l-approbation-du-plan-d-alignement-de-la-contre-allee-Ouest-de-la-RT-11-entre-le-pont-sur_a2730.html)).

L'accomplissement de ces formalités d'affichage sera justifié par un certificat de publication délivré par le Maire de BIGUGLIA, qui sera annexé au dossier à la clôture de l'enquête, et par un exemplaire de l'avis publié dans les deux journaux.

### **Article 3** :

Est désigné en qualité de commissaire enquêteur :

Madame Caroline DE LUCIA,

Demeurant Résidence U VERANU, Bât. B, chemin du Fort Lacroix, 20200 BASTIA.

Afin de recevoir le public et les propriétaires intéressés, Madame le commissaire enquêteur siègera à la Mairie de BIGUGLIA (20620), Casatorra, Piazza di l'Albore, selon les modalités suivantes :

- lundi 6 décembre 2021, de 9 h 00 à 12 h 00,
- mardi 14 décembre 2021, de 14 h 00 à 17 h 00,
- lundi 20 décembre 2021, de 14 h 00 à 17 h 00.

#### **Article 4 :**

Le dossier d'enquête publique préalable à l'approbation du plan d'alignement, ainsi qu'un registre d'enquête à feuillets non mobiles, coté et paraphé par le commissaire enquêteur, seront déposés en Mairie de BIGUGLIA, siège de l'enquête, pendant 15 jours consécutifs, soit du lundi 6 décembre au lundi 20 décembre 2021 inclus.

Durant cette période, le public pourra prendre connaissance du dossier aux jours et heures d'ouverture habituels au public, et consigner éventuellement ses observations dans le registre d'enquête ouvert à cet effet, dans le respect des gestes barrières, ou les adresser par écrit pendant la durée de l'enquête en Mairie de BIGUGLIA à Madame le commissaire enquêteur, pour y être annexées.

A cet effet, la commune de BIGUGLIA prendra toutes les mesures nécessaires pour assurer la protection sanitaire du public.

Pendant toute la durée de l'enquête, le dossier sera également consultable sur le site internet de la Collectivité de Corse ([https://www.isula.corsica/Enquete-publique-prealable-a-l-approbation-du-plan-d-alignement-de-la-contre-allee-Ouest-de-la-RT-11-entre-le-pont-sur\\_a2730.html](https://www.isula.corsica/Enquete-publique-prealable-a-l-approbation-du-plan-d-alignement-de-la-contre-allee-Ouest-de-la-RT-11-entre-le-pont-sur_a2730.html)) et le public pourra aussi déposer ses observations sur un registre dématérialisé sur le site [https://www.isula.corsica/forms/Registre-dematerialise-Enquete-publique-prealable-a-l-approbation-du-plan-d-alignement-de-la-contre-allee-Ouest-de-la-RT\\_f18.html](https://www.isula.corsica/forms/Registre-dematerialise-Enquete-publique-prealable-a-l-approbation-du-plan-d-alignement-de-la-contre-allee-Ouest-de-la-RT_f18.html).

#### **Article 5 :**

La notification individuelle du dépôt du dossier d'enquête en Mairie de BIGUGLIA, ainsi que le présent arrêté, sera effectuée par le Président du Conseil exécutif de Corse, sous pli recommandé avec demande d'avis de réception aux propriétaires intéressés.

#### **Article 6 :**

A l'expiration du délai d'enquête fixé à l'article 1<sup>er</sup>, le registre d'enquête sera clos et signé par le commissaire enquêteur et le Maire de BIGUGLIA, puis transmis dans les vingt-quatre heures, avec le dossier d'enquête, au commissaire enquêteur, auquel sera joint le certificat d'affichage attestant de la publication de l'arrêté d'ouverture d'enquête publique. Celui-ci examinera les observations recueillies et entendra toute personne qu'il lui paraîtra utile de consulter ainsi que la Collectivité de Corse, s'il en fait la demande.

Le commissaire enquêteur rédigera alors ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables avec réserves ou défavorables au projet de plan d'alignement et les transmettra au Président du Conseil exécutif de Corse dans un délai d'un mois maximum à compter de la clôture de l'enquête.

Si les conclusions du commissaire enquêteur sont défavorables à l'adoption du projet, l'Assemblée de Corse devra émettre son avis par délibération motivée.

**Article 7 :**

Une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur sur l'utilité publique du projet sera tenue à la disposition du public en Mairie de BIGUGLIA, ainsi qu'aux Directions des Investissements Routiers de la Haute-Corse - Immeuble SORINI I, Résidence du Fango, 20200 BASTIA – et de la Gestion Foncière - 11 bd du Fango, 20200 BASTIA - de la Collectivité de Corse, pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête, après prise de rendez-vous au préalable aux heures habituelles d'ouverture des bureaux.

Ces documents seront également consultables sur le site internet de la Collectivité de Corse (<https://www.isula.corsica/Enquete-publique-prealable-a-l-approbation-du-plan-d-alignement-de-la-contre-allee-Ouest-de-la-RT-11-entre-le-pont-sur-a2730.html>).

Toutes les informations relatives au projet pourront être obtenues auprès des services de la Collectivité de Corse (04 95 34 82 51 – 04 20 03 97 55)

**Article 8 :**

Le Président du Conseil exécutif de Corse, le Maire de BIGUGLIA et le commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 9 :**

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Collectivité de Corse.

**Article 10 :**

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de la Haute-Corse,
- Monsieur le Directeur Général des Finances Publiques, Pôle d'évaluation domaniale,
- Monsieur le Maire de la commune de BIGUGLIA,
- Madame Caroline DE LUCIA, en qualité de commissaire enquêteur,
- Madame la Directrice Générale des Services par intérim de la Collectivité de Corse.

**0 4 NOV. 2021**

Fait à Bastia, le

U Presidente di u Cunsigliu esecutivu di Corsica,

Le Président du Conseil exécutif de Corse,

Gilles SIMEONI

Pè u Presidente di u Cunsigliu esecutivu di Corsica è per delegazione  
Pour le Président du Conseil exécutif de Corse et par délégation

A Directrice generale di i servizii /  
La directrice générale des services  
Par intérim  
Laetitia PEKLE  
4

Accusé de réception en préfecture  
02A-200076958-20211108-2021-15774-AR  
Date de télétransmission : 08/11/2021  
Date de réception préfecture : 08/11/2021

LES ACTES ADMINISTRATIFS DANS CE RECEUIL

PEUVENT ETRE CONSULTES A :

**L'HOTEL DE LA COLLECTIVITE DE CORSE**

**ROND POINT DU MARECHAL LECLERC**

**20405 BASTIA CEDEX 9**

**OU**

**A L'HOTEL DE LA COLLECTIVITE DE CORSE**

**22 COURS GRANDVAL**

**BP 217**

**20187 AJACCIO CEDEX 1**